

# JOURNAL OFFICIEL

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉBATS PARLEMENTAIRES

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

ET

**RÉPONSES DES MINISTRES**

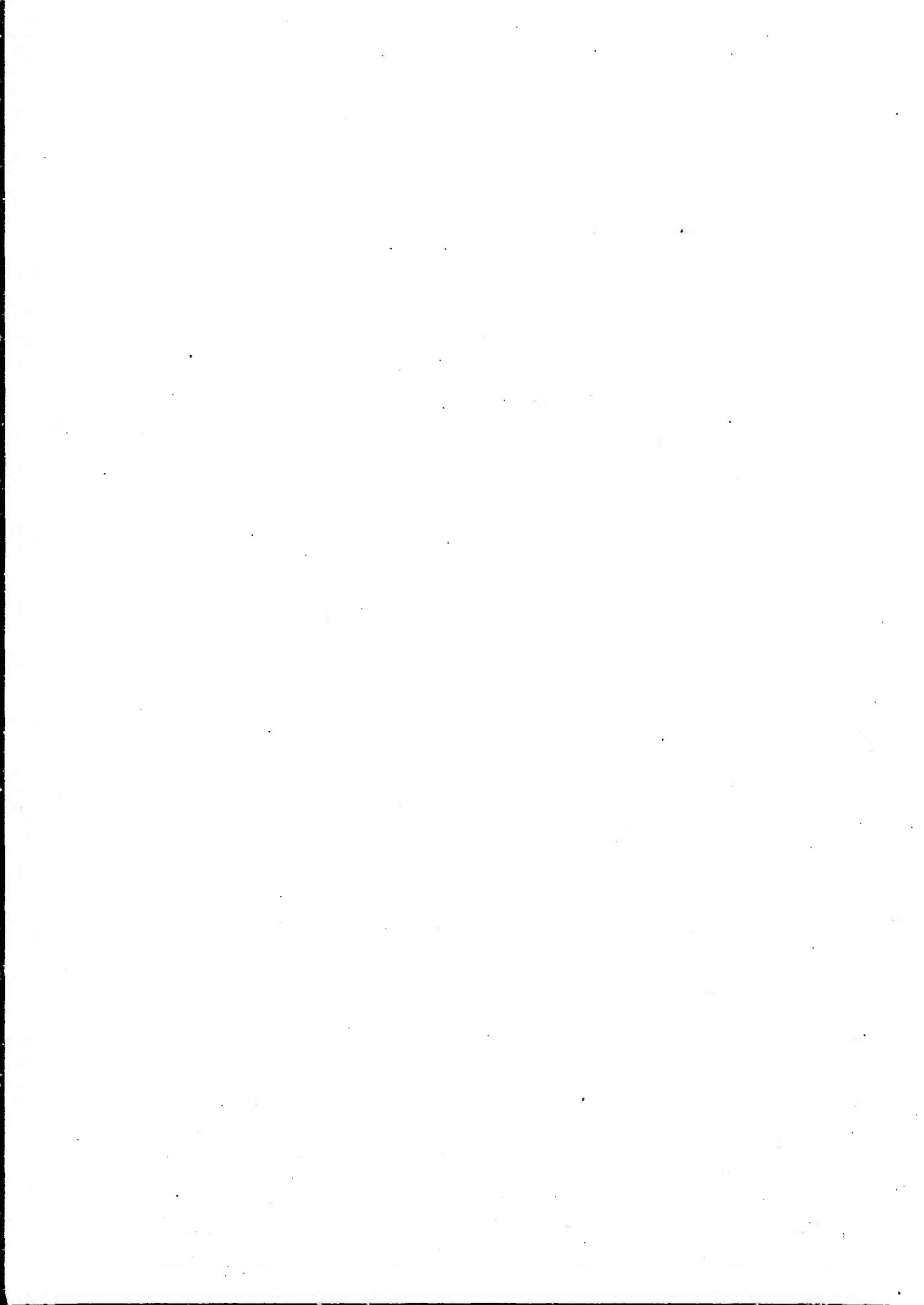


# SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois .....	73
2. – Questions écrites (du n° 9827 au n° 10032 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....	76
<i>Index analytique des questions posées</i> .....	78
Affaires étrangères .....	82
Affaires sociales, santé et ville .....	82
Agriculture et pêche .....	89
Aménagement du territoire et collectivités locales .....	91
Anciens combattants et victimes de guerre .....	91
Budget .....	92
Communication .....	93
Culture et francophonie .....	94
Défense .....	94
Économie .....	95
Éducation nationale .....	95
Enseignement supérieur et recherche .....	99
Entreprises et développement économique .....	100
Environnement .....	100
Équipement, transports et tourisme .....	100
Fonction publique .....	101
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur .....	101
Intérieur et aménagement du territoire .....	104
Jeunesse et sports .....	105
Justice .....	105
Logement .....	106
Santé .....	107
Travail, emploi et formation professionnelle .....	107

**3. – Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	110
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	112
Affaires européennes.....	115
Affaires sociales, santé et ville.....	115
Agriculture et pêche.....	117
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	132
Culture et francophonie.....	133
Défense.....	134
Entreprises et développement économique.....	137
Environnement.....	138
Équipement, transports et tourisme.....	141
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	155
Justice.....	156
Santé.....	159



# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 44 A.N. (Q.) du lundi 8 novembre 1993 (n°s 7564 à 7767)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

N° 7610 Jean-Gilles Berthommier.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 7722 Jean-Claude Bireau.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 7579 Dominique Baudis ; 7745 Arnaud Cazin d'Honinchtun.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 7567 Jean Grenet ; 7582 Jean-Luc Reitzer ; 7584 Gratien Ferrari ; 7616 Louis Colombani ; 7632 Claude Birraux ; 7634 Jean-Claude Lenoir ; 7644 Jean-Claude Mignon ; 7646 Mme Marie-Josée Roig ; 7648 Mme Marie-Josée Roig ; 7652 Patrick Balkany ; 7671 Mme Martine Aurillac ; 7676 Gérard Trémège ; 7679 Pierre Bedier ; 7699 Yves Roussel-Rouard ; 7709 Jean-Louis Masson ; 7710 Jacques Myard ; 7714 Yves Roussel-Rouard ; 7728 Daniel Mandon ; 7730 Claude Gaillard ; 7736 Charles Miossec ; 7764 Jean-François Mattei.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 7605 Jean-Gilles Berthommier ; 7615 Hubert Grimault ; 7626 Jean-Luc Reitzer ; 7627 Louis Guédon ; 7636 Arnaud Cazin d'Honinchtun ; 7661 Jean-Louis Goasduff ; 7678 Pierre Bedier ; 7687 Louis Le Pensec ; 7689 Mme Ségolène Koyal ; 7698 Antoine Joly ; 7700 Yves Roussel-Rouard ; 7711 François Sauvadet ; 7716 Charles Miossec ; 7744 Marcel Roques ; 7755 Pierre-Rémy Houssin.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 7585 Philippe Mathot.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 7760 Jacques Myard.

## BUDGET

N° 7565 Guy Hermier ; 7621 Raymond Marcellin ; 7635 Jean Urbaniak ; 7637 André Santini ; 7641 Jean-Louis Masson ; 7660 René Galy-Dejean ; 7675 Gérard Trémège ; 7706 Pierre-Rémy Houssin ; 7731 Aloyse Warhouver ; 7758 Pierre Hérisson.

## COMMUNICATION

N° 7624 Jean Marsaudon.

## ÉCONOMIE

N° 7564 Rémy Auedé ; 7673 André Santini ; 7691 Gratien Ferrari ; 7703 Bruno Bourg-Broc ; 7704 Joël Hart ; 7712 François Sauvadet ; 7718 Léonce Deprez.

## ÉDUCATION NATIONALE

N° 7577 Léonce Deprez ; 7580 Pierre Laguilhon ; 7606 Guy Hermier ; 7619 Michel Grandpierre ; 7666 Mme Henriette Martinez ; 7667 François Vannson ; 7680 Jean-Claude Bois ; 7682 Jacques Guyard ; 7688 Alain Le Vern ; 7733 François Vannson ; 7740 Jean Ueherschlag ; 7761 Pierre-Rémy Houssin.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 7598 Claude Gaillard ; 7601 Serge Roques ; 7664 Mme Henriette Martinez ; 7746 Jacques Floch.

## ENVIRONNEMENT

N° 7587 François Cornut-Gentille ; 7690 Mme Ségolène Koyal ; 7713 Yves Roussel-Rouard.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 7602 Louis Guédon ; 7650 Emmanuel Aubert ; 7677 Léonce Deprez ; 7693 Jean-François Mattei ; 7708 Jean Marsaudon ; 7721 Jean-Louis Masson ; 7765 Xavier Pintat.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 7592 Maurice Douset ; 7658 Yves Deniaud ; 7692 Marc-Philippe Daubresse ; 7717 Maxime Gremetz ; 7743 Bernard de Froment.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 7586 Pierre Cardo ; 7590 Alain Peyrefitte ; 7591 Jean-Paul Emorine ; 7613 Jean-Gilles Berthommier ; 7663 Pierre Laguilhon ; 7702 Jean-Louis Masson ; 7707 Jean-Claude Lamant ; 7763 Mme Evelyne Guilhem.

## JUSTICE

N° 7662 Jean Kiffer ; 7701 Antoine Joly.

## LOGEMENT

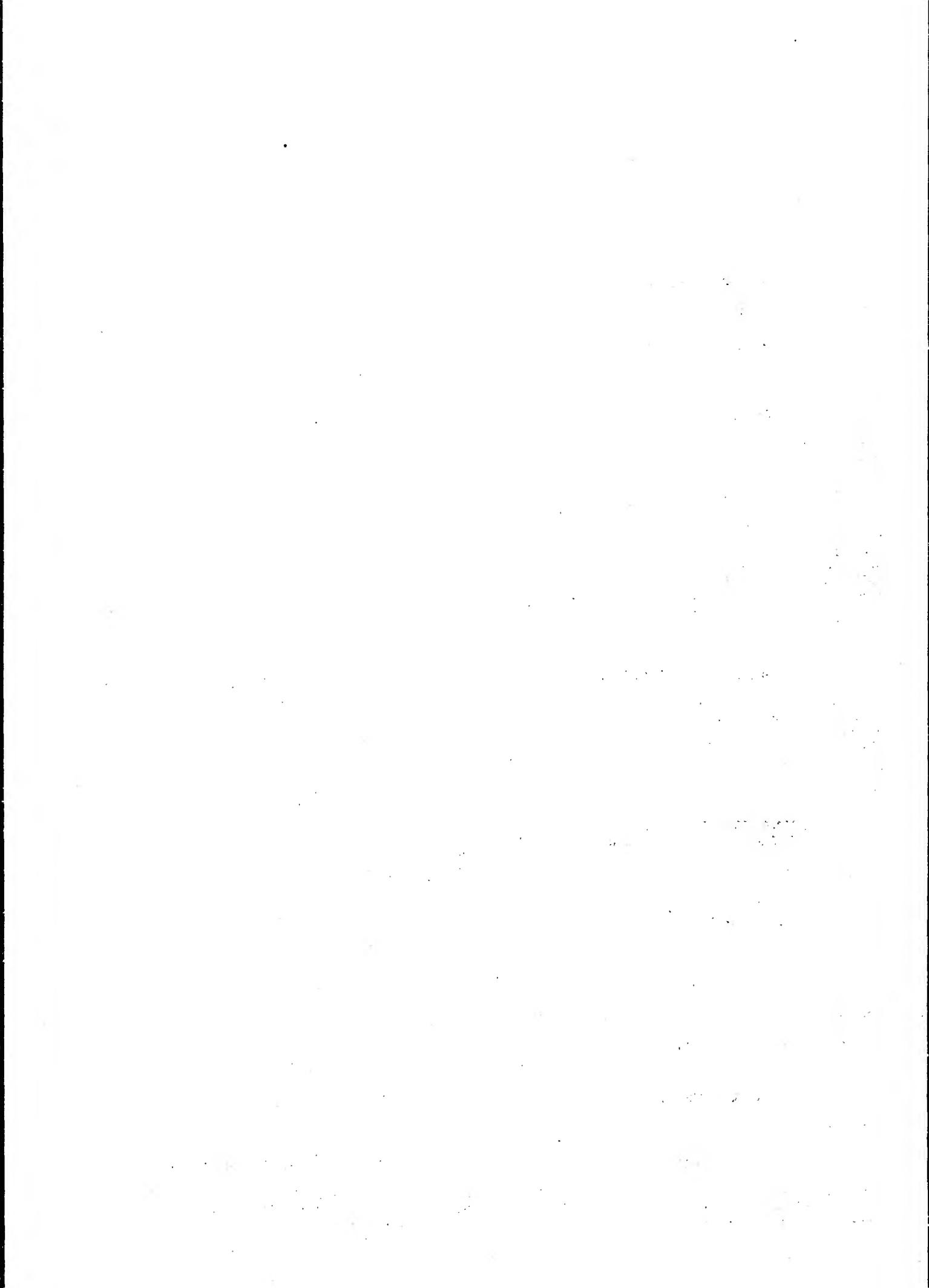
N° 7645 Bernard Pons ; 7720 Jean-Louis Masson ; 7750 Françoise Perrut.

## SANTÉ

N° 7638 André Santini ; 7657 Christian Demuyck ; 7751 Jean-Claude Lenoir.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 7597 Claude Gaillard ; 7599 Charles Millon ; 7629 Léonce Deprez ; 7649 Daniel Arata ; 7685 Jean-Yves Le Déaut ; 7742 François Grosdidier.



## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

### A

**Abelin (Jean-Pierre)** : 9831, Logement (p. 106).  
**Artilio (Henri d')** : 9934, Communication (p. 94) ; 9935, Affaires sociales, santé et ville (p. 86) ; 9936, Affaires sociales, santé et ville (p. 86) ; 10029, Affaires sociales, santé et ville (p. 89).  
**Ayrault (Jean-Marc)** : 9997, Équipement, transports et tourisme (p. 101).

### B

**Bachelet (Pierre)** : 9994, Intérieur et aménagement du territoire (p. 104).  
**Balkany (Patrick)** : 9850, Intérieur et aménagement du territoire (p. 104).  
**Balligand (Jean-Pierre)** : 10028, Affaires sociales, santé et ville (p. 89).  
**Bastiani (Jean-Pierre)** : 9980, Affaires sociales, santé et ville (p. 87) ; 9995, Agriculture et pêche (p. 91) ; 10008, Affaires sociales, santé et ville (p. 88).  
**Baur (Charles)** : 9832, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 107) ; 9878, Éducation nationale (p. 96) ; 9879, Affaires sociales, santé et ville (p. 83).  
**Beauchaud (Jean-Claude)** : 9931, Éducation nationale (p. 97).  
**Berthol (André)** : 9953, Éducation nationale (p. 98) ; 9954, Agriculture et pêche (p. 90).  
**Birraux (Claude)** : 9865, Éducation nationale (p. 96) ; 9866, Éducation nationale (p. 96).  
**Boishuc (Jean de)** : 10015, Éducation nationale (p. 98) ; 10016, Éducation nationale (p. 98) ; 10021, Éducation nationale (p. 99) ; 10022, Éducation nationale (p. 99) ; 10023, Éducation nationale (p. 99) ; 10024, Éducation nationale (p. 99) ; 10025, Éducation nationale (p. 99) ; 10026, Éducation nationale (p. 99).  
**Bonnecarrère (Philippe)** : 9833, Budget (p. 92) ; 9894, Affaires sociales, santé et ville (p. 83).  
**Bonre-paux (Augustin)** : 9932, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 103).  
**Boulaud (Didier)** : 10003, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 108).  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 9981, Défense (p. 95) ; 10009, Équipement, transports et tourisme (p. 101).  
**Briand (Philippe)** : 9930, Affaires sociales, santé et ville (p. 86).  
**Bussereau (Dominique)** : 10004, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 103).

### C

**Carayon (Bernard)** : 9834, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 101) ; 9929, Intérieur et aménagement du territoire (p. 104).  
**Chamard (Jean-Yves)** : 9835, Affaires sociales, santé et ville (p. 82) ; 9875, Santé (p. 107).  
**Charles (Serge)** : 9955, Culture et francophonie (p. 94) ; 9956, Fonction publique (p. 101).  
**Chevènement (Jean-Pierre)** : 9933, Éducation nationale (p. 97).  
**Colliard (Daniel)** : 9827, Affaires sociales, santé et ville (p. 82) ; 9896, Éducation nationale (p. 97).  
**Cornut-Gentille (François)** : 9991, Éducation nationale (p. 98).  
**Coulon (Bernard)** : 9992, Entreprises et développement économique (p. 100).  
**Cova (Charles)** : 9925, Éducation nationale (p. 97) ; 9926, Éducation nationale (p. 97).

### D

**Daniel (Christian)** : 9836, Agriculture et pêche (p. 89).  
**Darrason (Olivier)** : 9968, Économie (p. 95).  
**Demange (Jean-Marie)** : 9927, Économie (p. 95).  
**Demuyne (Christian)** : 9928, Justice (p. 106).  
**Dhinnin (Claude)** : 9864, Communication (p. 93) ; 9874, Entreprises et développement économique (p. 100) ; 9893, Intérieur et aménagement du territoire (p. 104).  
**Dousset (Maurice)** : 9979, Agriculture et pêche (p. 91).  
**Dray (Julien)** : 9937, Équipement, transports et tourisme (p. 100).  
**Dugoin (Xavier)** : 9837, Éducation nationale (p. 95).  
**Dupilet (Dominique)** : 9938, Économie (p. 95) ; 9939, Affaires sociales, santé et ville (p. 86) ; 10030, Jeunesse et sports (p. 105).  
**Durr (André)** : 9862, Affaires sociales, santé et ville (p. 83).

### F

**Falala (Jean)** : 9891, Budget (p. 93).  
**Fourgous (Jean-Michel)** : 9849, Logement (p. 106).  
**Froment (Bernard de)** : 9983, Éducation nationale (p. 98) ; 9984, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 91) ; 9996, Agriculture et pêche (p. 91).  
**Fuchs (Jean-Paul)** : 9963, Jeunesse et sports (p. 105) ; 9964, Jeunesse et sports (p. 105) ; 9965, Jeunesse et sports (p. 105) ; 9966, Jeunesse et sports (p. 105).

### G

**Gascher (Pierre)** : 9869, Budget (p. 93) ; 9922, Affaires sociales, santé et ville (p. 86) ; 9999, Affaires sociales, santé et ville (p. 88).  
**Gastines (Henri de)** : 9985, Affaires sociales, santé et ville (p. 87).  
**Gatignol (Claude)** : 9916, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 107) ; 9920, Équipement, transports et tourisme (p. 100).  
**Gaulle (Jean de)** : 9848, Budget (p. 92).  
**Gérin (André)** : 9895, Éducation nationale (p. 96).  
**Girard (Claude)** : 9863, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 102) ; 9892, Affaires sociales, santé et ville (p. 83).  
**Glavany (Jean)** : 10001, Défense (p. 95).  
**Godfrain (Jacques)** : 9846, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 107) ; 9847, Justice (p. 105) ; 9860, Équipement, transports et tourisme (p. 100) ; 9986, Fonction publique (p. 101).  
**Gorse (Georges)** : 9890, Affaires sociales, santé et ville (p. 83).  
**Grosdidier (François)** : 9872, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 102) ; 9957, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 108) ; 9958, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 108).  
**Guyard (Jacques)** : 9940, Affaires sociales, santé et ville (p. 86).

### H

**Hermier (Guy)** : 9828, Affaires sociales, santé et ville (p. 82).  
**Hubert (Elisabeth) Mme** : 9888, Éducation nationale (p. 96).

### J

**Jacquat (Denis)** : 9873, Affaires sociales, santé et ville (p. 83) ; 9899, Affaires sociales, santé et ville (p. 84) ; 9900, Affaires sociales, santé et ville (p. 84) ; 9901, Affaires sociales, santé et ville (p. 84) ; 9902, Affaires sociales, santé et ville (p. 84) ; 9903, Affaires sociales, santé et ville (p. 84) ; 9904, Affaires sociales, santé et ville (p. 84) ; 9905, Affaires sociales, santé et ville (p. 84) ; 9906, Affaires sociales, santé et ville (p. 84) ; 9907, Affaires sociales, santé et ville (p. 84) ; 9908, Affaires sociales, santé et ville (p. 84) ; 9909, Affaires sociales, santé et ville (p. 84).

(p. 85) ; 9910, Affaires sociales, santé et ville (p. 85) ; 9911, Affaires sociales, santé et ville (p. 85) ; 9912, Affaires sociales, santé et ville (p. 85) ; 9913, Affaires sociales, santé et ville (p. 85) ; 9914, Affaires sociales, santé et ville (p. 85) ; 9917, Affaires sociales, santé et ville (p. 85) ; 9918, Affaires sociales, santé et ville (p. 85) ; 10007, Affaires sociales, santé et ville (p. 88).

**Josselin (Charles)** : 9941, Agriculture et pêche (p. 90).

## K

**Kert (Christian)** : 9967, Justice (p. 106).

**Klifa (Joseph)** : 9921, Affaires sociales, santé et ville (p. 85) ; 10006, Affaires sociales, santé et ville (p. 88).

**Kucheida (Jean-Pierre)** : 9969, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 103) ; 10005, Affaires sociales, santé et ville (p. 88) ; 10013, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 108).

## L

**Labauve (Patrick)** : 9844, Budget (p. 92) ; 9845, Éducation nationale (p. 95).

**Laguilhon (Pierre)** : 9843, Affaires sociales, santé et ville (p. 82).

**Landrain (Edouard)** : 9982, Entreprises et développement économique (p. 100) ; 10031, Affaires sociales, santé et ville (p. 89) ; 10032, Affaires sociales, santé et ville (p. 89).

**Langenieux-Villard (Philippe)** : 9842, Budget (p. 92) ; 9876, Affaires sociales, santé et ville (p. 83) ; 9889, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 103).

**Lapp (Harry)** : 9978, Environnement (p. 100).

**Le Déaut (Jean-Yves)** : 9942, Éducation nationale (p. 98) ; 9993, Affaires sociales, santé et ville (p. 88).

**Leccia (Bernard)** : 9871, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 102).

**Léonard (Gérard)** : 9841, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 107) ; 9887, Éducation nationale (p. 96).

## M

**Mancel (Jean-François)** : 9987, Budget (p. 93).

**Mariani (Thierry)** : 9970, Agriculture et pêche (p. 90) ; 9971, Équipement, transports et tourisme (p. 101) ; 9972, Agriculture et pêche (p. 90) ; 9973, Agriculture et pêche (p. 91) ; 9974, Agriculture et pêche (p. 91) ; 9975, Agriculture et pêche (p. 91) ; 9976, Intérieur et aménagement du territoire (p. 104) ; 10010, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 103) ; 10011, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 104) ; 10012, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 91).

**Mariton (Hervé)** : 9867, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 102).

**Martin-Lalande (Patrice)** : 9988, Intérieur et aménagement du territoire (p. 104).

**Masse (Marius)** : 9943, Communication (p. 94) ; 9944, Affaires sociales, santé et ville (p. 86) ; 9945, Affaires sociales, santé et ville (p. 87) ; 10002, Affaires sociales, santé et ville (p. 88).

**Masson (Jean-Louis)** : 9838, Enseignement supérieur et recherche (p. 99) ; 9839, Enseignement supérieur et recherche (p. 99) ; 9840, Défense (p. 94) ; 9861, Justice (p. 105) ; 9886, Budget (p. 93).

**Martei (Jean-François)** : 9880, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 102) ; 10000, Affaires sociales, santé et ville (p. 88).

**Mercier (Michel)** : 9829, Enseignement supérieur et recherche (p. 99) ; 9877, Jeunesse et sports (p. 105).

**Mesmin (Georges)** : 9924, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 103).

**Micaux (Pierre)** : 9830, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 107).

**Mignaud (Didier)** : 10020, Éducation nationale (p. 98).

**Miossec (Charles)** : 9989, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 108).

**Myard (Jacques)** : 9857, Budget (p. 93).

## P

**Pandraud (Robert)** : 9885, Affaires sociales, santé et ville (p. 83) ; 9959, Justice (p. 106).

**Pascallon (Pierre)** : 9856, Culture et francophonie (p. 94) ; 9884, Budget (p. 93).

**Peretti (Jean-Jacques de)** : 9852, Éducation nationale (p. 96) ; 9853, Éducation nationale (p. 96) ; 9854, Budget (p. 92) ; 9855, Budget (p. 92).

**Poujade (Robert)** : 9960, Affaires sociales, santé et ville (p. 87).

## Q

**Quilès (Paul)** : 9998, Équipement, transports et tourisme (p. 101) ; 10019, Éducation nationale (p. 98).

## R

**Richemont (Henri de)** : 9851, Éducation nationale (p. 95).

**Roig (Marie-Josée) Mme** : 9859, Affaires sociales, santé et ville (p. 82) ; 9881, Défense (p. 94) ; 9883, Agriculture et pêche (p. 90).

**Royal (Ségolène) Mme** : 9946, Jeunesse et sports (p. 105).

## S

**Saint-Ellier (Francis)** : 9868, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 102).

**Saint-Sernin (Frédéric de)** : 9858, Agriculture et pêche (p. 90).

**Santini (André)** : 9870, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 102).

**Sarlot (Joël)** : 9923, Environnement (p. 100).

**Sarre (Georges)** : 9947, Affaires sociales, santé et ville (p. 87) ; 9948, Affaires sociales, santé et ville (p. 87) ; 9949, Enseignement supérieur et recherche (p. 99) ; 9950, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 103) ; 9951, Logement (p. 107) ; 9952, Équipement, transports et tourisme (p. 101) ; 10014, Affaires étrangères (p. 82) ; 10017, Éducation nationale (p. 98) ; 10018, Affaires sociales, santé et ville (p. 89).

**Schrziner (Bernard)** : 9882, Justice (p. 105) ; 9919, Logement (p. 107).

## T

**Teissier (Guy)** : 9915, Affaires sociales, santé et ville (p. 85).

**Thomas-Richard (Franck)** : 9897, Agriculture et pêche (p. 90) ; 9898, Agriculture et pêche (p. 90).

**Trassy-Pailloques (Alfred)** : 9990, Intérieur et aménagement du territoire (p. 104).

## U

**Urbaniak (Jean)** : 9977, Affaires sociales, santé et ville (p. 87).

## V

**Vasseur (Philippe)** : 9962, Budget (p. 93).

**Voisin (Gérard)** : 10027, Affaires sociales, santé et ville (p. 89).

## W

**Wiltzer (Pierre-André)** : 9961, Affaires sociales, santé et ville (p. 87).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

### Agriculture

- Aides et prêts - indemnités compensatoires - conditions d'attribution, 9979 (p. 91).  
Politique agricole - réglementations communautaire et française - harmonisation, 9836 (p. 89).

### Anciens combattants et victimes de guerre

- Résistants - titre de guerre - conditions d'attribution, 9881 (p. 94).

### Architecture

- Maitres d'œuvre - exercice de la profession, 9860 (p. 100).

### Associations

- FNDVA - financement, 9956 (p. 105).

### Assurance maladie maternité : généralités

- Conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes, 9879 (p. 83) ; 10008 (p. 88).  
Politique et réglementation - arrêt de travail pour maladie - déclaration - délais - conséquences pour les entreprises, 9930 (p. 86).

## B

### Baux d'habitation

- Quittance de loyer - délivrance - immeubles gérés par une agence immobilière, 9919 (p. 107).

### Bourses d'études

- Enseignement supérieur - conditions d'attribution, 9878 (p. 96).

## C

### Centres de conseils et de soins

- Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement, 9873 (p. 83).

### Chômage : indemnisation

- Allocations - cumul avec une pension militaire de retraite, 9859 (p. 82) ; indemnisation compensatrice - conditions d'attribution - chômeurs retrouvant un emploi, 9841 (p. 107) ; paiement - délais, 10003 (p. 108).  
Conditions d'attribution - travailleurs saisonniers, 9916 (p. 107).  
Politique et réglementation - jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans - allocation d'insertion - conditions d'attribution, 9989 (p. 108).

### Consommation

- Protection des consommateurs - INC et UFC - aides de l'Etat - disparités, 9968 (p. 95).

### Construction aéronautique

- SOCATA - emploi et activité - Tarbes, 10001 (p. 95).

### Copropriété

- Charges communes - paiement - copropriétaires défaillants - intérêts de retard - taux, 9849 (p. 106).

## D

### Décorations

- Légion d'honneur - conditions d'attribution - anciens élus, 9959 (p. 106).  
Médaille d'honneur du travail - conditions d'attribution, 10013 (p. 108).

### Délinquance et criminalité

- Statistiques - Provence-Alpes-Côte d'Azur, 9976 (p. 104).

### Démographie

- Natalité - relance, 9947 (p. 87).

### Drogue

- Associations de lutte et de prévention - financements, 9921 (p. 85).

## E

### Electricité et gaz

- EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment, 9863 (p. 102) ; 9867 (p. 102) ; 9868 (p. 102) ; 9870 (p. 102) ; 9871 (p. 102) ; 9872 (p. 102) ; 9880 (p. 102) ; 9889 (p. 103) ; 10010 (p. 103) ; 10011 (p. 104).

### Elevage

- Bâtiments d'élevage - normes de construction, 9897 (p. 90).  
Chevaux de sport - politique et réglementation - épreuves d'élevage, 9858 (p. 90).

### Energie

- Énergie solaire - bilan et perspectives, 9950 (p. 103).

### Energie nucléaire

- Recherche - technologie de la fusion nucléaire, 9949 (p. 99).

### Enregistrement et timbre

- Mutations à titre onéreux - cession de fonds de commerce, 9844 (p. 92).

### Enseignement

- Fonctionnement - cantines et transports scolaires - attitude des collectivités locales en cas de conflits du travail, 9984 (p. 91).  
Rythmes et vacances scolaires - calendrier - conséquences pour les entreprises, 9969 (p. 103).

### Enseignement : personnel

- Enseignants - enseignements artistiques - durée du travail, 9895 (p. 96) ; 9896 (p. 97) ; rémunérations - paiement - délais, 9925 (p. 97).

### Enseignement maternel et primaire

- Fonctionnement - enseignement de l'occitan - Aquitaine, 9853 (p. 96) ; enseignement des langues et cultures d'origine, 9991 (p. 98) ; enseignement des langues étrangères, 9926 (p. 97).  
Programmes - langage de l'audiovisuel, 9852 (p. 96).

### Enseignement privé

- Directeurs d'école - rémunérations, 10022 (p. 99).  
Enseignants - carrière - accès à la hors-classe, 10021 (p. 99) ; cession progressive d'activité - conditions d'attribution - agents non titulaires, 10025 (p. 99) ; formation continue - financement, 10015 (p. 98) ; rémunérations - indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution, 10026 (p. 99).  
Établissements sous contrat - sécurité - contrôle - bilan, 9933 (p. 97).

Maîtres auxiliaires - *statut*, 10016 (p. 98).

### Enseignement secondaire

Enseignants - *enseignements artistiques - durée du travail*, 9887 (p. 96).

Fonctionnement - *attestation de sécurité routière - délivrance*, 9837 (p. 95).

### Enseignement secondaire : personnel

Enseignants - *carrière - accès à la hors-classe*, 9953 (p. 98) ; *enseignement artistique - durée du travail*, 9888 (p. 96) ; 10019 (p. 98) ; 10020 (p. 98).

Maîtres auxiliaires - *statut*, 10017 (p. 98).

### Enseignement supérieur

Infirmiers et infirmières - *IFSI - conditions d'accès - validation des acquis*, 9922 (p. 86).

Technologie - *conditions d'accès - étudiants titulaires d'un DUT*, 9829 (p. 99).

Université de Metz - *fonctionnement - effectifs de personnel*, 9838 (p. 99) ; *licences d'art du spectacle et d'information et communication - perspectives*, 9839 (p. 99).

### Enseignement technique et professionnel : personnel

Enseignants - *enseignements en alternance - frais de déplacement*, 9931 (p. 97).

### Entreprises

Fonctionnement - *formalités administratives - simplification*, 9874 (p. 100) ; *paiement inter-entreprises - délais*, 9992 (p. 100).

## F

### Famille

Politique familiale - *naissances multiples - aide à domicile*, 9935 (p. 86) ; 9945 (p. 87) ; *parents d'enfants hospitalisés, atteints de cancer ou de leucémie - congé rémunéré - création*, 9827 (p. 82).

### Femmes

Politique à l'égard des femmes - *sports - attentats à la pudeur - sanctions*, 9946 (p. 105).

### Fonction publique hospitalière

Agents hospitaliers - *avancement - prise en compte des services accomplis dans le secteur privé*, 9875 (p. 107).

### Fonction publique territoriale

Temps partiel - *conséquences - carrière*, 9988 (p. 104).

### Fonctionnaires et agents publics

Catégories A, B et C - *carrière - réforme - perspectives*, 9956 (p. 101).

### Formation professionnelle

Stages - *retraités ou préretraités faisant fonction de tuteurs - frais de déplacement*, 9830 (p. 107) ; *retraités ou préretraités faisant fonction de tuteurs - statut*, 9958 (p. 108).

### Fruits et légumes

Truffes - *soutien du marché*, 9883 (p. 90).

## H

### Handicapés

Accès des locaux - *loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication*, 9876 (p. 83) ; 9885 (p. 83) ; 9890 (p. 83) ; 9892 (p. 83) ; 9894 (p. 83) ; 9915 (p. 85) ; 10000 (p. 88) ; 10002 (p. 88) ; 10005 (p. 88) ; 10009 (p. 101) ; 10027 (p. 89) ; 10028 (p. 89) ; 10029 (p. 89) ; *loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication*, 10031 (p. 89).

Allocation aux adultes handicapés - *conditions d'attribution*, 9993 (p. 88) ; 9999 (p. 88).

Allocations et ressources - *CAT - cotisations sociales - non-remboursement par l'Etat - conséquences*, 9936 (p. 86) ; 9944 (p. 86).

Établissements - *capacités d'accueil*, 9918 (p. 85).

Logement - *foyers pour handicapés mentaux - PLA - conditions d'attribution*, 9831 (p. 106).

Politique à l'égard des handicapés - *travailleurs handicapés chômeurs*, 9846 (p. 107).

### Horticulture

Politique et réglementation - *ONIPPAM - perspectives*, 9970 (p. 90).

## I

### Impôt sur le revenu

BIC - *investissements financés par crédit-bail - amortissements - déductions*, 9833 (p. 92) ; *lotisseurs occasionnels - assujettissement - conséquences*, 9962 (p. 93).

Politique fiscale - *concubins - couples mariés - disparités*, 9884 (p. 93) ; *cotisations d'assurance maladie complémentaire - déduction - retraités*, 9848 (p. 92) ; *salariés ayant accepté une réduction du temps de travail*, 9842 (p. 92).

Quotient familial - *anciens combattants et invalides - demi-parts supplémentaires - cumul*, 9886 (p. 93).

### Impôts et taxes

TIPP - *montant - conséquences - entreprises de transports scolaires - zones rurales*, 9851 (p. 95).

### Impôts locaux

Taxe d'habitation - *exonération - pensionnés à revenus modestes*, 9891 (p. 93).

## J

### Jeunes

Associations de jeunesse et d'éducation - *CRIJ - dispositif carte jeunes - financements*, 9964 (p. 105) ; *CRIJ - points Info Jeunes - financement*, 9965 (p. 105).

Politique à l'égard des jeunes - *insertion sociale - association « Revivre » - financement*, 9985 (p. 87) ; *jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans demandeurs d'emplois*, 9832 (p. 107).

### Jeux et paris

PMU - *fonctionnement*, 9857 (p. 93).

## L

### Logement

Politique et réglementation - *appartements vides - ouvertures murées - conséquences*, 9951 (p. 107) ; *occupation illégitime - lutte et prévention*, 9928 (p. 106).

### Logement : aides et prêts

PAP - *taux - renégociation*, 9927 (p. 95).

## M

### Médecine scolaire

Fonctionnement - *effectifs de personnel - assistants de service social - frais de déplacement*, 9942 (p. 98) ; *infirmiers et infirmières - frais de déplacement*, 9983 (p. 98).

**Mer et littoral**

Pollution et nuisances - *lutte et prévention - transports maritimes - contrôle*, 9923 (p. 100).  
Sauvetage en mer - *Société nationale de sauvetage en mer - fonctionnement - financement*, 9929 (p. 100).

**Ministères et secrétariats d'Etat**

Éducation nationale : personnel - *inspecteurs de l'éducation nationale - stagiaires - rémunérations*, 9845 (p. 95).

**Mutualité sociale agricole**

Cotisations - *assiette*, 9898 (p. 90).  
Retraites - *montant des pensions - conjoints d'exploitants*, 9995 (p. 91) ; 9996 (p. 91).

**Mutuelles**

Mutuelles étudiantes - *cotisations - montant - étudiants incorporables en cours d'année universitaire*, 9961 (p. 87).

**O****Orientation scolaire et professionnelle**

Centres d'information et d'orientation - *fonctionnement - financement*, 9866 (p. 96) ; *fonctionnement - perspectives*, 9865 (p. 96).

**P****Patrimoine**

Monuments historiques - *monuments appartenant aux collectivités locales - restauration - financement*, 9856 (p. 94).

**Pensions de réversion**

Conditions d'attribution - *égalité des sexes - veufs handicapés*, 9940 (p. 86).

**Personnes âgées**

Dépendance - *politique et réglementation*, 9899 (p. 84) ; 9900 (p. 84) ; 9901 (p. 84) ; 9902 (p. 84) ; 9903 (p. 84) ; 9904 (p. 84) ; 9905 (p. 84) ; 9906 (p. 84) ; 9907 (p. 84) ; 9908 (p. 84) ; 9909 (p. 85) ; 9910 (p. 85) ; 9911 (p. 85) ; 9912 (p. 85) ; 9913 (p. 85) ; 9914 (p. 85) ; *soins à domicile - prise en charge - perspectives*, 9917 (p. 85).

**Pétrole et dérivés**

Carburants - *prix - cours du pétrole*, 9938 (p. 95).  
Stockage - *sécurité - coût - commerce de détail - zones rurales*, 9834 (p. 101).

**Police**

Personnel - *fonctionnaires ayant manifesté à l'occasion de l'assassinat d'un de leurs collègues - révocation*, 9850 (p. 104).

**Politiques communautaires**

Agriculture - *négociations du GATT - accord de Bruxelles - conséquences*, 9972 (p. 90) ; 9973 (p. 91) ; *négociations du GATT - négociations de Genève - perspectives*, 9974 (p. 91) ; 9975 (p. 91).

**Poste**

Fonctionnement - *services rendus aux personnes âgées - coût - zones rurales - Ariège*, 9932 (p. 103).

**Préretraites**

Agriculture - *calcul*, 9954 (p. 90) ; *conditions d'attribution - conjoints d'exploitants agricoles*, 9941 (p. 90).

**Procédure pénale**

Politique et réglementation - *action en diffamation - preuves*, 9861 (p. 105).

**Propriété intellectuelle**

Dépôt légal - *loi n° 92-546 du 20 juin 1992 - application*, 9864 (p. 93).

**Publicité**

Politique et réglementation - *démarchage par courrier*, 10004 (p. 103).

**R****Radio**

Radios locales - *publicité - politique et réglementation*, 9934 (p. 94) ; 9943 (p. 94).

**Récupération**

Emballage - *recyclage - politique et réglementation*, 9978 (p. 100).

**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Annuités liquidables - *anciens combattants d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double*, 10012 (p. 91).  
Liquidation des pensions - *conditions d'attribution - La Poste - pluriactifs*, 9986 (p. 101).

**Retraites : généralités**

Âge de la retraite - *handicapés - retraite anticipée*, 10007 (p. 88).  
FNS - *allocation supplémentaire - perspectives*, 9939 (p. 86).  
Politique et réglementation - *enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités*, 10024 (p. 99).

**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

Artisans : caisses - *CANCAVA - protection contre les agressions - Pas-de-Calais*, 9977 (p. 87).  
Artisans, commerçants et industriels : *annuités liquidables - validation - seuil minimal de cotisation*, 9980 (p. 87).

**Retraites complémentaires**

Âge de la retraite - *retraite anticipée - conditions d'attribution*, 9828 (p. 82).  
AGIRC et ARRCO - *financement - ASF*, 9948 (p. 87) ; 10018 (p. 89) ; 10032 (p. 89).  
Annuités liquidables - *maîtres de l'enseignement privé - prise en compte des périodes de chômage*, 10023 (p. 99).

**S****Saisies et séquestres**

Insaisissabilité - *prestations familiales - réglementation*, 9960 (p. 87).

**Sécurité civile**

Sapeurs-pompiers professionnels - *carrière - accès au grade de sous-officier*, 9994 (p. 104).  
Sapeurs-pompiers volontaires - *recrutement - carrière*, 9929 (p. 104) ; *statut*, 9893 (p. 104).  
Services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours - *interventions inutiles - dédommagement*, 9990 (p. 104).

**Sécurité routière**

Limitations de vitesse - *respect - contrôle - système Survidar - bilan et perspectives*, 9952 (p. 101).

**Sécurité sociale**

Cotisations - *exonération - conditions d'attribution - associations et clubs sportifs*, 9835 (p. 82).  
CSG - *paiement - délais - frontaliers - Alsace*, 9862 (p. 83).  
Personnel - *préretraite progressive - conditions d'attribution*, 9843 (p. 82).

**Service national**

- Incorporation - *date - conséquences*, 9981 (p. 95).  
 Objecteurs de conscience - *frais de gestion des dossiers - prise en charge - organismes d'accueil*, 10006 (p. 88).  
 Politique et réglementation - *jeunes Français d'origine algérienne*, 9840 (p. 94).

**Spectacles**

- Théâtre - *construction de décors - emploi et activité - concurrence déloyale*, 9955 (p. 94).

**Sports**

- Associations et clubs - *financement*, 9877 (p. 105).  
 Fédérations - *effectifs de personnel - cadres techniques*, 10030 (p. 105).  
 Politique du sport - *contrats d'échanges bilatéraux - financement - statistiques*, 9963 (p. 105).

**Successions et libéralités**

- Héritiers réservataires - *réglementation - enfants nés de plusieurs lits*, 9847 (p. 105).

**Système pénitentiaire**

- Personnel - *recrutement - enquête de moralité*, 9882 (p. 105).

**T****Tabac**

- Débts de tabac - *délivrance des vignettes automobiles - formalités - conséquences*, 9987 (p. 93); *emploi et activité - commission - montant*, 9855 (p. 92); *sécurité - investissements - coût - conséquences*, 9854 (p. 92).

**Téléphone**

- Tarifs - *réforme - conséquences*, 9924 (p. 103).

**Tourisme et loisirs**

- Aides - *conditions d'attribution - création d'entreprises*, 9982 (p. 100).

**Traités et conventions**

- Traité d'amitié, d'entente et de coopération entre la France et l'Arménie - *ratification*, 10014 (p. 82).

**Transports aériens**

- Air Inter - *emploi et activité - déréglementation - conséquences*, 9997 (p. 101); 9998 (p. 101).

**Transports ferroviaires**

- Liaison Paris-Paris-Beaumont - *fonctionnement*, 9937 (p. 100).

**Transports routiers**

- Politique et réglementation - *contrat de progrès*, 9971 (p. 101).

**Travail**

- Conditions de travail - *bilan et perspectives*, 9957 (p. 108).

**TVA**

- Taux - *horticulture*, 9869 (p. 93).

**U****Urbanisme**

- Contrôle et contentieux - *attitude des tribunaux de grande instance*, 9967 (p. 106).

## QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Traité et conventions  
(traité d'amitié, d'entente et de coopération  
entre la France et l'Arménie - ratification)*

10014. - 10 janvier 1994. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le traité d'amitié, d'entente et de coopération entre la République française et la République d'Arménie. Signé voilà dix mois, le 12 mars 1993, il n'est toujours pas ratifié. Depuis cette date les parlementaires se sont réunis pendant deux sessions ordinaires sans qu'une seule fois ce traité soit inscrit à l'ordre du jour des assemblées. A quelle date le Gouvernement inscrira-t-il à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le traité entre les deux Républiques ?

### AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Famille  
(politique familiale -  
parents d'enfants hospitalisés, atteints de cancer ou de leucémie -  
congé rémunéré - création)*

9827. - 10 janvier 1994. - M. Daniel Colliard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes qui se posent aux parents d'enfants atteints d'une leucémie ou d'un cancer. Il lui signale que, lors du suivi du traitement de cette maladie, l'un des parents doit trouver une solution, parfois de complaisance, pour s'absenter une centaine de jours par an en moyenne. Or il lui indique que pour certains d'entre eux, en plus du drame familial, s'ajoute le licenciement pour cause d'absences répétées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin d'accorder à ces parents un congé rémunéré avec toutes les assurances leur permettant de retrouver leur emploi.

*Retraites complémentaires  
(âge de la retraite - retraite anticipée - conditions d'attribution)*

9828. - 10 janvier 1994. - M. Guy Hermier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les inquiétudes des personnes qui désirent prendre leur retraite anticipée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994. En effet, les modalités d'application de la retraite à soixante ans dans les régimes de retraite complémentaire ont été fixées par un accord qui arrive à son terme à la fin de l'année 1993. Un nouvel accord sur les dispositions qui seront applicables, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994, est en cours de négociation. Ces caisses sont dans l'impossibilité d'indiquer avec précision les conditions dans lesquelles les demandes de retraite anticipée (avant soixante-cinq ans) seront acceptées dans l'avenir. Si un accord n'intervient pas, les régimes complémentaires appliqueront un abattement de 22 p. 100 pour une personne désireuse de partir à la retraite et bénéficiant de 150 trimestres auprès de la sécurité sociale; ce qui est insupportable. Les caisses ont avisé leurs adhérents, fin octobre, qu'ils pouvaient différer leur départ au cas où les nouvelles dispositions ne leur permettraient pas de partir à la date envisagée. Or pour certains, cela est impossible puisque leur remplaçant a déjà été embauché. Afin que ces personnes ne soient pas pénalisées, il lui demande quelles mesures elle entend prendre.

*Sécurité sociale  
(cotisations - exonération -  
conditions d'attribution - associations et clubs sportifs)*

9835. - 10 janvier 1994. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la charge que représente pour les petits clubs sportifs l'obligation d'acquitter des cotisations sociales pour les personnels qu'ils emploient. Tel est le cas notamment pour les éducateurs fédéraux de tennis dont l'indemnisation d'ailleurs réduite donne lieu au versement de cotisations aux URSSAF; cette situation pèse sur l'équilibre financier déjà incertain de nombre d'associations concernées, freinant ainsi le développement souhaitable de la pratique sportive dans notre pays. Il lui demande quelles mesures elle suggère pour porter remède à ce problème.

*Sécurité sociale  
(personnel - préretraite progressive -  
conditions d'attribution)*

9843. - 10 janvier 1994. - M. Pierre Laguillon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les disparités qui existent entre les différents services rattachés à son ministère quant à la possibilité de bénéficier d'un contrat de « solidarité préretraite progressive », qui se traduit par un allègement des heures de travail. En effet, certains agents administratifs des services évoqués, comme ceux des caisses primaires d'assurance maladie, bénéficient de ces mesures alors que d'autres, issus par exemple du service médical de la caisse nationale d'assurance maladie, ne peuvent jouir des mêmes dispositions pour deux raisons semble-t-il : 1<sup>o</sup> la CPPOSS n'aurait pas entrepris de démarches visant à permettre la prise en charge à titre gratuit de la validation par les régimes de retraites complémentaires des périodes non travaillées dans le cadre de ces préretraites progressives ; 2<sup>o</sup> dans les services de l'assurance maladie, les embauches compensatrices à ces contrats se heurtent au problème du recours prioritaire à la bourse des emplois, alors que les dispositions de la loi du 31 décembre 1992 sur la préretraite progressive prévoient que ce recrutement doit se faire parmi les demandeurs d'emploi, donc au niveau de l'ANPE. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quelles mesures elle envisage de prendre pour aplanir ces difficultés et permettre ainsi à l'ensemble des agents des services de l'assurance maladie de bénéficier des mêmes avantages.

*Chômage : indemnisation  
(allocation - cumul avec une pension militaire de retraite)*

9859. - 10 janvier 1994. - Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les règles de cumul d'une allocation chômage et d'une pension militaire de retraite. Celles-ci, en effet, prévoient, depuis août 1992, la diminution de l'allocation chômage de 75 p. 100 du montant de la pension de retraite, considérée dans ces dispositions comme un avantage vieillesse, et ce quel que soit l'âge du bénéficiaire. Les militaires ayant quitté le service actif et se retrouvant privés de leur nouvel emploi sont concernés directement par cette mesure que l'on peut qualifier d'injuste, à partir du moment où elle tend à réduire une assurance chômage pour laquelle ils ont cotisé pendant qu'ils exerçaient leur activité professionnelle civile. Malgré une intervention directe, en février 1993, du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil d'administration de l'Unedic, aucune modification à cette règle de cumul n'est encore intervenue. Le 27 avril 1993, M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, a proposé à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'utiliser la voie législative pour régler cette question de manière définitive. Aussi elle lui demande s'il ne serait pas juste que le droit à l'allocation chômage soit attribué aux cotisants, sans aucune distinction, à partir du moment où les cotisations sont prélevées régulièrement durant l'exercice d'une profession.

*Sécurité sociale**(CSG - paiement - délais - frontaliers - Alsace)*

9862. - 10 janvier 1994. - **M. André Durr** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité d'accorder un délai de paiement pour la CSG aux travailleurs frontaliers. En effet ce problème crucial affecte 60000 frontaliers en Alsace qui ont reçu de l'URSSAF un formulaire de déclaration des revenus perçus en 1993 pour le paiement de la CSG. Cet organisme leur accorde un délai de paiement s'achevant le 30 novembre. Indépendamment de la question de fond sur leur assujettissement ou non à la CSG, un délai d'à peine quinze jours pour le règlement de trois trimestres de cotisation est impensable pour des ménages d'ouvriers. Ils ne peuvent comprendre qu'on exige d'eux en même temps les impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière), la vignette automobile, la redevance audiovisuelle et, de surcroît, une CSG pour trois trimestres, ce qui équivaut à une dépense supplémentaire de 3000 francs à 5000 francs. Il est aisément compréhensible que l'on ne peut demander un tel cumul de paiements à des familles modestes.

*Centres de conseils et de soins  
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale -  
financement)*

9873. - 10 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. En effet ceux-ci, confrontés à de graves difficultés financières, sont dans l'incapacité d'assurer convenablement leurs missions. Aussi lui demande-t-il quelles sont les intentions du Gouvernement pour sauvegarder les fonctions sociales essentielles de ces organismes.

*Handicapés  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -  
décrets d'application - publication)*

9876. - 10 janvier 1994. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. Il souligne que les modalités d'application des dispositions contenues dans les différents articles de cette loi n'ont toujours pas fait l'objet d'un décret. Il constate que ce retard est loin de favoriser l'insertion sociale des personnes handicapées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position face à ce dossier, et plus particulièrement le calendrier prévu pour la publication du décret d'application susmentionné.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens -  
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

9879. - 10 janvier 1994. - **M. Charles Baur** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la réponse qu'elle a faite à son courrier du 26 juin dernier qui reprend les arguments justement contestés du gouvernement précédent. En effet, pour justifier son refus d'approuver ce texte conventionnel, le Gouvernement évoque le niveau excessif des revalorisations tarifaires qu'il comporte. Il convient de souligner que la revalorisation prévue est de 6 p. 100 en niveau et de 5,6 p. 100 en masse année pleine, ce qui représente depuis la dernière revalorisation tarifaire du 31 mars 1988 une hausse annuelle de 1 p. 100 nettement inférieure à l'inflation de chacune de ces années. Même en tenant compte de la progression très limitée en volume des actes dentaires, cette révision tarifaire ne peut être qualifiée d'excessive. Il tient, d'autre part, à lui préciser que la confédération nationale des syndicats dentaires a toujours voulu la transparence des prix, qu'elle est à l'origine du devis obligatoire pour les tarifs supérieurs à ceux servant de base aux remboursements, de l'inscription de tous les honoraires sur les feuilles de soins et de la définition, en accord avec le ministère de l'économie, d'un affichage en salle d'attente informant les patients de ces obligations. De plus, la convention en cause instaure une commission chargée d'examiner les plaintes pour honoraires excessifs et, en

n'approuvant pas la convention, le Gouvernement prive les patients de ce recours. En ce qui concerne la progression des recettes des chirurgiens-dentistes entre 1980 et 1990 (le rythme annuel moyen a été en fait, selon les statistiques fiables des associations agréées et du fisc, de 6,5 p. 100 et non de 7,1 p. 100), elle a été très voisine de l'inflation (rythme moyen 6,1 p. 100). Dans le même temps, les frais sont passés de 48 p. 100 à 57 p. 100. Ceci explique que les revenus des chirurgiens-dentistes ont baissé en moyenne de 1,5 p. 100 par an en francs constants, au cours de cette période 1980-1990. Les arguments avancés par le Gouvernement pour refuser d'approuver la convention signée par les chirurgiens-dentistes et par les trois caisses nationales d'assurance maladie en 1991 semblent donc contestables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir réexaminer sa position à ce sujet.

*Handicapés  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -  
décrets d'application - publication)*

9885. - 5 janvier 1994. - **M. Robert Pandraud** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité d'améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Une loi a été votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991) qui établit un plan intitulé « ville ouverte », mais, plus de deux ans après la promulgation de cette loi, aucun décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'a été publié. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la date, qu'il espère très prochaine, de la signature de ce décret.

*Handicapés  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -  
décrets d'application - publication)*

9890. - 10 janvier 1994. - **M. Georges Gorse** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la mise en application d'un plan intitulé « ville ouverte » dont l'objet est d'améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Ce plan, présenté par le Gouvernement en novembre 1990, a été adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat à l'unanimité (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991). Plus de deux ans après la promulgation de cette loi, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'a toujours pas été publié. Les personnes concernées par les modalités de ce texte ne comprennent pas ce retard. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quand ces nouvelles dispositions très attendues permettant de favoriser l'intégration sociale des personnes handicapées pourront être appliquées, conformément à la volonté du législateur.

*Handicapés  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -  
décrets d'application - publication)*

9892. - 10 janvier 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, volet législatif du plan « ville ouverte ». Plus de deux ans après promulgation de cette loi, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'est toujours pas paru alors qu'il a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et qu'il a été signé par tous les ministres concernés. Il lui demande ce qui motive le retard pris dans la publication de ce décret et les mesures qu'elle compte prendre pour rendre applicable la loi sur ce point.

*Handicapés  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -  
décrets d'application - publication)*

9894. - 10 janvier 1994. - **M. Philippe Bonnacerrère** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'intérêt de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation,

des lieux de travail et des installations recevant le public. Le législateur, en votant cette loi, a voulu apporter des solutions précises et concrètes aux problèmes de déplacement des handicapés dans leur vie quotidienne. Cette loi date de plus de deux ans et tous les décrets d'application ne sont pas encore publiés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les délais prévus pour la publication des décrets en cause.

*Personnes âgées*  
(dépendance - politique et réglementation)

9899. - 10 janvier 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les principes que le CNRPA et la grande majorité des organisations de retraités souhaiteraient voir retenus dans tout projet de loi sur la dépendance. Ainsi est-il notamment proposé, concernant le financement de la prestation dépendance, de rassembler les financements actuels et de les compléter par une « cotisation sociale » assise sur l'ensemble des revenus (travail et capital), les règles de prélèvement étant les mêmes pour tous conformément au principe fondamental de solidarité nationale. Dans ce cadre, compte tenu de la diversité des situations départementales (démographie, richesse) et des régimes de protection sociale, l'Etat pourrait intervenir pour assurer la nécessaire péréquation. A cet égard, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement.

*Personnes âgées*  
(dépendance - politique et réglementation)

9900. - 10 janvier 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les principes que le CNRPA et la majorité des organisations de retraités souhaiteraient voir présenter dans tout projet ou toute proposition de loi sur la dépendance. Ainsi apparaît-il nécessaire, notamment, de procéder à une simplification des procédures en vigueur dans les services d'aide aux personnes âgées. A cet égard, il souhaiterait savoir si ce point ne mérite pas d'engager une réflexion sur la question.

*Personne âgée*  
(dépendance - politique et réglementation)

9901. - 10 janvier 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les principes que le CNRPA et la majorité des organisations de retraités souhaitent voir retenus dans tout projet ou toute proposition de loi sur la dépendance. Ainsi est-il important notamment de veiller à ce que la complémentarité et la coordination de services soient facilitées. A cet égard, il souhaiterait savoir si ce point est d'ores et déjà envisagé dans le cadre du futur projet de loi.

*Personnes âgées*  
(dépendance - politique et réglementation)

9902. - 10 janvier 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les principes que le CNRPA et la grande majorité des organisations de retraités désiraient voir retenus dans tout projet ou proposition de loi sur la dépendance. Ainsi, notamment concernant la procédure d'octroi de la prestation dépendance, il est fortement souhaité qu'une distinction soit établie entre l'évaluation et l'attribution. L'intervention d'une équipe pluridisciplinaire au plus proche de l'intéressé étant nécessaire pour l'évaluation, alors que pour l'attribution la compétence serait confiée à une commission départementale comprenant les financeurs. A cet égard, il aimerait connaître les positions du Gouvernement.

*Personnes âgées*  
(dépendance - politique et réglementation)

9903. - 10 janvier 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les principes auxquels sont attachés le CNRPA et la majorité des organisations de retraités et qu'ils souhaitent voir retenus dans tout projet ou toute proposition de loi

sur la dépendance. Concernant notamment la nature de la prestation dépendance, il est jugé judicieux de l'inscrire dans le cadre de la protection sociale et de la distinguer des systèmes de retraites. A cet égard, il souhaiterait que lui soient indiquées les intentions du Gouvernement.

*Personnes âgées*  
(dépendance - politique et réglementation)

9904. - 10 janvier 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur des principes que le CNRPA et une importante majorité des organisations de retraités souhaitent voir retenus dans tout projet ou toute proposition de loi sur la dépendance. Dans ce cadre, il est nécessaire notamment de prévoir la qualification et la formation professionnelle continue des personnels des services, cela afin de répondre au mieux, en fonction des événements de la vie et de leur évolution (maladies spécifiques, états psychologiques) aux besoins des personnes âgées. A cet égard, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement.

*Personnes âgées*  
(dépendance - politique et réglementation)

9905. - 10 janvier 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, tout particulièrement sur un des principes que le CNRPA et la majorité des organisations de retraités souhaitent voir retenus dans tout projet ou toute proposition de loi sur la dépendance. Il s'agit du souhait de voir mise en œuvre une solidarité, ce qui implique l'acceptation d'un financement en contrepartie de l'ouverture d'un droit. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître les positions du Gouvernement sur ce point.

*Personnes âgées*  
(dépendance - politique et réglementation)

9906. - 10 janvier 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les principes que désiraient voir retenus le CNRPA et une grande majorité des organisations de retraités dans tout projet ou toute proposition de loi sur la dépendance. Plus particulièrement, il est souhaité que la nature de la prestation soit en espèces. A cet égard, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des décisions sont d'ores et déjà arrêtées sur ce point.

*Personnes âgées*  
(dépendance - politique et réglementation)

9907. - 10 janvier 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les principes que le CNRPA et la majorité des organisations de retraités souhaitent voir retenus dans tout projet ou toute proposition de loi sur la dépendance. Ainsi sont-ils attachés, comme toute personne âgée, aux valeurs fondamentales que sont l'affirmation de la citoyenneté (le droit d'être et d'agir de manière autonome) et l'exercice de la responsabilité personnelle, conséquence logique de la citoyenneté. A cet égard, il lui demande si ces valeurs peuvent être envisagées par des dispositions concrètes dans le cadre du futur projet de loi sur la dépendance.

*Personnes âgées*  
(dépendance - politique et réglementation)

9908. - 10 janvier 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les principes que le CNRPA et une grande majorité de retraités désiraient voir retenus dans tout projet ou proposition de loi sur la dépendance. Ainsi est-il notamment fortement souhaité que la prestation dépendance soit attribuée sans possibilité de reprise sur la succession. A cet égard, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur ce point.

*Personnes âgées*  
(dépendance - politique et réglementation)

9909. - 10 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un des principes que le CNRPA et la majorité des organisations de retraités souhaitent voir retenus dans tout projet ou toute proposition de loi sur la dépendance. Il s'agit du caractère distinct et indépendant de la prestation dépendance par rapport à la pension de retraite. A cet égard, il la remercie de bien vouloir lui faire connaître l'avis du Gouvernement.

*Personnes âgées*  
(dépendance - politique et réglementation)

9910. - 10 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les principes que le CNRPA et une grande majorité des retraités désireraient voir retenus dans tout projet ou toute proposition de loi sur la dépendance. Il est fortement souhaité, notamment concernant la nature de la prestation dépendance, que celle-ci soit attribuée sans conditions de ressources. A cet égard, il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

*Personnes âgées*  
(dépendance - politique et réglementation)

9911. - 10 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur des principes que le CNRPA et une grande majorité des organisations de retraités désireraient voir retenus dans tout projet ou toute proposition de la loi sur la dépendance. Ainsi est-il fortement souhaité notamment que la prestation soit non soumise à l'obligation alimentaire. A cet égard, il souhaiterait connaître quelles sont les positions du Gouvernement.

*Personnes âgées*  
(dépendance - politique et réglementation)

9912. - 10 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les principes que le CNRPA et une grande majorité des organisations de retraités désireraient voir retenus dans tout projet ou proposition de loi sur la dépendance. Ainsi est-il fortement souhaité que la prestation dépendance soit non imposable. A cet égard, il la remercie de bien vouloir lui faire connaître les positions du Gouvernement sur ce point.

*Personnes âgées*  
(dépendance - politique et réglementation)

9913. - 10 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les principes que le CNRPA et la grande majorité des organisations de retraités désireraient voir retenus dans tout projet ou proposition de loi sur la dépendance. Ainsi est-il souhaité, conformément aux propositions formulées dans le rapport de la commission présidée par M. Pierre Schopflin, que l'attribution de la prestation fasse l'objet d'un contrat négocié entre l'intéressé et les intervenants, ceci ayant pour avantage de permettre le suivi de l'utilisation de la prestation et, le cas échéant, sa révision. A cet égard, il la remercie de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les positions du Gouvernement sur ce point.

*Personnes âgées*  
(dépendance - politique et réglementation)

9914. - 10 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le projet de loi sur la dépendance en cours de préparation. Dans ce cadre, le CNRPA a consacré deux journées, afin de dégager les grands principes que les organisations de retraités en quasi-majorité souhaitent voir retenus dans tout projet ou toute proposition de loi sur la dépendance. Ainsi le respect de la dignité de la personne, de même que la liberté du choix quant à la vie à domicile, en famille, ou en établissement figurent en première position parmi leurs préoccupations. A cet égard, il souhaiterait savoir si son ministère a d'ores et déjà envisagé d'adopter les principes en question.

*Handicapés*  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

9915. - 10 janvier 1994. - **M. Guy Teissier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 relative aux installations neuves ouvertes au public. En novembre 1990, le Gouvernement a adopté un plan intitulé « Ville ouverte » visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. La loi du 13 juillet 1991 reprenait ce plan et a été votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat. Aujourd'hui, plus de deux ans après la promulgation de la loi, le décret d'application n'est toujours pas publié, alors qu'il a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et qu'il a été signé par tous les ministres concernés. Les personnes handicapées et à mobilité réduite ne comprennent pas ce délai et souhaitent voir mises en place rapidement les dispositions contenues dans cette loi qui facilitent leur intégration sociale. Il lui demande quelles sont les raisons qui motivent ce retard dans la publication du décret d'application qui permettrait aux personnes handicapées de mieux vivre la ville.

*Personnes âgées*  
(dépendance - soins à domicile - prise en charge - perspectives)

9917. - 10 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'avenir des dispositions, émanant de la CRAV, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992, relatives aux gardes à domicile. En effet, ces mesures, valables jusqu'à décembre 1993, fixent une participation du régime général à 80 p. 100 de la dépense engagée par les personnes âgées dans la limite d'un montant maximal de 14 400 francs pour une personne seule et de 21 600 francs pour un couple, sous réserve que les deux conjoints relèvent à titre principal du régime général. Ce processus a pour avantage d'élargir les possibilités d'accès à la garde à domicile pour les personnes âgées dépendantes et d'alléger sensiblement le coût de cette prestation pour les bénéficiaires et leurs familles. Aussi est-il urgent qu'une reconduction rapide des dispositions en question soit opérée, afin d'éviter que des personnes âgées en situation difficile, sorties d'hôpital, malades ou en état de dépendance physique ou psychique, soient privées de ce service et isolées faute de pouvoir y accéder.

*Handicapés*  
(établissements - capacités d'accueil)

9918. - 10 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui indiquer les perspectives de publication du rapport confié à une mission « chargée d'évaluer les déficits des établissements accueillant des personnes handicapées » annoncé par ses soins le 13 octobre 1993 et qui devait lui être remis à la fin du même mois.

*Drogue*  
(associations de lutte et de prévention - financement)

9921. - 10 janvier 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la faiblesse des moyens accordés aux institutions développant les actions de prévention, d'accueil et de soins auprès des toxicomanes. La réduction constante de l'effort opérée depuis plusieurs années par les précédents gouvernements dans ce secteur a mis en péril le dispositif de soins et va placer certaines associations d'aide aux toxicomanes dans l'obligation de licencier du personnel à brève échéance, et ce au moment où la population des toxicomanes est touchée de plein fouet par l'épidémie du sida. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour permettre à ces associations de conserver, et même d'accroître, leurs moyens d'action.

*Enseignement supérieur  
(infirmiers et infirmières - IFSI -  
conditions d'accès - validation des acquis)*

9922. - 10 janvier 1994. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'admission à concourir à l'entrée des instituts de formation en soins infirmiers et plus particulièrement sur ses nouvelles modalités telles qu'elles sont définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 1993 concernant notamment les épreuves relatives à la procédure de validation des acquis. Les personnes soumises à cette procédure doivent passer une épreuve de français rentrant pour 50 p. 100 dans la note finale, à égalité avec l'épreuve sur dossier qui prend en compte le parcours personnel des candidats. Il apparaît que l'objectif même de validation des acquis est à sa source déniaturée dès lors qu'il y a parité entre les deux épreuves et que les motivations personnelles des candidats ne sont pas jugées comme étant suffisamment discriminatoires. De plus, les DRASS appliquent cet arrêté de façon très contrastée. Alors qu'en Basse-Normandie, 87 p. 100 des candidats à la validation des acquis ont été autorisés à se présenter au concours d'entrée aux I.F.S.I., ce chiffre tombe dans les Pays de la Loire à 14 p. 100 avec une moyenne de 5 sur 20 à l'épreuve de français. Ce résultat médiocre est en contradiction avec le taux de réussite de ces mêmes candidats qui ont pu passer l'ESEU avec succès et, par ce biais, concourir à l'entrée aux IFSI. En conséquence, il demande au ministre d'Etat de bien vouloir réviser le poids de l'épreuve de français dans la procédure de validation des acquis et d'apporter à cette épreuve un caractère véritablement national, au regard du contraste des taux de réussite entre certaines régions.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(politique et réglementation - arrêts de travail pour maladie -  
déclaration - délais - conséquences pour les entreprises)*

9930. - 10 janvier 1994. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le délai de déclaration d'arrêt de travail pour maladie qui est actuellement de quatre jours. En effet, le salarié a quatre jours pour signaler qu'il est malade. En cas de non-contrôle de la sécurité sociale, personne ne sait ce qu'il a, ni où il est. De même, pendant cette période, l'employeur est « aveugle », il ne sait pas s'il doit trouver un remplaçant. Cette situation peut engendrer d'importants problèmes pour l'entreprise, par le fait d'avoir un poste de travail non pourvu. Ainsi, il semblerait intéressant de réduire le temps de l'obligation de cette déclaration à deux ou trois jours. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer sa position à ce sujet.

*Famille  
(politique familiale - naissances multiples -  
aide à domicile)*

9935. - 10 janvier 1994. - **M. Henri d'Attilio** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si elle envisage la mise en place d'un financement spécifique « Aide à domicile - Naissances multiples » afin de venir en aide aux parents de naissances multiples par une prise en charge de travailleuses familiales et aides ménagères. Cette action sociale aurait plusieurs conséquences positives directes : une aide à domicile suffisante par du personnel qualifié, l'embauche de travailleuses familiales et aides ménagères et le renforcement du mouvement associatif qui chaque jour fait la preuve de sa nécessité, particulièrement dans les quartiers difficiles.

*Handicapés  
(allocations et ressources - CAT - cotisations sociales -  
non-remboursement par l'Etat - conséquences)*

9936. - 10 janvier 1994. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi du 30 juin 1975, dite loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui prévoit, entre autres, des dispositions en faveur des adultes travaillant dans les centres d'aide par le travail (CAT). Cette loi a en particulier institué une « garantie de ressources » qui, versée par l'Etat par le biais des directions départementales du travail et de l'emploi et ajoutée au salaire peu élevé des handicapés, leur procure une rémunération au

moins égale à une fraction du SMIC (actuellement 55 p. 100). Bien entendu, l'Etat acquitte aussi les charges sociales patronales afférentes à ce « complément de rémunération » qui a juridiquement le caractère de salaire. Or, la circulaire ministérielle n° 8-83 du 31 janvier 1983 a exonéré l'Etat du paiement de certaines cotisations patronales qui « n'ont pas à être prises en compte pour les centres d'aide par le travail » : participation à l'effort de construction, formation professionnelle continue et une partie de la cotisation de retraite complémentaire. Les CAT ont donc continué à verser ces cotisations mais ils ne peuvent plus en obtenir le remboursement par les directions départementales du travail et de l'emploi. Aussi, ils les paient sur les fonds provenant de leur activité commerciale, c'est-à-dire sur la production de leurs ateliers. Actuellement les cotisations patronales non remboursées s'élèvent à 2,25 p. 100 au moins du complément de rémunération. Dans la plupart des CAT, ce sont plusieurs dizaines de milliers de francs par an qui font défaut et ne peuvent plus être répartis en salaires aux personnes handicapées. De plus, il s'avère que cette circulaire n'a pas été appliquée dans la moitié des départements français ce qui constitue incontestablement une injustice. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Retraites : généralités  
(FNS - allocation supplémentaire - perspectives)*

9939. - 10 janvier 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, concernant les perspectives de sa réflexion « portant sur les minima sociaux dont l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de ses projets.

*Pensions de réversion  
(conditions d'attribution - égalité des sexes -  
veufs handicapés)*

9940. - 10 janvier 1994. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés d'existence des handicapés âgés à la suite du décès de leur épouse. En effet, au décès de son mari, l'épouse handicapée perçoit 52 p. 100 de la pension de retraite du conjoint. Cependant, en règle générale, la réversibilité des pensions de retraite des épouses en faveur du mari n'a pas été retenue. Cette situation, au-delà de la perte d'un être cher, ajoute la perte d'un soutien matériel non négligeable. C'est pourquoi il lui demande d'examiner les possibilités d'accorder aux handicapés physiques ne bénéficiant plus d'une pension d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité au taux de 80 p. 100, le bénéfice de la pension de réversion du conjoint.

*Handicapés  
(allocations et ressources - CAT - cotisations sociales -  
non-remboursement par l'Etat - conséquences)*

9944. - 10 janvier 1994. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi du 30 juin 1975, dite loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui prévoit, entre autres, des dispositions en faveur des adultes travaillant dans les centres d'aide par le travail (CAT). Cette loi a en particulier institué une « garantie de ressources » qui, versée par l'Etat par le biais des directions départementales du travail et de l'emploi et ajoutée au salaire peu élevé des handicapés, leur procure une rémunération au moins égale à une fraction du SMIC (actuellement 55 p. 100). Bien entendu, l'Etat acquitte aussi les charges sociales patronales afférentes à ce « complément de rémunération » qui a juridiquement le caractère de salaire. Or, la circulaire ministérielle n° 8-83 du 31 janvier 1983, a exonéré l'Etat du paiement de certaines cotisations patronales qui « n'ont pas à être prises en compte pour les centres d'aide par le travail » : participation à l'effort de construction, formation professionnelle continue et une partie de la cotisation de retraite complémentaire. Les CAT ont donc continué à verser ces cotisations mais ils ne peuvent plus en obtenir le remboursement par les directions départementales du travail et de l'emploi. Aussi, ils les paient sur les fonds provenant de leur activité commerciale, c'est à dire sur la production de leurs ateliers. Actuellement les cotisations patronales non remboursées s'élèvent à

2,25 p. 100 au moins du complément de rémunération. Dans la plupart des CAT, ce sont plusieurs dizaines de milliers de francs par an qui font défaut et ne peuvent plus être répartis en salaires aux personnes handicapées. De plus, il s'avère que cette circulaire n'a pas été appliquée dans la moitié des départements français ce qui constitue incontestablement une injustice. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Famille*  
(politique familiale -  
naissances multiples - aide à domicile)

9945. - 10 janvier 1994. - **M. Marius Masse** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si elle envisage la mise en place d'un financement spécifique « Aide à domicile, naissances multiples » afin de venir en aide aux parents de naissances multiples par une prise en charge de travailleuses familiales et aides ménagères. Cette action sociale aurait plusieurs conséquences positives directes : une aide à domicile suffisante par du personnel qualifié, l'embauche de travailleuses familiales et aides ménagères et le renforcement du mouvement associatif qui chaque jour fait la preuve de sa nécessité, particulièrement dans les quartiers difficiles.

*Démographie*  
(natalité - relance)

9947. - 10 janvier 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de la baisse de la natalité en France. En effet, en Europe occidentale, et plus encore dans notre pays, le nombre moyen d'enfants par femme est de 1,6, c'est-à-dire bien en dessous du seuil de renouvellement des générations. Cette tendance est alarmante pour l'avenir même de la France. Face à un tel constat, il est impératif que les pouvoirs publics proposent des solutions pour inciter à une relance de la natalité. C'est la raison pour laquelle il demande au Gouvernement quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre sur ce dossier.

*Retraites complémentaires*  
(AGIRC et ARRCO - financement - ASF)

9948. - 10 janvier 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités de l'intégration du régime de retraite complémentaire des agents actifs et retraités de la sécurité sociale au régime général interprofessionnel de l'AGIRC-ARRCO. Il lui demande de lui indiquer l'état d'avancement des discussions engagées avec les délégués du personnel de la sécurité sociale sur le mode de financement de cette intégration dont le coût est évalué à 29,2 MDF.

*Saisies et séquestres*  
(insaisissabilité - prestations familiales - réglementation)

9960. - 10 janvier 1994. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'interprétation à donner à l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale, à la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et au décret n° 92-755 du 31 juillet 1992. Il lui demande, dans le cas où un allocataire aurait indûment perçu des prestations par suite de manœuvre frauduleuse dûment constatée et établie, si les CAF sont en droit ou non de saisir toutes les prestations et allocations familiales, hormis l'allocation du RMI.

*Mutuelles*  
(mutuelles étudiantes - cotisations - montants -  
étudiants incorporables en cours d'année universitaire)

9961. - 10 janvier 1994. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de la couverture sociale des jeunes gens incorporables en cours d'année universitaire. L'année universitaire se comprenant d'octobre à octobre, les jeunes gens qui s'inscrivent dans une faculté ou une école supérieure sont tenus d'acquiescer les droits d'adhésion à une mutuelle étudiante pour la durée de la période considérée. Pour ceux qui

sont incorporés avec les fractions de décembre ou de février, la couverture sociale étudiante ne vaut, selon les cas, que pour une période de deux ou quatre mois, puisqu'ils bénéficient, dès leur incorporation, du régime de couverture sociale des appelés du contingent ; elle est néanmoins due pour l'année entière. Aussi, considérant qu'en plus du montant des droits d'inscription universitaire, l'adhésion à une mutuelle sociale étudiante représente une charge financière non négligeable, il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude, à l'intention des jeunes gens dont le report d'incorporation arrive à terme en cours d'année universitaire, un système de proportionnalité des cotisations sociales étudiantes.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*  
(artisans : caisses - CANCAVA -  
protection contre les agressions - Pas-de-Calais)

9977. - 10 janvier 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'action que mène la confédération de défense des commerçants et artisans à l'encontre de la Caisse nationale de retraite des artisans. Il s'avère, en effet, que dans la semaine du 6 au 10 décembre 1993, plusieurs sites de l'assurance vieillesse des artisans du Pas-de-Calais ont fait l'objet de saccages opérés par la CDCA, qui, après avoir incité ses adhérents à pratiquer la grève du paiement des cotisations, s'en prend directement aux administrateurs et aux biens de la CANCAVA. Devant la gravité d'une telle situation, il lui demande s'il est dans ses intentions d'engager des poursuites à l'encontre du mouvement incriminé et de protéger les missions de service public mises en œuvre par le régime de retraite vieillesse des artisans du Pas-de-Calais.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*  
(artisans, commerçants et industriels : annuités liquidables -  
validation - seuil minimal de cotisation)

9980. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Bastiani** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions spécifiques relatives au régime de retraite des commerçants et des artisans. En effet, un seuil minimal de cotisation est prévu pour que soit validé un trimestre par année de travail ; ainsi, la validation de trimestres supplémentaires serait fonction de la multiplication proportionnelle dudit seuil. Or les artisans dont le bénéfice industriel et commercial est inférieur à un montant de 6 182 francs ne peuvent bénéficier de ces validations, même s'ils ont assuré une activité constante pendant une année. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui préciser les mesures qu'il conviendrait de prendre afin de remédier à cette situation.

*Jeunes*  
(politique à l'égard des jeunes - insertion sociale -  
association « Revivre » - financement)

9985. - 10 janvier 1994. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'association « Revivre ». Cette association, qui gère différents établissements, dont le foyer « Revivre » à Laval, l'antenne rurale « La Métairie » à Soulgé-sur-Ouette et le service Appartements d'accueil de Laval, accomplit au mieux sa mission qui est d'accueillir, d'aider des jeunes ou des moins jeunes à se réinsérer. Depuis la création du foyer, plus de 2 500 personnes ont été hébergées et nourries, bénéficiant par ailleurs d'un suivi social et éducatif. Elle a accompli cette mission dans le cadre des budgets qui lui ont été alloués, exercice souvent difficile, mais qu'elle a maîtrisé pendant vingt ans. L'association « Revivre » éprouve actuellement des difficultés financières. Elles résultent de la signature, par les partenaires sociaux, de deux avenants modifiant de façon sensible les salaires et charges qui, dans cet « établissement », représentent plus des deux tiers des coûts de fonctionnement. Ces avenants ont été agréés par le ministère compétent, mais il convient de remarquer que les enveloppes budgétaires qui devraient permettre d'appliquer ces augmentations n'ont été majorées que d'un pourcentage très insuffisant. L'association se trouve dans l'obligation d'appliquer les augmentations résultant des avenants précités mais elle ne peut le faire que si on lui en donne les moyens, faute de quoi son compte d'exploitation accusera un déséquilibre important. Si la situation actuelle persiste, elle entraînera à court terme sa fermeture, ainsi que celle d'autres associations aidant les jeunes à se réinsérer, avec des conséquences

dramatiques pour ceux qu'elles accueillent, ainsi que pour l'ensemble de leurs salariés. Il lui demande quelle action elle envisage, afin de résoudre le problème qu'il vient de lui exposer.

*Handicapés*  
(allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution)

9993. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Il lui cite le cas d'une personne qui s'est vu refuser par la COTOREP, la commission régionale d'invalidité, d'inaptitude et d'incapacité permanente, et par la commission nationale technique, le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés. Le motif invoqué est que l'intéressée présente un taux d'invalidité inférieur à 80 p. 100 et ne se trouve pas, en raison de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi. Or, l'ANPE ne veut pas inscrire cette personne comme demandeur d'emploi car elle estime qu'elle est dans l'impossibilité d'occuper un emploi. Il lui demande de lui indiquer comment, devant un tel imbroglio, l'article 35 de la loi du 30 juin 1975 peut trouver à s'appliquer.

*Handicapés*  
(allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution)

9999. - 10 janvier 1994. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le projet de nouveau barème d'invalidité qui devrait affecter l'allocation pour adultes handicapés. En effet, la condition supplémentaire - 50 p. 100 d'invalidité - requise pour qu'une personne reconnue inapte au travail puisse bénéficier de cette allocation, devrait engendrer un transfert de charges vers les collectivités locales. Or, il ne comprend pas comment le revenu minimum d'insertion pourra concerner des gens reconnus inaptes au travail. Il lui demande ainsi son avis sur ce sujet.

*Handicapés*  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

10000. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Il observe notamment que la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 n'a toujours pas été suivie de la publication d'un décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public. De telles dispositions contribuant à l'intégration sociale des personnes handicapées, il lui demande sous quel délai la publication de ce décret peut être espérée.

*Handicapés*  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

10002. - 10 janvier 1994. - **M. Marius Masse** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le plan intitulé « Ville ouverte » visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Le volet législatif de ce plan a fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité par le Parlement (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991). Or plus de deux ans après la promulgation de cette loi, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'a toujours pas été publié et de ce fait les mesures prévues par le plan « Ville ouverte » ne peuvent être mises en œuvre. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre rapidement les mesures nécessaires pour que ledit décret soit publié afin de permettre l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, très attendues par les personnes handicapées et à mobilité réduite.

*Handicapés*  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

10005. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le plan « Ville ouverte », adopté en novembre et dont le volet législatif a fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée. Il s'étonne fort et s'inquiète que plus de deux ans après la promulgation de cette loi, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public ne soit toujours pas publié, d'autant plus que ce texte a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et a été signé par tous les ministres concernés. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les raisons de ce blocage anormal qui va à l'encontre de la politique d'insertion des personnes handicapées et à mobilité réduite.

*Service national*  
(objecteurs de conscience - frais de gestion des dossiers - prise en charge - organismes d'accueil)

10006. - 10 janvier 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les nouvelles dispositions prévues pour l'accueil des objecteurs de conscience au sein des organismes habilités. Le principe de la participation financière des organismes accueillant ce type d'appelés est sinon adopté, du moins envisagé. Cette participation, dont le taux serait fixé à 15 p. 100 du traitement des objecteurs, sera accompagnée de mesures tendant à raccourcir de manière significative les délais de remboursement des organismes d'accueil. A l'heure actuelle, ces associations habilitées assurent déjà l'avance financière correspondant à la solde et à l'entretien des objecteurs de conscience qu'elles accueillent. Cette avance financière se fait sur une période comprise entre neuf et douze mois et peut représenter une somme de 25 000 à 30 000 francs par objecteur. C'est là déjà un effort important réalisé par ces associations, sans compter l'effort fourni sur le plan de l'encadrement et de la formation. Dès lors, il paraît injustifié de pénaliser ces associations en leur imposant une participation financière non négligeable. Une telle mesure aurait pour effet de porter atteinte au potentiel de travail de ces organismes qui assurent des missions d'intérêt général, et perturberait gravement leur fonctionnement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ces nouvelles dispositions et lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre en relation avec cette situation ressentie comme nuisible par les associations concernées.

*Retraites : généralités*  
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)

10007. - 10 janvier 1994. - Suite à la réponse de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, à sa question écrite n° 3672 du 12 juillet 1993, **M. Denis Jacquat** lui rappelle que la révision de l'âge auquel les handicapés peuvent prétendre à la retraite est une des principales préoccupations des associations et des personnes handicapées. Aussi lui demande-t-il si une étude ne peut être envisagée afin de prévoir le coût réel d'une telle mesure, tout en sachant que parallèlement, l'adoption de cette disposition supprimerait dans certains cas l'attribution de certaines prestations spécifiques attribuées jusqu'à l'âge de la retraite.

*Assurance maladie maternité : généralités*  
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)

10008. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Bastiani** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le blocage de la situation conventionnelle liant les chirurgiens-dentistes et les caisses d'assurance maladie. En effet, pour justifier son refus d'approuver ce texte conventionnel le Gouvernement invoque toujours le niveau excessif des revalorisations tarifaires qu'il comporte. Il convient de souligner que la revalorisation prévue est de 6 p. 100 en niveau et de 5,6 p. 100 en masse année pleine, ce qui représente depuis la dernière revalorisation tarifaire du 31 mars 1988 une hausse annuelle de 1 p. 100 nettement inférieure à l'inflation de chacune

de ces années. Même en tenant compte de la progression très limitée en volume des actes dentaires cette révision tarifaire ne peut être qualifiée d'excessive. En ce qui concerne la progression des recettes des chirurgiens-dentistes entre 1980 et 1990 (le rythme annuel moyen a été en fait, selon les statistiques fiables des associations agréées et du fix, de 6,5 p. 100 et non de 7,1 p. 100) elle a été très voisine de l'inflation (rythme moyen 6,1 p. 100). Dans le même temps les frais sont passés de 48 p. 100 à 57 p. 100. Ceci explique que les revenus des chirurgiens-dentistes ont baissé en moyenne de 1,5 p. 100 par an en francs constants, au cours de cette période 1980-1990. De plus la confédération nationale des syndicats dentaires a toujours voulu la transparence des prix et elle est à l'origine de nombreuses mesures allant dans ce sens : devis obligatoire pour les tarifs supérieurs à ceux servant de base aux remboursements, inscription et définition de tous les honoraires sur les feuilles de soins... Les arguments avancés par le gouvernement précédent en 1991 pour refuser d'approuver la convention signée par les chirurgiens-dentistes et par les trois caisses nationales d'assurance maladie semblent donc contestables. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces éléments et de bien vouloir lui préciser quelles dispositions elle entend prendre pour répondre aux attentes des intéressés.

*Retraites complémentaires  
(AGIRC et ARRCO - financement - ASF)*

**10018.** - 10 janvier 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés rencontrées par l'AGIRC et l'ARRCO pour le financement des départs à la retraite avant soixante-cinq ans et à partir de soixante ans. L'association pour la structure financière, créée pour financer le coût de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, ne dispose plus de moyens suffisants pour remplir sa mission, en raison du ralentissement de l'activité économique du pays. Aussi, les gestionnaires des caisses de retraites complémentaires envisagent-ils de réduire unilatéralement le montant des pensions versées à ceux qui souhaiteraient partir à la retraite avant soixante ans. Il lui demande donc quelles dispositions elle envisage de prendre pour éviter que cette avancée sociale importante ne soit remise en cause faute de financement suffisant.

*Handicapés  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -  
décrets d'application - publication)*

**10027.** - 10 janvier 1994. - **M. Gérard Voisin** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application du plan « Ville ouverte ». Le volet législatif de ce plan, qui vise à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite, avait été adopté à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991). Or le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'a toujours pas été publié bien qu'ayant reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et ayant été signé par tous les ministres concernés. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des informations sur les raisons de ce retard incompréhensible pour les handicapés et sur la date prochaine de sa publication.

*Handicapés  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -  
décrets d'application - publication)*

**10028.** - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'attente de nombreuses personnes handicapées. Le plan « Ville ouverte », adopté en novembre 1990 et visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite, a donné lieu à la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991. Les usagers handicapés attendent toujours la publication d'un décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Handicapés  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -  
décrets d'application - publication)*

**10029.** - 10 janvier 1994. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le plan intitulé « Ville ouverte » visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Le volet législatif de ce plan fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité par le Parlement (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991). Or plus de deux ans après la promulgation de cette loi, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'a toujours pas été publié et de ce fait les mesures prévues par le plan « ville ouverte » ne peuvent être mises en œuvre. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre rapidement les mesures nécessaires pour que ledit décret soit publié afin de permettre l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, très attendues par les personnes handicapées et à mobilité réduite.

*Handicapés  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -  
décrets d'application - publication)*

**10031.** - 10 janvier 1994. - **M. Edouard Landrain** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. La loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 a été votée à l'unanimité. Depuis cette date, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'a toujours pas été publié. Il lui demande si le Gouvernement l'intention de procéder rapidement à la publication de ce décret.

*Retraites complémentaires  
(AGIRC et ARRCO - financement - ASF)*

**10032.** - 10 janvier 1994. - **M. Edouard Landrain** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, au sujet de la situation des travailleurs de l'enseignement privé. Une inquiétude se développe parmi eux, notamment ceux ayant pris leur retraite à cinquante-cinq ans ou plus, afin de libérer des postes et contribuer à la lutte contre le chômage. Cette inquiétude grandit avec le fait que la convention ASF pour les caisses complémentaires arrive à échéance le 31 décembre 1993 avec de sombres perspectives. Ils aimeraient obtenir des assurances quant à l'évolution de leur situation. Le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre des mesures visant à répondre à ces préoccupations ?

## AGRICULTURE ET PÊCHE

*Agriculture  
(politique agricole - réglementations communautaire et française -  
harmonisation)*

**983C.** - 10 janvier 1994. - **M. Christian Daniel** attire l'attention **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la procédure française qui consiste à étendre à l'ensemble des producteurs d'une région les règles utilisées par certains groupements de producteurs ou comités économiques agricoles. En effet, dans une région déterminée, groupements de producteurs et syndicats peuvent se réunir en comités économiques agricoles et obtenir de l'autorité de l'administration l'extension à tous les producteurs de la denrée de la réglementation imposée aux adhérents volontaires. Cette application généralisée est certes soumise à une procédure spécifique qui aboutit à un arrêté interministériel, à valeur obligatoire pour tous. Parallèlement, un règlement du Conseil des communautés européennes du 12 mai 1972 a défini une réglementation commune des marchés qui permet aux groupements de producteurs nationaux d'imposer à leurs membres une discipline dans la qualité des produits et de la mise en marché, mais ce texte ne permet pas d'étendre à l'ensemble des producteurs d'une région les impératifs acceptés par les membres d'un groupement de producteurs. Or le Conseil d'Etat a considéré dans un arrêté qu'un texte réglementaire mis en place par le comité économique est en contradiction avec le règlement communautaire puisque celui-ci ne permet pas l'extension obligatoire. Ainsi les règlements et directives

des autorités de Bruxelles font échec aux dispositions nationales qui leur sont contraires. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures permettant de mettre la législation française en conformité avec les règles de la Communauté européenne.

*Elevage*  
(chevaux de sport - politique et réglementation -  
épreuves d'élevage)

9858. - 10 janvier 1994. - **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la vive émotion que suscitent parmi les éleveurs de chevaux de sport les tractations qui visent à dessaisir le ministère de l'agriculture de ses prérogatives sur l'élevage du cheval de sport. Il semblerait en effet que le ministère de la jeunesse et des sports doive prochainement prendre le contrôle des épreuves d'élevage. Or ce changement rencontre l'opposition du milieu socioprofessionnel qui n'a jamais été consulté sur cette question et refuse avec la plus grande fermeté toute intrusion de la Fédération française d'équitation dans son domaine propre. De plus, ces professionnels remarquent que l'élevage, tel qu'il est pratiqué jusqu'à présent, satisfait pleinement aux normes économiques et zootechniques et que nos grands cavaliers internationaux ont toujours pu bénéficier de montures dignes de leurs succès. Enfin, ils rappellent que les épreuves d'élevage ne peuvent relever que du domaine de l'agriculture puisqu'elles s'appliquent à des animaux et non à des athlètes et qu'elles poursuivent exclusivement des buts zootechniques et économiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position quant à ce projet qui tend à octroyer au ministère de la jeunesse et des sports la responsabilité de l'élevage du cheval de sport, en désaccord avec les professionnels concernés.

*Fruits et légumes*  
(truffes - soutien du marché)

9883. - 10 janvier 1994. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la relance de la trufficulture française. En effet, alors que la France produisait plus de 1 000 tonnes au début du siècle, la production actuelle n'est qu'à 50 tonnes environ. Paradoxalement donc la France est obligée d'importer. Cette situation est dommageable pour notre pays dans la mesure où des aides communautaires ne sont pas encore perçues et qu'ainsi nous perdons du terrain vis-à-vis d'autres Etats plus prompts à saisir de telles opportunités. Aussi lui demande-t-elle s'il ne serait pas envisageable d'activer la réalisation des objectifs du protocole conclu en mars dernier entre l'Etat et les trufficulteurs pour le développement de cette production.

*Elevage*  
(bâtiments d'élevage - normes de construction)

9897. - 10 janvier 1994. - **M. Franck Thomas-Richard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la mise aux normes des bâtiments d'élevage bovin. La réalisation de ces travaux, nécessaires pour éviter les risques de pollution, est coûteuse et totalement improductive pour les éleveurs concernés. Les contributions financières respectives de l'Etat, des collectivités locales et des agences de l'eau laissent à la charge de l'éleveur un tiers du coût des travaux. Considérant la faiblesse des revenus des éleveurs, il lui demande s'il est envisagé d'allonger les délais de réalisation des travaux.

*Mutualité sociale agricole*  
(cotisations - assiette)

9898. - 10 janvier 1994. - **M. Franck Thomas-Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la réforme des cotisations sociales amorcée en 1990, et qui doit en principe s'étaler sur neuf ans. En effet la part de cotisations calculée sur le revenu professionnel doit augmenter au fil des années, et celle calculée sur le revenu cadastral diminuer. Or, dans une période où le revenu agricole s'effondre, les cotisations sociales continuent à augmenter. C'est pourquoi il aimerait savoir si le Gouvernement entend accélérer cette réforme de cotisations sociales en calculant sur l'assiette sur le revenu professionnel agricole, et non plus sur le revenu agricole et de manière anticipée, sans attendre 1999.

*Prétraite*  
(agriculture - conditions d'attribution -  
conjointes d'exploitants agricoles)

9941. - 10 janvier 1994. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur certains problèmes rencontrés dans le cadre de la création des programmes de prétraite agricole. Ainsi il apparaît que des conjointes d'exploitants s'étant inscrites comme chef d'exploitation en remplacement de leur époux depuis moins de trois ans, se sont vu refuser cet avantage. Ces conjointes avaient un statut (aide familial ou conjointe) qui leur ouvrait droit normalement, en cas de reprise d'exploitation au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1992, au bénéfice de la prétraite. Mais si, à la date où le programme de prétraite a été établi, la date du 1<sup>er</sup> janvier était cohérente, elle ne l'est plus aujourd'hui et écarte des exploitantes des programmes. Or, cette situation est très préjudiciable à la fois aux personnes concernées et aux successeurs. En effet, dans certains cas, les moyens d'exploitation sont trop justes ou, encore, le jeune risque de perdre ses droits pour des raisons liées à l'âge. Il lui demande en conséquence, à la lumière de ces cas particuliers, si une modification de la date butoir peut être envisagée.

*Prétraite*  
(agriculture - calcul)

9954. - 10 janvier 1994. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des agriculteurs âgés de cinquante-cinq ans et plus qui, en raison de difficultés financières, sont contraints de cesser d'exploiter. Aussi, ne serait-il pas possible, lorsqu'il y a cessation d'activité dans le cadre soit d'une procédure de règlement amiable, soit de liquidation judiciaire et que la prime de cessation laitière est intégralement saisie, qu'on ne tienne pas compte de celle-ci dans le calcul de la prétraite? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Horticulture*  
(politique et réglementation - ONIPPAM - perspectives)

9970. - 10 janvier 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les craintes des membres du groupement de producteurs France-Lavande face à la menace d'une possible disparition de l'ONIPPAM (Office national interprofessionnel des plantes à parfum aromatiques et médicinales), seul office décentralisé en pleine zone de production, qui pourrait être absorbé par une autre institution, telle que l'Honiflor. Cette éventualité inquiète grandement ces professionnels qui avaient réclamé dans leur quasi-totalité la création de cet organisme dont ils ne peuvent que se satisfaire du travail qu'il a accompli. Les actions de l'ONIPPAM ont ainsi permis : le préfinancement des récoltes ; la connaissance des marchés ; la production annuelle, de son potentiel et de son évolution ; la connaissance de tous les rouages de la filière, la mise en œuvre d'actions multiples pour renforcer l'organisation économique. L'activité de l'ONIPPAM s'est également traduite par des interventions ponctuelles et efficaces destinées à régulariser les cours et à dynamiser les organismes de recherche, de sélection, de développement, de promotion et d'amélioration de la qualité. Par ailleurs, les travaux de l'ONIPPAM ont abouti d'une part, à l'instauration d'un dialogue entre les acteurs des deux filières plantes à parfum et plantes aromatiques et médicinales et d'autre part, à la conclusion d'accords interprofessionnels entre coopératives et négociants. Les filières de production de plantes à parfum et de plantes aromatiques et médicinales sont tout à fait particulières. C'est la raison pour laquelle les producteurs refusent le rattachement de l'ONIPPAM à un autre office et demandent que la spécificité de leurs filières soit prise en considération, de même que les résultats obtenus par cet organisme. Il lui demande quelles orientations il entend suivre sur ce problème.

*Politiques communautaires*  
(agriculture - négociations du GATT -  
accord de Bruxelles - conséquences)

9972. - 10 janvier 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les dispositions concernant la technique du lissage contenues dans l'accord agricole de Bruxelles. Le lissage de la réduction des expor-

tations subventionnées ne change rien aux volumes des exportations subventionnées en fin de période. Les limitations d'exportations de Blair-House subsistent intégralement. Le seul effet du lissage est d'atténuer légèrement la baisse programmée des volumes exportés les premières années de la mise en œuvre de l'accord. Il y a donc risque d'augmenter le taux de gel des terres à l'issue de l'application de l'accord, c'est-à-dire en l'an 2000. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir comment le Gouvernement entend faire face à cette difficulté afin qu'au terme de l'application des accords du GATT et de l'accord agricole de Bruxelles il n'y ait pas un hectare de jachère supplémentaire.

*Politiques communautaires  
(agriculture - négociations du GATT -  
accord de Bruxelles - conséquences)*

9973. - 10 janvier 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences néfastes de certaines dispositions contenues dans l'accord agricole de Bruxelles, à l'issue des négociations du GATT. En effet, d'ici l'an 2000, les dispositions de l'accord de Bruxelles prévoient une baisse des exportations pour : 1° le vin, à hauteur de 23,7 p. 100 ; 2° les fruits et légumes frais, à hauteur de 12,7 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir de quelle manière le Gouvernement entend compenser cette diminution de nos capacités d'exportation qui engendrera très vraisemblablement une nouvelle dégradation du revenu des producteurs et notamment ceux de Vaucluse pour qui les secteurs du vin et des fruits et légumes sont d'une importance économique de tout premier plan.

*Politiques communautaires  
(agriculture - négociations du GATT -  
négociations de Genève - perspectives)*

9974. - 10 janvier 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les négociations complémentaires à l'accord agricole de Bruxelles, négociations qui doivent se tenir prochainement à Genève. Celles-ci présentent un réel danger pour les intérêts des agriculteurs français et plus précisément pour ceux des producteurs méridionaux. En effet, en matière de fruits et légumes, le Chili et l'Argentine voudraient obtenir une baisse saisonnalisée des droits d'importation, comme les Etats-Unis l'ont d'ailleurs obtenu. Toute nouvelle concession se révélerait dramatique pour les producteurs français. Aussi, face à ces revendications inacceptables, il lui demande de lui faire savoir comment le Gouvernement entend faire preuve de la plus grande fermeté au cours des négociations complémentaires de Genève et quelle sera la position de la France sur ce point des discussions.

*Politiques communautaires  
(agriculture - négociations du GATT -  
négociations de Genève - perspectives)*

9975. - 10 janvier 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les négociations complémentaires à l'accord agricole de Bruxelles, négociations qui doivent se tenir prochainement à Genève. Celles-ci présentent un réel danger pour les intérêts des agriculteurs français, et plus précisément pour ceux des producteurs méridionaux. En effet, s'agissant du secteur de la tomate, le Mexique réclame l'octroi d'un contingentement particulier comme le Maroc. Toute nouvelle concession se révélerait dramatique pour les producteurs français. Aussi, face à cette revendication inacceptable, il lui demande de lui faire savoir comment le Gouvernement entend faire preuve de la plus grande fermeté au cours des négociations complémentaires de Genève et quelle sera la position de la France sur ce point des discussions.

*Agriculture  
(aides et prêts - indemnités compensatoires -  
conditions d'attribution)*

9979. - 10 janvier 1994. - **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés pour certains agriculteurs d'obtenir l'aide compensatoire aux surfaces cultivées et au cheptel. En effet, certains agriculteurs auraient expédié en avril-mai 1993 leur demande d'aide compensatoire

qu'ils n'ont jamais obtenue. Pour d'autres, bien souvent petits producteurs, n'ayant pas été informés de la nécessité de déposer un dossier, ils souhaitent pouvoir l'établir maintenant afin de bénéficier soit des aides aux cultures, soit des aides animales. Il lui demande dans quelle mesure pourrait être envisagée la prise en compte de ces dossiers.

*Mutualité sociale agricole  
(retraites - montant des pensions - conjoints d'exploitants)*

9995. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Bastiani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des épouses des exploitants agricoles au regard de leur retraite et sur la rigueur de la durée d'activité exigée des agricultrices qui ont repris l'exploitation familiale avant le départ à la retraite de leur conjoint. En effet, en application des dispositions de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 et du décret n° 92-187 du 27 février 1992, les agricultrices ne peuvent prétendre à l'octroi de la préretraite que si elles justifient de quinze années en qualité de chef d'exploitation. De plus, leurs retraites sont souvent très faibles et dans un premier temps il conviendrait de leur assurer un montant au moins égal au SMIC. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures prises quant à la revalorisation des petites retraites, et s'il entend assouplir les textes en vigueur afin que les agricultrices puissent bénéficier de leur préretraite sans une condition de durée si restrictive.

*Mutualité sociale agricole  
(retraites - montant des pensions - conjoints d'exploitants)*

9996. - 10 janvier 1994. - **M. Bernard de Froment** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** dans quelle mesure et sur quels critères la revalorisation des retraites agricoles annoncée profitera aux femmes d'exploitants. Il lui rappelle à cet égard le rôle que jouent les femmes d'exploitants et leur statut, souvent jugé insuffisant.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Enseignement  
(fonctionnement - cantines et transports scolaires -  
attitude des collectivités locales en cas de conflits du travail)*

9984. - 10 janvier 1994. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'attitude de certaines collectivités locales lors de la grève du 17 décembre 1993. Il note qu'en Creuse, les transports scolaires et les cantines ont été supprimés ce jour-là, mettant les familles dans l'impossibilité d'envoyer leurs enfants en classe. Il lui demande si l'attitude de ce conseil général est légale et quelles sont les mesures applicables afin de faire respecter la neutralité des administrations en cas de conflit social.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - anciens combattants  
d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double)*

10012. - 10 janvier 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la réaction de la fédération des associations de fonctionnaires anciens combattants, suite à la réponse qu'il a bien voulu donner à la question écrite n° 5713, parue au *Journal officiel* du 13 septembre 1993, concernant l'octroi du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord relevant de la fonction publique. Selon la FAFAC, l'attribution de la campagne double ne revient pas à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord, mais celui passé en opérations. Il semblerait que cette donnée réduise sensiblement le champ d'action de la mesure sollicitée en le ramenant aux seules actions de combat déterminées d'après les états signalétiques et des services établis par les autorités militaires. De plus, d'après les responsables

de la FAFAC, l'impact budgétaire de l'octroi de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord relevant de la fonction publique serait relativement faible. En effet cette mesure ne concernerait qu'un nombre très limité de bénéficiaires potentiels dont une partie se trouve déjà à la retraite ou a atteint le plafond d'annuités sans avoir recours à ce complément de dotation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il entend prendre en considération les revendications de la FAFAC.

## BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 4928 Jean-Pierre Balligand.

*Impôt sur le revenu  
(BIC - investissements financés par crédit-bail - amortissements - déductions)*

9833. - 10 janvier 1994. - **M. Philippe Bonnacartère** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des entreprises finançant une partie de leurs investissements au moyen de crédits-baux mobiliers. Actuellement l'administration admet que, si ces crédits-baux sont de durée inférieure à la période d'amortissement, ces entreprises doivent réintégrer la part de crédit-bail excédant le pourcentage d'amortissement linéaire sans tenir compte de la possibilité pour l'entreprise de pratiquer l'amortissement dégressif. Il lui demande si, dans le cadre de ces mesures pour inciter les entreprises à investir, il envisage, d'une part, de libéraliser l'investissement, notamment en admettant les charges de crédit-bail en déduction des bénéfices sur la totalité, et si, d'autre part, il compte modifier ses notions sur les amortissements des investissements.

*Impôt sur le revenu  
(politique fiscale - salariés ayant accepté une réduction du temps de travail)*

9842. - 10 janvier 1994. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation - au regard de l'impôt sur le revenu - des salariés d'entreprise qui, pour sauvegarder des emplois, ont opté pour une réduction volontaire du temps de travail. Il souligne que cette mesure se traduit par une baisse de leur pouvoir d'achat. Il lui demande en conséquence si, à l'instar des procédures existant pour les chômeurs, le montant de leur impôt sur le revenu payable pour 1994 à partir des données de 1993 ne pourrait pas tenir compte de la situation nouvelle.

*Enregistrement et timbre  
(mutations à titre onéreux - cession de fonds de commerce)*

9844. - 10 janvier 1994. - **M. Patrick Labaune** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le coût important des droits d'enregistrement dans le cas de cession d'un fonds de commerce à un prix élevé. Pour pallier ces droits onéreux, la législation permet de transformer un fonds de commerce tenu en nom propre en SARL. Il suffit alors de vendre les parts sociales qui sont taxées de droit d'enregistrement à 4,80 p. 100 seulement, permettant ainsi d'économiser un montant fort intéressant de droit d'enregistrement. Il lui demande si cette manœuvre ne risque pas d'être critiquée au nom de l'abus de droit et quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

*Impôt sur le revenu  
(politique fiscale - cotisations d'assurance maladie complémentaire - déduction - retraités)*

9848. - 10 janvier 1994. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la différence de traitement fiscal entre les actifs et les retraités concernant la déductibilité des cotisations d'assurance maladie complémentaire. En effet, la partie des dépenses maladie non remboursée par les caisses d'assurances maladie s'est accrue depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1993, à la suite de la loi sur la maîtrise des dépenses de santé. Cette situation a conduit un certain nombre de contribuables à souscrire une assurance facultative

auprès des sociétés d'assurance afin de réduire partiellement une partie du montant du ticket modérateur. Or il apparaît que les cotisations versées dans ce cadre par les retraités ne sont pas considérées comme déductibles de leur revenu imposable, alors qu'elles le sont quant elles sont versées par un actif. Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées, afin de corriger les effets de ces dispositions fiscales qui apparaissent injustes à de nombreux retraités.

*Tabac  
(débits de tabac - sécurité - investissements - coût - conséquences)*

9854. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Jacques de Peretti** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'exposition importante aux risques de cambriolage et de vol à main armée que connaissent les débiteurs de tabac, en grande partie causée par leurs obligations liées à l'exécution de leurs missions de service public. En effet les problèmes qui se posent aux débiteurs de tabac en matière d'insécurité sont aggravés du fait de la détention de valeurs pour le compte de l'administration. Les débiteurs de tabac souffrent par ailleurs de réglementations particulières liées à leurs missions de service public : ainsi celle qui veut que le comptoir tabac doit être aisément accessible de l'extérieur, par une porte spécifique, ce qui facilite les agressions. De même, impossibilité leur est faite d'accepter le paiement des produits vendus pour le compte de l'administration par carte de paiement, en raison de l'importance trop grande des commissions bancaires par rapport à la faiblesse des remises qui leur sont accordées sur ces produits : ils devraient payer 1 p. 100 de commission aux banques sur la vente d'une vignette sur laquelle ils touchent actuellement une remise de 1 p. 100. L'augmentation des sommes détenues en liquide en résultant constitue un facteur supplémentaire d'insécurité. Il souligne que cette situation, notamment en zone urbaine difficile, a entraîné des investissements lourds (coffres-forts, rideaux métalliques) pour ces établissements, dont la rentabilité se réduit, et a fait augmenter le coût des assurances. Or le financement de ces améliorations visant à permettre aux débiteurs de tabac de remplir correctement leurs missions de service public se fait principalement sur fonds privés. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de mettre en place, en concertation avec la profession, de nouvelles dispositions permettant aux débiteurs de tabac d'accepter, pour les transactions ressortissant du monopole, le paiement par carte bancaire dans de meilleures conditions de rentabilité, et s'il entend prévoir de nouvelles contreparties contractuelles aux risques d'agressions qu'ils encourent.

*Tabac  
(débits de tabac - emploi et activité - commission - montant)*

9855. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Jacques de Peretti** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de conforter le réseau des débiteurs de tabac dans le cadre de la politique gouvernementale de maintien du service public en zone rurale. Sur les 799 débits de tabac qui ont fermé leurs portes en 1992, 80 p. 100 étaient implantés en milieu rural. Confrontés à la désertification des campagnes, à la crise de l'agriculture et à des problèmes d'enclavement dans certaines régions, les 18 000 débiteurs de tabac ruraux, qui représentent près de la moitié de la profession, ne réalisent plus que 11 p. 100 du chiffre d'affaires du tabac en France. Il lui rappelle cependant les nombreuses missions de service public que les débiteurs de tabac sont tenus d'assurer, qu'il s'agisse de la vente de produits dont l'Etat détient le monopole comme les timbres fiscaux, les vignettes automobiles, les timbres-poste, ou de tout autre prestation de service public que l'administration lui impose. Certains débiteurs assument même les fonctions de correspondant local des impôts dans 5 000 points de vente. La bonne répartition des débiteurs de tabac sur l'ensemble du territoire a conduit certaines entreprises publiques à utiliser leur réseau pour distribuer leurs produits, qu'il s'agisse de cartes téléphoniques de France Télécom, voire des titres de transport de la SNCF. Les débiteurs de tabac, acteurs essentiels du service public de proximité, doivent donc pouvoir bénéficier de la volonté du Gouvernement de maintenir ces services en zone rurale. Il observe que, malgré de récents efforts, les remises accordées aux débiteurs de tabac français sont toujours inférieures à la moyenne européenne et ne suffisent pas à assurer une rentabilité correcte de nombreux débits de tabac. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de maintenir la vitalité du réseau des débiteurs de tabac.

*Jeux et paris  
(PMU - fonctionnement)*

9857. - 10 janvier 1994. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés actuellement rencontrées par le PMU, ainsi que le PMH, puisque le montant des enjeux régresse. Il semble que ce phénomène soit lié au développement spectaculaire des activités de France Loto, qui lance avec l'autorisation du Gouvernement de nombreux jeux, mais aussi à la politique suivie par le PMU qui pourrait être encore plus dynamique. Or la baisse sensible du chiffre d'affaires du PMU - on parle de moins 2 p. 100 en 1993 - a des conséquences dramatiques pour les sociétés de courses qui sont elles-mêmes en difficulté. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures, en sa qualité de ministre de tutelle, il compte prendre pour rééquilibrer en faveur des courses la politique des jeux en France, d'une part, et quelles directives il entend donner au PMU, d'autre part, pour que ce dernier engage une véritable politique de promotion des courses qui sont pourvoyeuses de plus de 120 000 emplois directs et indirects dans notre pays.

*TVA  
(taux - horticulture)*

9869. - 10 janvier 1994. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de relèvement de la TVA à 18,6, opéré le 1<sup>er</sup> août 1991, à l'encontre des horticulteurs. L'industrie de l'horticulture emploie aujourd'hui 45 000 personnes en France, et à ce titre constitue un fort gisement de main-d'œuvre. Cette soudaine augmentation des charges a fait baisser son revenu de 15 p. 100 en deux ans et menace par conséquent le volume de main-d'œuvre employée. Connaissant les impératifs budgétaires posés par le Gouvernement, les horticulteurs attendent cependant dans les mois qui suivent un retour du taux de TVA à sa valeur initiale. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

*Impôt sur le revenu  
(politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités)*

9884. - 10 janvier 1994. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des couples vivant en union libre par rapport aux couples mariés. Les structures sociales ont sensiblement évolué en France depuis quelques années, et notamment les couples se forment en dehors des liens du mariage. Cette situation, bien que non reconnue par la loi, est encouragée par la loi fiscale. Par exemple, les couples vivant en union libre avec des enfants bénéficient d'un quotient familial plus favorable, puisqu'il s'agit de deux célibataires ayant charge d'enfant : le premier enfant donne droit à une part entière, alors que pour les couples mariés il ne donne droit qu'à une demi-part... Par ailleurs, chaque membre du couple vivant en union libre profite des avantages liés à la plupart des abattements, réduction ou déduction en matière d'impôt sur le revenu. Les couples mariés sont défavorisés par rapport aux concubins et peuvent perdre, dans certains cas, jusqu'à un mois de salaire. Il lui demande si, dans la volonté de rétablir une plus grande justice sociale, il ne pourrait pas envisager une modification de la loi fiscale mettant au moins sur un pied d'égalité les couples mariés et non mariés. Il lui demande aussi si, dans le cadre de cette étude, il ne serait pas possible d'assurer aux familles le bénéfice réel du nombre de parts fiscales que le législateur entend lui accorder, alors que, par le jeu de la minoration et de la décote, elles sont très loin du compte.

*Impôt sur le revenu  
(quotient familial - anciens combattants et invalides - demi-parts supplémentaires - cumul)*

9886. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les anciens combattants de plus de soixante-quinze ans bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Toutefois, lorsque l'épouse de l'intéressé est elle-même invalide à 80 p. 100, cette demi-part est refusée alors même que le fait d'être ancien combattant n'a aucun rapport avec l'invalidité du conjoint. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'envisage pas des mesures en la matière.

*Impôts locaux  
(taxe d'habitation - exonération - pensionnés à revenus modestes)*

9891. - 10 janvier 1994. - **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la disparité de situation qui existe entre les bénéficiaires du RMI et les personnes ayant des revenus très modestes, s'agissant de la taxe d'habitation. Les bénéficiaires du RMI sont exonérés du paiement de cette taxe pour autant qu'ils n'aient pas été imposables sur les revenus de l'année précédente, alors que les personnes aux revenus modestes, c'est-à-dire bien souvent égaux et même quelquefois inférieurs à l'allocation RMI, ne bénéficient que d'un simple dégrèvement de la partie excédant 1 633 francs et paient donc cette somme, malgré la faiblesse de leurs ressources. Dans la réponse à la question écrite n° 1224 (JO AN, « Q » du 26 juillet 1993), il disait, s'agissant des chômeurs en fin de droit dont les ressources ne sont pas supérieures à l'allocation RMI : « La mesure proposée créerait des inégalités au détriment des personnes dont les revenus ne sont pas supérieurs au montant de cette allocation, lesquelles ne manqueraient pas d'en réclamer également le bénéfice, ce qui, dans le contexte budgétaire actuel, n'est pas envisageable. » Tout en étant parfaitement conscient des difficultés budgétaires actuelles, il dénonce l'injustice de cette situation qui pénalise de nombreuses personnes et il lui demande s'il ne lui semble pas possible, dans un souci d'équité et de solidarité, de faire appliquer les mêmes règles pour des personnes dont les revenus sont similaires.

*Impôt sur le revenu  
(BIC - lotisseurs occasionnels - assujettissement - conséquences)*

9962. - 10 janvier 1994. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences néfastes de l'article 2 de la loi n° 89-936 du 29 décembre 1989 qui assimile les lotisseurs occasionnels de biens immobiliers aux lotisseurs professionnels et les assujettit à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés. Jusqu'à cette date, les lotisseurs occasionnels étaient soumis au régime d'imposition des plus-values des particuliers. Or, depuis 1989, ils sont nombreux à retarder leurs projets de réalisation du fait de cette fiscalité excessive. Il lui demande ce qu'il entend prendre comme mesure pour rétablir une situation équitable pour les lotisseurs occasionnels.

*Tabac  
(débits de tabac - délivrance des vignettes automobiles - formalités - conséquences)*

9987. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-François Mancei** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes que posent aux buralistes les formalités qu'ils doivent accomplir lorsqu'ils délivrent des vignettes automobiles. En effet, les intéressés doivent demander une pièce d'identité à chaque personne qui règle le montant de sa vignette et recopier ensuite l'ensemble des identités qu'ils ont recueillies, afin de pouvoir les communiquer avec leurs comptes à l'administration compétente. Ces opérations occasionnent à l'évidence une perte de temps considérable pour les buralistes qui souhaitent n'avoir à faire figurer sur les chèques qu'ils perçoivent que les numéros d'immatriculation des véhicules des acquéreurs de vignette. Il lui demande donc de bien vouloir prescrire un examen particulièrement bienveillant de cette requête et de lui indiquer dans quelle mesure une suite favorable pourrait lui être réservée.

**COMMUNICATION**

*Propriété intellectuelle  
(dépôt légal - loi n° 92-546 du 20 juin 1992 - application)*

9864. - 10 janvier 1994. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les conséquences du report de l'application de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 créant l'obligation d'un dépôt légal pour « les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion ». Adoptée au terme de dix années de colloques, de réunions et de travaux divers, la loi du 20 juin 1992 devait s'appliquer au 1<sup>er</sup> novembre 1993. Sans qu'il puisse être tenu pour responsable des conséquences financières non

maîtrisées par ses prédécesseurs, il faut souligner les graves conséquences de ce retard, puisque « la protection du patrimoine de l'image et du son ne sera pas assurée pendant une année de plus ». Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de procéder à un nouvel examen de cette situation qui affecte notamment la communauté scientifique dans ses recherches, études, thèses, préparation de diplômes en liaison avec une douzaine d'universités et de centres de recherche, avec lesquels des conventions avaient été négociées, voire signées.

*Radio*

*(radios locales - publicité - politique et réglementation)*

9934. - 10 janvier 1994. - **M. Henri d'Artilio** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les modalités d'accès par les opérateurs de radio au marché de la publicité locale. Le projet gouvernemental de permettre à ces opérateurs l'accès aux marchés publicitaires locaux sans obligation, en contrepartie, de produire un programme local, risque de mettre en danger les radios locales indépendantes dont le financement est principalement assuré par les produits de la publicité locale. Ce risque se trouve aggravé par le projet de levée des seuils anticoncentration, toujours au profit de ces mêmes réseaux, tout en leur offrant la totale liberté de prise de participation dans le capital des stations locales. De telles mesures auraient pour conséquences la disparition des radios locales indépendantes, donc un rétrécissement du pluralisme de la communication et une uniformisation de l'activité radiophonique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de maintenir un accès privilégié pour les radios locales aux ressources du marché publicitaire local.

*Radio*

*(radios locales - publicité - politique et réglementation)*

9943. - 10 janvier 1994. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les modalités d'accès par les opérateurs de radio au marché de la publicité locale. Le projet gouvernemental de permettre à ces opérateurs l'accès aux marchés publicitaires locaux sans obligation, en contrepartie, de produire un programme local, risque de mettre en danger les radios locales indépendantes dont le financement est principalement assuré par les produits de la publicité locale. Ce risque se trouve aggravé par le projet de levée des seuils anticoncentration, toujours au profit de ces mêmes réseaux, tout en leur offrant la totale liberté de prise de participation dans le capital des stations locales. De telles mesures auraient pour conséquences la disparition des radios locales indépendantes, donc un rétrécissement du pluralisme de la communication et une uniformisation de l'activité radiophonique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de maintenir un accès privilégié pour les radios locales aux ressources du marché publicitaire local.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Patrimoine*

*(monuments historiques - monuments appartenant aux collectivités locales - restauration - financement)*

9856. - 10 janvier 1994. - **M. Pierre Pascallon** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'importance de la maîtrise d'ouvrage en matière de conservation du patrimoine monumental. La précédente loi de programme a permis de résorber, entre 1988 et 1992, un siècle de retard concernant les urgences et de mettre un frein à la dégradation de l'état des monuments historiques appartenant à l'Etat. Mais 6 p. 100 seulement d'entre eux appartiennent à l'Etat et près de 63 p. 100 aux collectivités locales. Pour ces dernières, on constate, au contraire, depuis 1988, un accroissement du montant des urgences et l'on peut craindre qu'un seul problème budgétaire ne bloque les travaux nécessaires. En effet, les propriétaires publics, souvent de très petites communes, à très faible budget, sont dans l'impossibilité d'assumer la maîtrise d'ouvrage. Cette maîtrise peut alors être assurée par l'Etat et les travaux doivent donc être financés par des crédits de titre V. Hélas, malgré les demandes faites par des communes et par l'administration, le budget titre V n'est pas suffisant, alors que le budget titre VI continue d'augmenter. Il lui

demande si l'on peut envisager un transfert important des crédits titre VI sur le titre V, de manière que les travaux urgents soient entrepris au plus vite car, dans les régions éprouvant de grosses difficultés, l'absence de maîtrise d'ouvrage de l'Etat risque d'entraîner la condamnation, voire l'abandon, du patrimoine monumental et, de plus, tout espoir de valoriser la région sur le plan touristique et économique.

*Spectacles*

*(théâtre - construction de décors - emploi et activité - concurrence déloyale)*

9955. - 10 janvier 1994. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les problèmes de concurrence déloyale dénoncés par les entreprises spécialisées dans la construction de décors. Alors que les professionnels concernés rencontrent de plus en plus des difficultés pour assurer le fonctionnement de leurs entreprises dans un marché en régression, ils doivent, de surcroît, faire face à la concurrence déloyale de certains théâtres disposant d'ateliers intégrés. Ces derniers en effet, pour rentabiliser leur activité, sont amenés à proposer leurs services à l'extérieur, à des conditions souvent plus avantageuses que celles proposées par les sociétés privées dans la mesure où leurs coûts réels sont faussés par les subventions dont ils bénéficient. Il lui demande par conséquent quelle est sa position vis-à-vis d'une telle situation qui risque, à terme, de faire disparaître tout un savoir-faire artisanal.

## DÉFENSE

*Service national*

*(politique et réglementation - jeunes Français d'origine algérienne)*

9840. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la Défense**, sur le fait qu'une nouvelle fois il n'a pas répondu d'une manière complète à sa question écrite n° 7281. Il est en effet très curieux que son ministère ne dispose pas de statistiques car, par le passé, les chiffres demandés ont été fournis en réponse à d'autres questions écrites. Il désirerait donc savoir s'il y a eu un changement de la méthodologie expliquant réellement le fait que les statistiques qui existaient il y a quelques années n'existent plus aujourd'hui ou si, pour des raisons d'ordre politique, on essaie de minimiser la gravité du problème.

*Anciens combattants et victimes de guerre*

*(résistants - titre de guerre - conditions d'attribution)*

9881. - 10 janvier 1994. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la Défense**, sur les conditions d'attribution du titre de « combattant volontaire de la Résistance ». En effet, la loi du 10 mai 1989, votée par la quasi-totalité des membres du Parlement, avait pour finalité la suppression de toute forclusion de droit ou de fait opposée aux demandes du titre de combattant volontaire de la Résistance. Or le décret du 19 octobre 1989 et la circulaire du 29 janvier 1990 portant application de la loi du 10 mai 1989 ont annulé pour un certain nombre de résistants les dispositions de cette loi en créant une nouvelle forclusion de fait, notamment pour les membres de la Résistance intérieure française (RIF). En effet les textes en cause ont institué des exigences nouvelles qui n'apportent aucune garantie supplémentaire d'authenticité des témoignages, mais discriminent les demandeurs selon la date de dépôt de leurs dossiers d'instruction. De plus, une discrimination a été instaurée entre les titulaires de la carte CVR selon que leurs services ont été homologués ou non par l'autorité militaire, alors que les ressortissants de la RIF n'ont jamais été mis en mesure d'obtenir cette homologation, sauf à titre exceptionnel. Dès lors, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir des dispositions réglementaires qui faciliteraient l'application des lois de 1949 et de 1989 créant et déterminant les conditions d'obtention du titre de combattant volontaire de la Résistance.

*Service national  
(incorporation - date - conséquences)*

9981. - 10 janvier 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation de jeunes gens incorporables en février 1994 qui, en application de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1993, ont vu leur appel décalé de quatre mois. Parmi eux, des salariés ayant démissionné de leur emploi pour dix mois conformément aux dispositions prévues par la loi et dont les employeurs ont déjà pourvu à leur remplacement se retrouvent sans emploi et donc sans rémunération. Les mêmes dispositions avaient été prises pour les contingents incorporables en octobre et décembre 1993 dans lesquels nombreux étaient les étudiants qui souhaitaient reprendre leurs études à l'issue de leur service national. Il lui demande en conséquence comment dans l'avenir mieux gérer les contingents afin de confirmer définitivement aux futurs appelés leur date d'incorporation.

*Construction aéronautique  
(SOCATA - emploi et activité - Tarbes)*

10001. - 10 janvier 1994. - **M. Jean Glavany** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation alarmante de la SOCATA, à Tarbes. Les inquiétudes des salariés de cette entreprise dont il lui faisait part en octobre 1993 se sont révélées très fondées. En effet une vingtaine d'entre eux ont reçu, le 31 décembre dernier, une lettre les informant de leur licenciement. Au-delà de la méthode humainement très critiquable, ces suppressions d'emplois ne sont pas acceptables dans ce département des Hautes-Pyrénées déjà durement touché par le chômage. C'est donc avec insistance qu'il lui réitère sa demande de bien vouloir prendre rapidement toutes les mesures nécessaires afin de préserver tous les emplois à la SOCATA de Tarbes et, par conséquent, que soit annulée la procédure de licenciement des vingt salariés menacés.

## ÉCONOMIE

*Logement : aides et prêts  
(PAP - taux -  
renégociation)*

9927. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les prêts PAP consentis au début des années 1980 qui, en raison d'une inflation forte, ont été souscrits moyennant un taux d'intérêt élevé (+ de 10 p. 100) assortis d'une progression annuelle de 4 p. 100. Bien que cette progression ait été ramenée à 2,75 p. 100 en 1988, les taux d'intérêts sont, eu égard à une inflation maîtrisée, très lourds à supporter pour les accédants à la propriété dont les revenus augmentent moins vite que la progression annuelle du taux. Si le réaménagement des prêts peut être envisagé à titre individuel il entraîne cependant des frais importants (rachat, hypothèque, notaire). Il lui demande, afin d'alléger de façon significative les charges mensuelles de remboursement des anciens prêts PAP s'il envisage de réduire, voire de supprimer, le taux de progression annuelle de ce type de contrat.

*Pétrole et dérivés  
(carburants - prix - cours du pétrole)*

9938. - 10 janvier 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'évolution constante à la baisse du cours du pétrole. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun de faire un geste envers les automobilistes en diminuant le prix des carburants, montrant ainsi aux usagers qu'ils peuvent subir les hausses mais occasionnellement aussi bénéficier des baisses des cours des carburants.

*Consommation  
(protection des consommateurs - INC et UFC -  
aides de l'Etat - disparités)*

9968. - 10 janvier 1994. - **M. Olivier Darrason** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la distorsion de concurrence existant entre les éditeurs des journaux de consommation. Ainsi l'Union fédérale des consommateurs (UFC) publie l'ouvrage *Que choisir*. L'Institut national de la consommation, organisme para-public, édite 50 millions de consommateurs. L'UFC tire ses revenus de la vente de son journal à hauteur de 35 p. 100 à l'inverse l'INC, pour sa publication, bénéficie de subventions d'environ 45 millions de francs par an. Cette inégalité de la concurrence est accentuée en raison de la publicité que fait l'INC de sa presse sur les chaînes publiques à raison de soixante minutes par mois, alors que ce secteur d'activité (la presse) est interdit de publicité audiovisuelle. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour rétablir des conditions de concurrence loyale entre ces organismes.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement secondaire  
(fonctionnement - attestation de sécurité routière - délivrance)*

9837. - 10 janvier 1994. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en place de l'attestation de sécurité routière. En effet, les textes réglementaires prévoient que ce document est délivré en fin de classe de cinquième dans les collèges. Or il semble que dans la pratique de très nombreux établissements n'auraient pas encore assuré sa délivrance. Aussi il lui demande quelles sont les mesures et dispositions qu'il compte mettre en œuvre en la matière afin que l'ensemble des collégiens puissent bénéficier de cette initiation à la sécurité routière.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale : personnel - inspecteurs  
de l'éducation nationale - stagiaires - rémunérations)*

9845. - 10 janvier 1994. - **M. Patrick Labaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une situation semblant constituer une inégalité des citoyens face à l'accès à un corps d'administration du service public. Alors que les formations sont organisées conjointement, les inspecteurs pédagogiques régionaux (IPR) sont installés sur des postes de titulaire leur donnant droit à des indemnités, alors que les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) déclarés en stage n'y ont pas droit. De même, l'IEN stagiaire, pour se rendre et vivre à Paris, est contraint de recourir à des prêts personnels et à s'endetter parfois lourdement. De plus, une promotion par la réussite à un concours s'accompagne d'une lourde baisse de leurs revenus (perte des indemnités, du logement de fonction, gel des effets financiers des promotions...). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Impôts et taxes  
(TIPP - montant - conséquences -  
entreprises de transports scolaires - zones rurales)*

9851. - 10 janvier 1994. - **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des tarifs du transport scolaire assuré par des entreprises, dans le cadre de circuits conventionnés avec le département. En effet il lui rappelle qu'au mois d'août 1993 les taxes sur le gazole ont été fortement majorées et qu'une nouvelle augmentation est prévue au mois de janvier prochain, ce qui va avoir des conséquences importantes sur le prix de revient de ces entreprises. A ce jour aucune répercussion n'a pu être obtenue sur les tarifs de ces entreprises de transport qui subissent de plein fouet les conséquences de ces augmentations sur leurs capacités à investir. Or le transport scolaire est aussi un acte majeur de la politique en faveur des zones rurales et permet le maintien des emplois dans nos campagnes. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement a l'intention de revaloriser les tarifs des entreprises assurant le transport des élèves dans le cadre de circuits conventionnés.

*Enseignement maternel et primaire  
(programmes - langage de l'audiovisuel)*

9852. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Jacques de Peretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt de l'apprentissage de l'image et du langage de la télévision dans l'enseignement élémentaire. Depuis quelques années, tous les établissements scolaires se sont ouverts à la formation télévisuelle et les professeurs ont été initiés, dans le cadre des IUFM, aux techniques et au langage audiovisuels. Toutefois il apparaît que les textes ministériels ont prioritairement encouragé les lycées et collèges à l'utilisation de cette méthode de transmission du savoir. Dans l'enseignement primaire peu de classes encore ont pu intégrer la télévision en tant que média contemporain. Cet apprentissage revêt pourtant une importance particulière, au moment où la télévision est au centre de nombreux débats de société qui soulignent toujours son influence grandissante sur les jeunes téléspectateurs. Ainsi le CSA s'est inquiété de la multiplication des opérations commerciales promotionnelles au sein des émissions pour la jeunesse. Dans un domaine plus grave, de nombreuses voix se sont élevées pour condamner la croissance de la violence sur toutes les chaînes de télévision, peut-être responsable de certains faits de délinquance. Ces données incitent les professeurs d'école à ne plus se désintéresser de ce média et devraient conduire les pouvoirs publics à favoriser davantage un enseignement du langage audiovisuel précocement portant aussi bien sur le contenu des émissions de télévision que sur les possibilités de détournement de l'image que celles-ci peuvent offrir. Il lui demande s'il entend élaborer des textes incitant à un apprentissage critique du langage de la télévision dans l'enseignement élémentaire.

*Enseignement maternel et primaire  
(fonctionnement - enseignement de l'occitan - Aquitaine)*

9853. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Jacques de Peretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de l'académie de Bordeaux à concrétiser les orientations du Gouvernement en faveur de l'enseignement de la langue occitane en Aquitaine. En effet, malgré ses réussites et sa dynamique, malgré la motivation des familles, des élèves et des professeurs, l'enseignement de l'occitan reste d'une précarité et d'une fragilité alarmante : celui-ci manque de moyens spécifiques, d'heures-postes et demeure tributaire en grande partie des efforts des professeurs d'occitan, qui se heurtent à des problèmes logistiques que le seul dévouement personnel ne peut résoudre. Ainsi, dans le Sarladais, l'expérience engagée en 1983 avec la création de deux postes d'instituteurs, dont un itinérant, a rencontré un vif succès mais connaît aujourd'hui des difficultés dues à la saturation des classes. Plus de 60 enfants sont inscrits dans la classe-atelier de l'école maternelle des Chênes-Verts, à Sarlat, et près de 80 classes (soit 1 500 élèves) sont concernées par l'animation itinérante en occitan, qui couvre sept cantons. Mais que fera bientôt un instituteur itinérant avec 100 classes ou plus ? Que fera une institutrice de classe occitane avec 100 élèves ? Pour qu'évolue cette situation pénible, les enseignants concernés souhaitent qu'une réflexion puisse s'engager tant au niveau académique qu'au niveau ministériel. Le centre régional des enseignants d'occitan d'Aquitaine a d'ores et déjà rendu publique une proposition de plan pluriannuel de développement de l'enseignement de la langue et de la culture occitane dans l'académie de Bordeaux, qui permettrait de pallier progressivement le trop faible effectif enseignant et de mettre en valeur le patrimoine culturel occitan. Il lui demande quelles instructions il entend donner à ses services, afin qu'une réponse concrète puisse être donnée par l'éducation nationale, au souhait grandissant des habitants d'Aquitaine de voir leurs enfants découvrir et vitaliser la langue occitane.

*Orientation scolaire et professionnelle  
(centres d'information et d'orientation - fonctionnement - perspectives)*

9865. - 10 janvier 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des centres d'information et d'orientation. En effet, ces centres, du fait de l'évolution du marché de l'emploi, ont constaté une diversification - davantage d'adultes - et une augmentation de leur fréquentation. Aussi lui demande-t-il si une adaptation de la mission confiée aux CIO et une clarification dans les compétences transférées aux collectivités locales n'est pas nécessaire, certains CIO étant financés par l'Etat, d'autres par les collectivités locales.

*Orientation scolaire et professionnelle  
(centres d'information et d'orientation -  
fonctionnement - financement)*

9866. - 10 janvier 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diminution des crédits de l'Etat alloués aux centres d'information et d'orientation. En effet, alors que la nécessité de tels lieux d'accueil est aujourd'hui encore plus grande, on assiste à la fermeture de certains d'entre eux alors que d'autres font face à des difficultés financières de fonctionnement. Aussi lui demande-t-il quelles sont ses intentions sur les moyens mis à la disposition des CIO et l'interroge-t-il sur l'opportunité d'inscrire pour ces centres une ligne budgétaire spécifique.

*Bourses d'études  
(enseignement supérieur - conditions d'attribution)*

9878. - 10 janvier 1994. - **M. Charles Bau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les jeunes, qui reprennent des études après un court passage dans la vie active, pour obtenir des bourses. Certaines écoles, en particulier celles d'éducateurs, demandent aux jeunes une expérience professionnelle d'une année au moins en milieu socio-éducatif avant de les inscrire. Après cette année, les étudiants ne peuvent prétendre ni à une bourse nationale, puisqu'ils ont eu des revenus l'année précédente, ni aux AFR puisqu'ils n'ont cotisé qu'une année à l'assurance chômage, ni aux ASSÉDIC puisque, inscrits dans une école, ils ne le sont plus à l'ANPE. Il lui demande si, dans des cas bien précis, l'attribution de bourse ne pourrait pas être maintenue.

*Enseignement secondaire  
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

9887. - 10 janvier 1994. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la position des enseignants d'arts plastiques et d'éducation musicale. Recrutés au même niveau que l'ensemble du corps professoral, ceux-ci doivent assurer hebdomadairement deux heures de cours en plus que leurs collègues, soit dix-sept heures au lieu de quinze heures pour un agrégé, et vingt heures au lieu de dix-huit heures pour un certifié. Cette situation inique n'est plus aucunement justifiable à ce jour. En effet la pratique des classes dédoublées a largement disparu et ces enseignants se trouvent face aux mêmes effectifs d'élèves par heure. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de mettre fin à cette situation inégalitaire, qui ne manque pas d'avoir des conséquences néfastes sur la qualité des cours dispensés par des enseignants surchargés et assurant par ailleurs de nombreuses autres activités culturelles.

*Enseignement secondaire : personnel  
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

9888. - 10 janvier 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement artistique dans l'enseignement secondaire. Depuis 1950, deux décrets (n° 50-581 et 50-582) contraignent ces professeurs à effectuer un nombre d'heures supérieur à celui de leurs collègues des autres disciplines. Or le nombre d'élèves suivant ces cours ne cesse de croître. Ainsi le surcroît de travail est difficilement supportable pour ces enseignants, qui demandent de plus en plus fréquemment des temps partiels ou des mises en congé. L'enseignement artistique est donc de moins en moins assuré sur l'ensemble du territoire. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les projets de son ministère en la matière, notamment dans le cadre de la réflexion engagée à propos des collèges, et visant à proposer aux élèves l'enseignement artistique de qualité qu'ils méritent.

*Enseignement : personnel  
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

9895. - 5 janvier 1994. - **M. André Gérin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des professeurs d'arts plastiques, d'éducation musicale et de chant choral et partant sur l'actuelle situation de carence des enseignements artistiques. Le fait que ces professeurs ne disposent pas d'un statut analogue à leurs collègues des autres disciplines (dix-huit heures de

service hebdomadaire pour les professeurs certifiés, quinze heures pour les professeurs agrégés) conduit à une dégradation des conditions de travail, au détournement de candidats potentiels à l'exercice de cette profession, dans des conditions telles que les enseignements artistiques, partie intégrante de la formation scolaire primaire et secondaire, aux termes de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988, ne sont pas assurés aujourd'hui sur une partie du territoire. En conséquence il lui demande quelles dispositions nouvelles et adaptées modifiant celles du 25 mai 1950 il entend prendre, notamment en matière d'alignement horaire, pour remédier à une telle situation.

*Enseignement : personnel  
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

9896. - 10 janvier 1994. - M. Daniel Colliard interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur sa volonté de tenir les engagements pris par son prédécesseur envers les professeurs « d'éducation musicale et chant choral » et ceux « d'arts plastiques ». Il l'informe qu'en effet ils revendiquent un service et un statut analogues aux professeurs des autres disciplines, c'est-à-dire dix-huit heures de service hebdomadaire pour les certifiés et quinze heures pour les agrégés. On leur rétorque à chaque fois que cette discrimination provient des décrets n° 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950. Or, depuis cette date, la mission qui leur est confiée, les conditions d'enseignement et les effectifs ont profondément changé. A l'origine, avec les dédoublements, ils avaient 350 élèves par semaine, aujourd'hui c'est 550 en moyenne. Tout ce que la culture, la créativité, la sensibilité, l'importance de l'auditif et du visuel dans l'environnement technologique et dans la vie quotidienne, culturelle ou de loisir ont pris une place croissante. Il lui rappelle pourtant qu'une loi pour le développement des enseignements artistiques existe depuis janvier 1988 mais qu'elle n'est pas respectée. Il lui indique que seul l'alignement horaire pourra à la fois permettre aux enseignants des disciplines artistiques de reprendre un temps plein, faire revenir les candidats aux concours, combler le déficit de ces professeurs de qualité, expérimentés, et ainsi montrer que l'art nécessite autant de compétence et de travail que les autres matières. Il lui demande donc s'il compte intervenir en ce sens, afin de permettre la mise à niveau nécessaire de ces enseignements au sein de notre service éducatif.

*Enseignement : personnel  
(enseignants - rémunérations - paiement - délais)*

9925. - 10 janvier 1994. - M. Charles Cova souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences que peut entraîner une gestion administrative et financière du personnel parfois singulière des services du ministère de l'éducation nationale. Les exemples sont trop nombreux où les enseignants connaissent avec leur administration de telles des conflits qui les placent dans une situation matérielle plus qu'inconfortable. Il souhaiterait comprendre comment il se fait qu'un enseignant ne soit informé que dix-huit mois plus tard de ce que la décision a été prise de le faire passer du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> échelon. Cette évolution entraîne un « rattrapage » de traitement d'environ 52 000 francs. Sans possibilité d'étaler cette somme sur deux années fiscales, cet enseignant, qui va changer de tranche d'imposition, va devoir payer l'impôt sur l'ensemble de ses revenus ainsi augmentés sur une même année. Outre les difficultés matérielles, on peut se poser des questions sur l'intérêt de telles promotions si elles sont communiquées aux intéressés plus de dix-huit mois plus tard. Cet avancement d'échelon, surtout dans l'enseignement où les conditions de travail sont difficiles et où il convient, plus qu'ailleurs, d'encourager l'encadrement, cet avancement est là pour motiver, susciter la détermination permanente des enseignants qui, on le sait, ne manquent pas de courage. On peut se demander si cette modification d'échelon ne perd pas de sa justification et de sa substance quand elle est communiquée aussi tardivement. Il estime qu'il n'est pas non plus admissible qu'au mois de décembre, trois mois après la rentrée scolaire, certains enseignants n'aient pas encore perçu de rémunération et que d'autres reçoivent leurs indemnités de correction des copies du baccalauréat un an après le déroulement des épreuves. Ces quelques exemples, qui ne sont malheureusement pas rares, devraient susciter le plus grand intérêt et l'inquiétude du ministre. Comment, en connaissant de telles difficultés, les enseignants peuvent-ils croire que l'on a confiance en eux, que l'on souhaite les encourager, que l'on espère en eux pour former nos enfants et assurer un meilleur avenir à

ceux qui chercheront demain un emploi ? Parce que les services administratifs et financiers de son ministère sont les premiers concernés, il souhaiterait connaître ses intentions concrètes pour pallier l'ensemble de ces graves anomalies.

*Enseignement maternel et primaire  
(fonctionnement - enseignement des langues étrangères)*

9926. - 10 janvier 1994. - M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les applications concrètes de la loi du 5 février 1990. Celle-ci introduit l'enseignement des langues étrangères au niveau de l'école élémentaire. Heureusement, cette disposition se matérialise déjà dans un grand nombre de groupes primaires. Un tel enseignement prépare ainsi, dès le plus jeune âge, nos enfants à une meilleure connaissance ou tout au moins appréhension aux langues étrangères. Toutefois, cette initiative demeure incomplète. Pour des raisons budgétaires, probablement, la totalité des écoles primaires ne dispose pas d'enseignants en assez grand nombre pour assurer ces matières. Les communes remplissent dans ce domaine leurs missions, en mettant à disposition matériels et locaux. Il est domageable que l'éducation nationale ne prenne pas en charge, comme elle le devrait, les rémunérations des professeurs que cet enseignement exige. Pour le double respect de la loi du 5 février 1990 et du principe d'égalité de traitement entre les différents établissements d'enseignement, il désirerait connaître ses intentions afin de pourvoir l'ensemble des écoles primaires d'enseignants en langues étrangères.

*Enseignement technique et professionnel : personnel  
(enseignants - enseignements en alternance - frais de déplacement)*

9931. - 10 janvier 1994. - M. Jean Claude Beauchaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les moyens nécessaires aux enseignants chargés d'assurer l'alternance école-entreprise des élèves de BEP, CAP et BAC professionnel. En effet, ces enseignants sont amenés à des déplacements de plus en plus fréquents et éloignés et utilisent le plus souvent pour ce faire leurs véhicules personnels. Il doit donc être mis à leur disposition des moyens matériels et financiers permettant ces déplacements, soit en mettant des véhicules de service à leur disposition, soit en réactualisant l'indemnité kilométrique, en l'alignant sur la valeur autorisée par l'administration des impôts, et en prenant en charge la franchise en cas d'accident pendant leurs déplacements, soit par d'autres moyens. Il lui demande donc quelle solution il entend mettre en place afin de permettre à ces enseignants de mener à bien les actions pédagogiques qu'ils jugent nécessaires pour les périodes de formation des élèves en entreprise.

*Enseignement privé  
(établissements sous contrat - sécurité - contrôle - bilan)*

9933. - 10 janvier 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conclusions du rapport Vedel concernant les problèmes de sécurité des établissements privés d'enseignement. Selon le rapport, « 41 p. 100 des établissements privés d'enseignement nécessitent à la fois des travaux de sécurité et des travaux conservatoires et 11 p. 100 nécessitent seulement des travaux de sécurité. Au total, une bonne moitié des établissements privés d'enseignement appellent des travaux liés à la sécurité. 57 p. 100 des élèves sont accueillis dans des établissements nécessitant des travaux de sécurité ». Les contrôles administratif, financier et pédagogique de l'éducation nationale doivent s'exercer sur les établissements privés sous contrat qui sont tenus de se conformer aux règles du service public. Il lui demande s'il n'y a pas eu négligence de la part de l'administration de l'éducation nationale quant au respect par les établissements privés de leurs engagements contractuels. Il demande s'il y a eu, dans le passé, des rapports de l'inspection générale de l'administration sur ce sujet, si des directives ont été données par le ministère et si les autorités de gestion des établissements privés ont formulé des demandes de financement liées aux questions de sécurité.

*Médecine scolaire*  
(fonctionnement - effectifs de personnel -  
assistants de service social - frais de déplacement)

9942. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés de fonctionnement que rencontrent les assistants sociaux scolaires dans les collèges, lycées et en milieu universitaire à la suite des restrictions budgétaires décidées au titre de l'année 1993. La réduction de 20 p. 100 des crédits affectés aux déplacements pour le service social scolaire limite les déplacements à domicile de ces personnels dont la nature du travail, dans ce domaine, connaît une mutation profonde, notamment auprès des familles en secteur rural (visites à domicile auprès des familles défavorisées qui ne se déplacent jamais vers l'institution scolaire). D'une manière générale, dans le contexte de crise économique que nous connaissons, l'amplification des problèmes sociaux augmente le volume de travail des assistants sociaux. Cela exigerait la création de postes budgétaires. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures dans ce sens.

*Enseignement secondaire : personnel*  
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)

9953. - 10 janvier 1994. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes d'accès aux promotions hors classe des professeurs de la classe normale : agrégés, certifiés, CPE, PEPS et assimilés. En effet, le nombre d'emplois de hors classe est calculé sur la base des effectifs des corps concernés au 31 décembre 1993 et non au 1<sup>er</sup> septembre 1994, ce qui prive ces professeurs d'une promotion. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Médecine scolaire*  
(fonctionnement - infirmiers et infirmières - frais de déplacement)

9983. - 10 janvier 1994. - **M. Bernard de Fronient** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du service infirmier dans l'éducation nationale. Il note que ce service conserve un rôle important dans le suivi santé des élèves et le dépistage de nombreuses maladies quelquefois chroniques chez de nombreux enfants, parfois issus de milieux défavorisés. Il regrette le manque de crédits en particulier pour les frais de déplacement. Il lui demande, en outre, ses éventuels projets de départementalisation ou régionalisation du service infirmier pour l'enseignement primaire.

*Enseignement maternel et primaire*  
(fonctionnement - enseignement des langues et cultures d'origine)

9991. - 10 janvier 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions découlant de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, qui rendent obligatoire l'enseignement de la langue du pays d'origine des enfants fréquentant les écoles primaires publiques, et cela pendant le temps scolaire. Dans certaines banlieues et quartiers à fort taux de population immigrée, comme c'est le cas en Haute-Marne, et notamment dans des communes telles que Saint-Dizier, Vecqueville ou Joinville, c'est plus de la moitié d'une classe qui est concernée par cet enseignement. Trois heures par semaine y sont consacrées au détriment des autres matières obligatoires. Alors que les enfants d'origine étrangère peuvent éprouver des difficultés pour suivre le niveau de la classe, l'écart se creuse ainsi par rapport aux autres écoliers français qui suivent l'enseignement normal à cause d'un problème d'emploi du temps. Afin de ne pas accentuer ce retard qui peut conduire à l'échec scolaire, et pour ne pas ralentir la bonne marche des classes qui régissent déjà leur rythme de travail dans un souci d'homogénéité, il serait préférable que l'enseignement de la langue d'origine soit dispensé le mercredi ou le samedi, le problème étant en tout état de cause mal vécu non seulement par les élèves, mais surtout par les enseignants et les parents d'élèves. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à ce problème d'organisation.

*Enseignement privé*  
(enseignants - formation continue - financement)

10015. - 10 janvier 1994. - **M. Jean de Boishue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par les enseignants de l'enseignement privé sous contrat en ce qui concerne la formation continue. Alors que leurs collègues du secteur public ont bénéficié de deux protocoles d'accord pour des contrats de développement de la formation continue des personnels de l'éducation nationale, il lui demande s'il envisage de faire en sorte que les dotations budgétaires permettent une parité en matière de formation continue entre l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat.

*Enseignement privé*  
(maîtres auxiliaires - statut)

10016. - 10 janvier 1994. - **M. Jean de Boishue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre afin de procéder au reclassement de plus de 36 000 maîtres auxiliaires en fonctions actuellement. En effet, après la signature du protocole d'accord le 13 juin 1992 par le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire général de l'enseignement catholique, il serait injuste que les maîtres auxiliaires du secteur privé ne puissent bénéficier d'un plan de résorption de l'auxiliarat, comme ceux de l'enseignement public.

*Enseignement secondaire : personnel*  
(maîtres auxiliaires - statut)

10017. - 10 janvier 1994. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement public. Il y a aujourd'hui près de 50 000 maîtres auxiliaires de l'éducation nationale qui exercent leurs enseignements dans des conditions souvent difficiles, sans droits ni avantages reconnus. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour une juste amélioration des conditions de travail de cette catégorie inéritable de personnels de l'éducation nationale.

*Enseignement secondaire : personnel*  
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)

10019. - 10 janvier 1994. - **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'éducation musicale et d'arts plastiques. En effet, ces professeurs subissent une discrimination, provenant de l'application des décrets n° 50-581 et n° 50-582 de mai 1950. Ils revendent un service et un statut analogues aux professeurs des autres disciplines, c'est-à-dire 18 heures de service hebdomadaire pour les certifiés et 15 heures pour les agrégés. Suite au rapport du député Loidi établi en février 1993, le gouvernement précédent a préparé un décret instruisant l'alignement horaire qui aurait permis de faire revenir les candidats aux concours et de combler le déficit de ces professeurs de qualité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire : personnel*  
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)

10020. - 10 janvier 1994. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'arts plastiques et d'éducation musicale. En effet, ces personnels souhaitent un service et un statut analogues aux professeurs des autres disciplines, c'est-à-dire dix-huit heures de services hebdomadaires pour les certifiés et quinze heures pour les agrégés. La différence de traitement existant aujourd'hui provient des décrets n° 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950. Or, depuis cette date, la mission qui leur est confiée, les conditions d'enseignement ainsi que les effectifs ont changé. A l'origine, avec les dédoublements, ces enseignants avaient 350 élèves par semaine. Ils doivent suivre maintenant 550 élèves en moyenne. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour arriver à l'alignement horaire des enseignants des disciplines artistiques sur leurs autres collègues.

*Enseignement privé  
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)*

10021. - 10 janvier 1994. - **M. Jean de Boishue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question des promotions hors-classe dans l'enseignement privé. Le plan de revalorisation de la fonction enseignante de 1989 a ouvert l'accès aux promotions hors-classe aux professeurs de la classe normale, pour 15 p. 100 de ces derniers. Or le secteur privé est pénalisé par rapport au secteur public puisque, dans le premier cas, la notion d'emploi budgétaire n'existe pas. Ainsi, chaque année, les départs en retraite des maîtres contractuels hors-classe n'ont pas été compensés l'année suivante. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette perte progressive de promotions.

*Enseignement privé  
(directeurs d'école - rémunérations)*

10022. - 10 janvier 1994. - **M. Jean de Boishue** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 a accordé aux directeurs d'école privée sous contrat des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données à leurs homologues des écoles publiques. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'application de cette loi et de préciser si la parité est effectivement atteinte, notamment en matière de bonifications indiciaires et d'indemnités de sujétions spéciales.

*Retraites complémentaires  
(annuités liquidables - maîtres de l'enseignement privé - prise en compte des périodes de chômage)*

10023. - 10 janvier 1994. - **M. Jean de Boishue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non-titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à ce problème.

*Retraites : généralités  
(politique et réglementation - enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités)*

10024. - 10 janvier 1994. - **M. Jean de Boishue** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le régime des retraites des enseignants du secteur privé est moins favorable que celui applicable à ceux du service public. Le principe de parité n'est toujours pas concrétisé, bien que la loi du 25 novembre 1977 ait limité à cinq ans le délai maximum au cours duquel « l'égalisation des situations » devait être réalisée. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les conclusions du groupe de travail constitué à ce sujet, en application de l'accord du 13 juin 1992, et quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Enseignement privé  
(enseignants - cessation progressive d'activité - conditions d'attribution - agents non titulaires)*

10025. - 10 janvier 1994. - **M. Jean de Boishue** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres contractuels de l'enseignement privé ne peuvent bénéficier de la cessation progressive d'activité, contrairement aux enseignants du secteur public. Il lui demande quelles sont les conclusions de l'étude menée récemment dans ses services, en concertation avec les autres départements ministériels concernés, et les suites qu'il entend lui réserver.

*Enseignement privé  
(enseignants - rémunérations - indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)*

10026. - 10 janvier 1994. - **M. Jean de Boishue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maîtres des écoles, collèges et lycées de l'enseignement privé. Un projet de

décret, qui en prévoyait le versement dès le 1<sup>er</sup> septembre 1990, n'a jamais été signé. Il lui demande quelle suite il entend donner à ce problème, les intéressés étant depuis trois ans dans l'attente de l'application de cette mesure.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur  
(technologie - conditions d'accès - étudiants titulaires d'un DUT)*

9829. - 10 janvier 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les possibilités de poursuite d'études offertes aux étudiants titulaires d'un DUT. Il semblerait que les nouvelles formations technologiques qui se mettent en place dans les universités depuis quelques années (IUP, licences et maîtrise de technologie) ne soient pas ouvertes aux titulaires d'un DUT : seuls sont ou seront reconnus comme valables les premiers cycles : DEUG de technologie, ou DEUP, délivrés par les IUP. Les IUT ont formé des techniciens supérieurs performants et ont permis à d'autres de poursuivre leurs études supérieures à la satisfaction générale des enseignants et des industriels, c'est pourquoi il lui demande d'ouvrir les nouvelles formations technologiques aux titulaires d'un DUT.

*Enseignement supérieur  
(université de Metz - fonctionnement - effectifs de personnel)*

9838. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le fait, que, par contrat signé en 1991, le ministère s'était engagé à créer 120 postes d'enseignants en quatre ans à l'université de Metz. 92 postes l'ont déjà été et les 28 manquants étaient prévus pour 1994. Or le ministère lui-même reconnaît que le sous-encadrement à Metz correspond à un déficit de 46 postes. Non seulement l'université ne recevra qu'environ la moitié des 28 postes attendus, mais on reste loin de combler le déficit total des 46 postes, d'autant que celui-ci est en fait plus élevé car l'université est passée de moins de 13 000 étudiants à 14 500, ce qui est une croissance plus importante que prévu. Il souhaiterait donc qu'il lui précise les mesures envisagées.

*Enseignement supérieur  
(université de Metz - licences d'art du spectacle et d'information et communication - perspectives)*

9839. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le fait que les étudiants ayant réussi leur deuxième année de DEUG Médiation culturelle à l'université de Metz rencontrent de graves difficultés pour poursuivre leur cursus universitaire. En effet, faute de développement suffisant de l'université, les places disponibles dans les licences correspondantes sont très limitées : dix-huit en licence Information et communication et dix-huit en licence Art du spectacle. Quelques dizaines de places sont également proposées en deuxième année d'IUP Ingénierie de la communication sur examen d'entrée. Aucune alternative n'est proposée aux étudiants qui ne seront pas sélectionnés et cette situation est préoccupante. Près de cent trente étudiants sont concernés et il souhaiterait qu'il lui indique les solutions qu'il envisage en la matière.

*Energie nucléaire  
(recherche - technologie de la fusion nucléaire)*

9949. - 10 janvier 1994. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le développement de la technologie de la fusion nucléaire. Les plus grands pays industrialisés se sont engagés dans une véritable compétition dans les recherches visant à maîtriser cette technologie avant le milieu du siècle prochain. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa position sur ces recherches et sur les perspectives offertes par la fusion nucléaire dans le domaine de la production énergétique.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

### Entreprises

(fonctionnement - formalités administratives - simplification)

9874. - 10 janvier 1994. - **M. Claude Dhinnain** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le rapport de M. Jacques-André Prévost : « Diminuer les charges résultant des contraintes publiques et des formalités ». Il apparaît, à la lecture de ce rapport, que les formalités administratives coûtent 250 milliards de francs par an aux entreprises françaises et que 30 milliards pourraient être économisés dès la première année. Il conviendrait notamment d'apprécier le temps passé par les entreprises à remplir les formulaires administratifs, d'associer le public à l'élaboration des textes en rendant obligatoires les études d'impact, d'obliger les administrations à répondre à toute question dans un délai d'un mois, sans négliger par ailleurs d'harmoniser les formulaires, les guichets, les dates, les assiettes, etc. D'autres propositions de bon sens figurent dans ce rapport. Il lui demande donc quelle suite il envisage de lui réserver, tant il est vrai que les entreprises françaises, lorsqu'elles consacrent un temps excessif en démarches administratives, ressentent ce temps perdu comme un véritable impôt dont il serait particulièrement opportun de les dispenser.

### Tourisme et loisirs

(aides - conditions d'attribution - création d'entreprises)

9982. - 10 janvier 1994. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, au sujet des aides aux créateurs d'entreprises. Les textes en vigueur prévoient que ces aides aillent prioritairement vers le secteur industriel. Dans certaines zones géographiques, les activités économiques sont essentiellement liées au tourisme et aux loisirs, ce qui exclut de fait les projets naissant dans ces secteurs. Le Gouvernement a-t-il l'intention de prévoir des dispositions spécifiques en direction des activités de tourisme et de loisirs ?

### Entreprises

(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)

9992. - 10 janvier 1994. - **M. Bernard Coulon** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur une conséquence fâcheuse de l'application des dispositions de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises. Alors qu'une entreprise, avant l'entrée en application de cette loi, avait la faculté de regrouper sur une seule facture l'ensemble des produits qu'elle commercialisait, les nouvelles dispositions multiplient aujourd'hui de façon importante le nombre des factures. Cette contrainte induit des alourdissements de gestion parfois insupportables pour certaines entreprises, tels que les distributeurs de produits très diversifiés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'épargner à celles-ci une charge financière de gestion qui vient alourdir de façon significative l'équilibre déjà précaire de certaines d'entre elles.

## ENVIRONNEMENT

### Mer et littoral

(pollution et nuisances - lutte et prévention - transports maritimes - contrôle)

9923. - 10 janvier 1994. - **M. Joël Sarlot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les trop nombreuses pollutions qui s'évalent sur le littoral français. En effet, il semble indispensable, à la lumière des différents cas présents à l'esprit de tous, que des mesures à l'échelon national, européen et international soient prises pour que, notamment, les bateaux qui entrent dans les eaux européennes soient identifiés ainsi que la nature et le tonnage des cargaisons embarquées. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les propositions que le Gouvernement entend faire pour répondre à cette exigence.

### Récupération

(emballage - recyclage - politique et réglementation)

9978. - 10 janvier 1994. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dispositions du décret n° 92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant application, pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets. Appuyée par une publicité nationale, la société Eco-Emballages SA, 71, avenue Victor-Hugo, à Paris, prospecte les entreprises concernées afin qu'elles souscrivent un contrat. Cette prospection est présentée d'une façon relativement équivoque qui pourrait laisser croire que cette société seule détient l'agrément. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les entreprises qui bénéficient de l'agrément et de l'informer des mesures précises d'application du décret n° 92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

### Architecture

(maîtres d'œuvre - exercice de la profession)

9860. - 10 janvier 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la nécessité de dénoncer les déclarations consistant à dire que les maîtres d'œuvre titulaires de récépissés depuis 1977 et d'attestations ministérielles depuis 1991 sont dépourvus de compétence reconnue. En effet, en 1977, un maître d'œuvre possédant cinq années de patente et une année d'assurance était agréé en architecture, donc architecte, conformément à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977. Mais, après dix-sept années d'exercice avec toutes les difficultés qu'ils ont pu rencontrer, les maîtres d'œuvre qui ont réussi à maintenir activité et clientèle, publique comme privée, sont incompétents. C'est pourquoi il lui demande si un réel statut des maîtres d'œuvre est envisagé prochainement dans le cadre d'une éventuelle réforme de la profession.

### Mer et littoral

(sauvetage en mer - Société nationale de sauvetage en mer - fonctionnement - financement)

9920. - 10 janvier 1994. - **M. Claude Gatignol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation préoccupante de la Société nationale de sauvetage en mer. Constituée à son origine pour porter secours aux navigateurs en détresse, cette association a vu son activité se multiplier en raison d'appels aux secours dus à l'imprudence et à la légèreté de certains consommateurs de loisirs en mer toujours plus nombreux. Les moyens mis en œuvre ont été accrus et les coûts ont considérablement augmenté. Or il ne paraît pas actuellement possible de demander aux assistés une compensation des frais engagés : convention de Bruxelles 1910, loi du 12 août 1912, IM 29 mai 1990. Il serait donc souhaitable que la couverture de ce risque soit prévue par une assurance individuelle et il lui demande quelles modifications des réglementations en vigueur sont envisagées pour libérer les collectivités locales concernées par le littoral maritime des charges qu'elles supportent indûment pour le maintien de ces opérations de sauvetage, exécutées par des bénévoles auxquels il faut rendre hommage.

### Transports ferroviaires

(liaison Paris-Persan-Beaumont - fonctionnement)

9937. - 10 janvier 1994. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés rencontrées par les usagers de la ligne SNCF Paris Nord-Persan-Beaumont. Depuis de nombreuses semaines, en effet, de graves perturbations provoquent des retards journaliers qui se situent entre la demi-heure et l'heure. Cela est très préjudiciable à la vie professionnelle (perte de salaire, perte d'un emploi, retard aux examens ou concours). De nombreux usagers se plaignent que certains employeurs refusent d'embaucher des personnes qui utilisent cette ligne. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les perturbations restent dans les limites de celles annoncées par la direction de la SNCF, c'est-à-dire dix minutes environ en raison des travaux entre Saint-Denis et Paris.

*Sécurité routière  
(limitations de vitesse - respect - contrôle -  
système Survidar - bilan et perspectives)*

9952. - 10 janvier 1994. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la mise en place, à titre expérimental, d'un système de détection des excès de vitesse dit « Survidar », dans la ville de Lyon au début du mois d'octobre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les caractéristiques et l'origine de cet appareil de contrôle ainsi que les premiers résultats de l'expérimentation dont il a fait l'objet à Lyon, en termes de fiabilité technique et d'impact auprès des automobilistes.

*Transports routiers  
(politique et réglementation - contrat de progrès)*

9971. - 10 janvier 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'inquiétude de l'union régionale des transporteurs de Provence - Alpes - Côte d'Azur face à la situation très difficile que traverse actuellement le secteur du transport routier. Le transport routier est vital pour notre économie et pour son développement ; pourtant, les responsables syndicaux de ce secteur ont le sentiment que leur profession souffre d'une continuelle indifférence. En effet, depuis quelques années, les conditions sociales et économiques dans lesquelles travaillent les transporteurs n'ont cessé de se dégrader. Ces derniers mettent en cause la déréglementation brutale de la profession en 1988 et l'incitation à la création de nouvelles entreprises de transport, qui ont engendré un état de surcapacité à l'origine d'une grave crise structurelle. Les prix de vente se sont effondrés d'autant plus rapidement (20 p. 100 en deux ans) que le transport routier est un secteur d'activité très atomisé. De nombreux dépôts de bilan sont enregistrés. De plus, la stratégie de conquête de certains grands groupes entraîne une précarisation accélérée de la situation des artisans transporteurs. Pour survivre dans ce contexte de récession, nombreux sont ceux qui se voient obligés de transgresser les lois fondamentales régissant leur profession, notamment dans les domaines de la réglementation sociale et de la sécurité. Le « contrat de progrès » présenté par le ministère des transports le 13 décembre dernier paraît être une réaction positive des pouvoirs publics face aux difficultés que rencontrent les transporteurs. Ainsi, grâce à l'application de sanctions dures à l'encontre des contrevenants notoires du secteur du transport routier, ce contrat devrait permettre un meilleur encadrement des professionnels, mais reste insuffisant du point de vue des moyens financiers, nécessaires à un véritable assainissement du transport routier. Les responsables de l'union régionale des transporteurs de Provence - Alpes - Côte d'Azur préconisent la recherche, dans la concertation, de mesures immédiates et concrètes permettant la réalisation effective du contrat de progrès. Il lui demande de lui faire savoir de quelle manière il entend prendre en considération les préoccupations des transporteurs routiers victimes d'une crise économique et sociale sans précédent.

*Transports aériens  
(Air Inter - emploi et activité - déréglementation - conséquences)*

9997. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les récentes initiatives concernant le transport aérien dans l'Hexagone. Les décisions du 14 octobre 1993 permettant l'ouverture des principales lignes bénéficiaires d'Air Inter à la concurrence au départ d'Orly risquent de mettre en péril l'équilibre financier d'Air Inter. Cette compagnie qui remplissait une mission de service public en matière de transport aérien, notamment en maintenant en activité des lignes intérieures peu rentables, risque de se trouver contrainte à fermer les lignes fortement déficitaires, augmenter ses tarifs, ou demander des subventions aux collectivités locales. Ces perspectives risquent de porter préjudice à l'économie et à l'emploi dans différentes régions et inquiètent les personnels d'Air Inter. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures compensatrices sont envisagées pour cette compagnie et quels moyens il compte mettre en œuvre pour permettre à Air Inter de maintenir son activité.

*Transports aériens  
(Air Inter - emploi et activité - déréglementation - conséquences)*

9998. - 10 janvier 1994. - A la veille de l'ouverture totale du ciel européen à la concurrence, **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le devenir des lignes aériennes intérieures desservant les villes moyennes. Les compagnies aériennes préféreraient alors porter leurs efforts vers les liaisons les plus fréquentées plutôt que d'exploiter des lignes régionales moins rentables. Alors que s'ouvre un débat sur l'aménagement du territoire, il est normal que chaque région, chaque département, réfléchissent aux moyens d'assurer son développement. Dans ces conditions, la suppression d'une desserte aérienne est vécue comme un retour à l'enclavement qui accroît le déséquilibre entre Paris et la province. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble des compagnies aériennes continue à assurer les dessertes locales indispensables à la cohésion sociale de notre pays.

*Handicapés  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -  
décrets d'application - publication)*

10009. - 10 janvier 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le plan intitulé « Ville ouverte » visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Le Parlement a adopté à l'unanimité une loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 (JO du 19 juillet 1991) permettant la réalisation du plan. A ce jour, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'a pas été signé. Il lui demande quand ce décret pourra être signé.

## FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics  
(catégories A, B et C - carrière - réforme - perspectives)*

9956. - 10 janvier 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** de la réforme des carrières de la fonction publique. Il lui demande, en particulier, quand sera publié le décret d'application concernant les mesures se rapportant aux catégories A, B et C, applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 1993.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(liquidation des pensions - conditions d'attribution -  
La Poste - pluriactifs)*

9986. - 10 janvier 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur une législation de 1990 qui obligerait un employé de service public désirant faire valoir ses droits à la retraite à cesser toute autre activité, même lorsque l'activité liée au service public ne constituait pas son activité principale. Il lui expose l'exemple d'un pépiniériste qui a exercé à titre accessoire, mais pendant vingt-sept années, l'activité de facteur d'un village du Tarn, et qui souhaiterait obtenir sa retraite auprès de La Poste pour se consacrer à son exploitation et auquel on a répondu qu'il était obligé de faire deux demandes simultanées de mise à la retraite. Il lui demande en conséquence ce qui justifie une telle décision, dans un contexte social où il serait bon d'encourager la pluriactivité des travailleurs désireux de demeurer actifs après l'âge légal de la retraite.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Pétrole et dérivés  
(stockage - sécurité - coût -  
commerce de détail - zones rurales)*

9834. - 10 janvier 1994. - **M. Bernard Carayon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences économiques des réglementations en matière d'étanchéité des résér-

voirs pesant sur l'exploitation des commerces d'hydrocarbures ou d'autres liquides inflammables. Le coût des adaptations ou des entretiens prévus excède en effet parfois le montant du chiffre d'affaires, sur plusieurs années, réalisé par ces commerces dont l'utilité en milieu rural est par ailleurs évidente. Il lui demande de bien vouloir lui faire communiquer la réponse de ses services.

*Electricité et gaz*  
(EDF et GDF - pratiques commerciales -  
conséquences - entreprises du bâtiment)

9863. - 10 janvier 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France, jugée contraire à la loi de nationalisation du 8 avril 1946 en vertu du principe de spécialité, instauratrice de distorsions de concurrence et menaçante pour le développement local d'activités industrielles indépendantes. Afin de mieux apprécier la nature, l'importance et l'impact de ces diversifications et d'engager les réformes de leur contrôle par la puissance publique qui apparaîtront nécessaires, une mission, sur ce sujet, a été confiée à l'inspection générale de l'industrie et du commerce chargée d'établir un rapport pour le 15 octobre 1993. Il lui demande de lui faire connaître les conclusions de ce rapport et les mesures qu'il compte prendre pour protéger les entreprises privées, et tout particulièrement les entreprises du bâtiment - chauffagistes et électriciens - déjà fragilisées par une conjoncture difficile.

*Electricité et gaz*  
(EDF et GDF - pratiques commerciales -  
conséquences - entreprises du bâtiment)

9867. - 10 janvier 1994. - **M. Hervé Mariton** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Il lui rappelle qu'il a indiqué que, après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre, il annoncerait des décisions sur ce sujet. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification, ainsi : 1° le conseil d'administration de GDF a créé, le 9 septembre dernier, sans tenir compte de sa réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification ; 2° une société, dirigée en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, appliquant les principes de base de la concurrence. Il lui demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

*Electricité et gaz*  
(EDF et GDF - pratiques commerciales -  
conséquences - entreprises du bâtiment)

9868. - 10 janvier 1994. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il lui rappelle qu'il a indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre il annoncerait des décisions sur ce sujet. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification, ainsi : 1° le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de sa réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification ; 2° SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, avec les principes de base de la concurrence. Il demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

*Electricité et gaz*  
(EDF et GDF - pratiques commerciales -  
conséquences - entreprises du bâtiment)

9870. - 10 janvier 1994. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par EDF et GDF. Le ministre avait indiqué qu'après la remise du rapport ordonné par lui, le Gouvernement annoncerait des décisions à ce sujet. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur politique de diversification en créant le 9 septembre dernier, une nouvelle direction relative à la diversification. De même, SCF, principalement dirigé par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics. Il demande qu'une décision rapide soit prise pour que le comportement des établissements publics n'aggrave pas les difficultés des entreprises du bâtiment.

*Electricité et gaz*  
(EDF et GDF - pratiques commerciales -  
conséquences - entreprises du bâtiment)

9871. - 10 janvier 1994. - **M. Bernard Leccia** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il lui rappelle qu'il avait en effet indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre 1993 il annoncerait des décisions dans ce domaine. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement de diversification, et ainsi le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de la réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification. SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics et en appliquant les principes de base de la concurrence. Il lui demande donc quelles sont les mesures susceptibles d'être prises afin qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

*Electricité et gaz*  
(EDF et GDF - pratiques commerciales -  
conséquences - entreprises du bâtiment)

9872. - 10 janvier 1994. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il lui rappelle qu'il avait indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre, il annoncerait des décisions sur ce sujet. Il apparaît que, entre-temps, selon la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, les établissements publics EDF-GDF auraient poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification, ainsi : 1° le conseil d'administration de GDF aurait créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de la réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification ; 2° SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuivrait son développement avec l'appui des établissements publics, en appliquant les principes de base de la concurrence. Il demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

*Electricité et gaz*  
(EDF et GDF - pratiques commerciales -  
conséquences - entreprises du bâtiment)

9880. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais. Des décisions devaient être annoncées suite à la remise d'un rapport le 15 octobre. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification. Le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de la réflexion en cours, une nouvelle

direction relative à la diversification. SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement, avec l'appui des établissements publics, avec les principes de base de la concurrence. Il demande qu'une décision rapide soit prise pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

*Electricité et gaz*  
(EDF et GDF - pratiques commerciales -  
conséquences - entreprises du bâtiment)

9889. - 10 janvier 1994. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France, et plus particulièrement sur les inquiétudes qu'elle suscite chez les artisans. En effet il souligne que nombre d'artisans du bâtiment, notamment les chauffagistes et les électriciens, sont lourdement touchés par la crise économique et auraient de ce fait besoin d'un réel soutien. Il lui indique que SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics et que le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier une nouvelle direction relative à la diversification. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte engager afin que le comportement des établissements publics n'engendre par une concurrence déloyale avec les petites et moyennes entreprises.

*Téléphone*  
(tarifs - réforme - conséquences)

9924. - 10 janvier 1994. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la réforme de la structure tarifaire du téléphone élaborée par France Télécom. La lettre d'information diffusée aux 31 millions d'abonnés affirme que les nouvelles mesures représentent une baisse moyenne de 2,4 p. 100 du prix du téléphone. Cette affirmation ne repose certainement pas sur l'examen de la structure réelle des consommations des 25 millions d'abonnés privés pour lesquels les appels locaux constituent l'essentiel. La présentation d'une comparaison des coûts en valeur absolue entre deux appels de quinze minutes, l'un local, l'autre national, est trompeuse. Dans un cas, l'augmentation sera de 67 p. 100 ou 100 p. 100 par rapport à la situation actuelle, dans l'autre la baisse sera inférieure à 10 p. 100. Il ressort également des dires de France Télécom qu'en tout état de cause les communications locales verront en moyenne leurs prix augmenter de plus de 25 p. 100. Enfin, l'abonnement lui-même augmentera de 15 p. 100 à 60 p. 100 selon les lieux. Le souci de France Télécom de ne pas perdre, en raison de sa tarification plus élevée, la clientèle des très grandes entreprises à fort trafic international, qui ne se privent pas de passer par des opérateurs étrangers plus compétitifs, ne saurait justifier son choix de faire peser les augmentations tarifaires sur la seule clientèle captive. En cette période de difficultés économiques, il apparaît extrêmement contestable qu'une entreprise de service public, qui exerce un monopole de fait sur plus de 95 p. 100 de sa clientèle, puisse procéder, avec l'accord de l'autorité de tutelle, à une telle réforme dont les conséquences ont été insuffisamment prises en compte. Il lui demande donc qu'il soit sursis à son application, afin de laisser le temps d'un réexamen minutieux les dispositions les plus contestables, notamment celle qui concerne la diminution de la durée unitaire des communications locales.

*Poste*  
(fonctionnement - services rendus  
aux personnes âgées - coût - zones rurales - Ariège)

9932. - 10 janvier 1994. - Traditionnellement, dans le département de l'Ariège, le facteur rendait de petits services, dans les villages et hameaux de montagne, souvent situés à des kilomètres de tout commerce, aux habitants âgés et dans l'incapacité physique de se déplacer : en même temps que le courrier, il apportait des médicaments, de la viande... Or de nouvelles dispositions sont entrées en vigueur dans ce département et ces services sont désormais payants : 13 F par exemple pour une boîte de comprimés ou au forfait 1 800 F par an (ou 150 F par mois). **M. Augustin Bonne-**

**paux** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation qui pénalise les habitants âgés qui n'ont souvent que de faibles revenus et qui contribuent au maintien de la vie dans ces villages isolés.

*Energie*  
(énergie solaire - bilan et perspectives)

9950. - 10 janvier 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les perspectives de développement de la filière solaire en France. L'énergie solaire représente aujourd'hui dans le monde un marché en pleine expansion fortement soutenu par un accroissement exponentiel de la demande en provenance des pays en voie de développement. D'ores et déjà, des organisations internationales telles que le Fonds mondial pour l'environnement ou la Banque mondiale consacrent chaque année de 10 à 12 milliards de francs à l'électrification des pays du tiers monde qui font de plus en plus appel à l'énergie solaire, plus adaptée aux milieux faiblement urbanisés. Les plus grands pays industrialisés font, depuis quelques années, des efforts exceptionnels pour renforcer la présence de leurs industries dans ce marché aux fortes potentialités. Ainsi, les budgets publics consacrés par ces pays à ce secteur sont-ils de dix à quinze fois supérieurs en moyenne à l'aide attribuée par l'Etat français, qui vient d'ailleurs d'en réduire le montant dans le cadre de la loi de finance rectificative pour l'année 1993. L'industrie française risque ainsi d'être privée, dans les dix prochaines années, de débouchés nouveaux et conséquents, alors même qu'elle disposait initialement d'un avantage qualitatif appréciable et qu'elle est, traditionnellement, bien sur les marchés des pays du Sud. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser le développement de la filière solaire en France et pour soutenir les entreprises qui tentent de gagner des parts de marché dans ce secteur.

*Enseignement*  
(rythmes et vacances scolaires - calendrier -  
conséquences pour les entreprises)

9969. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences du manque d'étalement des vacances pour nos entreprises françaises. En effet, en raison notamment des vacances scolaires, l'arrêt des usines se limite en général à quelques semaines de fin juillet à fin août, ce qui oblige la profession à sous-traiter environ 30 p. 100 des travaux à l'étranger de nos frontières. Il lui demande en conséquence si une politique d'étalement des congés ne permettrait pas une meilleure utilisation de la main-d'œuvre française.

*Publicité*  
(politique et réglementation - démarchage par courrier)

10004. - 10 janvier 1994. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les documents publicitaires distribués en grand nombre dans les boîtes aux lettres, parfois par La Poste elle-même. La progression abusive de cette forme de publicité non domiciliée, ni personnalisée, ni timbrée est parfois perçue comme une atteinte à la liberté d'autrui. Cette forme de publicité ne faisant l'objet d'aucune réglementation, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager des mesures afin de limiter certains abus.

*Electricité et gaz*  
(EDF et GDF - pratiques commerciales -  
conséquences - entreprises du bâtiment)

10010. - 10 janvier 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'inquiétude des artisans du bâtiment face à la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. En effet, il avait indiqué qu'à l'issue du rapport qui lui serait remis le 15 octobre des décisions interviendraient dans ce domaine. Or, entre-temps, en dépit de la réflexion engagée par le ministère, les établissements publics EDG-GDF ont poursuivi leur développement dans le

domaine de la diversification. Ainsi, le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier une nouvelle direction relative à la diversification. De plus, le SCF, dirigé en particulier par les collaborateurs d'EDF, semble poursuivre son développement avec l'appui des établissements publics, avec les principes de base de la concurrence. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir s'il entend prendre une décision rapide sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

*Electricité et gaz  
(EDF et GDF - pratiques commerciales -  
conséquences - entreprises du bâtiment)*

10011. - 10 janvier 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les résultats de la mission qu'il a confiée à l'inspection générale de l'industrie et du commerce concernant la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Cette politique est à l'origine de nombreuses inquiétudes, notamment parmi les artisans du bâtiment. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir porter à sa connaissance les conclusions des travaux menés dans le cadre de cette mission et, d'autre part, de lui préciser les suites qu'il entend leur réserver.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Police  
(personnel - fonctionnaires  
ayant manifesté à l'occasion de l'assassinat  
d'un de leurs collègues - révocation)*

9850. - 10 janvier 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des fonctionnaires révoqués pour avoir manifesté leur émotion devant l'assassinat dont avait été victime une de leurs collègues à Mantes-la-Jolie le 9 juin 1991 en déposant une gerbe à sa mémoire. La réintégration de l'inspecteur Gaudino et la restitution de sa médaille d'honneur ont été ressenties de manière très positive par les fonctionnaires de la police nationale. Il lui demande de prendre une décision de même sens à l'égard des syndicalistes sanctionnés voici plus de deux ans et souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

*Sécurité civile  
(sapeurs-pompiers volontaires - statut)*

9893. - 10 janvier 1994. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les vives préoccupations des élus locaux exprimées, tant au récent congrès de l'association des maires de France (AMF) qu'au centième congrès de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers. Il apparaît en effet, dans le contexte économique et social actuel, que les sapeurs-pompiers volontaires rencontrent des difficultés croissantes pour assumer leur mission dont les maires connaissent l'intérêt et l'importance. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études et des décisions susceptibles de réformer le statut (datant de plus de quarante ans) des sapeurs-pompiers volontaires. Parmi les propositions qui lui ont été soumises figurent notamment celles tendant à développer des incitations aux entreprises pour faciliter les activités des sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de leur activité professionnelle, à définir les missions des volontaires en milieu urbain et à leur ouvrir des droits à retraite, par des cotisations mutualistes ou par une prise en compte de leurs services dans le calcul des annuités, propositions qui seraient de nature à répondre aux légitimes aspirations des sapeurs-pompiers volontaires et aux préoccupations des maires.

*Sécurité civile  
(sapeurs-pompiers volontaires - recrutement - carrière)*

9929. - 10 janvier 1994. - M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la circulaire du 28 septembre 1993, relative au régime applicable, en matière de forma-

tion et de disponibilité opérationnelle, aux agents ayant la qualité de sapeurs-pompiers volontaires, aux termes de laquelle, notamment, il est demandé, aux préfets d'encourager les agents du service public de leurs départements à exercer une activité de sapeur-pompier volontaire. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'inviter également les collectivités territoriales à recruter prioritairement des agents ayant la formation de sapeurs-pompiers. Il lui demande, en outre, s'il lui paraît envisageable de calquer la carrière des officiers de sapeurs-pompiers sur celle des personnels militaires officiers de carrière.

*Délinquance et criminalité  
(statistiques - Provence-Alpes-Côte d'Azur)*

9976. - 10 janvier 1994. - M. Thierry Mariani demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir porter à sa connaissance les principaux chiffres illustrant l'évolution de la délinquance et de la criminalité au cours des cinq dernières années dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et plus particulièrement dans le département de Vaucluse.

*Fonction publique territoriale  
(temps partiel - conséquences - carrière)*

9988. - 10 janvier 1994. - M. Patrice Martin-Lalande attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le sentiment d'injustice ressenti par les fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet qui effectuent moins de trente et une heure trente de service par semaine. Le statut résultant du décret du 20 mars 1991 modifié ne leur garantit ni perspectives de promotion ou d'avancement, ni possibilité d'intégration dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale. Par ailleurs, leur protection sociale est moins complète que celle dont bénéficient leurs collègues effectuant plus de trente et une heure trente de service par semaine. L'utilité et la qualité du travail de ces fonctionnaires ne sont pourtant plus à démontrer, les demandes de nombreuses collectivités territoriales pour faciliter l'embauche de tels personnels sont là pour le prouver. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de fonctionnaires territoriaux.

*Sécurité civile  
(services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours -  
interventions inutiles - dédommagement)*

9990. - 10 janvier 1994. - M. Alfred Trassy-Paillogues demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer dans quelles mesures les corps de sapeurs-pompiers, et plus particulièrement les services départementaux d'incendie et de secours, peuvent récupérer auprès des particuliers ou de leur compagnie d'assurance un dédommagement en cas de sorties abusives ou inutiles.

*Sécurité civile  
(sapeurs-pompiers professionnels - carrière -  
accès au grade de sous-officier)*

9994. - 10 janvier 1994. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels, suite aux mesures d'intégration des sapeurs-pompiers permanents. En effet le décret n° 93-135 du 2 février 1993 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers, et notamment ses articles 15 et 25, ont conduit à intégrer les sapeurs-pompiers dits « permanents » dans les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels. Ces mesures ont permis de prononcer des intégrations pratiquement grade pour grade et hors des quotas prévus par les statuts particuliers. Malgré tout, une fois ces intégrations prononcées, l'ensemble des effectifs sera pris en considération pour les avancements suivants. Cette mesure de maintien dans les quotas des nouveaux agents intégrés est de nature à retarder considérablement, voire bloquer la promotion d'agents qui se trouvent en position d'être promus au grade supérieur. Cette situation est d'autant plus aiguë pour la nomination aux grades d'adjudants ou de sergents encore inscrits sur une liste d'aptitude après réussite à un concours dont la validité est

limitée. Il lui demande donc, tout en assurant la résorption des quotas prévus à l'article 25 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990, de maintenir, hors quota, les sapeurs-pompiers permanents intégrés pour le calcul des avancements suivants afin, en équité, que les sapeurs-pompiers professionnels ne voient pas leur évolution de carrière totalement compromise.

## JEUNESSE ET SPORTS

### *Sports* (associations et clubs - financement)

9877. - 10 janvier 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le financement du sport. Au moment où le sport est reconnu comme essentiel dans le pays, dans son rôle social, éducatif et économique, les moyens mis à la disposition des clubs sportifs sont en régression, notamment le montant des subventions accordées dans le cadre de l'opération « Aide aux petits clubs ». Le Fonds national pour le développement du sport (FNDS) n'a pas connu le développement espéré ; c'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre au mouvement sportif de retrouver des moyens financiers qui lui font défaut.

### *Femmes* (politique à l'égard des femmes - sports - attentats à la pudeur - sanctions)

9946. - 10 janvier 1994. - Deux lanceurs de marteau de niveau national ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Mâcon pour « attentat à la pudeur avec violence » à l'encontre d'une jeune sportive. L'instruction de ce grave délit a montré que certains responsables de la fédération sportive concernée avaient cherché à étouffer l'affaire en estimant qu'il s'agissait de pratiques de « bizutage » banales. Si deux jeunes filles ont pu malgré tout venir témoigner, c'est seulement grâce au médecin qui les a soutenues. Mme Ségolène Royal demande à Mme le ministre de la jeunesse et des sports quelles suites disciplinaires elle compte donner à cette affaire et, d'autre part, de déclencher une enquête afin que toute la lumière soit faite sur des pratiques dont certaines femmes sont victimes, au nom d'une « virilité » incompatible avec l'éthique du sport.

### *Sports* (politique du sport - contrats d'échanges bilatéraux - financement - statistiques)

9963. - 10 janvier 1994. - M. Jean-Paul Fuchs souhaiterait que Mme le ministre de la jeunesse et des sports lui indique combien de contrats d'échanges bilatéraux seront financés par son ministère en 1994.

### *Jeunes* (associations de jeunesse et d'éducation - CRIJ - dispositif carte jeunes - financement)

9964. - 10 janvier 1994. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les préoccupations des associations de jeunesse et d'éducation populaire d'Alsace quant au solde de clôture du dispositif carte jeunes des centres régionaux d'information jeunesse (CRIJ). En 1992 et 1993, le ministère s'est substitué aux CRIJ pour financer leur participation à la carte jeunes. Ceux-ci ne peuvent toujours pas assumer leur responsabilité au moment où la carte jeunes est supprimée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à combien est évalué ce solde et qui va payer.

### *Jeunes* (associations de jeunesse et d'éducation - CRIJ - points Info Jeunes - financement)

9965. - 10 janvier 1994. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les vives inquiétudes des associations de jeunesse et d'éducation populaire d'Alsace concernant la ligne « Information des jeunes » de son budget pour 1994. Ainsi, malgré une mesure nouvelle de dix mis-

sions de francs pour créer 300 points Info Jeunes en milieu rural, cette ligne budgétaire diminue. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment seront financés ces nouveaux points Info Jeunes, le réseau des 170 points Info Jeunes existants et l'endettement financier des centres régionaux d'information jeunesse (CRIJ).

### *Associations* (FNDVA - financement)

9966. - 10 janvier 1994. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la dotation du Fonds national pour le développement de la vie associative (FNDVA) pour 1994. Le Fonds sera en effet doté de 26 millions de francs alors que pour 1993 les besoins réels à partir des dossiers acceptés se sont élevés à 47 millions de francs. Aussi, il lui demande si un effort supplémentaire ne pourrait pas être envisagé, sachant que 130 000 élus bénévoles sont concernés par les actions de formation du FNDVA.

### *Sports* (fédérations - effectifs de personnel - cadres techniques)

10030. - 10 janvier 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les inquiétudes exprimées par le mouvement sportif amateur à l'égard des orientations du budget de son ministère pour 1994 qui prévoit la suppression de 110 postes d'encadrement alors que le ministère ne compte que 7 000 agents. Il souligne que ces agents sont pour la plupart des éducateurs itinérants proches du terrain et qu'ils donnent une image dynamique du secteur public. En conséquence et afin de ne pas décourager les nombreux jeunes et de soutenir la vie associative, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'elle entend prendre dans ce domaine.

## JUSTICE

### *Successions et libéralités* (héritiers réservataires - réglementation - enfants nés de plusieurs lits)

9847. - 10 janvier 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur une inégalité de fait qui subsisterait en matière de succession, et plus particulièrement en ce qui concerne les droits des enfants de parents divorcés. En effet, le code civil prévoit une protection théorique de ces enfants qui héritent du père ou de la mère, dite « quotité réservataire ». Toutefois, il semblerait que le partage de cette « quotité réservataire » par les héritiers prendrait de réelles proportions lorsque l'enfant d'un premier mariage surgit alors que des biens auraient été acquis durant la période du mariage au cours duquel est survenu le décès de l'un des parents. Il lui demande en conséquence si des mesures réglementaires ou législatives sont envisagées pour remédier à une telle situation.

### *Procédure pénale* (politique et réglementation - action en diffamation - preuves)

9861. - 10 janvier 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait qu'en complément à la réponse à sa question écrite n° 7444, il souhaiterait qu'il lui indique si le délai de dix jours reste le même lorsque la procédure en diffamation bénéficie du traitement accéléré correspondant aux périodes électorales.

### *Système pénitentiaire* (personnel - recrutement - enquête de moralité)

9882. - 10 janvier 1994. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de recrutement du personnel pénitentiaire. En effet, bien que le statut du personnel de surveillance n'autorise pas la nomination de candidats qui auraient été l'objet d'une condamnation criminelle ou correctionnelle, il appert que peuvent être nommés surveillants des candidats ayant fait l'objet

d'une condamnation ayant été depuis amnistiée. Compte tenu des responsabilités qui incombent au personnel pénitentiaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de renforcer les exigences morales susceptibles d'être demandées aux personnes désirant entrer dans l'administration pénitentiaire, et en particulier il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de demander avant chaque intégration dans cette profession un bulletin n° 1 du casier judiciaire, au lieu du n° 2 comme c'est le cas actuellement.

*Logements*  
(politique et réglementation -  
occupation illicite - lutte et prévention)

9928. - 10 janvier 1994. - **M. Christian Demuyack** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la multiplication des réseaux spécialisés dans la fabrication de faux baux de location. En effet, la pratique du « squatt » dans les logements dont les occupants habituels ne sont pas partis définitivement reste scandaleuse et tend à se développer. Profitant de l'absence des habitants, des personnes s'installent dans des appartements en faisant établir de nouveaux contrats avec l'EDF et France Télécom. Cette situation est d'autant plus intolérable que les victimes se retrouvent face à de nouveaux occupants qui établissent leur « bonne foi » en leur opposant un contrat de location en bonne et due forme. En outre les habitants légitimes, qui ont toujours usé des lieux en bon père de famille et ont pris toutes précautions utiles pour assurer une sécurité optimale du logement, se retrouvent à la rue et doivent souvent attendre la fin de la période hivernale pour l'exécution de l'expulsion. Les victimes, souvent démunies, ne comprennent pas qu'elles puissent être dessaisies de leurs biens aussi facilement. Il lui demande s'il a l'intention de prendre l'initiative d'une réforme visant, d'une part, à protéger les habitants légitimes de ces appartements et, d'autre part, destinée à réprimer les occupations illégales dans les logements qui sont manifestement habités de manière régulière.

*Décorations*  
(Légion d'honneur - conditions d'attribution - anciens élus)

9959. - 10 janvier 1994. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne lui paraît pas inopportun de nommer ou promouvoir dans l'ordre de la Légion d'honneur des candidats battus au suffrage universel dans une élection nationale avant un délai de deux ans. Cette situation actuelle, en effet, fait de l'ordre national une prime de consolation pour certains battus du suffrage universel, ce qui est, bien entendu, très dommageable pour le prestige de l'ordre.

*Urbanisme*  
(contrôle et consentieux -  
attitude des tribunaux de grande instance)

9967. - 10 janvier 1994. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent les maires en raison de la surcharge des TGI qui, en règle générale, ne donnent aucune suite aux infractions au code de l'urbanisme ou au règlement du plan d'occupation des sols de leurs communes. Or ces infractions deviennent de plus en plus nombreuses, les contrevenants ayant réalisé qu'ils ne sont pas sanctionnés. Ils se permettent donc de violer les prescriptions légales ou réglementaires, au détriment de leurs voisins, d'une part, et du bon aménagement du territoire, d'autre part. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que ce type d'infractions puisse être soumise au juge unique et non pas au tribunal en forme collégiale. Il lui demande également si, dans les zones en forte augmentation de population comme celle d'Aix-en-Provence et de sa périphérie, une augmentation des effectifs des services judiciaires ne pourraient pas être envisagées.

## LOGEMENT

*Handicapés*  
(logement - foyers pour handicapés mentaux -  
PLA - conditions d'attribution)

9831. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Abelin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du logement** sur les restrictions imposées par la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1981 pour l'octroi des PLA (CDC ou CFF) dans le cadre des opérations de construction de foyers pour handicapés. En effet, cette circulaire indique que les PLA peuvent être octroyés pour la construction de foyers pour handicapés dans la limite où ceux-ci travaillent dans un CAT, dans un atelier protégé ou dans un milieu ordinaire de travail. Il n'est donc pas possible de réaliser le financement en PLA de foyers pour handicapés mentaux qui ne peuvent exercer une activité au sens de la circulaire, mais à qui l'on confie une activité dite occupationnelle. A une époque où les structures d'accueil pour les adultes handicapés mentaux sont insuffisantes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le financement en PLA des foyers occupationnels, qui sont couramment gérés par des associations qui ont un profond besoin de modes de financement adaptés pour leurs installations.

*Copropriété*  
(charges communes - paiement - copropriétaires défaillants -  
intérêts de retard - taux)

9849. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Michel Fourgous** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les intérêts de retard dus par les copropriétaires pour les charges arriérées et le taux applicable à ces intérêts. La copropriété est régie par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et le décret n° 67-227 du 17 mars 1967. L'article 36 du décret de 1967 prévoit que : « Sauf stipulation contraire du règlement de copropriété, les sommes dues au titre de l'article 35 portent intérêt au profit du syndicat. Cet intérêt, fixé au taux légal en matière civile, est dû à compter de la mise en demeure adressée par le syndicat au copropriétaire défaillant. » Bon nombre de règlements de copropriété ont fixé des taux d'intérêt différents (supérieurs le plus souvent) du taux légal, qui est lui-même objet de la loi du 11 juillet 1975. Certains règlements fixent un taux qui peut être égal au taux des avances sur titres de la Banque de France, d'autres sont fixés à 1 p. 100 par mois, d'autres enfin reprennent le taux légal majoré en moyenne de 2 à 6 points. Ces règlements comportent de plus en général une clause mettant à la charge des copropriétaires qui ne réglent pas dans les délais prévus par le règlement de copropriété la pénalité de retard, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. L'article 36 était interprété le plus souvent par les copropriétaires et les professionnels (syndics de copropriétés, gérants l'immeubles) comme ne concernant que les copropriétaires pour lesquelles le règlement ne prévoyait rien. Il apparaissait donc comme supplétif du silence de certains règlements de copropriétés, les dispositions contraires des autres règlements de copropriétés étant interprétées comme prévalant sur le décret et comme devant être appliquées en priorité. Tel était le cas notamment pour les intérêts dus par les copropriétaires pour les charges arriérées et les taux applicables à ces intérêts (le plus souvent supérieurs au taux légal en vigueur). Or la 3<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 11 juin 1992, a interprété l'article 36 du décret de 1967 d'une façon différente, considérant que seul le taux légal pouvait s'appliquer, sauf pour les règlements prévoyant d'exonérer les copropriétaires de tout intérêt. Cette interprétation de la Cour de cassation ne semble pas favorable à une bonne gestion des copropriétés, ni même incitatrice au bon équilibre financier souhaité par les copropriétaires. Il souhaite savoir dans quelle mesure le taux arrêté par les règlements de copropriété (dans la mesure où les copropriétaires l'ont voulu ainsi) ne peut pas prévaloir sur le taux légal, ou quelles dispositions le ministre du logement envisage de prendre pour qu'il en soit ainsi, et notamment s'il envisage de modifier l'article 36 du décret de 1967 en ce sens.

*Baux d'habitation  
(quittance de loyer - délivrance -  
immeubles gérés par une agence immobilière)*

9919. - 10 janvier 1994. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre du logement** de bien vouloir lui indiquer si, dans l'état actuel de la réglementation en vigueur, les agences immobilières gérant, pour le compte de propriétaires, des immeubles locatifs, sont en droit de réclamer au locataire une somme forfaitaire tous les mois pour l'obtention d'une quittance de loyer.

*Logement  
(politique et réglementation -  
appartements vides - ouvertures murées - conséquences)*

9951. - 10 janvier 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur cette situation paradoxale : au nom de la sécurité, pour que des appartements vides ne soient pas illégalement occupés, leurs propriétaires, promoteurs, ou personnes publiques, emmurent lesdits appartements. Mais cette mesure produit des effets contraires à l'objectif de sécurité recherché : 1° les propriétaires n'entretiennent plus leurs biens, les occupants qui restent vivent dans des conditions parfois inadmissibles ; 2° l'image générale du quartier se dégrade, entraînant une dévalorisation, parfois souhaitée, des immeubles. Est-il légal de murer la partie d'un immeuble dont on est propriétaire, alors que le bâtiment ne menace pas ruine, qu'il est partiellement habité et qu'aucun permis de démolir n'a été délivré ? Ne porte-t-on pas un préjudice sérieux aux occupants d'un immeuble, locataires ou propriétaires, quand une partie de la bâtisse est ainsi visiblement stigmatisée ? Parce que le législateur doit être soucieux d'assurer aux citoyens la jouissance d'un toit, surtout en cette période de crise économique et de crise du logement, il s'interroge notamment sur les moyens d'interdire la détérioration volontaire de tout ou partie d'un bien immobilier dans l'objectif manifeste de faire déguerpir à moindre frais les derniers occupants.

## SANTÉ

*Fonction publique hospitalière  
(agents hospitaliers - avancement - prise en compte  
des services accomplis dans le secteur privé)*

9875. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le contenu de certaines dispositions du décret n° 93-317 du 10 mars 1993. Ce texte, qui permet aux agents de la fonction publique hospitalière la reprise de services accomplis avant leur recrutement dans ce corps, ne s'applique qu'aux agents ayant été employés dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés. Cette restriction pénalise un grand nombre de ces agents. Ainsi, une personne recrutée en qualité d'infirmière dans un établissement public de santé ne pourra bénéficier de la reprise de ses années de service effectuées en tant qu'aide-soignante dans une clinique privée, alors qu'elle en aurait bénéficié si elle avait été recrutée en qualité d'aide-soignante. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour modifier le décret du 10 mars 1993, afin de ne pas pénaliser les agents qui ont fait un effort de promotion professionnelle.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Formation professionnelle  
(stages - retraités ou préretraités faisant fonction de tuteurs -  
frais de déplacement)*

9830. - 10 janvier 1994. - **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la formation professionnelle des jeunes et leur insertion dans la vie active, qui revêtent actuellement une importance primordiale. La constitution d'un corps de « tuteurs » pour suivre en entreprises les stagiaires ou les apprentis est une mesure favorable. Cependant, la possibilité ne pourrait-elle s'offrir que des retraités ou préretraités puissent, dans leur ancienne entreprise, exercer cette mission de tuteur moyennant au moins le rem-

boursement de leurs frais de déplacement ? Jusqu'ici, la loi l'interdit, sous peine de perdre les droits à la retraite. Il lui demande s'il est disposé à examiner ce problème afin d'introduire dans la loi l'indemnisation des frais de déplacement liés aux missions de tuteur en entreprise.

*Jeunes  
(politique à l'égard des jeunes -  
jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans demandeurs d'emplois)*

9832. - 10 janvier 1994. - **M. Charles Baur** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans qui, après obtention d'un diplôme, se trouvent exclus, pendant la durée de plus en plus longue de leur recherche d'emploi, de toutes mesures permettant d'avoir un minimum vital et de bénéficier d'une expérience professionnelle. En effet, les contrats emploi-solidarité sont réservés aux chômeurs de longue durée, aux plus de cinquante ans, aux Rmistes, aux handicapés et aux jeunes en grande difficulté, les stages de formation rémunérés à ceux qui sont encore étudiants et le RMI versé au plus de vingt-cinq ans. La situation de l'emploi dans sa circonscription est grave et ces jeunes à la recherche d'un premier emploi de plus en plus nombreux. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en leur faveur.

*Chômage : indemnisation  
(allocations - indemnisation compensatrice -  
conditions d'attribution - chômeurs retrouvant un emploi)*

9841. - 10 janvier 1994. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les raisons qui poussent un chômeur à refuser un poste, même après de longs mois de recherche infructueuse. En effet, dans la plupart des cas, le chômeur se voit proposer une rémunération nettement inférieure aux allocations versées par les Assedic. En conséquence, ne serait-il pas possible d'encourager un chômeur à accepter un poste moins bien rémunéré en continuant à lui verser l'indemnité différentielle entre son allocation de base et le nouveau salaire proposé ? Le nombre des chômeurs ne manquerait pas de diminuer et les Assedic pourraient ainsi faire une économie substantielle.

*Handicapés  
(politique à l'égard des handicapés -  
travailleurs handicapés chômeurs)*

9846. - 10 janvier 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs handicapés réunis en groupe de travail et reconnus par la COTO-REP. Ces personnes sont indemnisées par l'ASSEDIC, suite à la non-embauche à l'issue d'un contrat de reclassement chez l'employeur, sur la base de la rémunération très faible versée par l'employeur (20 p. 100 seulement). En outre, notre système de retraite donne la possibilité pour les retraités de reprendre une activité salariée, alors que ces emplois conviendraient souvent à des personnes handicapées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin d'aider cette catégorie de travailleurs, déjà fortement éprouvée par la vie.

*Chômage : indemnisation  
(conditions d'attribution - travailleurs saisonniers)*

9916. - 10 janvier 1994. - **M. Claude Gatignol** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des demandeurs d'emploi, généralement en situation de chômage de longue durée, qui trouvent des courtes périodes de travail saisonnier. Signalé à l'ASSEDIC, cet emploi momentané entraîne une cessation de paiement des prestations, mais des délais trop longs et des démarches administratives compliquées pour la reprise perturbent exagérément l'équilibre précaire des demandeurs d'emploi. Il lui demande s'il envisage une simplification du fonctionnement des structures concernées, assurant une flexibilité de l'emploi, sans pénalisation de la recherche, et de l'acceptation, d'emplois à durée courte, à laquelle participent de nombreuses associations et bénévoles qui sont confrontés fréquemment à cette difficulté.

*Travail  
(conditions de travail - bilan et perspectives)*

**9957.** - 10 janvier 1994. - **M. François Grosdidier** signale à l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les souhaits concernant la mise en œuvre de la politique d'amélioration des conditions de travail dans les entreprises, exprimés par la Cour des comptes dans son rapport public déposé le 30 juin 1993. Il lui demande quels ont été, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1993, les progrès accomplis dans la perspective tracée par la Cour des comptes en son rapport précité, déplorant : 1<sup>o</sup> la dispersion des objectifs du fonds d'amélioration des conditions de travail (page 89) ; 2<sup>o</sup> la procédure trop peu sélective du FACT ; 3<sup>o</sup> exprimant le vœu « que les interventions du FACT portent moins sur des opérations banales et dépourvues d'exemplarité ».

*Formation professionnelle  
(stages - retraités ou préretraités  
faisant fonction de tuteurs - statut)*

**9958.** - 10 janvier 1994. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'impossibilité, en l'état actuel de la législation, pour les retraités d'intervenir dans leur ancienne entreprise pour y encadrer des stagiaires ou des apprentis. Il souligne le fait que cette faculté pourrait améliorer la formation professionnelle de nos jeunes et leur insertion dans la vie active, en donnant un visage humain à la transmission du savoir et de l'expérience. Il estime, en outre, qu'une telle initiative favoriserait un resserrement des liens entre générations de travailleurs et que la cohésion sociale nationale pourrait s'en trouver renforcée. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour permettre la constitution de ce type de tutorat professionnel.

*Chômage : indemnisation  
(politique et réglementation -  
jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans -  
allocation d'insertion - conditions d'attribution)*

**9989.** - 10 janvier 1994. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes de seize à vingt-cinq ans qui, étant à la recherche d'un emploi et n'ayant jamais travaillé, se trouvent privés de toute aide financière depuis la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, de l'allocation d'insertion par la loi de finances n° 91-1322 du 30 décembre 1991. Ne pouvant bénéfi-

cier de l'allocation de revenu minimum d'insertion, car ne présentant pas les conditions d'âge requises, ni d'une indemnisation par les ASSEDIC, car n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle salariée, les jeunes qui ne peuvent compter sur un soutien familial ou parental connaissent de réelles difficultés car privés de toute ressource. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir le rétablissement de cette allocation qui répondait à de véritables besoins et que les différentes mesures mises en place depuis n'ont pas remplacée, puisque même si elles sont très utiles, elles sont essentiellement destinées à l'insertion des demandeurs d'emploi et ne prennent pas en considération la période, aujourd'hui malheureusement de plus en plus longue, durant laquelle ces jeunes recherchent un travail. De même, les fonds locaux d'aide aux jeunes, créés par la loi n° 88-1098 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 modifiée, destinés à favoriser une démarche d'insertion, ne prennent pour les jeunes en difficulté que la forme de secours temporaires pour faire face à des besoins urgents.

*Chômage : indemnisation  
(allocations - paiement - délais)*

**10003.** - 10 janvier 1994. - **M. Didier Boulaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le paiement des allocations chômage. Celles-ci sont de plus en plus tardivement versées. Du début du mois, elles sont maintenant attribuées entre le 15 et 20 du même mois. Ces retards de versement peuvent être insignifiants pour les organismes de paiement, mais engendrent des conséquences importantes pour les allocataires déjà en situation précaire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont envisagées pour que le versement des allocations soit effectué en début de mois comme auparavant.

*Décorations  
(médaille d'honneur du travail -  
conditions d'attribution)*

**10013.** - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité d'assouplir les conditions d'attribution de la médaille du travail. En effet, la situation économique difficile du pays et ses répercussions sur l'emploi font qu'il est exceptionnel de faire une carrière complète chez moins de cinq employeurs. Il demande par conséquent que le critère nombre d'employeurs soit porté à cinq en ce qui concerne l'attribution de la médaille Or et à six employeurs pour la médaille Grand Or.

**3. RÉPONSES DES MINISTRES**  
**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

**Abelin (Jean-Pierre)** : 7543, Agriculture et pêche (p. 128).  
**Attilio (Henri d')** : 5942, Agriculture et pêche (p. 120) ;  
 7175, Équipement, transports et tourisme (p. 145).  
**Auchédé (Rémy)** : 1735, Agriculture et pêche (p. 117) ;  
 6075, Équipement, transports et tourisme (p. 144).

### B

**Bachelet (Pierre)** : 7396, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 132).  
**Balligand (Jean-Pierre)** : 7171, Agriculture et pêche (p. 125) ;  
 7186, Affaires sociales, santé et ville (p. 116).  
**Bardet (Jean)** : 8420, Santé (p. 160).  
**Beauchaud (Jean-Claude)** : 6694, Équipement, transports et tourisme (p. 145).  
**Berthol (André)** : 7493, Équipement, transports et tourisme (p. 149).  
**Bureau (Jean-Claude)** : 7655, Environnement (p. 140).  
**Birraux (Claude)** : 70, Environnement (p. 138) ; 4652, Affaires sociales, santé et ville (p. 115) ; 4683, Agriculture et pêche (p. 120) ; 6179, Agriculture et pêche (p. 123).  
**Blanc (Jacques)** : 6085, Agriculture et pêche (p. 124).  
**Bonnecarrère (Philippe)** : 5075, Agriculture et pêche (p. 120).  
**Bonnot, (Yvon)** : 8171, Équipement, transports et tourisme (p. 155).  
**Bonrepaux (Augustin)** : 8934, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 156).  
**Borotra (Francis)** : 8103, Agriculture et pêche (p. 131).  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 6203, Agriculture et pêche (p. 121).  
**Braouezec (Patrick)** : 5856, Équipement, transports et tourisme (p. 144).  
**Brard (Jean-Pierre)** : 6661, Environnement (p. 140).  
**Briand (Philippe)** : 3784, Culture et francophonie (p. 133).  
**Broissia (Louis de)** : 3773, Agriculture et pêche (p. 118) ;  
 3774, Agriculture et pêche (p. 119) ; 6307, Agriculture et pêche (p. 122).  
**Bussereau (Dominique)** : 4792, Équipement, transports et tourisme (p. 142) ; 5899, Équipement, transports et tourisme (p. 146) ; 6245, Équipement, transports et tourisme (p. 148).

### C

**Carneiro (Grégoire)** : 6262, Équipement, transports et tourisme (p. 148).  
**Cazalet (Robert)** : 8052, Agriculture et pêche (p. 131).  
**Cazin d'Honincthun (Arnaud)** : 8252, Agriculture et pêche (p. 131).  
**Chamard (Jean-Yves)** : 8645, Défense (p. 136).  
**Charles (Bernard)** : 5913, Santé (p. 159) ; 7066, Agriculture et pêche (p. 125).  
**Charles (Serge)** : 5872, Équipement, transports et tourisme (p. 146).  
**Charroppin (Jean)** : 7018, Agriculture et pêche (p. 127).  
**Chevènement (Jean-Pierre)** : 8206, Défense (p. 135).  
**Chollet (Paul)** : 6579, Agriculture et pêche (p. 126).  
**Chossy (Jean-François)** : 6180, Environnement (p. 139) ;  
 7046, Équipement, transports et tourisme (p. 153).  
**Colliard (Daniel)** : 6456, Agriculture et pêche (p. 124).  
**Cornillet (Thierry)** : 7422, Défense (p. 134).  
**Cornut-Gentille (François)** : 8378, Agriculture et pêche (p. 126).  
**Couanau (René)** : 7766, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 132).  
**Coussain (Yves)** : 6830, Agriculture et pêche (p. 125).  
**Cuq (Henri)** : 6572, Agriculture et pêche (p. 125).

### D

**Daniel (Christian)** : 8547, Défense (p. 135).  
**Deblock (Gabriel)** : 7343, Culture et francophonie (p. 134).  
**Delattre (Francis)** : 5866, Équipement, transports et tourisme (p. 144).  
**Deprez (Léonce)** : 6394, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 132) ; 7525, Entreprises et développement économique (p. 137).  
**Desanlis (Jean)** : 7574, Agriculture et pêche (p. 128).  
**Dhinnin (Claude)** : 8848, Équipement, transports et tourisme (p. 155).  
**Dimèglio (Willy)** : 8623, Défense (p. 136).  
**Drut (Guy)** : 7060, Agriculture et pêche (p. 125).  
**Dubourg (Philippe)** : 1827, Équipement, transports et tourisme (p. 141) ; 6149, Agriculture et pêche (p. 121).  
**Dufeux (Danielle) Mme** : 7732, Agriculture et pêche (p. 129).  
**Dupilet (Dominique)** : 5426, Environnement (p. 139).

### F

**Favre (Pierre)** : 8156, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 156).  
**Ferry (Alain)** : 6202, Agriculture et pêche (p. 121).  
**Foucher (Jean-Pierre)** : 5772, Entreprises et développement économique (p. 137).  
**Froment (Bernard de)** : 6299, Équipement, transports et tourisme (p. 145) ; 7480, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 156) ; 7659, Agriculture et pêche (p. 129).  
**Fuchs (Jean-Paul)** : 6582, Environnement (p. 139) ; 8331, Justice (p. 158).

### G

**Gaillard (Claude)** : 6306, Agriculture et pêche (p. 121).  
**Gastines (Henri de)** : 4355, Agriculture et pêche (p. 119).  
**Gaulle (Jean de)** : 6029, Équipement, transports et tourisme (p. 147).  
**Gayssot (Jean-Claude)** : 6074, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 155) ; 7324, Affaires sociales, santé et ville (p. 116).  
**Geoffroy (Aloys)** : 7312, Agriculture et pêche (p. 128) ;  
 7393, Agriculture et pêche (p. 122).  
**Geveaux (Jean-Marie)** : 5228, Agriculture et pêche (p. 120).  
**Glavany (Jean)** : 7869, Agriculture et pêche (p. 129).  
**Godfrain (Jacques)** : 2676, Équipement, transports et tourisme (p. 141).  
**Grandpierre (Michel)** : 8159, Équipement, transports et tourisme (p. 155).  
**Grossidier (François)** : 6065, Agriculture et pêche (p. 121) ;  
 6468, Équipement, transports et tourisme (p. 149).  
**Guichon (Lucien)** : 6531, Agriculture et pêche (p. 125).

### H

**Habig (Michel)** : 1223, Environnement (p. 138).  
**Hellier (Pierre)** : 7276, Équipement, transports et tourisme (p. 153).  
**Huguenard (Robert)** : 6733, Agriculture et pêche (p. 123).

## I

**Isaac-Sibille (Bernadette) Mme** : 4809, Affaires sociales, santé et ville (p. 115).

## J

**Jambu (Janine) Mme** : 8356, Défense (p. 135).  
**Jegou (Jean-Jacques)** : 8366, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 133).

## K

**Kiffer (Jean)** : 4421, Justice (p. 157).  
**Klifa (Joseph)** : 6126, Équipement, transports et tourisme (p. 144) ; 8266, Affaires sociales, santé et ville (p. 117).

## L

**Lefebvre (Pierre)** : 8185, Justice (p. 158).  
**Lenoir (Jean-Claude)** : 5700, Agriculture et pêche (p. 122) ; 5710, Agriculture et pêche (p. 122).  
**Leonard (Jean-Louis)** : 8083, Équipement, transports et tourisme (p. 154).  
**Lepeltier (Serge)** : 9405, Défense (p. 136).

## M

**Marcellin (Raymond)** : 5690, Agriculture et pêche (p. 120).  
**Marchand (Yves)** : 5820, Équipement, transports et tourisme (p. 143).  
**Martin-Lalande (Patrice)** : 6303, Agriculture et pêche (p. 123).  
**Masse (Marius)** : 6322, Agriculture et pêche (p. 122) ; 7505, Équipement, transports et tourisme (p. 145).  
**Masson (Jean-Louis)** : 4211, Justice (p. 157) ; 5235, Justice (p. 157) ; 5518, Équipement, transports et tourisme (p. 143) ; 6536, Équipement, transports et tourisme (p. 150) ; 7643, Équipement, transports et tourisme (p. 154).  
**Machus (Didier)** : 6956, Équipement, transports et tourisme (p. 152).  
**Mattei (Jean-François)** : 1165, Justice (p. 156) ; 7697, Défense (p. 135).  
**Merville (Denis)** : 3259, Agriculture et pêche (p. 118).  
**Miesmin (Georges)** : 6891, Équipement, transports et tourisme (p. 152).  
**Mexandeau (Louis)** : 6314, Équipement, transports et tourisme (p. 145).  
**Meylan (Michel)** : 6970, Agriculture et pêche (p. 123) ; 7904, Défense (p. 134).  
**Migaud (Didier)** : 6154, Agriculture et pêche (p. 121).  
**Miossec (Charles)** : 4356, Équipement, transports et tourisme (p. 141).  
**Morisset (Jean-Marie)** : 6443, Agriculture et pêche (p. 124) ; 7233, Agriculture et pêche (p. 123) ; 8259, Agriculture et pêche (p. 122) ; 8312, Agriculture et pêche (p. 129).

## N

**Nicolin (Yves)** : 6477, Équipement, transports et tourisme (p. 149).

## P

**Paillé (Dominique)** : 8166, Agriculture et pêche (p. 126).  
**Pasquini (Pierre)** : 3634, Agriculture et pêche (p. 118).  
**Périssoi (Pierre-André)** : 5798, Santé (p. 159).  
**Perrut (Francisque)** : 5890, Agriculture et pêche (p. 120).  
**Piat (Yann) Mme** : 6556, Équipement, transports et tourisme (p. 150) ; 8730, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 156).  
**Pinte (Étienne)** : 7446, Équipement, transports et tourisme (p. 154).  
**Pont (Jean-Pierre)** : 6675, Équipement, transports et tourisme (p. 145).  
**Proriol (Jean)** : 6816, Agriculture et pêche (p. 125).

## Q

**Quilès (Paul)** : 8833, Agriculture et pêche (p. 126).

## R

**Raoult (Eric)** : 1720, Justice (p. 157) ; 5378, Culture et francophonie (p. 133).  
**Reitzer (Jean-Luc)** : 5029, Équipement, transports et tourisme (p. 142) ; 7205, Équipement, transports et tourisme (p. 145) ; 7607, Agriculture et pêche (p. 129).  
**Rodet (Alain)** : 8051, Agriculture et pêche (p. 130).  
**Roques (Marcel)** : 6697, Agriculture et pêche (p. 125).  
**Rosselot (Jean)** : 3146, Équipement, transports et tourisme (p. 141).  
**Royal (Ségolène) Mme** : 5951, Agriculture et pêche (p. 123) ; 6319, Agriculture et pêche (p. 124) ; 7178, Agriculture et pêche (p. 126).

## S

**Saint-Ellier (Francis)** : 6096, Équipement, transports et tourisme (p. 144).  
**Santini (André)** : 4828, Équipement, transports et tourisme (p. 142).  
**Sarlot (Joël)** : 7811, Affaires sociales, santé et ville (p. 116).  
**Sarre (Georges)** : 6183, Équipement, transports et tourisme (p. 147) ; 6519, Équipement, transports et tourisme (p. 149) ; 6867, Équipement, transports et tourisme (p. 150).  
**Sauvadet (François)** : 49, Agriculture et pêche (p. 117) ; 52, Agriculture et pêche (p. 117) ; 6371, Équipement, transports et tourisme (p. 148).  
**Schwartzberg (Roger-Gérard)** : 6344, Environnement (p. 139).

## T

**Tardito (Jean)** : 6445, Agriculture et pêche (p. 124) ; 7777, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 156) ; 8029, Agriculture et pêche (p. 130).  
**Tenaillon (Paul-Louis)** : 1774, Justice (p. 157).  
**Thien Ah Koon (André)** : 6973, Affaires sociales, santé et ville (p. 115) ; 7370, Équipement, transports et tourisme (p. 153) ; 7946, Agriculture et pêche (p. 126).

## U

**Ueberschlag (Jean)** : 5578, Équipement, transports et tourisme (p. 143).  
**Urbaniak (Jean)** : 8673, Entreprises et développement économique (p. 138).

## V

**Vachet (Léon)** : 7255, Agriculture et pêche (p. 127).  
**Vasseur (Philippe)** : 7052, Équipement, transports et tourisme (p. 145) ; 7170, Équipement, transports et tourisme (p. 143).  
**Verwærde (Yves)** : 8101, Justice (p. 158) ; 8626, Justice (p. 159).  
**Voisin (Michel)** : 8422, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 133).  
**Vuibert (Michel)** : 7428, Agriculture et pêche (p. 128) ; 8025, Affaires sociales, santé et ville (p. 117).  
**Vuillaume (Roland)** : 7931, Agriculture et pêche (p. 130).

## W

**Warhouver (Aloyste)** : 6026, Agriculture et pêche (p. 121) ; 6977, Équipement, transports et tourisme (p. 153) ; 7056, Agriculture et pêche (p. 127).  
**Weber (Jean-Jacques)** : 6175, Agriculture et pêche (p. 121) ; 6844, Équipement, transports et tourisme (p. 145) ; 8332, Justice (p. 159) ; 9228, Affaires européennes (p. 115).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

### Abattage

Réglementation - *abattage rizuel*, 4683 (p. 120).

### Agriculture

Aides - conditions d'attribution - conjoints dirigeant deux exploitations agricoles distinctes, 6085 (p. 124).

Formation professionnelle - centres de formation en milieu rural - financement, 7607 (p. 129).

Prêts bonifiés - financement - paiement - délais, 7659 (p. 129);  
financement - Seine-Maritime, 3259 (p. 118).

Prêts de consolidation - financement, 5700 (p. 122).

### Agro-alimentaire

Huile d'olive - aide à la production - conditions d'attribution - Provence-Alpes-Côte d'Azur, 3634 (p. 118).

Miel - soutien du marché - concurrence étrangère, 7096 (p. 127).

### Anciens combattants et victimes de guerre

Aisace-Lorraine - réfractaires à l'annexion de fait - indemnisation - conditions d'attribution - certificat de nationalité, 4211 (p. 157).

Politique et réglementation - combattants volontaires de la Résistance - engagés volontaires avant l'âge de dix-huit ans, 7004 (p. 134).

Résistants - titre de guerre - conditions d'attribution, 8206 (p. 135).

### Animaux

Animaux de compagnie - vols - lutte et prévention, 8645 (p. 136).

### Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes, 8420 (p. 160).

### Automobiles et cycles

Immatriculation et permis de conduire - véhicules immatriculés dans un pays membre de la CEE - duplicata de permis de conduire - formalités - simplification, 7446 (p. 154).

## B

### Bâtiment et travaux publics

Emploi et activité - PME, 6468 (p. 149); 7493 (p. 149).

### Bois et forêts

Emploi et activité - exploitants - scieries - Bourgogne, 3773 (p. 118); 3774 (p. 119).

Industrie du bois - emploi et activité - concurrence étrangère - Aquitaine, 6579 (p. 126); palettes - emploi et activité - concurrence étrangère, 1735 (p. 117).

Politique forestière - bois des particuliers - autorisation de défricher - conditions d'attribution, 8103 (p. 131).

## C

### Centres de conseils et de soins

Centres médico-sociaux - financement - conséquences - personnel - rémunérations, 8025 (p. 117).

### Céréales

Maïs - soutien du marché, 7869 (p. 129).

### Cinéma

Salles de cinéma - fréquentation - statistiques, 5378 (p. 133).

### Collectivités territoriales

Politique économique - perspectives, 6394 (p. 132).

### Commerce et artisanat

Petit commerce - emploi et activité - Pas-de-Calais, 8673 (p. 138).

### Construction aéronautique

SNECMA - Messier-Bugatti - fusion avec Dowty - perspectives, 8356 (p. 135).

### Cures

Politique et réglementation - cures thermales à option buccale - surveillance, 5798 (p. 159).

## D

### Décorations

Conditions d'attribution - rapatriés, 8623 (p. 136).

Croix du combattant volontaire - conditions d'attribution - anciens combattants d'Indochine, 7422 (p. 134).

### DOM

Réunion : transports maritimes - port de la Pointe-des-Galets - docks - statut, 7370 (p. 153).

## E

### Elevage

Bâtiments d'élevage - aires intérieures - aménagement, 49 (p. 117); normes antipellation, 52 (p. 117).

Évovins - prime à la vache allaitante - conditions d'attribution, 5710 (p. 122); 7393 (p. 122); 8259 (p. 122); prime aux gros bovins - paiement, 7312 (p. 128); soutien du marché, 6319 (p. 124).

Bovins et ovins - droits à prime - transfert - réglementation - publication, 8051 (p. 130).

Porcs - hygiène et sécurité - réglementation, 7018 (p. 127).

Veaux - prime à l'incitation aux produits de qualité, 8052 (p. 131).

### Enseignement privé

Maisons familiales et rurales - financement, 7931 (p. 130).

### Entreprises

Fonctionnement - paiement interentreprises - délais - traiteurs, 5772 (p. 137).

### Epargne

Livret A - La Poste - dépôts - enregistrement - délais, 6074 (p. 155).

## F

**Fonction publique hospitalière**

Pharmaciens résidents - *statut*, 5913 (p. 159).

**Fonction publique territoriale**

Filière administrative - *concours - participation limitée à trois fois*, 7766 (p. 132); *directeurs d'établissement pour personnes âgées - rémunérations - nouvelle bonification indiciaire - application*, 7356 (p. 132).

Filière culturelle - *professeurs de musique - titularisation*, 3784 (p. 133).

Recrutement - *emplois à temps non complet - réglementation*, 8422 (p. 133).

## G

**Grande distribution**

Politique et réglementation - *observatoires départementaux d'équipement commercial - création*, 7525 (p. 137).

## H

**Handicapés**

Carte d'invalidité - *renouvellement - procédure*, 8266 (p. 117).

**Hôpitaux**

Politique et réglementation - *fautes - indemnisation*, 4809 (p. 115).

**Hôtellerie et restauration**

Hôtels - *chambres non fumeurs - création - perspectives*, 6245 (p. 148).

## I

**Impôts et taxes**

Contributions à la charge des constructeurs - *réglementation*, 5820 (p. 143).

**Impôts locaux**

Taxe départementale des espaces naturels sensibles - *exonération - artisans - communes de moins de deux mille habitants*, 4356 (p. 141).

## M

**Marchés publics**

Maîtrise d'ouvrage - *loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 - décrets d'application - publication - perspectives*, 8848 (p. 155).

**Masseurs-kinésithérapeutes**

Statut - *revendications*, 6973 (p. 115).

**Mer et littoral**

Pollution par les hydrocarbures - *dégazages clandestins - lutte et prévention*, 8171 (p. 155).

**Ministères et secrétariats d'Etat**

Agriculture : budget - *conditionnement et stockage - crédits pour 1994 - Provence-Alpes-Côte d'Azur*, 7255 (p. 127); *crédits d'animation sociale et culturelle en milieu rural - montant*, 8833 (p. 126); *dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races - montant*, 5951 (p. 123); 6179 (p. 123); 6303 (p. 123); 6733 (p. 123); 6970 (p. 123); 7233

(p. 123); 7428 (p. 128); 7543 (p. 128); *subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux - perspectives*, 5075 (p. 120); 5228 (p. 120); 5690 (p. 120); 5890 (p. 120); 5942 (p. 120); 6026 (p. 121); 6065 (p. 121); 6149 (p. 121); 6154 (p. 121); 6175 (p. 121); 6202 (p. 121); 6203 (p. 121); 6306 (p. 121); 6307 (p. 122); 6322 (p. 122); 6443 (p. 124); 6445 (p. 124); 6456 (p. 124); 6531 (p. 125); 6572 (p. 125); 6665 (p. 125); 6816 (p. 125); 6830 (p. 125); 7060 (p. 125); 7066 (p. 125); 7171 (p. 125); 7178 (p. 126); 7946 (p. 126); 8166 (p. 126); 8378 (p. 126).

Équipement : budget - *voirie - crédits pour 1994 - conséquences - entreprises de travaux publics*, 7276 (p. 153).

Équipement : personnel - *agents administratifs - statut*, 5866 (p. 144); 6006 (p. 144); 6075 (p. 144); 6126 (p. 144); 6299 (p. 145); 6314 (p. 145); 6697 (p. 145); 6675 (p. 145); 6694 (p. 145); 6844 (p. 145); 7052 (p. 145); 7175 (p. 145); 7205 (p. 145); 7505 (p. 145).

**Mort**

Pompes funèbres - *régies communales - réglementation*, 8366 (p. 133).

Suicide - *livre : Suicide mode d'emploi - poursuites judiciaires - perspectives*, 1165 (p. 156); 1720 (p. 157); 1774 (p. 157).

**Mutualité sociale agricole**

Cotisations - *assiette - pluriactifs*, 4355 (p. 119).

Retraites - *paiement des pensions - mensualisation*, 7732 (p. 129); 8312 (p. 129).

**Mutuelles**

Mutuelle nationale médico-chirurgico-dentaire - *revendications*, 7811 (p. 116).

## N

**Nationalité**

Réintégration - *réglementation - Alsace-Lorraine*, 4421 (p. 157); 5235 (p. 157).

## O

**Ordures et déchets**

Déchets toxiques - *importations - interdiction*, 6661 (p. 140).

## P

**Permis de conduire**

Annulation - *conducteurs professionnels - gratuité du nouvel examen*, 2676 (p. 141).

Auto-écoles - *formation des conducteurs - contrôle*, 5578 (p. 143); 7170 (p. 143); *revendications*, 6029 (p. 147).

Examen - *épreuves portant sur le code de la route - validité - jeunes passant l'examen du permis auto et du permis moto*, 3146 (p. 141).

**Personnes âgées**

Politique de la vieillesse - *perspectives*, 7324 (p. 116).

Soins et maintien à domicile - *gardes à domicile - financement*, 7186 (p. 116).

**Politiques communautaires**

PAC - *blé dur - prime exceptionnelle - conditions d'attribution*, 7574 (p. 128).

Politique économique - *fonds européen d'investissement - création - traité - ratification*, 9228 (p. 115).

Vin et viticulture - *organisation du marché - conséquences - sua de la France*, 8029 (p. 130).

**Pollution et nuisances**

Bruit - loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 - décrets d'application - publication, **6344** (p. 139).

Lutte et prévention - chewing-gum, **6582** (p. 139).

**Préretraites**

Agriculture - cumul avec les revenus d'une activité professionnelle, **8252** (p. 131).

**Produits dangereux**

Politique et réglementation - stockage - traitement, **70** (p. 138)

**R****Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Âge de la retraite - La Poste - centres de tri, **7480** (p. 156) ; **7777** (p. 156) ; **8156** (p. 156) ; **8730** (p. 156) ; **8934** (p. 156).

Calcul des pensions - gendarmerie - émoluments de base - prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales, **9405** (p. 136).

**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

SNCF : annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double, **6556** (p. 150).

**Risques naturels**

Pluies et inondations - lutte et prévention - Gironde, **7655** (p. 140).

**S****Sécurité routière**

Automobiles et cycles - conduite avec un baladeur - interdiction, **6536** (p. 150).

Phares - réglage, **6977** (p. 153).

Politique et réglementation - alcoolémie - limitations de vitesse - port du casque et de la ceinture de sécurité - contrôle, **6867** (p. 150).

**Sécurité sociale**

Cotisations - assiette - entreprises, **4652** (p. 115).

CSG - calcul - artistes auteurs, **7343** (p. 134).

**Service national**

Report d'incorporation - conditions d'attribution - étudiants, **8547** (p. 135).

**Sports**

Manifestations sportives - Bol d'or motocycliste - accès du circuit - sécurité - Le Castellet, **6519** (p. 149).

**Système pénitentiaire**

Fonctionnement - effectifs de personnel - travailleurs sociaux, **8101** (p. 158) ; **8331** (p. 158) ; **8332** (p. 159) ; effectifs de personnel - visiteurs de prison, **8185** (p. 158).

Personnel - recrutement - enquête de moralité, **8626** (p. 159).

**T****Textile et habillement**

Emploi et activité - commandes de l'Etat, **7697** (p. 135).

**Tourisme et loisirs**

Navigation de plaisance - réglementation - carte mer - conséquences, **8083** (p. 154).

Randonnées - réglementation - chemins et sentiers - protection, **5426** (p. 139) ; **6180** (p. 139).

**Transports**

Politique des transports - transports interurbains - perspectives, **5029** (p. 142).

Politique et réglementation - cartes famille nombreuse - conditions d'attribution, **4828** (p. 142).

**Transports aériens**

Bruit - survol des agglomérations - hélicoptères, **6891** (p. 152).

**Transports ferroviaires**

Réservation - politique et réglementation, **6262** (p. 148) ; TGV - réservations multiples faites par une seule personne, **1827** (p. 141).

SNCF - citres à tirage joint - suppression, **4792** (p. 142).

Tarifs réduits - abonnement de travail - distance domicile-travail, **6477** (p. 149) ; carte vermeil - périodes de validité, **5899** (p. 146).

TGV - liaison Rhin-Rhône - perspectives, **6371** (p. 148).

Transport de voyageurs - compartiments fumeurs et non-fumeurs - répartition, **7643** (p. 154).

**Transports maritimes**

Port de Rouen - personnel - indemnisation du chômage, **8159** (p. 155).

**Transports routiers**

Politique et réglementation - exercice de la profession - sécurité routière, **6103** (p. 147) ; **6956** (p. 152) ; transporteurs - exercice de la profession, **7046** (p. 153).

**Transports urbains**

RATP : métro - mendicité - réglementation, **5518** (p. 143).

Tarifs réduits - bénévoles accompagnant les aveugles, **5856** (p. 144).

**U****Urbanisme**

Permis de construire - réglementation - enquêtes publiques, **1223** (p. 138).

**V****Voirie**

Autoroutes - péages - tarifs - Nord - Pas-de-Calais, **5872** (p. 146).

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politiques communautaires  
(politique économique - fonds européen d'investissement -  
création - traité - ratification)*

9228. - 20 décembre 1993. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la création d'un fonds européen d'investissement destiné à soutenir les investissements au sein de la Communauté européenne. A l'heure actuelle, ce fonds n'a toujours pas été créé, plusieurs pays, à l'instar de la France, n'ayant toujours pas ratifié le traité instituant. Par conséquent, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

*Réponse.* - La France est favorable à la création du fonds européen d'investissement. Le Parlement a adopté le 18 décembre dernier le projet de loi de ratification de l'acte, adopté par les Etats membres le 25 mars 1993, qui modifie le traité de Rome afin de permettre à la Banque européenne d'investissement de créer le FEI.

### AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Sécurité sociale  
(cotisations - assistance - entreprises)*

4652. - 2 août 1993. - M. Claude Birraux expose à M. le ministre de l'économie que, face à la difficulté de boucler les comptes sociaux, d'une part, et devant l'augmentation des charges qui pèsent sur employeurs et salariés qui restent en activité, d'autre part, des voix de plus en plus nombreuses se font entendre pour réclamer l'assise des charges sociales sur le prix de vente hors taxes des produits. Au moment où les délocalisations vers les pays du tiers monde se multiplient, créant le chômage en France, les employeurs de main-d'œuvre en France voient leurs charges augmenter, alors que les importateurs voient leurs effectifs réduits en France, donc leurs charges sociales. Il lui demande donc si le Gouvernement n'envisage pas une réforme de l'assise des cotisations sociales en la transférant sur le prix de vente HT, parallèlement à la TVA, ce qui créerait une certaine égalité entre les entreprises. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Réponse.* - Le Gouvernement est convaincu de la nécessité d'alléger le poids des charges pesant sur les entreprises. La politique mise en œuvre récemment et approuvée par le Parlement a été orientée en priorité vers l'emploi des salariés faiblement rémunérés, les moins qualifiés et les plus exposés au chômage. Cet allègement, dont le financement est pris en charge intégralement par le budget de l'Etat, consiste en une exonération totale (salaires jusqu'à 1,1 fois le SMIC) ou partielle (salaires entre 1,1 et 1,2 fois le SMIC) de cotisations d'allocations familiales sur les bas salaires depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1993 (art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage). Sa portée doit être progressivement élargie de 1995 à 1998 jusqu'aux salaires moyens (1,5 et 1,6 fois le SMIC) et toucher ainsi la moitié des salariés des entreprises du secteur marchand (art. 1<sup>er</sup> de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle que vient d'adopter le Parlement). Pour financer une possible nouvelle étape d'allègement des charges des entreprises, voire pour faire face à la très grave crise financière que connaissent les régimes de sécurité sociale et notamment le régime général, le Gouvernement réfléchit à la possibilité d'élargir significativement les prélèvements sociaux à d'autres éléments que les salaires.

### Hôpitaux

*(politique et régielementation - fautes - indemnisation)*

4809. - 9 août 1993. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'indemnisation par les hôpitaux pour réparation de leurs fautes. En effet, un de ses administrés a porté à sa connaissance le cas d'une personne rendue infirme à 80 p. 100 à la suite d'une intervention chirurgicale. Celle-ci n'a obtenu aucune réparation de son préjudice au terme de son action en justice. Elle lui demande de quels recours disposent ces victimes pour obtenir réparation de leur préjudice si la responsabilité des hôpitaux n'est pas engagée et s'il est envisagé une amélioration de la législation dans ce domaine.

*Réponse.* - Les établissements hospitaliers publics indemnisent les victimes d'accidents médicaux lorsqu'il est démontré devant les juridictions administratives que les dommages ont été causés par une faute médicale ou dans l'organisation du service hospitalier, et que donc la responsabilité de l'établissement est engagée. En ce qui concerne la responsabilité pour risque, lorsqu'aucune faute n'a été commise, le Conseil d'Etat, dans une décision du 2 avril 1992 statuant sur la requête de M. Bianchi, a admis que « lorsqu'un acte médical nécessaire au diagnostic ou au traitement d'un malade présente un risque dont l'existence est connue mais dont la réalisation est exceptionnelle et dont aucune raison ne permet de penser que le patient y soit particulièrement exposé, la responsabilité du service public hospitalier est engagée si l'exécution de cet acte est la cause directe des dommages sans rapport avec l'état initial du patient comme avec l'évolution prévisible de cet état et présentant un caractère d'une extrême gravité ». Suite à cette jurisprudence récente, il est étudié, dans un cadre interministériel en vue du dépôt d'un projet de loi, un dispositif visant à indemniser directement les victimes d'accidents médicaux comparables, sans que celles-ci aient à engager une action devant les juridictions administratives.

*Masseurs-kinésithérapeutes  
(statut - revendications)*

6973. - 18 octobre 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les préoccupations des membres de la profession des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs qui souhaitent une meilleure reconnaissance et prise en considération de leur activité et demandent donc la mise en place d'un ordre professionnel, l'intégration de leurs études dans le cadre universitaire, une reconsidération de leur rémunération ; leurs honoraires sont en effet bloqués depuis mars 1988 et la nomenclature (NGAP) date de 1972. Il la remercie de bien vouloir lui faire part des orientations qu'elle entend prendre en ce qui concerne cette profession.

*Réponse.* - La convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes étant arrivée à expiration le 21 août 1993, les négociations entre les parties conventionnelles offrent l'occasion de réexaminer l'ensemble des questions relatives aux relations avec l'assurance maladie et, en particulier, dans une perspective d'optimisation des dépenses de masso-kinésithérapie, l'évolution des tarifs applicables. Les propositions faites devront toutefois rester compatibles avec les contraintes d'équilibre des comptes de la sécurité sociale. C'est pourquoi les négociations avec les organisations syndicales représentatives des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs, qui sont en cours, visent, dans le cadre d'un accord conventionnel, à améliorer les conditions d'exercice de la profession, à revaloriser la valeur unitaire de la lettre clé AMM et à mettre en œuvre un dispositif de maîtrise concertée de l'évolution des dépenses de masso-

kinésithérapie. Accompagnée de la définition d'un seuil d'activité visant à encourager les pratiques de qualité, la revalorisation devrait permettre au professionnel d'augmenter ses revenus sans que cette augmentation se fasse au prix d'un accroissement permanent de sa quantité ou de sa durée de travail. Par ailleurs, les services de mon ministère étudient actuellement l'opportunité d'élaborer, pour les professions paramédicales qui, tels les masseurs-kinésithérapeutes, n'en disposent pas, des règles professionnelles et de mettre en place une instance susceptible de veiller à leur respect. L'organisation et les prérogatives d'une telle structure professionnelle ne pourraient évidemment être arrêtées qu'après une large concertation avec les représentants de cette profession.

*Personnes âgées  
(soins et maintien à domicile -  
gardes à domicile - financement)*

7186. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés des services d'aide ménagère à domicile. La limitation des crédits mis à la disposition des caisses d'assurance maladie entraîne une stagnation, voire une diminution, des quotas d'heures attribués aux services d'aide ménagère à domicile. Par répercussion ces derniers se trouvent donc dans l'obligation soit de refuser de nouveaux bénéficiaires, soit d'établir une péréquation qui nécessite une réduction des aides individuelles. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre à ce sujet.

*Réponse.* - Le maintien à domicile des personnes âgées et le développement quantitatif et qualitatif des services qui y concourent, notamment l'aide ménagère, constituent un axe prioritaire de la politique que mène le Gouvernement dans ce domaine. La volonté de faire en sorte que l'aide à domicile s'effectue dans de bonnes conditions, tant pour les bénéficiaires de l'aide que pour les personnels chargés de l'apporter, se traduit par la progression de plus de 9 p. 100 du nombre d'heures d'aide ménagère financé par la Caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés, au cours de ces trois dernières années. Par ailleurs, une politique de redéploiement entre les diverses caisses régionales d'assurance maladie a été initiée depuis plusieurs exercices afin d'ajuster les dotations régionales en fonction du nombre de prestataires de plus de soixante-quinze ans. Ce rééquilibrage a effectivement abouti, dans quelques cas précis, à une diminution du nombre d'heures d'aide ménagère attribuées. Enfin, il convient de préciser que la tarification de l'aide ménagère légale, au titre de l'aide sociale, est désormais, conformément aux lois de décentralisation, du ressort des collectivités départementales, lesquelles déterminent librement leur participation au financement de cette prestation. Il appartient donc à chaque financeur de déterminer le montant de son intervention. Cependant, les services du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, étudient actuellement, en liaison avec la caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, la complémentarité entre les deux prestations d'aide ménagère et de garde à domicile. Il convient de redéfinir à ce propos les objectifs à respecter, de singulariser nettement chaque prestation, ou bien de les unifier dans un nouveau système de prise en charge de la dépendance. Plus généralement, il apparaît nécessaire de renforcer la cohérence des dispositifs de soutien à domicile par une plus grande harmonisation des prestations et une amélioration de la coordination des services locaux d'aide à domicile.

*Personnes âgées  
(politique de la vieillesse - perspectives)*

7324. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Jean-Claude Gayssot** réclame à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, la suppression de la CSG plus particulièrement pour les retraités qui, pour près de 55 p. 100 d'entre eux, sont lourdement pénalisés; l'augmentation des pensions de reversion souvent promise, jamais appliquée; la prise en charge réelle par l'Etat du risque de dépendance; la suppression des dépassements de tarifs appliqués par certains praticiens et non remboursés par la sécurité sociale. Il dénonce, avec l'ensemble des retraités et des personnes âgées, les mesures inacceptables dont ils sont victimes.

*Réponse.* - La politique de financement de la sécurité sociale était jusqu'en 1991 assise quasi-exclusivement sur les seuls revenus professionnels. L'objet de la contribution sociale généralisée est de

faire contribuer très légitimement l'ensemble des revenus - revenus professionnels, revenus du patrimoine et revenus de remplacement - au financement de dépenses de solidarité nationale de sécurité sociale: prestations familiales et prestations non contributives des régimes de base de l'assurance vieillesse. C'est à ce titre qu'une contribution a été demandée aux retraités tout en les faisant bénéficier d'un large système d'exonération qui concerne 58 p. 100 d'entre eux selon les dernières données disponibles. La légitimité de la CSG pour les retraités doit donc s'apprécier en considérant l'ensemble des charges qui pèsent au titre de la protection sociale sur chaque type de revenu. A cet égard, la contribution des retraités reste largement inférieure à celle des actifs. Ainsi, pour le régime général, alors qu'un actif cotise dès le premier franc (aucune exonération n'est possible pour lui) au taux de 6,8 p. 100 pour la maladie et 2,4 p. 100 au titre de la CSG, le retraité n'acquiesce dès lors qu'il est imposable qu'une CSG au taux de 2,4 p. 100 et une cotisation maladie au taux moyen de 1,9 p. 100 sur ses pensions de base et complémentaire. Il ne saurait être donc question de revenir sur ces dispositions ce qui constituerait, à n'en pas douter, une régression sociale. Le redressement de la situation financière de la sécurité sociale, et en particulier de son régime de retraites, constitue un impératif pour le Gouvernement, qui a déjà mis en place une série de mesures pour en assurer la pérennisation dans un environnement économique particulièrement difficile: indexation des pensions, modification de la durée d'assurance et des années de référence pour le calcul des pensions, prise en charge à compter de 1994 des avantages de vieillesse non contributifs par un fonds de solidarité. Dans ce contexte, le Gouvernement ne méconnaît pas la situation des personnes veuves et leurs aspirations. Des études en cours devraient aboutir rapidement à la présentation d'une loi qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs aux pensions de réversion seront examinés. Le Gouvernement, également très attaché à l'amélioration du dispositif de prise en charge du risque dépendance, veillera à ce que des réponses durables y soient apportées, notamment dans le domaine du maintien à domicile et le développement quantitatif et qualitatif des services qui y concourent. Le ministère des affaires sociales étudie des solutions concrètes qui permettront au Gouvernement de définir ses orientations en la matière. S'agissant enfin des dépassements d'honoraires des médecins, il est exact que la nouvelle convention ne met pas un terme à cette faculté, ce qui aurait conduit à bouleverser le difficile équilibre conventionnel. En revanche, l'accès au secteur II continue d'être très strictement limité aux praticiens justifiant de titres hospitaliers, tels que chefs de cliniques, assistants des hôpitaux, etc.

*Mutuelles*

*(Mutuelle nationale médico-chirurgico-dentaire - revendications)*

7811. - 15 novembre 1993. - **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les revendications de la mutuelle nationale médico-chirurgico-dentaire. Celle-ci s'inquiète, d'une part, que le nouveau plan de redressement de l'assurance maladie ne soit pas de nature à laisser espérer que les efforts demandés aux assurés soient pleinement partagés par tous les acteurs de la santé et, d'autre part, que le projet de taxation des cotisations mutualistes au même taux que les contrats d'assurance viennent s'ajouter à l'augmentation du ticket modérateur. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser sa position à ce sujet.

*Réponse.* - Devant l'ampleur des déficits sociaux, le Gouvernement a mis au point un plan de redressement et de sauvegarde qui fait appel à l'effort de chacun. Ce plan doit permettre le rééquilibrage des comptes de la sécurité sociale afin d'assurer à tous l'accès à des soins de qualité. L'effort demandé aux assurés sociaux porte essentiellement sur les soins de ville et ne touche pas les malades exonérés du ticket modérateur. Si le Gouvernement ne s'était pas engagé dans cette voie de redressement et n'avait pris les mesures nécessaires, ce sont les catégories de personnes les plus dépendantes de la protection sociale qui, à terme, auraient été pénalisées. En ce qui concerne la taxation des contrats d'assurance complémentaire maladie, il convient de rappeler que ces contrats, lorsqu'ils sont souscrits auprès d'une compagnie d'assurance, font l'objet d'une taxation de 9 p. 100, alors que cette taxation n'est pas applicable aux contrats de même nature souscrits auprès d'une mutuelle régie par le code de la mutualité. Cette différence de traitement s'explique par une différence de nature entre ces différents organismes.

Ainsi les mutuelles sont des organismes à but non lucratif, qui ne poursuivent pas la recherche de bénéfices. Ce principe de non-lucrativité se retrouve au travers des différentes règles qui régissent le fonctionnement des mutuelles, qui imposent notamment le bénévolat des administrateurs et l'interdiction de recourir aux pratiques commerciales de démarchage. Cependant, une plainte a été introduite devant la commission des communautés européennes, tendant à la suppression de cette exonération. Il n'est donc pas possible, en l'état actuel de la réflexion, de préjuger du devenir de cette exonération.

*Centres de conseils et de soins  
(centres médico-sociaux - financement - conséquences -  
personnel - rémunérations)*

8025. - 15 novembre 1993. - M. Michel Vuibert attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés rencontrées par les directeurs d'établissements sociaux et socio-éducatifs publics et privés. Un taux directeur fixé par le Gouvernement encadre de manière rigoureuse l'évolution des budgets de ces établissements. Or cet encadrement ne permet pas toujours de respecter les obligations salariales. En 1993 les augmentations acceptées des charges de personnel représentent 6 p. 100 de la masse budgétaire à laquelle il faut ajouter le GVT (glissement vieillesse technicité) de 1 p. 100 pour une augmentation budgétaire accordée de 2,5 p. 100 obligeant bon nombre d'associations à déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour permettre aux directeurs de pallier ces difficultés qui, à court terme, auront un retentissement économique.

Réponse. - Dans les établissements financés sur crédits d'assurance maladie, le taux d'évolution pour le secteur médico-social et médico-éducatif a été fixé pour 1993 à 5 p. 100, auquel il faut ajouter deux mesures salariales placées hors taux directeur, d'une part, l'indemnité de sujétion spéciale à hauteur de 1,20 p. 100 et, d'autre part, le financement de l'augmentation de la cotisation employeur au titre de la formation professionnelle continue à hauteur de 0,23 p. 100, soit un total estimé à 6,43 p. 100. Or, parallèlement, les évolutions salariales auxquelles sont soumis les établissements précités; du fait des statuts ou des conventions collectives dont relèvent leurs personnels, ont été de 5,40 p. 100 en taux directeur. Ces évolutions salariales intègrent par ailleurs un GVT (glissement, vieillesse, technicité) chiffré à 1,10 p. 100 en masse salariale, soit un effet en taux directeur de 0,83 p. 100. Par contre, dans les établissements sociaux financés sur crédits d'Etat, la progression des enveloppes a en effet été inférieure à la progression constatée des coûts salariaux. Une inspection commune de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances s'est penchée sur la situation de ces établissements, et mes services étudient en ce moment les recommandations qu'elle a formulées.

*Handicapés  
(carte d'invalidité - renouvellement - procédure)*

8266. - 22 novembre 1993. - M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés considérables que provoquent, pour les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé, les retards dans le traitement par les COTOREP des dossiers de renouvellement de carte d'invalidité. Il est inadmissible que certains handicapés se trouvent privés de tout revenu pendant des périodes pouvant atteindre entre six mois et une année. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation et s'il ne conviendrait pas notamment de rappeler aux COTOREP qu'il n'est pas justifié de procéder à un réexamen systématique du cas des bénéficiaires de cartes d'invalidité délivrées à titre définitif.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de la nécessité d'améliorer le fonctionnement des COTOREP, qui jouent un rôle essentiel dans la reconnaissance, l'évaluation et l'orientation des personnes handicapées et qui traitent plus de 500 000 dossiers par an. Le traitement de leurs difficultés de fonctionnement et l'examen des améliorations qui pourraient être apportées aux procédures sera envisagé dans le cadre du récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales, qui a été remis aux ministres en charge des affaires sociales et du travail.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

*Elevage  
(bâtiments d'élevage - aires intérieures - aménagements)*

49. - 12 avril 1993. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'aménagement intérieur des bâtiments d'élevage existants. Il s'avère que l'obligation faite aux éleveurs de bétonner toutes les aires de circulation dans les bâtiments - couloirs - ne relève pas d'une absolue nécessité dès lors qu'il n'y a pas d'usage quotidien par les animaux. De même, les dispositions réglementaires visant à limiter le bruit des animaux et des machines à traire ne correspondent pas à la réalité des conditions d'élevage. Enfin, il paraîtrait souhaitable de reporter à 1999 le délai de mise en conformité des installations électriques des bâtiments et, pour ce faire, de favoriser le recours aux services des artisans locaux, ce qui ne pourrait que contribuer à revitaliser le monde rural. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses observations ainsi que les mesures qu'il entend prendre sur les différentes questions énoncées.

Réponse. - Les prescriptions techniques applicables aux élevages soumis à la législation sur les installations classées sont établies par le ministère de l'environnement au terme d'une large concertation avec les représentants des organisations professionnelles et résultent souvent, en particulier sur les points évoqués, d'un compromis entre les exigences de protection de l'environnement et les contraintes techniques et économiques des éleveurs. Par ailleurs, le délai de deux ans pour la mise en conformité des installations électriques de certains bâtiments d'élevage concilie les exigences de rapidité et la possibilité de recourir à des artisans qualifiés locaux.

*Elevage  
(bâtiments d'élevage - normes antipollution)*

52. - 12 avril 1993. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions financières des mises aux normes des bâtiments d'élevage existants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les modalités de prise en charge financière des frais de mise aux normes antipollution des bâtiments d'élevage eu égard aux difficultés dramatiques de la profession et à sa volonté de participer activement à la protection de l'environnement.

Réponse. - Au terme d'une longue concertation avec les organisations professionnelles agricoles, le ministre de l'environnement et le ministre de l'agriculture et de la pêche ont arrêté le dispositif permettant la mise en conformité des bâtiments d'élevage avec la législation sur les installations classées. Les investissements seront financés pour un tiers par l'éleveur, un tiers par l'Etat et les collectivités territoriales (en particulier dans le cadre des contrats de plan) et un tiers par les agences de l'eau. L'éleveur qui, dans les délais prescrits, aura effectué les travaux nécessaires et appliquera de bonnes pratiques agronomiques de gestion des effluents, se verra dispensé du paiement de la redevance, en tenant compte du principe « non pollueur - non payeur ».

*Bois et forêts  
(industrie du bois - palettes - emploi et activité -  
concurrence étrangère)*

1735. - 31 mai 1993. - M. Rémy Auedé attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des fabricants de palettes en bois. La palette, produite à plus de 50 millions d'unités en France, premier producteur européen, est un élément essentiel du fonctionnement des chaînes logistiques. Ce produit, dont la production s'intègre parfaitement dans le processus d'exploitation de nos forêts, est un produit écologiquement sain. Malheureusement l'industrie de l'emballage en bois, qui occupe directement en production 15 000 personnes dans notre pays et le double si on prend en compte l'ensemble de la filière concernée, est en situation de péril. De nombreux scieurs quelquefois fabricants de palettes sont en situation de dépôt de bilan. Cette situation est la conséquence des importations des bois des pays d'Europe du Nord

dont les dévaluations concomitantes de celles qui se sont produites en Espagne et au Portugal - pays à la fois exportateurs et clients de la France - ont sensiblement déstabilisé le marché français. En outre, les importations nombreuses et non limitées en provenance des pays d'Europe de l'Est participent à l'effondrement des cours du marché. Pour les fabricants de palettes français la situation actuelle est préoccupante. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remettre de l'ordre dans un marché complètement déstabilisé par les importations massives et s'il ne pense pas que, compte tenu de l'importance de ce secteur, il devrait exiger l'application de la clause de sauvegarde pour ces produits. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.*

*Réponse.* - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les fabricants de palettes et d'emballages bois traversent depuis plusieurs mois une grave crise. Les importations de sciages résineux à bas prix en provenance des pays nordiques, à la suite des fortes dévaluations monétaires de la Suède et de la Finlande, ont déstabilisé le marché en conjonction avec la récession économique. L'impact des importations en provenance des pays de l'Est ne doit pas non plus être minimisé, alors même que le secteur de la palette constitue bien un débouché essentiel pour les sciages de seconde catégorie et contribue à la bonne gestion forestière. Face à ces difficultés, qui mettent en danger l'équilibre économique de la filière forêt-bois, le Gouvernement a décidé et mis en œuvre plusieurs mesures, afin notamment d'alléger les besoins en trésorerie des entreprises du bois. Le paiement de la taxe de 1,3 p. 100 sur les bois ronds, qui est prélevée au profit du BAPSA, a été reporté à la mi-décembre. Une dotation de 30 MF a été votée par le Parlement à la session de printemps 1993 visant les entreprises de première transformation et d'exploitation forestière dont la trésorerie s'est dégradée et qui ont dû faire appel à des crédits à court terme. Dans cette perspective, le Gouvernement a également demandé avec insistance à la Commission des communautés européennes l'instauration d'une clause de sauvegarde envers les pays nordiques, afin de limiter leurs exportations de sciages résineux à bas prix. A la suite de nombreuses interventions auprès de la commission, et notamment auprès du président Delors, un système de surveillance des exportations a été mis en œuvre. Mis en place à la fin du mois de juillet pour trois mois, ce mécanisme a été récemment reconduit pour une nouvelle période de trois mois. Il a en outre fait l'objet d'un renforcement afin de mieux exploiter les données transmises par les deux pays concernés. Enfin, envers la Finlande, un système de surveillance préalable permettant de mieux contrôler les flux d'importations sur la base de la réglementation communautaire en vigueur a été récemment demandé par la France. Des démarches similaires ont été entreprises pour le papier. Les pouvoirs publics sont donc fermement décidés à soutenir le développement des entreprises de la filière forêt-bois.

*Agriculture  
(prêts bonifiés - financement - Seine-Maritime)*

3259. - 5 juillet 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les prêts bonifiés à l'agriculture. Il lui rappelle qu'en Seine-Maritime les besoins en prêts bonifiés se situent depuis plusieurs années à un niveau très élevé, et ce en raison de la nécessité d'installer des jeunes et de moderniser les exploitations agricoles. Or, il apparaît que, avant même la fin du premier semestre 1993, le délai d'obtention des prêts jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux élevage est en moyenne de 5 mois, ce qui rend nécessaire la conclusion de coûteux prêts d'attente. Cette situation, qui concerne 75 jeunes agriculteurs et 100 agriculteurs déjà pénalisés par les intempéries et la conjoncture économique, ne peut être que préjudiciable à l'avenir de l'agriculture départementale. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, d'une part, de réévaluer les crédits alloués au département de la Seine-Maritime et, d'autre part, de les globaliser afin d'en assouplir les modalités d'affectation au sein des différentes catégories de prêts.

*Réponse.* - Les prêts bonifiés constituent un instrument privilégié d'aide aux investissements agricoles et d'allègement des charges des exploitations. Une attention particulière est donc portée à l'évolution des délais d'octroi de ces prêts et au niveau de consommation des enveloppes départementales. Pour tenir compte des besoins de financement exprimés en 1993, le Gouvernement a décidé de débloquer des enveloppes supplémentaires, sur lesquelles a été dégagée une dotation en faveur du département de la Seine-

Maritime. Toutes les demandes déposées à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt avant début octobre pourront ainsi être immédiatement honorées. Les autres le seront dans le cadre de la dotation de 1994 et bénéficieront donc de la baisse des taux bonifiés que le Premier ministre a annoncée lors de la conférence agricole du 15 novembre dernier. Les catégories de prêts qui correspondent à des objectifs économiques différents présentent des caractéristiques de taux et de durée différentes; en conséquence, une globalisation de toutes les enveloppes déléguées au niveau départemental ne saurait être envisagée.

*Agro-alimentaire  
(huile d'olive - aide à la production - conditions d'attribution -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur)*

3634. - 12 juillet 1993. - **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des oléiculteurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il lui signale que les dispositions régissant le droit à l'aide à la production de l'huile d'olive ont été modifiées dans le cadre des règlements CEE n° 2261-84 et n° 3061-84. Elles prévoient notamment le versement de cette aide aux membres des groupements de producteurs reconnus de la façon distincte suivante: versement des aides sur la base de la production réelle lorsque les droits antérieurs reconnus sont supérieurs à 500 kilogrammes; versement de l'aide de manière forfaitaire aux producteurs lorsque les droits antérieurs reconnus sont inférieurs ou égaux à 500 kilogrammes d'huile d'olive; mise en application du régime des aides qui passe aujourd'hui par la notion de QMG avec une garantie se situant à 1 350 000 tonnes par campagne; application du double système de paiement qui se traduit par un montant unitaire de l'aide en kilogramme d'huile d'olive supérieur pour les producteurs ayant des droits antérieurs reconnus inférieurs ou égaux à 500 kilogrammes. Du fait que le régime en vigueur prévoit une obligation faite aux unités de transformation agréées de tenir une « comptabilité matière » identique pour tous les apporteurs, puisque la sélection forfaitaire réel échappe à leur compétence; que les travaux à la charge des organisations de producteurs ou de leur union permettent, pour tous les membres, de s'assurer de l'exactitude des quantités d'huile réellement produites; que la finalité du traitement se traduit par des versements d'aide qui pénalisent le producteur ayant des droits antérieurs reconnus supérieurs à 500 kilogrammes d'huile d'olive, il lui demande que le principe du double système de paiement sur la reconnaissance des droits antérieurs reconnus soit abandonné, au profit du principe d'aide basé exclusivement sur la production réelle d'huile d'olive, et ce pour les membres adhérents à une organisation de producteurs reconnue.

*Réponse.* - La demande légitime des oléiculteurs producteurs d'une modification du double régime fixant les aides à la production d'huile d'olive, assurément pénalisant pour les producteurs dont la moyenne de production n'exède pas 500 kilogrammes d'huile, a été portée au niveau communautaire. La Commission des communautés européennes s'est montrée ouverte à une révision de ce régime d'aide dans le cadre de la réforme qu'elle prévoit à terme de l'organisation commune de marché dans le secteur de l'huile d'olive. Le ministre de l'agriculture et de la pêche maintiendra sa pression afin d'obtenir la modification de ce régime.

*Bois et forêts  
(emploi et activité - exploitants - scieries - Bourgogne)*

3773. - 12 juillet 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de la filière bois de Bourgogne. Il lui rappelle que celle-ci regroupe 2 700 entreprises employant 18 900 salariés et constitue une des principales richesses de cette région. L'exploitation du bois permet de maintenir une activité et un tissu social, notamment dans les zones rurales défavorisées. Elle doit connaître, dans les années à venir, une forte croissance du fait de l'effort réalisé depuis trente ans par l'installation de peuplements résineux qui arrivent aujourd'hui à maturité. Or l'approvisionnement de cette filière est assuré par 510 entreprises de bûcheronnage et de débardage qui rencontrent, du fait de la mise en place du nouveau système de calcul des cotisations de la mutualité sociale agricole institué par la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, de graves difficultés. En deux ans, ces entrepreneurs ont vu leurs charges sociales doubler. Ils demandent qu'un sursis soit accordé à l'appel des cotisa-

tions de la mutualité sociale agricole et qu'un étalement puisse être envisagé en concertation avec la profession jusqu'au terme fixé à 1999. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces professionnels qui contribuent à la vie de toute une région.

*Réponse.* - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les entreprises de la filière bois traversent une grave crise, notamment en Bourgogne où l'exploitation forestière et la transformation du bois constituent une part importante des activités en zone rurale. Il est indéniable que les entrepreneurs de travaux forestiers sont particulièrement touchés par les difficultés actuelles, en raison notamment de la structure très fragile de leurs entreprises. Dans ce contexte, la réforme du mode de calcul des cotisations sociales a pu peser sur certains d'entre eux, comme sur un certain nombre d'agriculteurs, dans la mesure où le nouveau système, qui a un objectif de justice sociale, entraîne des contributions désormais proportionnelles au revenu des intéressés, comme dans le régime général de sécurité sociale, pour la MSA à l'échelon local. Dès lors, afin de remédier aux difficultés ponctuelles qui peuvent encore résulter de l'application de cette réforme, qui date de 1990, des possibilités d'étalement peuvent être accordées pour la MSA à l'échelon local. En outre, la commission départementale des chefs de services constitue l'instance appropriée pour examiner les cas individuels qui lui sont soumis. De manière plus générale, les difficultés conjoncturelles rencontrées par ce secteur fragilisent l'équilibre économique de la filière bois. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre depuis le printemps, après une concertation avec les milieux économiques concernés, un ensemble de mesures, afin notamment d'alléger les besoins en trésorerie des entreprises du bois. L'Office national des forêts avait reporté de six mois le paiement des échéances dues en février par les exploitants forestiers. Le paiement de la taxe de 1,3 p. 100 sur les bois ronds, qui est prélevée au profit du BAPSA, avait été également reporté à la mi-décembre. Une dotation de 30 MF en faveur du secteur a été votée par le Parlement à la session de printemps 1993, visant les entreprises de première transformation et d'exploitation forestière dont la trésorerie s'était dégradée et qui ont dû faire appel à des crédits à court terme. Ces dispositions viennent d'être consolidées et complétées à l'occasion de l'examen du projet du budget 1994 par le Parlement pour résoudre les difficultés du FFN et apporter une réponse durable et globale au financement de la filière bois. Il est ainsi prévu : 1° d'alléger les charges du FFN en finançant sur crédits budgétaires, la totalité des frais de personnels (soit 67 MF) ; 2° d'assurer un meilleur « retour » des recettes forestières par l'affectation au FFN de la totalité de la taxe de défrichement (soit 50 MF) ; 3° de stabiliser et conforter les crédits disponibles, pour la filière, par un effort supplémentaire du budget de l'Etat pour abonder de 30 MF en AP le chapitre 61-44 Actions forestières et en basculant le produit de la taxe BAPSA sur les recettes FFN sans modifier l'effort contributif global des secteurs concernés. Il est également prévu d'exonérer définitivement du paiement de la taxe BAPSA au titre de l'année 1993, pour la partie dont le report avait été décidé de juin à décembre, les entreprises concernées, ce qui correspond à un allègement de charge d'environ 70 MF. Globalement le dispositif proposé mobilise un effort financier important de l'Etat de 314 MF (dont 70 MF au titre de 1993) et ne modifie pas l'effort contributif global des entreprises de la filière bois tout en assurant à cet effort un « retour » total au bénéfice de la filière ce qui était l'une des principales revendications des professions concernées. Enfin ces mesures permettent de tripler les autorisations de programme pour 1994 (300 MF au lieu de 100) avec comme conséquence l'ouverture de nombreux chantiers forestiers ce qui devrait soutenir l'activité et l'emploi pour les entreprises concernées.

#### Bois et forêts

(emploi et activité - exploitants - scieries - Bourgogne)

3774. - 12 juillet 1993. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche sur la situation de la filière bois de Bourgogne, des métiers de l'abatage manuel et mécanisé, du débardage et du transport des bois. Ceux-ci souffrent de l'importation des bois résineux scandinaves et du fait que la politique du franc fort a contribué à réduire leur compétitivité. Ils souhaitent : un report des échéances des emprunts en cours, une taxe professionnelle apparentée à celle des agriculteurs, un soutien à la mobilisation des bois d'industrie feuill-

lus et résineux de 40 francs du mètre cube alloué aux entreprises mobilisatrices, la mise en place de prêts à taux bonifiés pour l'acquisition et le renouvellement de leur matériel et une augmentation des tonnages autorisés pour le transport des bois de 44 à 60 tonnes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces professionnels.

*Réponse.* - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les entreprises de la filière bois traversent une grave crise, notamment en Bourgogne où l'exploitation forestière et la transformation du bois constituent une part importante des activités en zone rurale. Les importations de sciages résineux à bas prix en provenance des pays nordiques, à la suite des fortes dévaluations monétaires de la Suède et de la Finlande ont déstabilisé le marché en conjonction avec la récession économique. L'impact des importations en provenance des pays de l'Est ne doit pas non plus être minimisé. Face à ces difficultés, qui mettent en danger l'équilibre économique de la filière forêt bois, le Gouvernement a décidé et mis en œuvre plusieurs mesures. Le paiement de la taxe de 1,3 p. 100 sur les bois ronds, qui est prélevée au profit du BAPSA, a été reporté à la mi-décembre. Une dotation de 30 MF a été votée par le Parlement à la session de printemps 1993, visant les entreprises de première transformation et d'exploitation forestière dont la trésorerie s'était dégradée et qui ont dû faire appel à des crédits à court terme. L'instauration d'une clause de sauvegarde envers les pays nordiques a été demandée avec insistance à la Commission des communautés européennes, afin de limiter leurs exportations de sciages résineux à bas prix. A la suite de nombreuses interventions auprès de la commission, et notamment auprès du président Delors, un système de surveillance des exportations a été mis en œuvre. Mis en place à la fin du mois de juillet pour trois mois, ce mécanisme a été récemment reconduit pour une nouvelle période de trois mois. En outre, il a fait l'objet d'un renforcement afin de mieux exploiter les données transmises par les deux pays concernés. Enfin, envers la Finlande, un système de surveillance préalable permettant de mieux contrôler les flux d'importation sur la base de la réglementation communautaire en vigueur a été récemment demandé par la France. Des démarches similaires ont été entreprises pour le papier. De manière générale, une amélioration de la compétitivité de l'exploitation forestière est absolument indispensable afin de surmonter nos handicaps envers les pays nordiques. Il est souhaitable à cet effet, que des efforts soient entrepris à l'échelon régional, voire local, notamment en ce qui concerne la formation (bourse du travail...). Les pouvoirs publics sont fermement décidés à soutenir le développement des entreprises de la filière forêt bois.

#### Mutualité sociale agricole (cotisations - assiette - pluriactifs)

4355. - 26 juillet 1993. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche sur la situation des pluriactifs, à la fois exploitants et salariés. La détermination de leur activité principale et donc de leur régime de protection sociale se réalise selon des règles établies en 1967 (décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967, articles R. 615-2 et 615-9 du code de la sécurité sociale). Selon ces textes, il est procédé à une comparaison entre : d'une part, des salaires perçus l'année précédente ; d'autre part, un « revenu agricole forfaitaire » fixé par référence au revenu de l'exploitation-type (soit 6 hectares en Mayenne où la superficie moyenne est de plus de 30 hectares). Cette référence est devenue complètement inadaptée et incohérente, tant par rapport à la réalité de l'agriculture que par rapport à la logique de la réforme de l'assiette des cotisations. En effet, le « revenu agricole » pris en compte ne correspond pas aux bénéfices fiscaux (réels ou forfaitaires) que les exploitants doivent déclarer pour le calcul de leurs cotisations sociales. Il est donc indispensable de définir de nouvelles règles plus réalistes et adaptées à l'agriculture moderne. A défaut, pourquoi ne pas permettre aux pluriactifs dont les diverses activités atteignent une importance minimale (par exemple un demi SMI en agriculture, 800 heures de travail salarié par an), de choisir eux-mêmes leur régime de protection sociale à partir de critères les concernant directement : proximité des bureaux d'accueil ; qualité de service... ? Cette option ne pourrait-elle pas s'harmoniser avec la mise en place d'une caisse-pivot chargée de régler l'ensemble de la protection sociale des pluriactifs tel que le prévoit l'article 34 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social ?

Les difficultés rencontrées tant par les pluri-actifs que par les organismes sociaux justifient une actualisation urgente des textes en raison du développement de la pluriactivité. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur la suite qu'il compte donner à ces propositions.

*Réponse.* - En application de la loi du 9 juillet 1984, les personnes exerçant plusieurs activités professionnelles sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes d'assurance maladie dont relèvent ces différentes activités. Toutefois, le droit aux prestations maladie n'est ouvert que dans le régime de leur activité principale. Cette dernière est déterminée dans les conditions fixées aux articles R. 615-1 et suivants du code de la sécurité sociale, qui prévoient, en cas d'exercice d'une activité agricole non salariée et d'une activité salariée, que l'importance de la première des deux est appréciée par rapport à l'exploitation type départementale. Cette référence constitue encore aujourd'hui la référence juridique applicable en l'état actuel de la réglementation, permettant d'évaluer le revenu agricole des exploitants pluriactifs. Les questions relatives à la détermination de l'activité principale et les éventuels aménagements de la réglementation auxquels il faudrait procéder sont en cours d'examen. L'article 34 de la loi portant diverses mesures d'ordre social du 27 janvier 1993, qui ouvre aux pluriactifs la possibilité d'être rattachés à un seul organisme devenant alors leur interlocuteur unique en matière de cotisations et de prestations, constitue un pas important dans la voie de la simplification des formalités administratives. Il est prévu une expérimentation qui pourrait débuter prochainement dans plusieurs départements du massif alpin particulièrement concernés par le phénomène de la pluriactivité.

*Abattage  
(réglementation - abattage rituel)*

**4683.** - 2 août 1993. - Préoccupé par le développement inquiétant de l'abattage clandestin et rituel, **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les troubles et les abus qu'engendre cette pratique. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que, tout en respectant les rites de certaines communautés, les règles sanitaires élémentaires soient respectées.

*Réponse.* - Les règles sanitaires applicables à l'abattage des animaux dont la chair est destinée à la consommation humaine relèvent du décret n° 71-536 du 21 juillet 1971, qui précise que les animaux de boucherie doivent être abattus dans un abattoir. Seules deux exceptions ont été retenues, l'une vise l'abattage d'urgence d'animaux accidentés, l'autre permet aux personnes qui ont élevé ou entretenu des animaux des espèces caprine ovine ou porcine de les abattre si elles en réservent la totalité de la viande à la consommation de leur famille. Cette dérogation, qui exclut l'abattage des animaux de l'espèce bovine, implique que la personne a effectivement hébergé les animaux dans son exploitation pendant une période suffisante pour qu'ils aient acquis certaines qualités telles qu'une augmentation de poids ou un engraissement. L'abattage rituel n'entre pas dans le cadre de l'abattage familial, puisqu'il est réalisé dans un abattoir où il bénéficie d'une dérogation à l'obligation d'étourdir l'animal avant la saignée. D'après le décret n° 80-791 du 1<sup>er</sup> octobre 1980, modifié par le décret n° 81-606 du 18 mai 1981, « l'abattage rituel ne peut être effectué que par des sacrificateurs habilités par les organismes religieux agréés... Si aucun organisme religieux n'a été agréé, le préfet du département dans lequel est situé l'abattoir utilisé pour l'abattage rituel peut accorder des autorisations individuelles sur demande motivée des intéressés ». La vigilance des directeurs des services vétérinaires est régulièrement appelée sur le respect de ces dispositions réglementaires.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale  
des foyers ruraux - perspectives)*

**5075.** - 16 août 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de la Fédération nationale des foyers ruraux. Cette fédération née à l'issue de la dernière guerre a rendu de grands services au monde rural. Elle défend les aspirations et les espoirs de celui-ci. Elle gère également les assurances de nombreux militants

et assure une tâche d'information à travers un magazine. Elle aide au fonctionnement des fédérations départementales et met en œuvre des programmes nationaux de formation de bénévoles et des professionnels. La fédération départementale des foyers ruraux du Tarn a tenu à l'informer de ses inquiétudes quant aux moyens mis à la disposition de la Fédération nationale des foyers ruraux avec notamment une réduction de la subvention de fonctionnement pour 1993 et un projet identique pour 1994. Il souhaiterait connaître ses intentions à cet égard.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale  
des foyers ruraux - perspectives)*

**5228.** - 23 août 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la réduction de 16 p. 100 qui serait appliquée à la subvention versée à la Fédération nationale des foyers ruraux au titre de l'exercice 1993. Il croit savoir qu'il est envisagé également de procéder à une réduction du même ordre pour la subvention 1994. Or, ces mesures de régulation budgétaire, si elles sont effectivement appliquées, pénaliseraient les actions des foyers ruraux dont la nécessité n'est plus à démontrer. Il conviendrait, à son sens, d'établir une forte cohérence entre la préservation du milieu rural, présentée comme une priorité du Gouvernement, et les mesures prises dans ce but. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne la subvention 1993 allouée à la Fédération nationale des foyers ruraux.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale  
des foyers ruraux - perspectives)*

**5690.** - 13 septembre 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les vives inquiétudes du mouvement des foyers ruraux à l'annonce de la baisse, en 1993 et 1994, des subventions accordées à leur fédération. La Fédération nationale des foyers ruraux (FNFR) contribue efficacement à créer les conditions culturelles du développement local, or, alors que la charte nationale définie au cours du CIAT du 12 juillet 1993 stipule avec force que la politique du Gouvernement doit être « ...un cadre général assurant la cohérence de l'action publique, la mobilisation de tous les acteurs du département économique, social et culturel... », son ministère a annoncé le 16 juillet à cette fédération une baisse de 16 p. 100 de la subvention 1993 suivie d'une diminution encore plus importante en 1994 avec un risque de suppression des 10 postes de fonctionnaires mis à disposition de ce mouvement. Si de telles mesures devaient effectivement être prises, elles provoqueraient l'arrêt immédiat des activités de la FNFR. Aussi, il lui demande de bien vouloir maintenir la ligne budgétaire « animation rurale - au chapitre 43.23 article 10 - » à son niveau du budget primitif 1993 afin de ne pas handicaper un monde rural qui connaît déjà de très graves difficultés.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale  
des foyers ruraux - perspectives)*

**5890.** - 20 septembre 1993. - **M. Francisque Perrut** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de la très vive inquiétude de la Fédération des foyers ruraux en raison de la réduction prévue pour 1993 et 1994 de la subvention de fonctionnement qui lui est allouée par le ministère de l'agriculture. Il tient à lui indiquer que cette mesure risque de mettre en péril l'existence de nombreux foyers ruraux. Compte tenu de la place privilégiée de ces foyers dans la vie rurale et de leur importance pour assurer le développement culturel local, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier afin que son ministère maintienne la ligne budgétaire prévue par le passé pour l'animation rurale.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale  
des foyers ruraux - perspectives)*

**5942.** - 20 septembre 1993. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'éventuelle diminution de plus de 16 p. 100 de la ligne budgétaire 42-23, article 10, de son ministère, destinée au soutien de

l'animation en milieu rural. Une telle restriction, si elle devait avoir lieu, mettrait en péril le fonctionnement des foyers ruraux de France et compromettrait les objectifs qu'ils développent pour le maintien d'un tissu associatif vivant en milieu rural. La dominante de ce mouvement reste les conditions culturelles du développement rural et, à ce titre, le financement doit être assuré par le biais national, car il n'existe pas de lignes budgétaires suffisantes et adaptées à l'échelon régional, départemental et local pour soutenir de telles dynamiques. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir maintenir la ligne budgétaire « Animation rurale » du budget primitif au niveau de 1993.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale  
des foyers ruraux - perspectives)*

**6026.** - 27 septembre 1993. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les inquiétudes des foyers ruraux départementaux suite à l'annonce d'une réduction de 16 p. 100 des subventions accordées à leur Fédération nationale. Cette réduction menacerait toute l'organisation des foyers ruraux car elle remettrait en cause de nombreux postes de fonctionnaires mis à disposition, privant ainsi les fédérations de leur appui technique et pédagogique. A terme, une telle mesure drastique mettrait en danger l'existence même des foyers ruraux et par voie de conséquence celle des petites associations qui animent la vie des villages et maintiennent un tissu social. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité d'une telle mesure et lui demande d'y surseoir dans l'intérêt du monde rural.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale  
des foyers ruraux - perspectives)*

**6065.** - 27 septembre 1993. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les inquiétudes de la Fédération nationale des foyers ruraux face à la diminution de 16 p. 100 de la subvention pour 1993 qui pourrait être encore accentuée en 1994, ce qui entraînerait certainement une suppression de fonctionnaires mis à disposition. Il lui demande s'il ne juge pas utile, devant l'importance de l'action menée par les foyers ruraux pour le développement local, de maintenir la ligne budgétaire « animation rurale » au niveau du budget primitif pour 1993, chapitre 4323, article 10.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale  
des foyers ruraux - perspectives)*

**6149.** - 27 septembre 1993. - **M. Philippe Dubourg** souhaiterait appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les services rendus au monde rural - frappé par la crise économique - par le mouvement Foyer rural, et ce, depuis plus de cinquante ans. Les acquis en matière de solidarité et de recherche de cohésion face à un mal-vivre qui n'est pas le « privilège » de la vie dans les cités ou les banlieues montrent à l'évidence le rôle social joué de façon constante par les fédérations des foyers ruraux. Il lui demande s'il est exact qu'une décision de son ministère vise à réduire de 16 p. 100 la ligne budgétaire de la Fédération nationale des foyers ruraux qui regroupe 2 900 associations locales, alors qu'une continuité, voire une progression de cette ligne budgétaire s'avèreraient indispensables pour le maintien de cette structure nationale. Il le remercie des éléments de réponse qu'il voudra bien lui apporter pour rassurer, entre autres, les 6 000 adhérents de la fédération de la Gironde.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale  
des foyers ruraux - perspectives)*

**6154.** - 27 septembre 1993. - **M. Didier Migaud** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** à propos des vives inquiétudes du mouvement des foyers ruraux concernant la baisse de 16 p. 100 de la subvention pour 1993. La Fédération nationale a vocation à créer des synergies entre toutes les composantes sociologiques du milieu rural et à animer le partenariat entre les secteurs politiques, socio-économiques et socio-culturels locaux. La Fédération nationale des foyers ruraux et associations de développement et d'animation du milieu rural est inquiète de cette brusque décision dans la mesure où la charte nationale définie au

cours du comité interministériel de l'aménagement du territoire de Mende du 12 juillet 1993, dit avec force que la politique du Gouvernement doit être « ... un cadre général assurant la cohérence de l'action publique, la mobilisation de tous les acteurs du développement économique, social et culturel... ». Il lui demande donc s'il compte maintenir sa ligne budgétaire « animation rurale, chapitre 43-23, article 10 » à son niveau du budget de 1993 et qu'il y ait continuité dans l'appui apporté à la Fédération nationale des foyers ruraux.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale  
des foyers ruraux - perspectives)*

**6175.** - 27 septembre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les vives inquiétudes de la Fédération nationale des foyers ruraux concernant la diminution de 16 p. 100 de sa subvention en 1993, accentuée probablement en 1994, ce qui risque d'entraîner la suppression d'une dizaine de postes de fonctionnaires qui étaient mis à sa disposition. Pourtant, dans le cadre de la revitalisation des campagnes souhaitée par le Gouvernement, les foyers ruraux sont générateurs d'emplois, de protection de l'environnement et de qualité de vie. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de maintenir la ligne budgétaire « animation rurale » à son budget primitif de 1993.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale  
des foyers ruraux - perspectives)*

**6202.** - 27 septembre 1993. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les vives préoccupations de la Fédération nationale des foyers ruraux. Les membres de cette fondation œuvrent avec un dévouement inlassable pour apporter une dimension vitale à la vie locale. Or le ministère de l'agriculture leur a annoncé le 26 juillet dernier une baisse de 16 p. 100 de la subvention pour 1993, diminution qui serait encore accentuée en 1994, avec un risque de suppression de dix postes de fonctionnaires mis à disposition du mouvement. Une telle disposition conduirait à ne pas prendre en considération le rôle des foyers ruraux et mettrait en péril bon nombre de projets en matière de formation et d'animation dans le monde rural. Le foyer rural, créé par les villageois eux-mêmes est le cadre de l'organisation de la vie du village, où se développent les activités correspondant aux besoins exprimés par la population. Le Gouvernement s'est engagé à favoriser le développement du territoire. Il serait donc antinomique que le Gouvernement manifeste cette volonté par un désengagement financier. Il lui demande donc d'intervenir pour que le rôle primordial des foyers ruraux soit maintenu et développé pour répondre aux besoins et aux attentes de la population et pour lutter concrètement contre la désertification du monde rural.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale  
des foyers ruraux - perspectives)*

**6203.** - 27 septembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le devenir des associations qui accompagnent les mutations du monde rural que sont les foyers ruraux. Créés par les villageois et pour les villageois, les foyers ruraux sont un cadre d'organisation de la vie du village où se développent des activités correspondant aux besoins exprimés par la population : activités culturelles et sportives, événements de convivialité, halte-garderie, insertion sociale, formation. Il lui demande, en conséquence, de demeurer attentif à l'évolution de la ligne budgétaire consacrée à l'animation rurale, afin de ne pas voir disparaître les quelque deux mille associations, frein important à l'exode dans nos campagnes.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale  
des foyers ruraux - perspectives)*

**6306.** - 4 octobre 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences redoutées par des associations rurales, dont les foyers ruraux, de la réduction de 16 p. 100 de la subvention consacrée à l'animation rurale pour 1993, réduction qui devrait se poursuivre

en 1994. Bien sûr, l'inquiétude porte notamment sur les moyens : fonctionnaires mis à disposition et postes FONJEP. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer quelles mesures sont prévues afin de préserver l'animation en milieu rural, si importante sur les plans économique, social et culturel.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture : budget - subvention à La Fédération nationale  
des foyers ruraux - perspectives)*

6307. - 4 octobre 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude ressentie par la Fédération nationale des foyers ruraux et particulièrement sa filiale de la Côte-d'Or, devant la diminution de l'ordre de 15 p. 100 pour 1993 de sa subvention annuelle. Cette décision a été prise par la direction générale de l'enseignement et de la recherche dépendant de son ministère et annoncée au mois de juin dernier, au moment où les programmes et les budgets des fédérations étaient déjà engagés. Plus de 5 000 adhérents en Côte-d'Or œuvrent tous les jours pour le développement de la ruralité à l'heure où l'Etat lui-même ainsi que les collectivités locales réaffirment la nécessité de redynamiser les campagnes et de promouvoir un développement équilibré du territoire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette décision et les mesures qu'il entend prendre pour rassurer ces hommes et ces femmes dont le rôle est si important pour la vie de nos campagnes.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture : budget - subvention à La Fédération nationale  
des foyers ruraux - perspectives)*

6322. - 4 octobre 1993. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'éventuelle diminution de plus de 16 p. 100 de la ligne budgétaire 42-23, article 10 de son ministère, destinée au soutien de l'animation en milieu rural. Une telle restriction, si elle devait avoir lieu, mettrait en péril le fonctionnement des foyers ruraux de France et compromettrait les objectifs qu'ils développent pour le maintien d'un tissu associatif vivant en milieu rural. La vocation principale de ce mouvement étant d'assurer l'animation culturelle en milieu rural et donc de favoriser son développement, il souhaite que celui-ci soit financé au niveau national. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir maintenir la ligne budgétaire « animation rurale » du budget primitif au niveau de 1993.

*Réponse.* - Les propositions du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la loi de finances 1994 et les débats parlementaires ont permis de maintenir les crédits du chapitre 43-23 destinés au soutien des activités associatives au niveau de ce qui avait été voté lors de la loi de finances initiale 1993. Par ailleurs, face aux enjeux que pose l'évolution du monde rural, le ministère de l'agriculture et de la pêche s'apprete à engager une large concertation avec les mouvements associatifs pour définir de nouvelles perspectives, mais également de nouvelles règles pour mieux organiser la coopération entre les associations et les pouvoirs publics. Ces mesures devraient conforter le rôle fondamental des associations dans le développement rural comme acteurs de la vie sociale et culturelle et porteuses d'innovation, voire de diversification des activités économiques.

*Agriculture  
(prêts de consolidation - financement)*

5700. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les prêts de consolidation. Lors de la rencontre qui s'est déroulée avec les organisations agricoles, le 9 mai dernier, il a été décidé de réduire les charges financières qui pèsent sur les exploitations agricoles. C'est ainsi que 100 millions de francs ont été débloqués dans le cadre du collectif budgétaire pour abonder les crédits destinés aux prêts de consolidation. Malgré ces mesures, il apparaît aujourd'hui que ces prêts sont très insuffisants. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre afin de mieux contribuer à l'objectif retenu le 9 mai en concertation avec la profession.

*Réponse.* - Conformément aux engagements pris par le Premier ministre le 7 mai 1993, des groupes de travail administration-profession ont été constitués pour examiner en particulier le pro-

blème des charges financières qui pèsent sur les exploitations agricoles. Les conclusions de ces groupes se sont concrétisées par les mesures décidées le 15 novembre dernier lors de la conférence agricole. Une enveloppe de consolidation d'encours sur sept ans à 6,5 p. 100 sera ouverte en 1994, le bénéfice de cette consolidation étant étendu aux secteurs en crise, en particulier à celui des fruits et légumes et de l'horticulture. La possibilité d'allonger de trois ans le remboursement de certains prêts bonifiés récemment souscrits est simultanément reconduite. A ces mesures de désendettement s'ajoute une mesure générale de baisse des taux de 1 point en moyenne, soit 20 p. 100, des prêts bonifiés ouverts en 1994. Le Gouvernement confirme par ces décisions sa volonté d'alléger de façon durable les charges financières agricoles.

*Elevage  
(bovins - prime à la vache allaitante - conditions d'attribution)*

5710. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les primes à la vache allaitante. En décembre dernier, le conseil des ministres de l'agriculture des Douze a décidé d'étendre aux éleveurs de troupeaux mixtes ayant une référence laitière comprise entre 60 000 et 120 000 kg de lait le bénéfice de la prime communautaire à la vache allaitante, jusqu'alors réservée aux exploitants ayant une référence laitière inférieure à 60 000 kg. Cette décision allait dans le sens des demandes exprimées par les organisations agricoles, qui souhaitent voir l'ensemble des troupeaux mixtes bénéficier de cette prime. Il apparaît malheureusement que la référence prime attribuée à la France (242 000 animaux primables) est largement insuffisante pour répondre à la demande de notre pays (400 000 vaches allaitantes concernées). Dans le seul département de l'Orne, 6 800 primes supplémentaires sont nécessaires pour couvrir les besoins des exploitants modestes produisant moins de 120 000 kg de lait par an et qui comptent sur cette aide pour maintenir l'équilibre financier de leur exploitation. Il lui demande quelles mesures urgentes il envisage de mettre en œuvre afin que la décision prise à Bruxelles puisse être effectivement appliquée et étendue à l'ensemble des troupeaux mixtes.

*Elevage  
(bovins - prime à la vache allaitante - conditions d'attribution)*

7393. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Aloys Geoffroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conditions d'attribution des primes à la vache allaitante dans le cas de troupeaux mixtes. Des difficultés importantes touchent les exploitations puisque, sur 319 774 demandes de primes, 77 294 demandes restent non satisfaites en raison des quotas retenus. Or, de plus, ils se trouvent que, dans le cas des troupeaux mixtes, les primes sont accordées aux exploitants qui disposent d'un quota inférieur à 120 000 kilogrammes de lait : cette disposition aggrave les discriminations et avantage certains gros producteurs qui disposent d'un troupeau de vaches allaitantes. Il lui demande de réviser les conditions d'octroi de ces primes versées par la CEF.

*Elevage  
(bovins - prime à la vache allaitante - conditions d'attribution)*

8259. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème de la prime à la vache allaitante pour les troupeaux mixtes en 1993. En effet, compte tenu du dépassement de la France de 85 790 primes, les producteurs ayant une référence comprise entre 60 000 et 120 000 kilogrammes auraient seulement 65 p. 100 du cheptel primé au lieu de la totalité. Les producteurs revendiquent l'accord de droit à prime pour la totalité des cheptels allaitants en dessous des 120 000 kilogrammes de référence. Il lui demande si des assouplissements des mesures peuvent être envisagés.

*Réponse.* - Lors de la négociation sur l'extension de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes aux producteurs laitiers possédant une référence inférieure ou égale à 120 000 kilogrammes, le nombre de 242 480 droits supplémentaires avait été déterminé par estimation, en l'absence de statistiques précises. L'ensemble des besoins réels pour la France vient d'être connu et se situe effectivement à un peu plus de 300 000 droits. Prochainement, la commission européenne sera saisie par le ministre de l'agriculture et de la

pêche au sujet du problème que pose cette situation. En attente d'une solution, la réserve de 242 480 droits a été répartie en couvrant l'intégralité des demandes des producteurs de moins de 60 000 kilogrammes et en opérant une réfaction sur les demandes des producteurs nouvellement éligibles. Il convient cependant d'observer que la solution consistant à instituer des droits supplémentaires n'est pas conforme à l'objectif de maîtrise de la production qui a été défini par ailleurs et en accord avec les organisations professionnelles agricoles. C'est pourquoi une solution alternative n'est pas à exclure. Celle-ci consisterait à satisfaire les demandes de droits progressivement à partir de la réserve départementale.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(agriculture : budget - dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races - montant)*

5951. - 20 septembre 1993. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les baisses de subventions attribuées à l'amélioration génétique de la race caprine, qui représentent environ un quart des sommes allouées. En effet, dans le contexte économique actuel de l'élevage français de plus en plus difficile, l'amélioration génétique collective est un moyen pour tous les éleveurs d'améliorer la rentabilité de leur élevage, par une meilleure maîtrise des charges par l'utilisation d'animaux plus efficaces, et une amélioration de la qualité des produits. La région Poitou-Charentes est particulièrement concernée ; elle est la première région d'élevage caprin de France, et les orientations budgétaires actuelles mettent en péril les efforts consentis par les éleveurs et les unions de promotion des races (UPRA-Caprigène France) et la cohérence de l'encadrement des races françaises. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont ses intentions en la matière pour assurer aux UPRA, les financements indispensables à l'avenir et à la renommée de l'élevage caprin français.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(agriculture : budget - dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races - montant)*

6179. - 27 septembre 1993. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la diminution de la subvention du chapitre 44-50 du ministère de l'agriculture consacré à l'amélioration génétique des races animales et ses répercussions sur les unités de promotion des races. Ces unités, lieux de coordination de tous les partenaires concernés par une race, se trouvent de ce fait placées dans une situation particulièrement grave qui fragilise l'organisation de l'élevage français. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le rôle des unités de promotion des races soit clairement reconnu dans sa réalité budgétaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(agriculture : budget - dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races - montant)*

6303. - 4 octobre 1993. - M. Patrice Martin-Lalande expose à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche que le chapitre 44-50 du ministère de l'agriculture consacré à l'amélioration génétique des races animales vient d'être réduit de 14 millions de francs. Face à cette décision, les services de son ministère, ont décidé de porter cette réduction de crédit sur les UPRA, ce qui entraîne une remise en cause du rôle d'encadrement et de structuration des races animales par les UPRA et une rupture de l'équilibre entre ces structures raciales et l'institut de l'élevage, structure technique centralisée, dont le financement est protégé. Il lui rappelle que les UPRA sont des organismes techniques chargés de l'organisation de la sélection et de la promotion des races françaises, de la gestion du fichier racial ainsi que de la qualification et de la certification des reproducteurs ; elles sont le garant de la place et de l'avenir de nos races animales. Cette nouvelle politique fait courir un danger extrêmement grave aux spécificités de l'organisation de l'élevage français, c'est pourquoi les responsables de l'ensemble des races souhaitent que le rôle des UPRA, qui est défini réglementairement, soit reconnu dans sa réalité budgétaire et que le chapitre 44-50 soit préservé. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(agriculture : budget - dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races - montant)*

6733. - 18 octobre 1993. - M. Robert Huguenard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la diminution des crédits du chapitre 44-50 consacrés aux opérations de sélection du cheptel français. En effet, au cours de cet été, des annulations de crédits, par rapport aux dotations inscrites dans la loi de finances pour 1993 sont venues restreindre encore un peu plus ce soutien à l'élevage. A la veille de la session budgétaire de cet automne, les éleveurs de la Haute-Garonne s'inquiètent des graves dangers de ces nouvelles amputations budgétaires qui portent un préjudice considérable à tout l'élevage français et à la place qu'il peut occuper au niveau européen et international. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre dans le budget de 1994 afin de préserver l'activité d'élevage dont on sait toute l'importance qu'elle revêt dans les zones rurales et défavorisées notamment.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(agriculture : budget - dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races - montant)*

6970. - 18 octobre 1993. - M. Michel Meylan s'inquiète auprès de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de la réduction des crédits du chapitre 44-50 du ministère de l'agriculture consacrés à l'amélioration génétique des races animales. Face à cette situation, les services du ministère ont décidé de répercuter ces diminutions, notamment sur les unités de promotion des races (UPRA). Cette décision correspond à une remise en cause du rôle d'encadrement des UPRA, lieux de coordination de tous les partenaires concernés par une race et fait courir un danger extrêmement grave aux spécificités de l'organisation de l'élevage français. Les UPRA, et parmi elles, l'UPRA Abondance en Haute-Savoie, vont se trouver en grande difficulté financière et ne pourront plus efficacement représenter et assurer la promotion des races tant en France qu'à l'étranger. Aussi il lui demande si le gouvernement envisage de clairement reconnaître dans sa réalité budgétaire le rôle des UPRA pour donner à la génétique française les moyens de son développement.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(agriculture : budget - dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races - montant)*

7233. - 25 octobre 1993. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences de la baisse des subventions attribuées à l'amélioration génétique des races animales. Il apparaît que les diminutions portent sur les UPRA et autres actions de terrain. Or, cette décision remet en cause le rôle d'encadrement et de structuration des races par les UPRA et correspond à une rupture de l'indispensable équilibre entre ces structures raciales et l'institut de l'élevage, structure technique spécialisée dont le financement est, lui, protégé. Les décisions actuelles, prises pour s'adapter aux contraintes budgétaires du moment, handicapent les capacités d'encadrement des UPRA. Si l'institut de l'élevage a un rôle évident d'appui méthodologique auprès des organismes responsables de sélection, ce serait aller dans une impasse que de confier à une telle structure technique centralisée l'orientation et l'encadrement des races, c'est-à-dire tout l'avenir de notre élevage national. Il importe donc que le rôle des UPRA, qui est défini réglementairement, soit clairement reconnu dans sa réalité budgétaire et que le financement de l'institut de l'élevage soit redéfini dans ce cadre. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour soutenir l'amélioration génétique et défendre ainsi ce secteur qui contribue à l'avenir et à la renommée de notre élevage français.

*Réponse.* - Deux arrêtés du ministère du budget, l'un du 3 février 1993 et l'autre du 10 mai 1993, ont en effet annulé 5,4 et 14,25 MF ouverts en loi de finances initiale pour 1993 sur le chapitre 44-50 du ministère de l'agriculture et de la pêche. Ce chapitre initialement doté de 131 MF est consacré à la sélection animale. Ces mesures de régulation budgétaire ont entraîné, dès leur publication, des modifications dans la répartition prévisionnelle des dotations aux organismes intervenant dans le dispositif collectif de sélection animale en France. Des mesures exceptionnelles ont cependant pu être prises pour réduire les effets de cette régulation auprès des différents organismes concernés, en mobilisant 14 MF de crédits par redéploiement budgétaire.

Comme l'indique le projet de loi de finances pour 1994, le ministre de l'agriculture et de la pêche s'emploie à préserver les moyens nécessaires à ces actions.

*Agriculture*  
(aides - conditions d'attribution -  
conjointes dirigeant deux exploitations agricoles distinctes)

**6085.** - 27 septembre 1993. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les dispositions de l'article 23 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980. Cet article, en effet, prévoit que l'exploitation par chacun des époux d'un fonds agricole séparé ne peut avoir pour effet de les placer dans une situation plus favorable que celle dont ils bénéficieraient s'ils exploitaient, ensemble, un fonds équivalent à la réunion de leurs deux exploitations. Or, le décret du 23 février 1988 reconnaît aux jeunes agriculteurs le statut d'exploitant avec attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs et des prêts du Crédit agricole lors de l'installation sur deux exploitations distinctes. Ainsi, ayant droit à un statut d'agriculteur à part entière, cotisant à la MSA, on peut s'étonner que les conjoints, installés avec un cheptel propre et une comptabilité séparée, ne puissent bénéficier des avantages sociaux et fiscaux de ce statut et prétendre, individuellement, à l'indemnité spéciale montagne, à la prime à la vache allaitante, etc. Ils s'estiment pénalisés pour l'attribution de ces différentes aides. A un moment où les agriculteurs, notamment dans les zones de montagne, connaissent des difficultés et où, par suite de départs en préretraite, de nombreuses exploitations se libèrent, le cumul d'une partie ou totalité des aides, peut-être sous certaines conditions qu'il faudrait définir, pourrait être une incitation à l'installation, en couple, des agriculteurs et un moyen de maintenir un tissu rural. Il lui demande en conséquence s'il envisage une adaptation, pour l'avenir, des dispositions de l'article précité.

*Réponse.* - L'article 23 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 prévoit que l'exploitation par chacun des époux d'un fonds agricole séparé de celui de son conjoint ne peut avoir pour effet de les placer dans une situation plus favorable que celle dont ils bénéficieraient s'ils exploitaient ensemble un fonds équivalent à la réunion de leurs deux exploitations. Cette règle vise à ne pas défavoriser les conjoints exploitant ensemble et à dissuader les scissions fictives d'exploitations destinées à éviter des contraintes réglementaires, notamment en ce qui concerne l'attribution d'aides publiques. Ce principe n'exclut pas de mieux prendre en considération la situation des époux exploitant conjointement et de faire bénéficier de dispositions analogues les conjoints exploitant séparément. Un tel choix a été retenu en 1988, lors de la réforme des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, et a permis la prise en compte des conjoints dans ces diverses situations. Cet avantage ne peut pour autant être étendu à toutes les aides publiques

*Elevage*  
(bovins - soutien du marché)

**6319.** - 4 octobre 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés croissantes des producteurs de viande bovine. La production de viande bovine se trouve confrontée à une situation de crise, et les exploitations spécialisées se trouvent actuellement au bas de l'échelle des revenus agricoles. C'est pourquoi les responsables de la filière souhaiteraient la mise en place d'un plan de sauvetage de l'élevage, afin de permettre la pérennité des exploitations, leur donnant ainsi la possibilité de continuer leur fonction d'entretien de l'espace, de maintien de la population, de l'emploi et en définitive de création de richesse. Les moyens mis à disposition de l'élevage sont insuffisants. Elle lui demande, dans le but de maintenir les structures en place, de fixer les populations et d'arrêter la désertification des zones rurales, une revalorisation significative de la prime en herbe, adaptée de façon à assurer le maintien effectif des exploitations respectueuses de l'environnement, une révision du complément extensification qui est actuellement de 237 francs par jeune bovin ou par vache allaitante, enfin, un allègement des charges.

*Réponse.* - L'action des pouvoirs publics dans le domaine des productions animales est fondée effectivement sur le constat de la rentabilité insuffisante de l'élevage à orientation viande et le sou-

tien du revenu des éleveurs constitue l'un des objectifs prioritaires définis par la réforme de la politique agricole commune. Au cours des dernières années, le soutien du revenu agricole par l'intermédiaire de celui des prix à la production s'est révélé de plus en plus insuffisant et générateur d'excédents. C'est pourquoi il a été complété et renforcé par l'ensemble des mesures prises en 1992 qui constituent un régime d'aide au revenu plus direct et plus systématique. Ainsi, le montant des primes à l'élevage a-t-il été fortement revalorisé : dans le cas de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes le montant unitaire (part européenne) est porté à 70 écus en 1993, 95 écus en 1994 et 120 écus en 1995 sans plafonnement. A cela s'ajoute le complément national de 25 écus pour les quarante premières vaches. S'agissant de la prime spéciale aux bovins mâles, son montant unitaire est porté à 60 écus en 1993, 75 écus en 1994 et 90 écus en 1995. Celle-ci est plafonnée à quatre-vingt-dix animaux par exploitation, mais peut éventuellement être versée deux fois dans la vie de chaque animal (après dix mois et après vingt-trois mois). La spécificité de l'élevage à orientation viande a été prise en compte et se traduit par l'institution d'une prime aux élevages extensifs de 30 écus par vache pour un chargement à l'hectare inférieur à 1,4 unité de gros bovin. La prime à l'herbe a été revalorisée. Son montant par hectare est passé de 120 à 200 F en 1993. Il sera porté à 250 F en 1994 et 300 F en 1995. Compte tenu de ces éléments et si l'on considère l'évolution des prix à la production en 1993, la plupart des éleveurs devraient constater une forte revalorisation de leurs revenus.

*Ministères et secrétariats d'Etat*  
(agriculture - subvention à la Fédération nationale  
des foyers ruraux - perspectives)

**6443.** - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'annonce de la réduction de 16 p. 100 de la subvention allouée en 1993 à la fédération nationale des foyers ruraux, une nouvelle diminution devant également intervenir en 1994. En effet, si une telle mesure devait être effectivement prise, elle aurait pour conséquence l'arrêt immédiat des activités de la FNFR. Or, les foyers ruraux jouent un rôle essentiel dans l'animation des communes en milieu rural en mettant en œuvre notamment des programmes nationaux de formation des bénévoles et des professionnels. De plus, la suppression de postes de fonctionnaires mis à la disposition de ce mouvement entraînerait de graves difficultés de fonctionnement. Il lui demande donc de lui indiquer quelles orientations budgétaires seront prises pour permettre à ces foyers ruraux de poursuivre efficacement leur action au sein de nos campagnes.

*Ministères et secrétariats d'Etat*  
(agriculture - subvention à la Fédération nationale  
des foyers ruraux - perspectives)

**6445.** - 4 octobre 1993. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude manifestée par la fédération départementale des foyers ruraux des Bouches-du-Rhône, quant aux perspectives de diminution des crédits pour 1994. Une diminution pressentie de la ligne 42-23, article 10, qui permet d'abonder le financement des actions en milieu rural et de la fédération nationale des foyers ruraux, mettrait en péril ce tissu social associatif et culturel qui contribue au maintien, voire au développement du monde rural. Il lui demande en conséquence le maintien de la ligne budgétaire « animation rurale » du budget initial pour 1994 au niveau de 1993.

*Ministères et secrétariats d'Etat*  
(agriculture - subvention à la Fédération nationale  
des foyers ruraux - perspectives)

**6456.** - 4 octobre 1993. - **M. Daniel Colliard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que la charte nationale définie au cours du comité interministériel de l'aménagement du territoire de Mende du 12 juillet dernier stipulait que la politique du Gouvernement doit être « un cadre général assurant la cohérence de l'action publique, la mobilisation de tous les acteurs du développement économique, social et culturel... ». Il s'interroge donc sur l'annonce faite le 26 juillet de baisser de 16 p. 100 la subvention allouée à la Fédération nationale des foyers ruraux (FNFR) et du risque de suppression des dix postes de fonctionnaires mis à disposition du mouvement. Il l'informe que cette

décision aurait pour conséquence l'arrêt immédiat des activités de la FNFR faisant ainsi disparaître une des composantes essentielles du monde rural. Il souligne que la fédération nationale a vocation à créer des synergies entre toutes les composantes sociologiques du milieu rural et à animer le partenariat entre les acteurs politiques, socio-économiques et socioculturels locaux. Elle coordonne les activités des structures départementales et régionales et assure la formation des bénévoles et des professionnels. Dans le cadre de la revitalisation du tissu artisanal et commercial, et l'extension de la pluriactivité du monde rural, générateurs d'emplois, de qualité de vie et de protection de l'environnement, elle contribue à créer les conditions culturelles du développement local. Face à cette crainte de voir s'éteindre un tissu et un réseau social associatif et culturel vivant, il lui demande de maintenir la ligne budgétaire « animation rurale, chapitre 43-23, article 10 » au niveau du budget primitif 1993 et qu'il y ait continuité, voire progression dans son appui à la Fédération nationale des foyers ruraux.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux - perspectives)*

**6531.** - 11 octobre 1993. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la réduction envisagée de l'aide que l'Etat verse à la Fédération nationale des foyers ruraux, réduction qui serait reconduite dans le projet de budget 1994. Il lui rappelle toute l'importance de l'action de la FNFR dans la vie des zones rurales, et lui demande s'il est possible d'envisager une révision de la décision pour tenir compte de la volonté affichée par le Gouvernement de maintenir l'activité dans les secteurs ruraux, et singulièrement dans ceux qui sont le plus menacés.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux - perspectives)*

**6572.** - 11 octobre 1993. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la préoccupante diminution de la dotation budgétaire assurant le financement du mouvement des foyers ruraux. La Fédération nationale des foyers ruraux assure, en effet, depuis sa création, l'animation de nos villages et à travers ses 2 200 associations de base et ses 200 000 adhérents, elle exerce aujourd'hui une véritable action de revitalisation de notre tissu rural. Or ces activités ont, depuis toujours, été financées entièrement par l'Etat. La baisse de 16 p. 100 de la dotation budgétaire affectée à cet organisme, opérée dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1993, et la diminution constante des ressources ces dernières années posent à terme le problème de la remise en cause pure et simple de l'activité de cette fédération et de son efficacité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre au mouvement des foyers ruraux d'exercer pleinement la véritable mission d'intérêt général qu'il remplit au sein du monde rural.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux - perspectives)*

**6697.** - 11 octobre 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude de la Fédération des foyers ruraux devant la réduction de la subvention de fonctionnement qui lui est allouée. Cette diminution risque de pénaliser lourdement l'activité de nombreux foyers ruraux. Or, ceux-ci occupent une place privilégiée dans l'animation de la vie culturelle et sociale en milieu rural. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de réexaminer ce dossier dans le sens du maintien des lignes budgétaires accordées jusqu'à présent à la Fédération des foyers ruraux pour l'animation rurale.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux - perspectives)*

**6816.** - 18 octobre 1993. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude de la Fédération nationale des foyers ruraux (FNFR) devant la diminution de 16 p. 100 de la subvention 1993, qui serait encore accentuée en 1994, ce qui aurait pour conséquence la suppression

de postes de fonctionnaires mis à disposition. Il lui rappelle que les foyers ruraux participent au développement local et sont un espace de vie et d'avenir. Dans la perspective des propositions gouvernementales d'aménagement du territoire et de maintien des activités en milieu rural, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour assurer la viabilité des foyers ruraux.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux - perspectives)*

**6830.** - 18 octobre 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude de la Fédération nationale des foyers ruraux (FNFR) devant la diminution de 16 p. 100 de la subvention de 1993 qui serait encore accentuée en 1994 par la suppression de postes de fonctionnaires mis à disposition. Il lui rappelle que les foyers ruraux participent au développement local et sont un espace de vie et d'avenir. Dans la perspective des propositions gouvernementales d'aménagement du territoire et de maintien des activités en milieu rural, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour assurer la viabilité des foyers ruraux.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux - perspectives)*

**7060.** - 25 octobre 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la diminution de la subvention attribuée pour l'année 1993 à la fédération nationale des foyers ruraux. En effet, cette baisse de 16 p. 100, si elle se concrétisait, pénaliserait gravement l'activité de la fédération. Or celle-ci joue, on le sait, un rôle essentiel dans le dynamisme culturel et social des zones rurales. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de maintenir, en l'état du budget primitif, les crédits votés au profit de la FNFR.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux - perspectives)*

**7066.** - 25 octobre 1993. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la place qui est faite aux « actions de formation et actions éducatives en milieu rural », dans le projet de budget de son ministère pour 1994. Cette ligne budgétaire est la seule à subir une réduction dans la partie « action éducative et culturelle » du budget de l'agriculture. Nul ne peut nier l'importance des actions menées en la matière. La Fédération nationale des foyers ruraux ne peut seule supporter ces sacrifices financiers eu égard à la place qu'elle occupe dans le cadre du maintien et du développement des activités en zones rurales. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur cette mesure inique lors de la discussion en séance du budget de l'agriculture.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux - perspectives)*

**7171.** - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'éventuelle réduction budgétaire concernant le soutien de l'animation en milieu rural. Une telle réduction, si elle était confirmée, mettrait gravement en péril le fonctionnement de nombreux foyers ruraux. Ainsi, dans l'Aisne, cette perspective inquiète vivement la fédération départementale des foyers ruraux qui regroupe 10 000 adhérents, eu égard aux actions qu'elle compte mener en matière de promotion de projets des jeunes, d'emploi des personnes en difficulté et de prévention en matière de santé. Il lui demande de bien vouloir maintenir la ligne budgétaire 43-23 article 10 de son ministère au niveau de 1993 afin de ne pas nuire aux conditions culturelles du développement rural.

*Ministères et secrétariats d'Etat*  
(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale  
des foyers ruraux - perspectives)

7178. - 25 octobre 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le projet de budget de son département ministériel pour 1994 qui prévoit une diminution de la ligne « animation rurale » destinée à la Fédération nationale des foyers ruraux. De telles réductions remettent gravement en cause leur structure nationale et par conséquent l'ensemble du mouvement rural. Au moment où le milieu rural est touché par le désengagement général de l'Etat en matière sociale et les difficultés agricoles, les foyers ruraux en particulier doivent faire face à de nouvelles demandes sociales, culturelles et économiques des acteurs ruraux. Ce projet met en péril les nombreuses actions menées par ce mouvement, tant au plan local, départemental que national. C'est pourquoi elle lui demande comment il compte revitaliser le milieu rural, et mettre en œuvre sa politique d'aménagement du territoire, s'il réduit les ressources de la principale fédération nationale chargée d'assurer l'animation et de maintenir la vie culturelle et sociale dans nos bourgs et villages.

*Ministères et secrétariats d'Etat*  
(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale  
des foyers ruraux - perspectives)

7946. - 15 novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences d'une diminution des crédits affectés à la subvention allouée à la Fédération nationale des foyers ruraux et des risques de suppression de postes de fonctionnaire actuellement mis à disposition de ce mouvement. Les foyers ruraux tiennent, en effet, une place importante dans le maintien de l'équilibre du milieu rural et local avec 2 200 associations comptant environ 200 000 adhérents, réparties sur l'ensemble du territoire national. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des décisions arrêtées sur cette question.

*Ministères et secrétariats d'Etat*  
(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale  
des foyers ruraux - perspectives)

8166. - 22 novembre 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'évolution des crédits destinés à l'animation rurale dans le cadre du budget pour 1993 et pour 1994. D'après les informations dont il dispose, les crédits destinés à l'animation rurale (chapitre 43-23, art. 10) au titre de 1993 connaissent une réduction de l'ordre de 16,3 p. 100. Pour 1994, ces mêmes crédits seraient également en diminution. Au moment où le monde rural et les foyers ruraux en particulier doivent faire face aux nouvelles demandes sociales, culturelles et économiques des acteurs locaux, de telles décisions risquent de mettre en péril les nombreuses actions menées par la fédération des foyers ruraux, tant sur le plan local, départemental que national. Il lui demande ce qu'il entend faire afin d'encourager l'ensemble des initiatives en faveur de l'animation rurale.

*Ministères et secrétariats d'Etat*  
(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale  
des foyers ruraux - perspectives)

8378. - 29 novembre 1993. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la diminution des crédits consacrés à l'animation rurale. En effet, une telle réduction mettrait en péril le mouvement des foyers ruraux, à l'échelon national, mais surtout compromettrait l'existence des foyers de base en milieu rural. Or, un foyer rural est un lieu de rencontre et d'échanges pour toutes les catégories socioprofessionnelles. Leur présence contribue à créer une véritable animation dans de très nombreuses communes et joue un rôle essentiel dans le dynamisme culturel et social des zones rurales. Aussi, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de revenir sur cette disposition et quelles mesures il compte mettre en place pour préserver l'existence des foyers ruraux qui sont une réelle composante de l'aménagement du territoire.

*Ministères et secrétariats d'Etat*  
(agriculture : budget - crédits d'animation sociale  
et culturelle en milieu rural - montant)

8833. - 6 décembre 1993. - **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les crédits d'animation sociale et culturelle en milieu rural, dont le montant n'a pas été majoré dans le projet de loi de finances pour 1994. Or les actions concrètes et innovantes des centres d'information et de vulgarisation pour l'agriculture et le milieu rural (et d'autres associations comme les foyers ruraux, les MRJC, AFIP, CPIE, etc.) contribuent activement au maintien et à la relance d'une vie rurale active dont le Premier ministre a lui-même rappelé l'enjeu, notamment en termes de politique d'aménagement du territoire. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures précises il compte proposer pour remettre à niveau les crédits d'animation sociale et culturelle en milieu rural inscrits à l'article 10 du chapitre 43-23.

*Réponse.* - Les propositions du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la loi de finances 1994 et les débats parlementaires ont permis de maintenir les crédits du chapitre 43-23 destinés au soutien des activités associatives au niveau de ce qui avait été voté lors de la loi de finances initiale 1993. Par ailleurs, face aux enjeux que pose l'évolution du monde rural, le ministère de l'agriculture et de la pêche s'appête à engager une large concertation avec les mouvements associatifs pour définir de nouvelles perspectives, mais également de nouvelles règles pour mieux organiser la coopération entre les associations et les pouvoirs publics. Ces mesures devraient conforter le rôle fondamental des associations dans le développement rural comme acteurs de la vie sociale et culturelle et porteuses d'innovation, voire de diversification des activités économiques.

*Bois et forêts*  
(industrie du bois - emploi et activité -  
concurrence étrangère - Aquitaine)

6579. - 11 octobre 1993. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que traverse actuellement la filière forêt-bois-papier d'Aquitaine. Les forêts et bois d'Aquitaine représentent 13 p. 100 de la superficie boisée française, et avec 8 millions de mètres cubes annuels elle fournit 21 p. 100 des volumes mis en vente sur le marché national. Les dévaluations récentes des monnaies scandinaves consécutives aux dérèglements du SME et les pratiques commerciales déloyales de certains pays d'Europe centrale et orientale font peser des menaces sérieuses sur les 30 000 emplois qui dépendent dans la région de cette filière. Il lui demande donc s'il ne convient pas de demander aux instances communautaires l'application de clauses de sauvegarde et de quotas pour limiter les effets des pratiques attentatoires aux règles normales du libre-échange, et s'il ne faudrait pas prévoir des mesures fiscales et financières d'accompagnement pour renforcer la compétitivité de l'économie forestière d'Aquitaine.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics partagent l'inquiétude de l'honorable parlementaire sur les difficultés de la filière forêt-bois-papier, notamment en Aquitaine. Au-delà de la récession économique particulièrement forte dans le secteur du bâtiment, qui représente 60 p. 100 du débouché bois, les très forts changements de parités monétaires de la couronne suédoise et de la markka finlandaise ont entraîné une baisse brutale, à partir de la fin 1992, du prix des sciages résineux de qualité charpente. Ceux-ci s'établissent depuis plus d'un an à un niveau très inférieur aux coûts de production des scieries françaises. Or ils ont une fonction de prix directeurs sur le marché. Par là même la survie de nos scieries, qui doivent s'aligner sur les offres les plus basses, est mise en danger, surtout quand il s'agit d'entreprises qui fabriquent des produits standard, concurrents des produits nordiques. Face à cette menace, les pouvoirs publics ont demandé à la Commission des Communautés européennes la mise en œuvre d'une clause de sauvegarde, afin de limiter les ventes de sciages des deux pays nordiques concernés. A défaut d'en autoriser l'instauration, la commission a proposé, à la fin du mois de juillet et pour trois mois, un système de surveillance des importations qui, avec l'accord de la Suède et de la Finlande, est reconduit pour trois mois supplémentaires à partir du début novembre tout en étant renforcé. La qualité des informations transmises par ces pays à la Commission sera améliorée, afin de faciliter leur exploitation et la crédibilité du mécanisme. En outre, mes collègues, le ministre de l'industrie, des

postes et télécommunications et du commerce extérieur et le ministre délégué aux affaires européennes, et moi-même sommes intervenus, par écrit, auprès du président Delors pour lui faire part de nos préoccupations de voir se rétablir des conditions normales de compétitivité. Dans cette perspective, la France a demandé officiellement à la Commission, au début novembre, l'instauration d'un système de surveillance préalable, et non plus *a posteriori*, des flux d'échanges sur la base du règlement 288-82. Des réunions d'experts se tiennent actuellement au niveau communautaire sur ce dossier. Au-delà de la demande d'une protection temporaire, un plan d'accompagnement avait été mis en place dès le mois de juin dernier afin d'alléger la trésorerie des entreprises. On peut souligner notamment le report de paiement à la fin de l'année de la taxe sur les bois ronds destinée au BAPSA, ainsi qu'une aide à la trésorerie, votée par le Parlement à la fin du printemps dernier. D'un montant de 30 millions de francs, cette aide, qui a été mise en place pendant l'été et le début de l'automne, a permis de soutenir les entreprises qui avaient dû recourir à un accroissement de leurs crédits à court terme. Ces dispositions viennent d'être consolidées et complétées à l'occasion de l'examen du projet de budget 1994 par le Parlement pour résoudre les difficultés des FFN et apporter une réponse durable et globale au financement de la filière bois. Il est ainsi prévu : 1° d'alléger les charges du FFN en finançant sur crédits budgétaires la totalité des frais de personnels (soit 67 MF) ; 2° d'assurer un meilleur « retour » des recettes forestières par l'affectation au FFN de la totalité de la taxe de défrichement (soit 50 MF) ; 3° de stabiliser et conforter les crédits disponibles pour la filière, par un effort supplémentaire du budget de l'Etat pour abonder de 30 MF en AP le chapitre 61-44 Actions forestières et en basculant le produit de la taxe BAPSA sur les recettes FFN sans modifier l'effort contributif global des secteurs concernés. Il est également prévu d'exonérer définitivement du paiement de la taxe BAPSA au titre de l'année 1993 pour la partie dont le report avait été décidé de juin à décembre les entreprises concernées, ce qui correspond à un allègement de charge d'environ 70 MF. Globalement le dispositif proposé mobilise un effort financier important de l'Etat de 314 MF (dont 70 MF au titre de 1993) et ne modifie pas l'effort contributif global des entreprises de la filière bois tout en assurant à cet effort un « retour » total au bénéfice de la filière, ce qui était l'une des principales revendications des professions concernées. Enfin ces mesures permettent de tripler les autorisations de programme pour 1994 (300 MF au lieu de 100) avec comme conséquence l'ouverture de nombreux chantiers forestiers, ce qui devrait soutenir l'activité et l'emploi pour les entreprises concernées.

#### Elevage

(porcs - hygiène et sécurité - réglementation)

7018. - 25 octobre 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les pratiques commerciales de certains agriculteurs, éleveurs de porcs installés à leur compte, qui ne sont pas soumis, comme les artisans bouchers-charcutiers, à un ensemble de règles d'hygiène et de sécurité en raison du fait qu'ils relèvent du régime agricole et non du régime artisanal. Loin de vouloir empêcher la reconversion d'un secteur actuellement en difficulté, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour appliquer les mêmes règles permettant aux agriculteurs et aux artisans de vendre leurs produits dans des conditions de concurrence loyale.

*Réponse.* - Les éleveurs souhaitant se livrer à l'abattage, la découpe et la vente sur leur exploitation de viandes fraîches d'animaux de boucherie sont soumis au décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 qui impose notamment la déclaration obligatoire au directeur des services vétérinaires des activités que l'établissement se propose d'effectuer, l'abattage obligatoire des animaux dans un abattoir, le respect des conditions d'hygiène, sous le contrôle des agents des services vétérinaires. Cette activité n'est pas soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 relatif aux ateliers de découpe, dans la mesure où il y a remise directe au consommateur final exclusivement.

#### Agro-alimentaire

(miel - soutien du marché - concurrence étrangère)

7096. - 25 octobre 1993. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes posés par l'importation, hors Communauté européenne, de miels non conformes aux normes sanitaires françaises. Leur teneur en « bequerels » est supérieure au seuil de la tolérance. De plus, ces miels se trouvent dans des emballages en matière plastique qui aggravent leur médiocre qualité. Il lui demande d'interdire les importations de miel non conformes ; de rendre obligatoires les emballages en verre pour les miels consommés en France.

*Réponse.* - Un plan de surveillance de la contamination éventuelle des denrées alimentaires par les radionucléides est réalisé chaque année par les services vétérinaires sur les produits français et importés (près de 10 000 échantillons analysés par an). Sur les quarante-quatre prélèvements de miels d'importation analysés en 1991 et 1992, seul un miel en provenance de Norvège a révélé une activité supérieure à 100 Bq/kg. Toutefois, le résultat obtenu était inférieur au seuil de tolérance communautaire qui est de 600 Bq/kg pour ce type de produit. Par ailleurs, les miels peuvent être commercialisés dans des emballages en matière plastique, dans la mesure où les conditions fixées par l'arrêté du 14 septembre 1992 relatif aux matériaux et objets en matière plastique mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires sont strictement respectées.

#### Ministères et secrétariats d'Etat

(agriculture : budget - conditionnement et stockage - crédits pour 1994 - Provence-Alpes-Côte d'Azur)

7255. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les crédits d'Etat pour le conditionnement et le stockage dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il souhaiterait connaître les raisons qui imposent le fait que des crédits qui s'élevaient à environ 12 millions de francs en 1993 sont diminués à hauteur d'environ 3,6 millions de francs pour 1994, cela alors que l'enveloppe budgétaire nationale reste stable. Cette mesure, si elle était confirmée, lui apparaît comme dangereuse à une époque où les agriculteurs et les professionnels de la région traversent une crise extrêmement grave depuis plus de deux ans. Il souhaite avoir des éclaircissements sur ces projets et il lui demande de lui donner tous les éléments relatifs à cette question.

*Réponse.* - Les montants des crédits de politique industrielle inscrits dans les prochains contrats de plan Etat-région s'élèvent, pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à 18 MF au titre de la prime d'orientation agricole (POA) déconcentrée et à 9 MF au titre des fonds régionaux d'aide aux investissements immatériels (FRAI). Ces montants tiennent compte de la modulation de l'effort de l'Etat selon les régions définies par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 12 juillet dernier, étant précisé que l'enveloppe globale de crédits mis à la disposition du ministère de l'agriculture et de la pêche n'a pas pu être sensiblement accrue en raison des contraintes générales qui s'exercent sur le budget de l'Etat. Ainsi, il n'a pas été possible de donner suite à la totalité de la demande de POA déconcentrée. En effet, une répartition équilibrée des crédits entre les régions a été recherchée, d'où le pourcentage retenu de 5,1 p. 100, conforme à la part de la région PACA dans l'activité agro-alimentaire nationale. Par ailleurs, afin de répondre aux besoins exprimés par les préfets de région, la priorité a été réservée aux investissements immatériels des PME agro-alimentaires. Ainsi, la demande présentée par le préfet de la région PACA à hauteur de 9 MF a pu être satisfaite. Il est précisé en outre que les offices pourront réorienter leurs interventions à l'aval des productions agricoles et qu'à ce titre les régions méditerranéennes sont particulièrement concernées pour les secteurs des fruits et légumes et du vin.

*Elevage*  
(bovins - prime aux gros bovins - paiements)

7312. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Aloys Geoffroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les procédures de versement des primes aux gros bovins. Actuellement, l'administration distribue ces primes en deux fois : 60 p. 100 du montant en novembre, 40 p. 100 en avril. Compte tenu des conséquences directes sur la trésorerie des éleveurs, il aimerait connaître ses intentions sur cette question afin qu'au moins 80 p. 100 des primes soient alloués au moment de la restitution de la carte sanitaire.

*Réponse.* - La prime spéciale aux bovins mâles fera effectivement l'objet de deux versements dont le premier à partir de novembre 1993, à hauteur de 60 p. 100 du total. La revalorisation de ce pourcentage demandée par la France a été refusée par la Commission européenne. Cependant, si l'on considère que le montant de la prime a été revalorisé de 50 p. 100 en 1993, passant de 40 à 60 écus par animal, qu'une seconde tranche de 60 écus a été créée pour les bovins de plus de vingt-trois mois, et que pendant la même période le prix de marché des animaux mâles n'a pas baissé de façon significative, il apparaît que cette mesure devrait avoir un impact limité sur la trésorerie des éleveurs.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(agriculture : budget - dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races - montant)*

7428. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la loi sur l'élevage structurant un schéma opérationnel d'amélioration génétique qui a permis à la France de tenir l'une des toutes premières places mondiales dans ce domaine. Le colloque « génétique et compétitivité » organisé le 22 octobre 1992 à l'initiative du groupe d'études sur l'élevage bovin « affirmait l'excellence du schéma d'amélioration génétique français et confirmait la pertinence de la loi sur l'élevage ». Cette loi organise la complémentarité entre les organisations professionnelles et l'Etat et nécessite un financement minimum des pouvoirs publics. Depuis 1991 cet apport financier est passé au-dessous de ce minimum. Les organismes de contrôle laitier ont été contraints, fin juin 1993, de bloquer le transfert des données des centres régionaux informatiques vers le Centre de traitement informatique national de Jouy-en-Josas. Le correctif de 14 millions, débloqués suite à cette action, n'a pas permis de maintenir le financement au niveau de 127 millions de francs inscrits au budget de l'Etat, au titre des aides « amélioration génétique ». La poursuite du désengagement de l'Etat serait inacceptable au moment où la profession conduit, de concert avec le ministère, une réflexion approfondie sur l'adaptation des organismes d'élevage, toutes structures confondues. Il lui demande donc de bien vouloir maintenir un financement permettant d'assurer le contrôle de la cohérence interorganismes au niveau des structures œuvrant dans le cadre du schéma d'amélioration génétique nationale.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(agriculture : budget - dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races - montant)*

7543. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Abelin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les risques liés à la réduction des crédits de son ministère (chapitre 44-50) consacrés à l'amélioration génétique des races animales. Cette baisse va entraîner une diminution importante des dotations aux unités de sélection et de promotion des races, qui ont pour objectif d'aider à l'amélioration de la qualité des animaux, donc de permettre aux éleveurs d'accroître la rentabilité de leurs élevages. Cette décision est ressentie avec une acuité toute particulière dans la région Poitou-Charentes, où l'élevage caprin arrive en bonne place dans les activités agricoles, et pour lequel l'amélioration génétique est une condition *sine qua non* de maintien et de développement de la compétitivité, notamment sur le marché international, dans un contexte économique dégradé. Il lui demande quelles dispositions il compte appliquer pour assurer à l'élevage français dans son ensemble un niveau de dépenses de recherche cohérent avec les nécessaires évolutions de la profession.

*Réponse.* - Deux arrêtés du ministère du budget, l'un du 3 février 1993 et l'autre du 10 mai 1993, ont en effet annulé 5,4 et 14,25 MF ouverts en loi de finances initiale pour 1993 sur le

chapitre 44-50 du ministère de l'agriculture et de la pêche. Ce chapitre initialement doté de 131 MF est consacré à la sélection animale. Ces mesures de régulation budgétaire ont entraîné, dès leur publication, des modifications dans la répartition prévisionnelle des dotations aux organismes intervenant dans le dispositif collectif de sélection animale en France. Des mesures exceptionnelles ont cependant pu être prises pour réduire les effets de cette régulation auprès des différents organismes concernés, en mobilisant 14 MF de crédits par redéploiement budgétaire. Comme l'indique le projet de loi de finances pour 1994, le ministre de l'agriculture et de la pêche s'emploie à préserver les moyens nécessaires à ces actions.

*Politiques communautaires*  
(PAC - blé dur - prime exceptionnelle - conditions d'attribution)

7574. - 8 novembre 1993. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'évolution de la production de blé dur dans notre pays. La Communauté économique européenne, et, en particulier, son état-major administratif de Bruxelles, a refusé d'octroyer aux régions du Centre, de Poitou-Charentes, etc., la prime exceptionnelle réservée aux régions de productions traditionnelles de blé dur. De ce fait, les emblavements en blé dur ont chuté de 80 p. 100 en 1993. Il en résulte que les industries de la semoulerie et des pâtes du nord de la France et de la CEE manquent aujourd'hui de matière première. Elles vont alors s'approvisionner en Amérique du Nord d'où elles doivent importer 180 000 tonnes de blé dur contre 5 000 tonnes pendant les années précédentes. Les usines de semoule et de pâtes risquent même de quitter notre pays et de se délocaliser vers la Grèce, l'Espagne et l'Italie. Les conséquences en seraient des pertes d'emploi et de ressources fiscales pour la France, un déséquilibre de notre balance commerciale, et un excédent accru de blé tendre qui remplace le blé dur dans les régions concernées. Il lui demande de bien vouloir poursuivre la négociation avec la CEE afin d'obtenir que les régions du Centre de la France puissent bénéficier de la prime de 900 francs par hectare de terre cultivée en blé dur. Les ensemencements sont en cours. Le temps presse. On ne peut pas comprendre le raisonnement de Bruxelles qui va à l'encontre des intérêts de nos agriculteurs, de notre pays et de l'Europe elle-même.

*Réponse.* - La réforme de la politique agricole commune a particulièrement bouleversé la production de blé dur. Jusqu'à cette réforme, la différence était de 35 p. 100 entre les prix d'intervention du blé tendre et du blé dur, à l'avantage de ce dernier. Ces prix sont désormais alignés, sans compensation, dans les zones de production considérées comme non traditionnelles. Certes, l'offre de blé dur en Europe était ces dernières années de plus en plus excédentaire par rapport à la demande, ce qui appelait un effort de maîtrise de la production. Cependant les mesures prises dans le cadre de la réforme de la PAC ont été excessives : elles ont fait supporter, principalement en France, le poids de la réduction de la production de blé dur aux seuls producteurs septentrionaux, créant une distorsion de concurrence entre les semouleries du Nord de l'Europe et celles du Sud, notamment italiennes. Les industriels du Nord de l'Europe connaissent effectivement aujourd'hui de graves problèmes à la suite de la quasi-disparition de leurs bassins d'approvisionnement. Les conditions de leur équilibre économique sont remises en cause. En outre les producteurs de ces régions se tournent de nouveau vers la culture du blé tendre, excédentaire. Les perturbations actuelles du marché étaient donc prévisibles. Il serait préjudiciable à l'ensemble de la filière que la situation actuelle se poursuive au cours des prochaines campagnes. C'est pourquoi la France a réitéré ses demandes concernant le blé dur. Il s'agit, d'une part, de rétablir un contexte d'équité entre les différents agriculteurs de la CEE en prévoyant une prime de 115 écus par hectare pour l'ensemble des zones non traditionnelles. Rappelons que la prime en région traditionnelle est de 297 écus. L'écart est donc suffisamment fort pour éviter tout risque de retour à des quantités ne trouvant pas preneur. C'est précisément dans ce souci qu'il a également été spécifié dans la demande française l'encadrement de l'octroi de la prime à l'intérieur d'une surface maximale de 200 à 250 000 ha.

*Agriculture*  
(formation professionnelle -  
centres de formation en milieu rural - financements)

7607. - 8 novembre 1993. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés que rencontrent les centres de formation professionnelle agricole. Un programme d'action en milieu rural avait été mis en place afin de favoriser les actions de ces centres en vue de l'amélioration de la formation des jeunes et des adultes dans une perspective d'insertion sociale et professionnelle, mais aussi pour permettre aux entreprises de trouver des professionnels correspondant à leurs attentes. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'état actuel de la situation de ces centres, ainsi que sur les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* - Pour l'année 1993-1994, le financement du programme national d'action de formation en milieu rural est reconduit. Toutefois, les centres ont été informés que les cycles concernés ne seront pas conventionnés à nouveau au 1<sup>er</sup> juillet 1994. Compte tenu des évolutions législatives et réglementaires envisagées en matière de formation professionnelle, ce délai d'un an doit permettre d'établir avec les partenaires concernés de nouvelles modalités de financement.

*Agriculture*  
(prêts bonifiés - financement - paiement - délais)

7659. - 8 novembre 1993. - M. Bernard de Froment remercie vivement M. le ministre de l'agriculture et de la pêche pour avoir bien voulu apporter rapidement une réponse à la question écrite n° 2780. Il regrette cependant que les termes de la réponse ministérielle ne soient pas en adéquation avec la réalité. En effet, le texte ministériel, paru au *Journal officiel* de la République française, stipule que : « Au 31 juillet dernier, aucun dossier de prêts aux CUMA ne se trouvait placé en file d'attente dans le département de la Creuse. » Or, si le montant de l'enveloppe MTS-CUMA, pour le second trimestre, s'élevait à 2 500 000 FF, il a été entièrement consommé à la fin du troisième trimestre. Une file d'attente considérable s'était donc constituée à la fin septembre, date de la réponse ministérielle. Cette file d'attente MTS-CUMA s'ajoute à celle des PSM (5 190 000 FF fin septembre), des MTS « installation » (3 155 700 FF à cette même date), des PSE (1 119 300 francs). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser son plan d'action afin de résorber ces files d'attente, insupportables pour les agriculteurs creusois.

*Réponse.* - Les prêts bonifiés constituent un instrument privilégié d'aide aux investissements agricoles et d'allègement des charges des exploitations. Une attention particulière est donc portée à l'évolution des délais d'octroi de ces prêts et au niveau de consommation des enveloppes départementales. Pour tenir compte des besoins de financement exprimés en 1993, le Gouvernement a décidé de débloquer des enveloppes supplémentaires, sur lesquelles a été dégagée une dotation en faveur du département de la Creuse. Toutes les demandes déposées à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt avant début octobre pourront ainsi être immédiatement honorées. Les autres le seront dans le cadre de la dotation de 1994 et bénéficieront donc de la baisse des taux bonifiés que le Premier ministre a annoncé lors de la conférence agricole du 15 novembre dernier.

*Mutualité sociale agricole*  
(retraites - paiement des pensions - mensualisation)

7732. - 8 novembre 1993. - Mme Danielle Dufeu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la périodicité des retraites aux exploitants agricoles. Ces retraites sont modestes : 67 400 francs par couple au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Or elles sont réglées chaque trimestre, à terme échu. Il serait souhaitable d'envisager un règlement mensuel.

*Mutualité sociale agricole*  
(retraites - paiement des pensions - mensualisation)

8312. - 22 novembre 1993. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la mensualisation des retraites agricoles. Il lui demande quelle est sa position dans ce domaine.

*Réponse.* - Il est exact qu'aux termes de l'article 37 du décret du 18 octobre 1952, les pensions de retraite des personnes non-salariées agricoles leur sont payées trimestriellement et à terme échu. Le versement trimestriel des pensions de vieillesse est effectivement regretté par certains assurés. Lorsqu'une personne a travaillé dans plusieurs secteurs professionnels et qu'à ce titre elle perçoit plusieurs pensions, les inconvénients de ce rythme de paiement sont en partie compensés. Le passage à un rythme mensuel de paiement occasionnerait des charges de trésorerie très importantes. En effet, la première année de mise en place, les organismes débiteurs devraient supporter la charge d'un mois de prestations en plus, et les années suivantes celle de revalorisations plus rapprochées. Les caisses subiraient également un alourdissement sensible de leurs frais de gestion. Aussi, l'extension du rythme mensuel de paiement à l'ensemble des pensionnés du régime agricole, comme d'ailleurs des autres régimes de non-salariés (artisans, industriels et commerçants, professions libérales) ne saurait être envisagée que dans la mesure où les conditions qui ont présidé à la mensualisation dans le régime général seraient remplies, notamment la maîtrise financière et technique d'une telle opération.

*Céréales*  
(maïs - soutien du marché)

7869. - 15 novembre 1993. - M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences de la chute du cours du maïs pour les agriculteurs français en général et des Hautes-Pyrénées en particulier. Un producteur de maïs irrigué perçoit une somme de 66 francs au quintal auxquels s'ajoutent en moyenne 18 francs de prime compensatrice, soit au total un prix net au quintal de maïs de 84 francs. Lors de la campagne précédente, le prix net payé était de 100 francs au quintal, soit pour la collecte en cours une perte nette pour les producteurs de 16 francs par quintal. Or, la référence de la PAC, instituée en 1993, assurait une compensation intégrale de la baisse des prix et ce, dès la première campagne. Face à cette nouvelle perte de revenu, qui est inquiétante quant à l'avenir des exploitations céréalières des Hautes-Pyrénées, il lui demande quelles actions il compte entreprendre pour que l'intégralité prévue de la compensation soit assurée.

*Réponse.* - Le marché du maïs a effectivement connu un début de campagne difficile dû, d'une part, malgré les demandes de la France, à l'absence de mesures de fin de campagne 1992-1993 et, d'autre part, à des prévisions de récoltes abondantes, malgré les mesures de maîtrise de la production issues de la mise en place de la nouvelle PAC. En effet, avec une moisson de l'ordre de 14 Mt les disponibilités sur le marché intérieur sont considérables compte tenu d'un stock de report inhabituellement élevé. Afin de stabiliser le marché et d'éviter un amoncellement des stocks que rien ne semble empêcher de croître si l'on s'en tient à la seule demande intérieure communautaire, la France a demandé et obtenu la remise en vente à l'exportation sur pays tiers de 600 000 tonnes de stocks de maïs d'intervention. Il est indispensable de continuer plus avant cette opération de dégorgeement des stocks en profitant des coûts exceptionnellement élevés sur le marché mondial. La production de maïs aux Etats-Unis sera cette année d'un niveau particulièrement bas, le plus faible depuis cinq campagnes, les exportations américaines baisseront en conséquence, ce qui devrait laisser à la France des débouchés de proximité. Ces mesures devraient permettre une rémunération satisfaisante des producteurs sur le marché. Par ailleurs, un complément de revenu provenant des aides directes est basé, notamment dans les Hautes-Pyrénées, sur la possibilité pour le maïsiculteur d'avoir recours à un rendement maïs irrigué très sensiblement plus rémunérateur que la prime allouée pour les autres céréales.

*Enseignement privé  
(maisons familiales et rurales - financement)*

7931. - 15 novembre 1993. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés de gestion rencontrées par les maisons familiales rurales. La loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 modifiée finance les maisons familiales rurales à hauteur des charges des salaires des formateurs. Ainsi sont exclus de l'aide le coût de l'alternance et celui de l'internat. Considérant le fait que les maisons familiales rurales contribuent à la conduite des formations en alternance aidant à l'insertion professionnelle et tiennent une place importante dans le développement de l'activité rurale, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'étendre l'application de la loi de 1984 au financement de l'alternance et de l'internat.

*Réponse.* - La création du forfait internat au bénéfice des établissements d'enseignement technique agricole privés fonctionnant selon le rythme approprié n'a pas été prévue par la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. La mise en œuvre d'une telle mesure supposerait donc au préalable que soit complété l'article 5 du texte législatif, ce qui n'est pas envisagé actuellement ; le contexte budgétaire ne permet pas en effet de prendre en compte d'autres charges que celles induites par la loi du 31 décembre 1984 et ses décrets d'application. Ces derniers, notamment le décret n° 92-674 du 16 juillet 1992 majorant le taux d'encadrement professoral retenu pour le calcul de la subvention allouée aux formations de CAPA-BEPA et le décret n° 93-1005 du 16 août 1993 fixant le coût du poste de formateur d'après le coût réel acquitté par l'Etat, pour rémunérer le professeur, contractuel de droit public dans les lycées agricoles privés, ont d'ailleurs très sensiblement amélioré la situation financière des maisons familiales au cours de ces deux derniers exercices. Le montant des crédits de fonctionnement distribués à ces établissements, hors la part de l'aide allouée pour l'entretien des manuels scolaires des élèves de quatrième et troisième, est en effet passé de 348,7 MF au cours de l'année 1991 à 425 MF pendant l'année 1992, dont 34 MF de rappel de subvention versés au mois d'août 1992 au titre de l'exercice précédent. Il devrait s'élever à 467 MF au cours de l'année en cours, 7 MF étant mandatés en tant que rappel de subvention 1992. Abstraction faite des rappels de subvention ayant pu être versés au titre d'un précédent exercice, le soutien financier accordé par l'Etat pour le fonctionnement des maisons familiales devrait donc être majoré en moyenne de 32 p. 100 de la fin de l'année 1991 à la fin de ce mois de décembre 1993, et cela pour un effectif d'élèves pratiquement inchangé (29 000 élèves lors de la rentrée scolaire 1990-1991, 29 650 élèves à la rentrée 1992-1993). Au cours de l'année 1994, un nouveau décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du budget devrait réactualiser le coût du poste de formateur et permettre de conforter encore la trésorerie des établissements.

*Politiques communautaires  
(vin et viticulture - organisation du marché -  
conséquences - sud de la France)*

8029. - 15 novembre 1993. - M. Jean Tardito souligne auprès de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche l'inquiétude profonde des vigneronniers méridionaux de notre pays, suite aux propositions de la commission de Bruxelles sur l'organisation communautaire du marché viti-vinicole qui doit se mettre en place courant 1994. Il lui rappelle que cette activité est la principale activité agricole du Midi de la France. Or les propositions de la commission ne prennent pas en compte les mesures de réduction et d'adaptation déjà prises. Celles-ci, soulignent les organisations de producteurs des Bouches-du-Rhône, aboutiraient à réduire de manière importante la production française ou d'ici 1999 à l'arrachage d'environ 250 000 hectares de vignes, alors que, dans le même temps, la CEE s'ouvrirait aux vins industriels des pays tiers à très bas prix. On ne peut se fixer comme objectif principal de sauvegarder l'emploi et dans le même temps accepter la destruction du potentiel viticole méridional. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter la mise en œuvre de ces propositions qui menacent gravement la viticulture méridionale.

*Réponse.* - La France a depuis plusieurs années exprimé ses critiques à l'égard de l'application du régime de Dublin et souhaité une réforme de l'organisation communautaire du marché viticole

(OCM) dans les meilleurs délais possibles. L'incapacité de l'actuelle organisation communautaire de marché à résorber les excédents structurels et son application très hétérogène dans les différents Etats membres ne peuvent être que fortement préjudiciables à l'ensemble de la viticulture française : le maintien du *statu quo* réclamé par certains pays de la Communauté serait de ce point de vue tout à fait inacceptable. Il est donc satisfaisant que la commission ait enfin fait connaître ses réflexions sur les perspectives d'évolution de l'OCM. Concernant l'orientation générale de cette communication, l'approche de la commission n'est pas éloignée de celle qui a été élaborée par la France, en association avec les différentes familles professionnelles de la filière viticole. Ainsi l'accent mis sur la nécessaire responsabilité des Etats membres, au travers de l'établissement d'objectifs nationaux de production paraît en effet, dans son principe, le seul moyen de répartir équitablement les efforts de maîtrise de production entre les différents pays producteurs. Contrairement à ce qui s'est passé jusqu'ici, une telle méthode devrait permettre d'imposer une obligation de résultat aux Etats membres, tout en laissant à chacun d'eux une grande souplesse quant aux moyens à privilégier pour rétablir l'équilibre du marché. Tel est notamment le sens des programmes régionaux. Toutefois, la communication de la commission, qui n'est pas une proposition *stricto sensu* et qui vise plutôt à lancer le débat, comporte des propositions auxquelles il n'est pas possible de souscrire et fait l'impasse sur certains aspects qui doivent impérativement être mis en avant si l'on veut éviter les écueils et les carences de l'actuelle OCM. Les points essentiels sur lesquels le ministre de l'agriculture et de la pêche entend engager la discussion rejoignent les préoccupations de l'honorable parlementaire. En premier lieu, la référence historique proposée par la commission, qui servirait à déterminer les objectifs de production de chaque Etat membre, ne permet pas la prise en compte des importants efforts de réduction du potentiel de production consentis par la France depuis les accords de Dublin et conduirait ainsi à renforcer la part d'accès au marché d'autres Etats membres. Ensuite, la commission n'a présenté dans son document ni les outils dont il est nécessaire qu'elle se dote pour contrôler l'application homogène des dispositions de la nouvelle OCM dans tous les Etats membres, ni les sanctions qui doivent être mises en œuvre à l'encontre de ceux qui ne respecteraient pas leurs engagements et ne concourraient pas à la réduction du potentiel de production. Il est en effet illusoire d'espérer parvenir à un équilibre du marché du vin sans que ces conditions soient remplies. De même l'efficacité des programmes régionaux d'adaptation de la viticulture ainsi que celle d'un bilan « tous vins » visant à maîtriser le potentiel de production dans sa globalité ne peuvent s'envisager sans la poursuite de la mise en place à travers le casier viticole d'un véritable outil de gestion, notamment pour ce qui concerne les droits de plantation. Telles sont les orientations qui guideront les positions que le ministre de l'agriculture et de la pêche défendra tout au long des phases successives de la négociation. Enfin le ministre de l'agriculture et de la pêche souhaite que cet exercice soit conduit au plan national en étroite concertation avec tous les responsables professionnels de la filière viticole.

*Elevage  
(bovins et ovins - droits à prime - transfert -  
réglementation - publication)*

8051. - 15 novembre 1993. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les retards pris dans la parution du décret qui devait fixer les modalités de transferts de droits à primes bovins et ovins et de l'arrêté devant simultanément déterminer les prix de cession. En effet, d'après les indications fournies par le Gouvernement, ces textes auraient dû être publiés dans le courant de l'été. Un tel retard pénalise gravement certains agriculteurs, entretient une incertitude sur le devenir de leur exploitation et diffère les projets d'installation. Il lui demande donc de veiller à une parution rapide de ces textes réglementaires et de prévoir le report d'un mois des dates limites concernant les déclarations de cession, de transfert ou d'attribution définitive de droits.

*Réponse.* - Le décret relatif au transfert des droits à prime a été publié le 27 novembre 1993. Toutefois, sans attendre cette date, toutes les conditions d'application du dispositif ont été mises au point et diffusées afin de pouvoir commencer à préparer les dossiers dans les délais prévus. Il a en outre été possible de reporter les délais de quinze jours ; il est impossible d'aller au-delà en raison des contraintes de la réglementation communautaire.

*Elevage**(veaux - prime à l'incitation aux produits de qualité)*

**8052.** - 15 novembre 1993. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude des producteurs de veaux de lait sous la mère, concernant la baisse des primes unitaires à l'incitation aux produits de qualité en veaux sous la mère, accordées dans le cadre des crédits d'orientation de l'Ofival pour l'exercice 1993. L'encouragement de la qualité des productions paraît pourtant un moyen efficace d'aider l'agriculture française. Le veau sous la mère, produit par de petits éleveurs en zone difficile, contribue en outre au maintien d'une activité agricole dans des régions touchées par la désertification. Alors même que cette production n'a pas été prise en considération dans le cadre de la PAC, il apparaît essentiel de maintenir à niveau les aides nationales. Compte tenu des efforts de qualité développés par cette filière, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de l'incitation aux produits de qualité en veaux sous la mère.

*Réponse.* - Le ministre de l'agriculture est tout à fait conscient des spécificités de la production de veaux sous la mère et des efforts de qualité réalisés par les éleveurs pour élaborer un produit pour lequel il existe une demande particulière des consommateurs. Cette filière est en effet une filière de produits de qualité, identifiés par un cahier des charges. La démarche entreprise pour valoriser ce type de produit est appuyée par l'Ofival. Cette production « haut de gamme » continue à être fortement aidée par l'office à concurrence de 24,5 MF et la légère diminution de crédits pour 1993 (- 4 p. 100) n'est pas de nature à remettre en cause cette production. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, les aides aux vaches allaitantes et la prime à l'herbe ont été revalorisées respectivement de 12 p. 100 et 67 p. 100. Les producteurs de veaux sous la mère bénéficient directement de cette revalorisation.

*Bois et forêts**(politique forestière - bois des particuliers - autorisation de défricher - conditions d'attribution)*

**8105.** - 22 novembre 1993. - **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur le problème lié aux bois des particuliers. L'article L. 311-1 du code forestier énonce la règle : « Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois... » toutefois « sont exceptées ses dispositions : 1°) Les jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantations... ; 3°) Les bois de moins de 4 hectares, sauf s'ils font partie d'un autre bois qui complète la contenance à 4 hectares... ». En pratique, le fonctionnaire en charge du service juge de la nécessité ou pas de l'autorisation de défricher d'après les éléments en sa possession, notamment les photographies aériennes, et déclare boisé un terrain apparaissant couvert sur ces documents. Lorsqu'il y a contestation sur le caractère boisé du terrain, le fonctionnaire n'hésite pas à se déplacer et constate « un bois en devenir » et maintient d'avoir à établir une demande de défrichage préalablement au dépôt d'une demande de lotissement. La constitution d'un dossier de demande d'autorisation de défrichage nécessite une étude d'impact qui doit être établie par un spécialiste. Outre le prix élevé de cette étude et le montant des taxes engendrées par une autorisation de défrichage, le délai d'instruction d'une telle demande est de quatre mois au niveau local, augmenté d'un délai de six mois pour la prise de décision au niveau central de l'administration (en pratique dix à douze mois). Dans une période économique si difficile, il semble souhaitable de s'affranchir le plus possible de cette demande administrative afin d'activer la mise en chantier. Pour ce faire, il faudrait préciser, le plus possible, le domaine d'application de ces textes et notamment de connaître si le défaut d'entretien d'un terrain faisant apparaître en quelques années, sur un cliché aérien, la présence de végétation suffit pour caractériser ce terrain de « bois de particulier ». Il serait également utile de savoir si le défrichage d'un bois de moins de 4 hectares séparé d'un autre bois par une emprise publique (constituée d'une route par exemple) est soumis à une autorisation de défrichage dans le cas où la superficie des deux bois atteint ou dépasse 4 hectares. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Réponse.* - La réglementation du défrichage des bois des particuliers soumet les droits attachés à la propriété individuelle d'un terrain boisé à des limitations justifiées par des motifs d'intérêt

général, et strictement encadrés par la loi. Les faits signalés par l'honorable parlementaire paraissent correspondre à une juste application de la législation en vigueur : ainsi la qualification de « terrain boisé » peut s'appliquer à des fonds portant soit une végétation forestière, spontanée ou non, présentant une densité suffisante, quel que soit le stade d'évolution atteint (semis, rejets sur souches, fourrés, gaulis, perchis ou futaie), soit une formation végétale issue de la dégradation de la végétation forestière, sous l'effet d'incendie, de surpâturage, de maladie, de pollution ou de toute autre cause. Dans les régions méditerranéennes, sont également visées les formations subforestières telles que le maquis et la garrigue, qui participent au maintien des équilibres écologiques, freinent le ruissellement des eaux pluviales et maintiennent les sols sur les pentes. Dans le cas où une opération requiert plusieurs autorisations relevant de législations différentes, ce qui est le cas en matière de lotissement en application des articles L. 315-6 du code de l'urbanisme et L. 311-5 du code forestier, le caractère préalable de l'autorisation de défrichage est la règle. La nécessité d'une instruction éclairée de la demande impose aux services déconcentrés chargés de la forêt de procéder à une reconnaissance de l'état et de la situation des bois, dont le propriétaire est averti, et qui est matérialisée par un procès-verbal ; ce dernier doit contenir toutes constatations et renseignements - y compris photographiques - de nature à faire apprécier si la conservation des bois en cause est nécessaire pour remplir l'un des rôles utilitaires définis par l'article L. 311-3 du code forestier, qui justifierait le refus d'autorisation. L'étude d'impact, qui s'impose en application des textes relatifs à la protection de la nature à tous les travaux et projets d'aménagement qui justifient une autorisation ou une décision d'approbation ainsi qu'aux documents d'urbanisme, n'est plus exigée, depuis l'intervention du décret du 25 février 1993, pour les demandes d'autorisation de défrichements portant sur une superficie inférieure à 25 hectares. Dans les autres cas, elle peut être remplacée par une notice d'impact soumise à des formes très simplifiées. Les autorisations de défrichage des bois de particuliers sont largement déconcentrées au niveau des préfets de départements, ce qui réduit d'autant les délais d'instruction des dossiers présentés complets. Le délai de dix à douze mois évoqué ne concerne que les dossiers présentant un motif de refus ou justifiant une réserve et qui sont transmis pour décision au ministre chargé des forêts soit, en 1990, 2 p. 100 des dossiers. Enfin, il est admis que sont exemptées d'autorisation de défrichage les parcelles boisées ayant une superficie inférieure à 4 hectares, à condition qu'elles ne fassent pas partie d'un massif de 4 hectares ou plus et qu'elles ne soient pas classées en « espaces boisés classés » au plan d'occupation des sols. On entend par massif la réunion de bois contigus ou seulement séparés par un ruisseau ou par une route.

*Préretraites**(agriculture - cumul avec les revenus d'une activité professionnelle)*

**8252.** - 22 novembre 1993. - En raison de la mise en place de la réforme de la politique agricole commune, les Gouvernements successifs ont incité fortement les agriculteurs à prendre leur préretraite. Les objectifs de cette politique ont bien été perçus par tous, mais leurs conséquences, pour ceux qui ont choisi cette voie, ont peut-être été mal évaluées. En effet, les bénéficiaires de ce régime de préretraite ont maintenant le sentiment d'être quelque peu oubliés par les pouvoirs publics et sont confrontés à un ensemble de difficultés, notamment financières. Ainsi, le revenu de leur nouvel emploi ne peut excéder le tiers du SMIC. Comment peut-on réellement envisager qu'avec un tel montant les personnes concernées pourront faire face aux charges familiales ou de remboursement d'emprunts qu'elles supportent ? En outre, des règles très précises encadrent l'exercice de cette nouvelle activité, puisque celle-ci ne doit pas être une profession agricole. C'est pourtant souvent dans ce domaine spécifique que les préretraités agricoles peuvent mettre à disposition d'autres exploitations leur savoir-faire et leurs expériences. Pourquoi ne pas leur laisser, par exemple, la possibilité de devenir salariés agricoles ? **M. Arnaud Cazin d'Honincthun** demande donc à **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** de lui préciser sur quels fondements reposent ces règles et lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir pour les préretraités un assouplissement de leur régime.

*Réponse.* - La préretraite a été mise en place en 1982 dans le cadre du plan d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune pour permettre une restructuration des petites et moyennes exploitations tout en procurant au bénéficiaire un

revenu de remplacement. Ce revenu comprend par exploitation une partie fixe de 35 000 F et une partie variable de 506 F par hectare libéré entre 10 et 50 hectares qui a été revalorisée récemment pour les producteurs spécialisés. Il comporte en outre la prise en charge des cotisations sociales et la validation, à titre gratuit, de la période de préretraite au titre de la retraite forfaitaire et d'une partie des points correspondant au calcul de la retraite proportionnelle. Par ailleurs, le préretraité est autorisé à conserver une petite activité professionnelle, hors secteur agricole, à condition que celle-ci ne lui procure pas un revenu supérieur à un tiers du SMIC calculé sur la base de 507 heures par trimestre. Dans une période où le marché du travail est particulièrement sensible et où le nombre de demandeurs d'emploi s'accroît, il ne peut être envisagé d'autoriser les anciens agriculteurs préretraités à cumuler cette allocation avec un revenu, notamment salarié, à un taux plein.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Collectivités territoriales  
(politique économique - perspectives)*

6394. - 4 octobre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent au développement du rôle économique des collectivités locales. Puisque le Gouvernement, tout en réaffirmant la responsabilité de l'État dans la conduite de la politique économique et sociale et dans la défense de l'emploi, envisage de simplifier les règles encadrant l'intervention économique de chaque niveau de collectivité locale, il lui demande de lui préciser, après la communication faite en conseil des ministres le 28 juillet 1993, la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle, tendant à mieux définir les possibilités d'intervention respective des régions et des départements, dans un souci d'une plus grande protection des finances publiques locales.

*Réponse.* - Le rôle économique des collectivités locales apparaît aujourd'hui considérable. Il y a cependant un risque de concurrence mal maîtrisée entre collectivités qui peut avoir des effets pervers sur le développement local et régional. C'est pourquoi le Gouvernement, tout en réaffirmant la responsabilité de l'État dans la conduite de la politique économique et sociale et dans la défense de l'emploi, envisage de simplifier les règles encadrant l'intervention économique de chaque niveau de collectivité locale de manière à mieux les adapter à leur vocation. C'est ce qu'a précisé le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales lors de sa communication sur la décentralisation, présentée au conseil des ministres du 28 juillet 1993. Une réflexion sur ce sujet est donc engagée, et cela en concertation avec les associations d'élus. Elle s'attache à mettre en place un dispositif définissant plus précisément les possibilités d'intervention respective des régions et des départements notamment. La réforme susceptible d'être alors proposée permettra aux collectivités locales d'assumer des responsabilités économiques sans se substituer au secteur bancaire. Elle sera élaborée avec le souci d'une plus grande protection des finances publiques locales et dans le cadre d'une clarification des compétences des collectivités territoriales. Elle tiendra également compte des contributions qui seront apportées dans le cadre du débat national sur l'aménagement du territoire.

*Fonction publique territoriale  
(filiale administrative -  
directeurs d'établissement pour personnes âgées - rémunérations -  
nouvelle bonification indiciaire - application)*

7396. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des fonctionnaires de catégorie B de la filière administrative occupant les fonctions de directeurs d'établissement d'accueil et d'hébergement des personnes âgées. Le calendrier de la réforme des carrières de la fonction publique, qui a débuté le 1<sup>er</sup> août 1990 et qui devrait s'achever le 1<sup>er</sup> août 1996, connaît cette année sa quatrième étape. Le Gouvernement a précisé qu'il maintiendrait le programme prévu de ces accords Duratour ainsi que l'échéancier pour 1993. Les trois caté-

gories de la fonction publique territoriale (A, B et C) sont concernées. Toutefois, il semble que quelques agents, de manière tout à fait incompréhensible, aient été oubliés de certaines dispositions, si l'on en juge par le contenu du décret 93-1157 du 22 septembre 1993 paru au *J.O.* du 13 octobre 1993 complétant et modifiant le décret 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la « NBI » à certains personnels de la fonction publique territoriale. Tel est le cas des fonctionnaires de catégorie B supérieure de la filière administrative qui exercent, à titre exclusif, les fonctions de directeur d'établissement d'accueil et d'hébergement des personnes âgées et qui se trouvent exclus du cadre de la nouvelle bonification indiciaire. En revanche, on notera que les assistants sociaux éducatifs et infirmiers territoriaux exerçant, à titre exclusif, les fonctions précitées, bénéficient de 20 points de bonification indiciaire. Ces agents, qui disposent d'une grande technicité dans un domaine bien particulier, n'ont pas bénéficié dans leur cursus d'une quelconque formation dans le domaine de la gestion administrative et budgétaire à l'inverse des premiers. En cette matière, ne conviendrait-il pas de considérer que la « fonction prime le grade » ? Des distorsions importantes entre des fonctionnaires exerçant les mêmes tâches sont difficilement acceptées. Il serait préférable d'encourager de manière égalitaire tous les agents occupant un poste identique en leur attribuant les mêmes avantages pécuniaires. Il lui demande donc d'envisager un aménagement dans le cadre d'une nouvelle tranche de la « NBI » de nature à récompenser l'ensemble des personnels qui ont opté pour cette activité au service des personnes âgées en leur apportant une qualité d'accueil et d'écoute indéniables, à l'évidence à la hauteur de celle produite par leurs homologues de la filière sanitaire et sociale.

*Réponse.* - La nouvelle bonification indiciaire, prévue par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et rémunérations des trois fonctions publiques, s'effectue par étapes échelonnées sur la durée du plan établi pour sept ans. Cette mise en œuvre progressive appelle nécessairement des choix tant en ce qui concerne les fonctions à retenir que les catégories d'agents concernées. La détermination des emplois ouvrant droit à une nouvelle bonification indiciaire et le montant de celle-ci sont ainsi soumis à l'avis d'une commission de suivi composée de représentants des ministères responsables des fonctions publiques de l'État, hospitalière et territoriale et des organisations syndicales. Pour la fonction publique territoriale la délibération de la commission de suivi est précédée de la consultation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. C'est ainsi que le décret n° 93-1157 du 22 septembre 1993 a prévu l'attribution d'une bonification de vingt points d'indice majoré aux assistants socio-éducatifs et infirmiers territoriaux exerçant les fonctions de directeur d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées. L'extension de la NBI à des agents relevant de la catégorie B de la filière administrative exerçant à titre exclusif les fonctions décrites ci-dessus pourra faire l'objet d'un examen attentif lors des travaux préparatoires d'une prochaine étape d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire.

*Fonction publique territoriale  
(filiale administrative -  
concours - participation limitée à trois fois)*

7766. - 8 novembre 1993. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'article 28 du décret n° 93-986 du 4 août 1993 qui supprime la limite de participation aux concours des filières « culturelles, sanitaires et sociales », laquelle était fixée à trois fois. Il lui demande pourquoi la filière administrative n'a pas été concernée par cette mesure. En effet, le rapport du nombre de candidats au nombre de postes démontre clairement que les chances de réussite aux concours administratifs (rédacteurs, attachés, administrateurs) sont minimes et que l'échec du candidat ne signifie en aucun cas qu'il aura démerité compte tenu du niveau général actuel de ces concours.

*Réponse.* - L'article 28 du décret n° 93-986 du 4 août 1993 supprime la limitation du nombre de candidatures successives aux concours d'accès aux cadres d'emplois lorsqu'elle n'existe pas dans les corps homologues de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière. Compte tenu du principe d'unité de la fonction publique, une éventuelle suppression de la limitation de participation aux concours de la filière administrative ne pourrait intervenir que pour l'ensemble des fonctionnaires de l'État et territoriaux concernés. Le Gouvernement n'envisage pas cette mesure actuellement.

*Mort**(pompes funèbres - régies communales - réglementation)*

8366. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la législation actuellement applicable aux régies communales et intercommunales de pompes funèbres. Il constate que l'article 28 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993, tout en supprimant le monopole de droit des pompes funèbres, maintient par ses dispositions transitoires un monopole de fait tout à fait préjudiciable aux agences de funérailles. En conséquence il lui demande de bien vouloir abroger ces mesures afin d'assurer une meilleure transparence dans ce domaine.

*Réponse.* - L'article 28, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, a consacré le maintien du privilège d'exclusivité des prestations du service extérieur des pompes funèbres pour une durée de cinq ans au bénéfice des régies municipales des pompes funèbres existantes et pour une durée de trois ans au bénéfice des entreprises titulaires d'un contrat de concession en cours d'exécution et non arrivé à échéance durant cette période. L'alinéa 3 de l'article 28 de la loi ajoute que « le fait de diriger en droit ou en fait une entreprise ou une association ou un établissement qui fournit des prestations de pompes funèbres en violation des droits d'exclusivité maintenus en application des deux premiers alinéas du présent article sera puni d'une amende de 10 000 francs à 500 000 francs ». La loi prévoit donc que les entreprises qui ne respectent pas le privilège d'exclusivité maintenu durant la période transitoire s'exposent à des sanctions pénales. Néanmoins l'alinéa 4 de l'article 28 prévoit que « par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas du présent article, lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la régie ou le concessionnaire ou, en l'absence d'organisation du service, toute entreprise ou association de pompes funèbres de l'une ou l'autre de ces communes peut intervenir sur le territoire de celles-ci si la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire le décide ». Il est donc possible de déroger aux règles d'exercice du service extérieur des pompes funèbres, durant la période transitoire et, dans les conditions rappelées ci-dessus, ce qui suppose pour l'entreprise ou l'association de pompes funèbres d'être implantée sur l'une des communes concernées. Le législateur a ainsi mis en place une période transitoire dont le respect doit permettre aux services de pompes funèbres organisés par les communes avant le 8 janvier 1993 de se préparer au changement du régime juridique du service extérieur des pompes funèbres.

*Fonction publique territoriale**(recrutement - emplois à temps non complet - réglementation)*

8422. - 29 novembre 1993. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des communes, dont la population est supérieure à 5 000 habitants, qui sont dans l'impossibilité de recruter des fonctionnaires territoriaux dans des emplois permanents à temps non complet, en vertu des dispositions prévues par le décret n° 91-298 modifié du 20 mars 1991. De fait, cette réglementation fait obstacle à l'organisation rationnelle de certains services de ces collectivités territoriales qui sont ainsi amenés à recruter des personnels contractuels, détournant le statut de la fonction publique territoriale. A l'heure où le problème du chômage se pose avec davantage d'acuité à notre pays, cette disposition lui paraît également constituer un véritable frein à l'emploi alors que les besoins de ces communes sont réels pour cette catégorie de postes. En conséquence, il lui demande s'il prévoit d'étendre les possibilités de recrutement d'emplois à temps non complet à d'autres cadres d'emplois que ceux définis en 1992 par le décret n° 92-504 du 11 juin 1992.

*Réponse.* - Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991, modifié par les décrets n° 92-504 du 11 juin 1992 et n° 93-986 du 4 août 1993, ouvre à toutes les collectivités la possibilité de recruter des personnels à temps non complet dans le domaine culturel, technique et médico-social. Ces recrutements sont cependant limités actuellement par des quotas. Une extension supplémentaire des possibilités de recrutement de fonctionnaires à temps non complet, par une modification éventuelle des dispositions législatives en

vigueur ainsi que par un assouplissement des critères fixés par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984, fait l'objet d'un nouvel examen. Si l'objectif doit effectivement être de permettre aux collectivités locales de mieux définir les emplois correspondant à leurs besoins, il doit être tenu compte cependant, dans le cadre de cette étude, du fait que ces agents, lorsqu'ils assurent un service hebdomadaire de moins de trente et une heures trente, ne disposent pas des mêmes garanties statutaires que les fonctionnaires intégrés dans un cadre d'emplois.

**CULTURE ET FRANCOPHONIE***Fonction publique territoriale**(filrière culturelle - professeurs de musique - titularisation)*

3784. - 12 juillet 1993. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les conséquences des décrets du 2 septembre 1991 relatifs à la filière culturelle de la fonction publique territoriale, portant sur les statuts du personnel enseignant. Ces décrets, élaborés conjointement par le ministère de la culture et le ministère de l'intérieur, ont suscité une vive polémique lors de leur parution étant donné qu'ils remettent en cause la légalité des recrutements antérieurs de beaucoup d'enseignants musiciens. Ainsi, ces derniers ne peuvent plus aujourd'hui espérer une titularisation s'ils ne répondent pas aux nouveaux critères de sélection, qui sont particulièrement draconiens. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre vis-à-vis du personnel déjà en fonctions avant l'application de ces décrets.

*Réponse.* - Les décrets du 2 septembre 1991 relatifs à la filière culturelle n'ont pas modifié les possibilités de titularisation des agents contractuels des conservatoires et des écoles de musique. Ils peuvent être titularisés dans le cadre d'emplois de professeurs en vertu de l'article 30 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991, dans le cadre d'emploi des assistants spécialisés en vertu de l'article 26 du décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 et, dans le cadre d'emploi des assistants, en vertu de l'article 22 du décret n° 91-861 du 2 septembre 1991, en application du décret n° 86-227 du 18 février 1986 et des articles 126 et 127 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, textes de référence en matière de titularisation d'agents territoriaux. Si les agents des écoles de musique ont pu, lors de la parution des textes de la filière culturelle, se sentir lésés, cela tient au fait qu'ils apprenaient qu'ils auraient pu être titularisés s'ils en avaient fait la demande en 1986 (dans un délai de six mois à compter de la date de parution du décret.) Or le décret n° 93-986 du 4 août 1993, décret modificatif entre autres de celui du 18 février 1986, est venu ouvrir la possibilité aux agents qui rempliraient les conditions décrites, par le décret du 18 février 1986, de solliciter leur titularisation, dans le cadre d'emplois d'assistant spécialisé ou d'assistant, s'ils en font la demande avant le 8 février 1994, c'est-à-dire dans un délai de six mois à compter de la date de parution du décret.

*Cinéma**(salles de cinéma - fréquentation - statistiques)*

5378. - 6 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'évolution du nombre de spectateurs dans les salles de cinéma en France. En effet, le nombre d'entrées dans les salles de cinéma a subi une dégradation parfois inquiétante durant ces dernières années. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'évolution, durant ces dix dernières années, du nombre annuel d'entrées dans les salles de cinéma de notre pays.

*Réponse.* - La France a connu une grave crise de la fréquentation cinématographique : celle-ci est passée de près de 199 millions de spectateurs en 1983 à 115,4 millions en 1992, soit une baisse de 42 p. 100. Depuis 1989, les principaux indicateurs marquent une tendance générale à la stabilisation. La fréquentation se situe dorénavant aux alentours de 120 millions d'entrées annuelles, avec des années moins favorables comme 1991 (117,5 millions de spectateurs) et 1992 (115,35 millions d'entrées) et une année plus faste comme 1990 (121,9 millions de spectateurs), et sans doute encore plus en 1993. Cette évolution s'inscrit dans le cadre d'une baisse

générale de la fréquentation en Europe occidentale, comme le montre le tableau ci-dessous, qui fait apparaître les observations suivantes :

**La fréquentation cinématographique dans cinq pays européens au cours des dix dernières années.**

	FRANCE	ALLEMAGNE	ESPAGNE	ITALIE	ROYAUME-UNI
1983.....	198,8	125,3	141,1	162	64,4
1984.....	190,8	112,1	118,6	131,6	53,8
1985.....	175	104,2	101,1	123,1	70,7
1986.....	168,1	105,2	87,3	124,9	75,7
1987.....	136,9	108,1	95,7	108,8	78,6
1988.....	124,7	108,9	69,6	93,1	84,2
1989.....	120,9	101,6	78,1	94,8	95,6
1990.....	121,9	102,5	78,5	90,7	96,9
1991.....	117,5	106,9	79,1	88,6	100,6
1992.....	115,35	94,7	83,3	83,6	102,9

La France reste le premier pays européen en matière de fréquentation. A l'exception du Royaume-Uni, dont le cas est très particulier, puisque la chute de la fréquentation s'était produite dans la décennie précédente, la baisse de la fréquentation a touché l'ensemble de ces pays : 24 p. 100 pour l'Allemagne ; 41 p. 100 pour l'Espagne ; 48 p. 100 pour l'Italie. Toutefois, il convient d'observer que les premiers éléments statistiques disponibles marquent un net regain de la fréquentation française en 1993. Celle-ci, a en effet, progressé de plus de 10 p. 100 au cours des 7 premiers mois de cette année, comparativement à la période correspondante de l'année précédente et toutes les sources statistiques les plus récentes confirment cette tendance.

*Sécurité sociale  
(CSG - calcul - artistes auteurs)*

7343. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - M. Gabriel Deblock attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le montant de la CSG versée par les artistes plasticiens qui est calculée sur les recettes avant déduction des frais professionnels. Cette disposition équivaut à payer un impôt supplémentaire de 2,40 p. 100 sur chaque toile, chaque achat de matériel ou frais nécessaires à cette profession. Cela survient également dans un contexte de crise du marché de l'art, qui subit depuis deux ans l'instauration d'une TVA de 5,5 p. 100 qui, pour des raisons conjoncturelles, ne peut être répercutée sur les prix de vente. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux artistes plasticiens de payer une CSG calculée véritablement sur leurs revenus.

Réponse. - Il est vrai, comme le souligne l'honorable parlementaire, que les modalités de calcul sur les recettes de la contribution sociale généralisée à la charge des artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques pénalisent injustement certains de ces artistes auteurs, surtout dans l'actuel contexte de crise du marché de l'art. L'article 31 de la loi DMOS du 27 janvier 1993 avait eu pour objectif de modifier cette situation. Cependant, cette réforme très critiquée avait été suspendue par ses auteurs mêmes avant d'entrer en application. L'actuel Gouvernement a pour sa part, à ma demande, proposé un amendement dans le cadre du projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale qui vient d'être adopté par le Parlement. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994, les cotisations de sécurité sociale et la contribution sociale généralisée dues par les artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques seront calculées sur une assiette constituée par les revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux majorée de 15 p. 100. Cette solution, qui ne remet nullement en cause la nécessaire équité qui doit présider au choix des assiettes des cotisations sociales, est raisonnable et correspond pleinement à l'attente des intéressés qui, très hostiles au texte du 27 janvier 1993, approuvent largement les dispositions législatives récemment adoptées.

## DÉFENSE

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation -  
combattants volontaires de la Résistance -  
engagés volontaires avant l'âge de dix-huit ans)*

7004. - 25 octobre 1993. - A l'occasion des commémorations prochaines du cinquantenaire de la Libération, puis du cinquantenaire de l'armistice de la guerre 1939-1945, M. Michel Meylan demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si le Gouvernement compte accorder aux anciens résistants le droit de postuler à la médaille militaire pour tous les titulaires de la carte d'ancien combattant volontaire de la Résistance ayant au moins deux titres militaires et deux années de service, et s'il envisage d'accorder une mesure particulière pour les engagés volontaires avant l'âge de dix-huit ans. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense.*

Réponse. - La médaille militaire est depuis sa création en 1852 la plus haute distinction attribuée aux personnels militaires non officiers particulièrement valeureux, ce qui explique que les critères définis pour son attribution puissent parfois apparaître sévères à certains anciens combattants qui aspirent à la recevoir. Cette décoration est attribuée, quelle que soit la durée de leurs services, aux combattants volontaires de la résistance du second conflit mondial titulaires d'une citation à l'ordre du corps d'armée, ou ayant reçu une ou plusieurs blessures, ou bien encore qui se sont signalés par un acte de courage ou de dévouement méritant récompense. Elle peut en outre être décernée à ceux qui sont titulaires d'au moins une citation individuelle à l'ordre du corps d'armée ou de la médaille des services volontaires dans la France libre et d'une citation inférieure au corps d'armée, ou enfin de deux titres de guerre. Toutes les candidatures des anciens combattants du second conflit mondial à la médaille militaire font l'objet d'une étude appropriée, afin de tenir compte du plus grand nombre de situations comportant des mérites justifiant cette haute distinction. Ainsi la célébration récente d'événements majeurs des années 1942 et 1943, tels que la bataille de Bir Hakeim, le débarquement allié en Afrique du Nord, ou la libération de la Corse, a été l'occasion de remettre cette décoration à nombre d'entre eux. Cet effort sera poursuivi en 1994 à l'occasion de la commémoration du cinquantenaire des combats de la libération du territoire national.

### Décorations

*(croix du combattant volontaire - conditions d'attribution - anciens combattants d'Indochine)*

7422. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - M. Thierry Cornillet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le cas des nombreux militaires ayant effectué un ou plusieurs séjours en Indochine et qui, bien que déjà réengagés, ont effectué un réengagement pour servir dans une unité qui se préparait à partir pour l'Indochine. Tous ces hommes n'ont pas le droit à la croix de combattant volontaire avec la barrette « Indochine ». Il lui demande quelle est sa position vis-à-vis de ces situations et cela au regard de la circulaire n° 300PEFCABSDBC/Deco du 5 mai 1988. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense.*

Réponse. - Créée à l'occasion de la guerre 1914-1918, la croix du combattant volontaire (CCV) a été attribuée depuis dans les mêmes conditions aux différentes générations de feu, chaque campagne faisant l'objet d'une barrette spécifique (« Guerre 1939-1945 », « Indochine », « Corée », « Afrique du Nord »). Cette distinction récompense les personnes qui ont souscrit un engagement au titre d'un conflit, alors qu'en raison de leur âge ou de leur situation personnelle elles n'étaient astreintes à aucune obligation de service. La CCV avec barrette « Indochine » a été instituée par le décret n° 81-846 du 8 septembre 1981 pour récompenser non pas le simple volontariat, mais un engagement souscrit pour participer, dans une formation combattante, aux opérations se déroulant en Indochine de 1945 à 1954. Cette décoration peut donc être accordée aux personnes dans leurs foyers qui ont souscrit un engagement ou un réengagement à terme pour servir en Indochine et qui, à l'issue de leur instruction ou formation, y ont servi au titre de ce contrat. Il en est de même pour les personnels qui ont

souscrit un engagement au titre du second conflit mondial et qui ont servi en Indochine au cours de ce contrat ou dont le contrat a été transformé en engagement à terme pour servir en Indochine. Elle ne peut en revanche être attribuée à ceux qui, lorsqu'ils ont servi en Indochine, possédaient déjà la qualité de militaire de carrière ou étaient déjà liés par contrat à l'armée. Il convient en effet de ne pas instaurer de différences de traitement avec les autres générations de feu et d'éviter de ramener la CCV avec barrette « Indochine » au même rang que celui de la médaille commémorative déjà instituée pour cette campagne.

*Textile et habillement  
(emploi et activité - commandes de l'Etat)*

7697. - 8 novembre 1993. - Le principe de la préférence communautaire pour les marchés publics a été retenu par le Gouvernement et des instructions dans ce sens ont été données aux directions de certains ministères. **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'intérêt d'une telle mesure pour préserver les emplois dans certains secteurs, notamment au sein de l'industrie de l'habillement, et lui demande les mesures qu'il entend prendre au sein de son ministère pour permettre sa mise en œuvre.

*Réponse.* - Dès le printemps dernier, le ministère de la défense s'est préoccupé des difficultés vécues par des entreprises face au fort développement du phénomène de délocalisation de certains marchés. En matière de marchés d'habillement, le ministère de la défense pratique déjà la « préférence communautaire ». En effet, en 1992, 96 p. 100 de ces marchés ont été passés avec des entreprises de la CEE, françaises dans leur grande majorité. Cependant, afin de surveiller les conditions d'exécution de ces marchés et notamment les risques de délocalisation, les commissariats des trois armées ont reçu au début de l'été des directives les incitant à user de toute la marge de liberté que leur laisse la réglementation existante pour mieux cerner les compétences techniques et les assises financières de leurs cocontractants.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(résistants - titre de guerre - conditions d'attribution)*

8206. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications exprimées par l'Association nationale des combattants volontaires de la Résistance. La qualité de combattant volontaire de la Résistance a été instituée en 1950. Ce titre reconnaissait la spécificité du combat mené dans la Résistance sur le seul critère du volontariat. La reconnaissance de cette qualité a été sanctionnée par l'attribution d'une carte dont les conditions d'attribution ont été confiées au ministre des anciens combattants. L'octroi de cette carte donne le droit au port de la croix du combattant volontaire de la Résistance. Cette procédure prive les attributaires du bénéfice du titre de guerre, car seules les décorations décernées par le ministère de la défense peuvent y prétendre. Afin de pallier cet inconvénient, il a été décidé que, sous réserve de l'homologation par le ministère de la défense du réseau ou de l'unité de l'intéressé comme unité combattante, le titulaire de la CVR pourrait obtenir, par équivalence, la qualité de combattant volontaire 1939-1945, recevoir la croix afférente et détenir ainsi un titre de guerre. Cette mesure n'est pas équitable, elle lèse les CVR, car cela revient à dire que la carte de CVR n'est qu'une variante de la carte du combattant à caractère éventuellement volontaire. Or, l'engagement dans un combat comme celui de la Résistance n'a jamais eu de précédent. Un engagé volontaire pour la durée de la guerre le fait auprès d'une intendance et au titre d'un corps, encadré, répertorié, placé sous la souveraineté de l'Etat et donc bénéficiant des protections correspondantes, notamment celle de la Croix-Rouge. Il n'en est pas de même pour les résistants. Il lui demande s'il entend répondre favorablement à la demande de l'ANCVR de voir la CVR devenir un titre de guerre à part entière. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense.*

*Réponse.* - Le décret n° 90-1104 du 6 décembre 1990 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1991 au 31 décembre 1993 assimile la croix du combattant volontaire de la Résistance à un titre de guerre dans l'appréciation des conditions que les anciens combattants de la guerre

1939-1945 doivent réunir pour pouvoir solliciter l'attribution du grade de chevalier de la Légion d'honneur au titre du second conflit mondial. En effet ce décret précise que les anciens combattants de la guerre de 1939-1945 médaillés militaires doivent être titulaires soit de plus de trois blessures ou citations, soit de trois blessures ou citations accompagnées notamment de la croix du combattant volontaire de la Résistance. Ainsi est justement prise en compte l'attitude courageuse ou déterminante de certains de nos compatriotes dans le second conflit mondial. Toutefois la décoration qui leur est attribuée par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre au vu de simples témoignages ne peut constituer un titre de guerre que sont ou des citations récompensant des actions d'éclat caractérisées, ou des blessures de guerre, ou la croix du combattant volontaire attribuée à la suite d'un engagement dans une unité définie comme combattante. Il est à noter que, pour la période de référence, le contingent de croix de la Légion d'honneur mis à la disposition du ministre de la défense peut dans la limite de 20 p. 100 permettre de récompenser d'anciens résistants particulièrement valeureux.

*Construction aéronautique  
(SNECMA - Messier-Bugatti - fusion avec Dowty - perspectives)*

8356. - 29 novembre 1993. - **Mme Janine Jambu** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences - pour l'entreprise et sa pérennité, et pour les salariés - du projet de fusion de Messier-Bugatti avec Dowty, filiale du groupe anglo-canadien CI Group. Les salariés de Messier-Bugatti, filiale du groupe nationalisé SNECMA, subissent déjà des mesures de chômage partiel, de diminutions d'horaires non rémunérées, de suppressions d'emplois dans plusieurs sites. La fermeture du centre d'Isesse, ainsi que le transfert de production du centre de Molsheim vers celui de Bidos, aggravent l'inquiétude des salariés. Celle-ci n'est-elle pas confortée par l'existence d'autres projets visant au démantèlement même de Messier-Bugatti : vente de l'activité roues et freins à la SEP; vente des systèmes de freinage à Goodrich ; regroupement de la division hydraulique avec d'autres partenaires français. Elle lui demande si ce projet de fusion de la division atterrisseurs avec Dowty n'est pas la première étape de démantèlement de Messier-Bugatti, s'inscrivant dans une volonté de la SNECMA de se débarrasser de ses filiales, rendant celle-ci plus attractive en vue de sa privatisation. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense.*

*Réponse.* - Le projet de rapprochement de la société Messier-Bugatti avec la société britannique Dowty dans le domaine des trains d'atterrissage va dans le sens de la stratégie d'alliances, notamment européennes, nécessaire aujourd'hui pour maintenir les compétences et les débouchés de nos industriels dans les secteurs de haute technologie face à une concurrence mondiale de plus en plus agressive sur des marchés en régression. Le ministre d'Etat, ministre de la défense, au titre de la tutelle qu'il exerce sur l'industrie aéronautique, veille, bien entendu, à la bonne adaptation de ces opérations avec l'environnement économique et social de notre industrie, ainsi qu'à la préservation des intérêts français en matière de défense. Dans ce but le dispositif de rapprochement prévu consiste en la création d'une société holding détenue à 50 p. 100 par chacun des deux partenaires, c'est-à-dire la SNECMA pour la partie française. En outre les décisions stratégiques devront être prises à l'unanimité des deux partenaires. Enfin les activités militaires nationales de Messier-Bugatti seront maintenues dans la filiale française de la société holding et répondront aux dispositifs habituels de protection du secret militaire.

*Service national  
(report d'incorporation - conditions d'attribution - étudiants)*

8547. - 29 novembre 1993. - **M. Christian Daniel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation de certains futurs appelés étudiants atteignant l'âge de vingt-quatre ans. En effet, on constate que certains jeunes désireux d'obtenir un report supplémentaire d'incorporation au-delà de vingt-quatre ans afin de poursuivre leurs études sont pénalisés dans la mesure où, pour des raisons d'inaptitude physique (classement G3), ils ne peuvent prétendre à une quelconque préparation militaire bien qu'étant aptes au service national et de ce fait se voient refuser ce report supplémentaire. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à cette situation.

*Réponse.* - Les brevets de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure s'adressent aux jeunes gens qui, en contrepartie du report accordé jusqu'à vingt-cinq ou vingt-six ans, préparent à l'avance leur incorporation et se destinent à prendre des responsabilités de commandement pendant leur service militaire. Conformément aux dispositions de l'article L. 79 du code du service national, ils reçoivent une affectation correspondant aux spécialités résultant des brevets détenus. En conséquence, leur aptitude médicale, qui est déterminée lors des opérations de sélection, doit répondre aux nécessités des emplois à tenir. Des jeunes gens remplissant les conditions d'aptitude physique au service national actif peuvent donc être déclarés inaptes à une préparation militaire. Leur état physique général (classement G 3) peut en effet ne pas être compatible avec les efforts que requièrent les stages sanctionnant l'obtention de certains brevets de préparation militaire et les emplois qui sont offerts à ceux qui les ont suivis. Il est toutefois à souligner que les jeunes gens reconnus inaptes à une préparation militaire au titre de l'armée de terre, de l'air ou de la sécurité civile, peuvent s'orienter vers la préparation militaire marine dont l'aptitude est identique à celle prévue pour le service national actif. Le ministre d'Etat, ministre de la défense, très sensible à la situation de ces étudiants, s'efforce, lorsqu'un cas particulier lui est signalé, de trouver une solution adaptée à la situation, généralement par l'octroi d'un report exceptionnel de quelques mois pour terminer une année d'étude ou par une affectation rapprochée du lieu des études. En tout état de cause, le réexamen des modalités de sélection et d'affectation ainsi que les normes d'aptitude font partie de la réflexion engagée sur le service national dans le cadre de la préparation du Livre blanc sur la défense.

*Décorations  
(conditions d'attribution - rapatriés)*

**8623.** - 6 décembre 1993. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les conditions d'application de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, modifiant par son article 10 le 6<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968, qui est ainsi devenu : « la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite, dans le droit au port de la médaille militaire et de toutes décorations décernées à quelque titre que ce soit. Les bénéficiaires de la réintégration recouvrent leur ancienneté au titre de ces ordres et décorations ». La communauté rapatriée constate pour sa part, avec regret, que le dernier paragraphe de cet article de loi n'a eu que très peu d'effets, en matière de nominations ou de promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur, la plupart des candidatures des personnes concernées, justifiées par leurs services et titres de guerre, ayant été refoulées. En l'année du cinquantenaire des combats de la libération et du débarquement des troupes françaises d'Afrique, auxquels les personnes concernées par ce problème de décoration ont toutes pris part, la communauté des rapatriés demande que le Gouvernement tienne enfin compte des lois d'amnistie pour accorder à ces anciens soldats la juste récompense de leurs services. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il compte réserver à cette requête fort justifiée.

*Réponse.* - L'article 10 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord a été modifié le sixième alinéa (4<sup>e</sup>) de l'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie. Cette modification a eu pour effet de permettre « la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite et dans le droit au port de la médaille militaire et de toutes les décorations décernées à quelque titre que ce soit ». Elle précisait que « les bénéficiaires de la réintégration recouvrent leur ancienneté au titre de ces ordres et décorations. Depuis l'intervention de la loi du 8 juillet 1987 précitée, les titulaires de telles distinctions ont été regardés comme rétablis dans leurs droits antérieurs, notamment pour leur ancienneté dans ces ordres et décorations. C'est ainsi que les candidatures qu'ils ont pu présenter depuis pour une promotion dans les ordres nationaux au titre des tableaux de concours annuels ont été examinées dans les mêmes conditions que celles émanant d'autres candidats. Il est précisé cependant que les contingents annuels de ces décorations dont dispose le ministère de la défense sont limités, alors que les ayants droit qui réunissent les conditions fixées par les circulaires ministérielles sont très nombreux (anciens combattants, anciens militaires

de carrière et réservistes) et fréquemment titulaires de plusieurs faits de guerre (citations individuelles et blessures de guerre). Une sélection est donc rendue nécessaire entre les candidats et le classement résultant des tableaux de concours annuels ne retient que les plus méritants. Toutefois, un effort particulier sera entrepris à l'occasion du cinquantenaire des combats de la Libération pour que le plus grand nombre de ceux qui ont permis à notre pays de recouvrer la liberté reçoive la juste récompense des sacrifices accomplis au service de la nation.

*Animaux  
(animaux de compagnie - vols - lutte et prévention)*

**8645.** - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le trafic d'animaux domestiques en vue de leur utilisation dans des centres d'expérimentation. Malgré le résultat de la procédure judiciaire engagée contre des inculpés à Agen, des réseaux organisés de voleurs et de receleurs bénéficient encore aujourd'hui d'une large impunité. D'après certaines informations, la progression de ces formes de délits reste forte. L'impunité des voleurs entraîne des conséquences psychologiques graves pour les familles victimes des vols. Une sensibilisation de la population française à ce problème, plus de la moitié des ménages possédant un animal de compagnie, lui paraît urgente. Il lui demande de bien vouloir lui dire quelles sont les instructions données aux forces de la gendarmerie pour contribuer à mettre un terme à une telle situation, anormale dans un Etat de droit comme le nôtre.

*Réponse.* - Dans le cadre de ses missions traditionnelles, la gendarmerie nationale a renforcé son action tant sur le plan de la prévention que sur celui de la répression afin de lutter efficacement contre les vols et trafics d'animaux domestiques. S'agissant de la prévention, les militaires de la gendarmerie sont sensibilisés au phénomène, à l'occasion du stage de formateur relais environnement-écologie, organisé au Centre national de formation de police judiciaire à Fontainebleau. Cet enseignement spécifique, auquel participent des représentants de la société protectrice des animaux (SPA), a pour effet de former des sous-officiers à la conduite d'enquêtes liées à la protection de l'environnement et à celle des animaux. Cette formation est complétée par la mise à leur disposition de fiches d'instruction et d'un memento Nature-Environnement qui répertorient l'ensemble des infractions et la conduite à tenir en la matière. Par ailleurs, depuis 1993, la gendarmerie nationale est représentée au sein d'un groupe de travail, organisé par la SPA, relatif au trafic d'animaux domestiques. Ses travaux doivent aboutir à la réalisation d'une brochure évoquant cette forme de délinquance et les moyens de la combattre. Ce document sera particulièrement destiné aux unités de proximité, et en particulier aux brigades territoriales et de recherches. En matière de répression, la gendarmerie dispose de moyens importants. L'implantation géographique de ses unités et la compétence professionnelle de ses personnels lui permettent de rechercher les auteurs d'infractions et de les déférer aux juridictions répressives. Ses unités se sont illustrées à plusieurs reprises au cours d'enquêtes portant sur le trafic d'animaux domestiques, et notamment lors de la mise à jour d'un réseau important et structuré qui sévissait dans le Sud-Ouest de la France.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions - gendarmerie - émoluments de base -  
prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales)*

**9405.** - 20 décembre 1993. - **M. Serge Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes que pose l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des pensions de retraite de la gendarmerie. Accordée aux personnels de la gendarmerie par l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'indemnité de sujétions spéciales de police a été programmée sur une période de quinze ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1984 au 1<sup>er</sup> janvier 1998. Parallèlement, elle a été accordée le 1<sup>er</sup> janvier 1983 au personnel de la police avec un étalement sur dix ans et aux services pénitentiaires sur quinze ans mais, à la suite de manifestations et de l'intervention des syndicats, la durée a été réduite à treize ans. Les services extérieurs des douanes et les pompiers professionnels ont obtenu en 1990 l'intégration de leurs primes de risque et de feu, équivalences de P.I.S.S.P. gendarmerie, sur dix ans.

Ces différentes mesures défavorisent les personnels de la gendarmerie, et notamment les retraités, qui ont demandé, dans le cadre de la loi de finances pour 1993, la réduction de la durée d'étalement de leur indemnité à treize ans au lieu des quinze ans du système actuel. Ils n'ont cependant pas pu obtenir satisfaction jusqu'à maintenant. Les personnels et les retraités de la gendarmerie sont donc les seuls à subir une intégration sur quinze ans, ce qu'ils ressentent comme une injustice. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour porter à 2 p. 100 le taux de l'intégration de l'ISSP dans le calcul des retraites des personnels de la gendarmerie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au lieu du taux actuel de 1,33 p. 100, cette mesure entraînant un raccourcissement de la durée d'intégration de deux ans - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense.*

*Réponse.* - Les militaires retraités de la gendarmerie bénéficient, en application de l'article 131 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983, de l'intégration progressive sur quinze ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1984 au 1<sup>er</sup> janvier 1988, de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de leur pension de retraite. Cet étalement a été motivé par l'augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur la solde des militaires en activité de service, mais également par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure. Il est certain que ces arguments gardent leur force et qu'il convient de veiller tout à la fois à la situation des militaires de la gendarmerie en activité de service et à la nécessaire maîtrise des finances publiques. Le ministre d'Etat, ministre de la défense, n'en demeure pas moins attaché à la poursuite de toute action allant dans le sens d'une amélioration de la situation des retraités de la gendarmerie. C'est pourquoi ce dossier ne sera pas clos avant qu'ait été recherchée la possibilité, si minime soit-elle dans le contexte financier actuel, de faire aboutir cette très ancienne revendication des associations qui représentent ces personnels.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

### Entreprises

(fonctionnement - paiement interentreprises - délais - traiteurs)

5772. - 20 septembre 1993. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences pénalisantes pour les traiteurs de réception de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises. Alors que les traiteurs de réception qui sont des prestataires de services doivent respecter les stricts délais légaux, beaucoup de leurs clients, notamment les entreprises ou les agences de communication, les administrations ou les collectivités locales sont quant à eux soumis à des délais de paiement plus souples, ce qui crée des discordances financières. Par ailleurs, des repas ou buffets servis sont considérés comme prestations de services et non comme denrées alimentaires périssables, ce qui limite le paiement au comptant. Ces restrictions entraînent des charges administratives supplémentaires et des contraintes financières lourdes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de simplifier la situation et de pallier le préjudice supporté par les traiteurs de réception. - *Question transmise à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.*

*Réponse.* - Les traiteurs de réception exercent une double activité : 1° ils assurent le service de repas avec fourniture de personnel ; 2° ils confectionnent des plats préparés et vendent des produits à emporter. Dans ce dernier cas, les produits entrant dans le champ d'application de l'article 35 et vendus par les traiteurs de réception aux personnes, privées ou publiques, qui exercent une activité de production, de distribution et de services, doivent être payés dans les délais fixés par ce texte. Dans le premier cas, en revanche, les traiteurs sont des prestataires de services. Leur activité n'est donc pas soumise aux délais prévus par l'article 35 de l'ordonnance de 1986, modifié par la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, relative aux délais de paiement entre les entreprises, alors que les produits alimentaires périssables et la viande fraîche servant à la confection des repas doivent être payés dans ces délais. Le décalage de trésorerie supporté par les traiteurs de réception pourra être limité par une réduction contractuelle des délais de paiement des prestations fournies, notamment dans le

cadre d'accords interprofessionnels. En effet les pouvoirs publics sont favorables à cette démarche contractuelle et ont confirmé que des accords qui recommanderaient la réduction concertée des délais de paiement ne seraient pas contraires aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. D'autre part, un projet de loi sur la concurrence déloyale, actuellement en cours de préparation, prévoit des mesures destinées à imposer le respect de la date contractuellement convenue. Mais il convient également de réduire les délais de paiements publics. Aussi le Premier ministre a-t-il chargé le ministre des entreprises et du développement économique avec le ministre de l'économie et celui du budget d'examiner la question de l'amélioration des délais de paiement, en particulier ceux des administrations, qu'il s'agisse de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. Un rapport dressant l'état des lieux et proposant plusieurs mesures pour réduire les paiements publics, en préconisant notamment certaines modifications des règles et des pratiques comptables, vient d'être remis à M. le Premier ministre. Le ministre des entreprises et du développement économique ne doute pas que des mesures concrètes seront prises rapidement, car il est normal que l'Etat et les collectivités publiques donnent l'exemple. Enfin, sur le plan de la concertation, l'observatoire des délais de paiement, composé de représentants des professionnels et des administrations, veille à la mise en place de négociations professionnelles, analyse leur progression et mesure les effets des accords passés sur les usages commerciaux.

### Grande distribution

(politique et réglementation - observatoires départementaux d'équipement commercial - création)

7525 - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, de lui préciser l'état actuel de mise en place et de fonctionnement des observatoires départementaux d'équipement commercial, instances consultatives mises en place par le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 et la circulaire adressée aux préfets le 21 avril 1993. Il apparaît que ces instances consultatives doivent présenter leurs travaux aux commissions départementales d'équipement commercial, devant statuer sur les demandes d'autorisations d'ouvertures d'équipements commerciaux d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés, ce qui justifie le rôle de ces observatoires.

*Réponse.* - Les observatoires départementaux d'équipement commercial, créés en application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 par le décret n° 93-306 du 9 mars 1993, ont été progressivement mis en place dans les départements et ont commencé leurs travaux, conformément aux instructions adressées aux préfets par le ministre des entreprises et du développement économique par une circulaire en date du 21 avril dernier. A la date du 25 novembre 1993 : 1° Dans quatre-vingt-un départements, les préfets ont signé l'arrêté constituant l'observatoire ; 2° Dans cinquante et un départements, les observatoires se sont réunis au moins une fois ; 3° dans huit départements, une réunion est programmée avant la fin de l'année 1993. A la suite d'une large concertation menée avec l'ensemble des partenaires concernés, il a été décidé d'améliorer, par voie réglementaire, le dispositif actuel, d'une part, pour assurer une meilleure information des membres des commissions d'équipement commercial, d'autre part, pour permettre à la concertation de se poursuivre au plan local et national. Tel est l'objet du décret n° 93-1237 du 16 novembre 1993 ainsi que l'arrêté du 16 novembre 1993, publiés au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 17 novembre 1993, pages 15855 et suivantes, qui modifie les dispositions du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de détail, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial. Ce texte spécifie notamment la composition et le rôle de l'Observatoire national d'équipement commercial et prévoit l'obligation d'accompagner les demandes d'autorisation d'une étude d'impact, afin d'éclairer les décisions des commissions d'équipement commercial. A la suite de la publication de ce décret, les préfets qui n'ont pas encore constitué d'observatoire ont été invités à procéder immédiatement à leur installation.

*Commerce et artisanat  
(petit commerce - emploi et activité - Pas-de-Calais)*

8673. - 6 décembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés du commerce local dans les communes de l'ancien bassin minier du Pas-de-Calais. Vecteur d'animation et d'attractivité des villes de petite et moyenne importance, le commerce de proximité résiste de plus en plus difficilement au transfert des habitudes d'achats qui s'opèrent concurrentiellement en faveur des zones commerciales péri-urbaines. Aggravée par la récession économique dont les effets sont encore plus durement ressentis depuis la disparition de l'activité minière, la crise que traverse le petit commerce rend problématique la transmission des magasins et préoccupe les élus des communes minières en termes de dynamisation du tissu commercial local et d'aménagement des quartiers et de vitalité des centres-villes. Il lui demande en conséquence les mesures de soutien du commerce local qu'il envisage de mettre en œuvre dans les communes de l'ancien bassin minier du Pas-de-Calais ainsi que la politique qu'il entend développer pour favoriser la reprise des locaux commerciaux vacants.

*Réponse.* - Le ministre des entreprises et du développement économique mène une politique visant, d'une part, à assurer une desserte commerciale de base pour l'ensemble de la population, notamment dans les zones sensibles en déclin démographique et économique, d'autre part, à accompagner la modernisation de l'appareil commercial, et en particulier à encourager l'adaptation du commerce de proximité face aux mutations en cours, afin de préserver un équilibre entre les différentes formes de distribution et maintenir un commerce et des services de proximité dans les bourgs, les centres-villes et les quartiers. Après la décision du Premier ministre d'accorder une priorité au maintien de l'activité, des emplois et de l'animation sociale en milieu rural, le ministre a lancé l'opération « 1 000 villages de France » dont le but est le maintien dans les villages d'activités commerciales et artisanales grâce à la mise à disposition de la population, au sein de multiples ruraux, des services minimaux, tant publics que privés, nécessaires à la satisfaction de ses besoins les plus élémentaires. Les diverses actions de formation accomplies par les chambres de commerce et d'industrie en faveur des commerçants continueront en 1994 à bénéficier du soutien financier de l'Etat. Une mesure visant à l'allègement des droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce est en outre prévue au « collectif ». Cette démarche développe et complète les actions de restructuration engagées depuis plusieurs années par le ministère tant dans les zones rurales (ORAC) que dans les centres-villes et les quartiers (OUDCA) ou dans le cadre de l'action animée par la délégation interministérielle à la ville, à laquelle il apporte son concours.

## ENVIRONNEMENT

*Produits dangereux  
(politique et réglementation - stockage - traitement)*

70. - 19 avril 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés que peuvent entraîner, pour certaines entreprises, la réglementation concernant la sécurité du stockage et du traitement des matières dangereuses. Il s'agit, en particulier, de l'arrêté du 9 novembre 1989 sur les conditions d'éloignement (périmètre de sécurité non constructible et ne comportant pas de voies de circulation importantes) et de la circulaire du 7 mai 1991. Ces deux textes, parus sous le timbre du ministère de l'environnement, font ainsi l'objet d'un recours déposé par trois organisations professionnelles devant le Conseil d'Etat. Par ailleurs, un nouvel arrêté portant sur les dispositifs de sécurité à l'intérieur des centres de stockage était en cours d'élaboration et suscitait de fortes objections techniques de la part des professionnels. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état de ce dossier, tout en sachant que ces contraintes réglementaires excessives et bien supérieures à celles qui existent dans les pays voisins, notamment en ce qui concerne les distances d'éloignement, entraîneraient certainement pour les entreprises concernées des conséquences très graves en termes d'investissements, mais également en termes de fermetures de sites.

*Réponse.* - Actuellement on dénombre en France près de 150 sites stockant plus de 200 tonnes de gaz inflammables. De longue date, ces unités ont fait l'objet de toute l'attention des responsables de la sécurité tant au niveau des pouvoirs publics que dans les entreprises. L'administration avait établi un ensemble de règlements de sécurité largement inspiré des standards américains (arrêté du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés). De grandes catastrophes survenant sur des sites de stockage ou bien affectant des capacités de transport ont conduit le ministère de l'environnement à renforcer le dispositif réglementaire ou normatif de sécurité. Dans cette optique la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs, qui a modifié la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le code de l'urbanisme, a généralisé la mise en place de mesures d'éloignement entre les sites dangereux et les populations. En ce qui concerne le stockage de gaz inflammable liquéfié, les dispositions d'application, et notamment les distances d'isolement à respecter par les nouvelles installations, ont été fixées par l'arrêté du 9 novembre 1989. La circulaire du 7 mai 1991 donne des références pour gérer l'environnement des installations existantes. En outre, le ministère, en liaison avec les maires et les industriels concernés, continue à examiner les mécanismes envisageables pour aider le transfert des installations situées dans des zones très vulnérables. Une mesure a d'ores et déjà été adoptée dans le cadre de la loi de finances 1992 ; elle permet aux collectivités d'exonérer partiellement de la taxe professionnelle les installations transférées. Un premier recensement rapide a montré que le nombre de sites éventuellement concernés est très limité. La réflexion a porté également sur les dispositifs techniques de prévention et d'intervention. Une enquête auprès des directions régionales de l'industrie de la recherche et de l'environnement (DRIRE) a montré une grande dispersion des prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux. L'arrêté ministériel du 10 mai 1993 résulte de ces travaux. Elaboré après une très large concertation avec les industriels concernés, il impose aux sites nouveaux et à ceux existants les meilleures mesures techniques économiquement acceptables, en particulier dans les domaines où des différences notables entre régions avaient été constatées. Le coût des mesures de sécurité ainsi imposées a été pris en compte. Il sera bien entendu plus élevé pour les sites dans lesquels peu d'investissement, de prévention des risques ont été réalisés à ce jour. Des délais de mise en conformité des installations existantes ont été prévus, ils peuvent aller jusqu'à cinq ans. Les discussions ayant conduit à cet arrêté ont par ailleurs soulevé des questions techniques dont certaines donneront aujourd'hui lieu à des programmes de recherches cofinancés par le ministère de l'environnement et les organisations professionnelles. En ce qui concerne les distances d'isolement, des études ou colloques européens ont montré que les dispositions prises en France donnaient des résultats tout à fait comparables à celles mises en œuvre dans d'autres pays de la Communauté : les méthodes d'évaluation des risques peuvent être différentes, les modalités d'élaboration des documents d'urbanisme également ; mais en définitive les limitations du droit à construire autour des sites industriels à risque qui en résultent sont proches.

## Urbanisme

*(permis de construire - réglementation - enquêtes publiques)*

1223. - 24 mai 1993. - **M. Michel Habib** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact qu'une réforme est en cours d'élaboration, en vue de permettre à certaines activités économiques et industrielles de ne plus être soumises à enquête publique au cours de l'instruction des dossiers de demandes de permis de construire relatives à la construction des installations nécessaires à leur fonctionnement. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser les diverses activités pour lesquelles les dispositions législatives ou réglementaires sont appelées à changer.

*Réponse.* - Les installations industrielles doivent dans certains cas obtenir une autorisation au titre de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées, et parallèlement un permis de construire au titre de la réglementation relative à l'urbanisme. Pour les plus importantes de ces installations, le permis de construire ne peut être délivré qu'après une enquête publique. Par ailleurs, toutes les installations soumises à autorisation au titre de la loi du 19 juillet 1976 sont soumises à enquête publique. En outre, la loi

du 12 juillet 1983 sur les enquêtes publiques prévoit la possibilité de procéder à une seule enquête pour les deux procédures. D'autre part, une importante modification de la loi sur les installations classées (art. 5), apportée par la loi du 13 juillet 1992 sur les biotechnologies, a lié les deux procédures en suspendant la décision sur la demande de permis à la clôture de l'enquête publique effectuée au titre de la loi sur les installations classées. De plus le permis ne peut être réputé accordé avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête publique. Ces dispositions ne font pas à l'heure actuelle l'objet de projets de réforme.

*Tourisme et loisirs*

*(randonnées - réglementation - chemins et sentiers - protection)*

5426. - 6 septembre 1993. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le développement des activités de randonnées (pédestre, équestre et VTT). Soucieux de la protection des 800 000 kilomètres de sentiers et de chemins utilisés par les usagers de cette forme de « loisirs verts », il lui demande s'il envisage la création d'une structure nationale de protection des chemins et des sentiers de France, qui pourrait être calquée sur le modèle du conservatoire du littoral et des rivages lacustres.

*Tourisme et loisirs*

*(randonnées - réglementation - chemins et sentiers - protection)*

6189. - 27 septembre 1993. - M. Jean-François Chassy attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la nécessité de protéger les 800 000 kilomètres de sentiers et de chemins répertoriés en France. Ce patrimoine naturel peut se trouver en effet fragilisé ou menacé de disparition sous l'action de la désertification rurale ou d'une urbanisation parfois mal maîtrisée. Il lui demande en conséquence si, à l'exemple de la Suisse, il ne juge pas utile de mettre en place un conservatoire national afin de créer les conditions d'une protection de ce patrimoine.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a souhaité connaître l'intention du ministre de l'environnement à propos de la création d'une structure nationale de protection des chemins et sentiers de France. Une convention signée pour trois ans avec la fédération française de la randonnée pédestre permet au ministère de l'environnement de mettre en œuvre concrètement la politique de sauvegarde et de mise en valeur des chemins. Cette mesure permet également de développer une politique partenariale avec les collectivités locales. Trois actions vont être rapidement soutenues : une action de promotion des plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnées auprès des élus des communes, des départements, des régions ; une sensibilisation des randonneurs aux milieux et aux paysages traversés ; la réhabilitation des chemins et des entrées de villes dégradés. Il s'agit là d'un effort de longue haleine qui pourra notamment s'inscrire dans le cadre des contrats pour le paysage qui doivent être mis en place d'ici à la fin de l'année. Un guide pratique sera prochainement édité par le ministère de l'environnement afin de renforcer l'application de la loi du 3 janvier 1991. D'autres voies doivent également être explorées. Le ministère travaille actuellement à la clarification et à la répartition des compétences des collectivités en matière d'environnement : lors de la prochaine session parlementaire au printemps, le ministère de l'environnement proposera la création de schémas départementaux de protection de la nature et du patrimoine. La conservation des chemins pourrait être introduite dans ces schémas d'autant plus facilement que la mise en place des itinéraires de promenade et de randonnées sont déjà de la compétence des départements. La randonnée, qui est une des formes de découverte de la nature et des paysages, génère un tourisme respectueux de l'environnement. Elle est aussi l'un des services de revitalisation des espaces ruraux, et naturels. Le souci de préservation des chemins, aussi bien utilisés par les randonneurs, par les exploitants agricoles et les habitants des bourgs ruraux, est également partagé par le ministère de l'environnement, comme partie intégrante de la politique de protection et de mise en valeur des paysages.

*Pollution et nuisances*

*(bruit - loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 - décrets d'application - publication)*

6344. - 4 octobre 1993. - M. Roger-Gérard Schwartzberg appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la nécessité pour le Gouvernement de prendre et de publier rapidement les décrets d'application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, loi promulguée depuis maintenant neuf mois. Député d'une circonscription qui compte de nombreuses communes directement affectées par l'activité de l'aéroport d'Orly (Villeneuve-le-Roi, Ablon, Villeneuve-Saint-Georges, Valenton, Limeil-Brévannes, Boissy-Saint-Léger, etc.), il insiste en particulier sur la nécessité de prendre rapidement les textes d'application des dispositions législatives adoptées par la représentation nationale fin 1992 pour combattre les nuisances sonores subies par les populations riveraines des aéroports. Il met l'accent sur la nécessité pour les décrets d'application d'intervenir dans la pleine fidélité aux principes de cette loi et de ses travaux préparatoires : rétablissement d'un système durable d'aide aux riverains des aéroports pour l'insonorisation de leurs logements ; prise en compte pour ce droit à l'indemnisation de la gêne réelle subie par ceux-ci ; modulation de la taxe versée par les compagnies aériennes en fonction du groupe acoustique auquel appartiennent les aéronefs ; respect des trajectoires par les compagnies sous peine de sanctions et généralisation des procédures de moindre bruit ; étude de l'extension de la durée du couvre-feu à l'aéroport d'Orly ; mise en place, pour chaque aéroport, d'une commission chargée de déterminer les aides financières aux riverains et comprenant les élus des communes concernées et les associations de riverains. Il lui demande en conséquence de lui indiquer dans quel délai - le plus bref possible - interviendront les textes d'application de cette loi anti-bruit, adaptés à l'initiative de son prédécesseur fin 1992, textes très attendus par les riverains des aéroports et plus généralement par tous ceux qui sont attachés au respect de l'environnement.

*Réponse.* - La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit prévoit pour son application la publication d'une quinzaine de décrets, dont quatorze après avis du Conseil d'Etat. Le ministre de l'environnement souhaite donner à cette loi, qui constitue un texte important pour une prévention efficace des nuisances sonores, toute sa dimension en procédant à la publication de ces décrets. Ainsi, dès le mois de septembre, le Conseil national du bruit a été saisi de trois projets de textes concernant la réglementation d'objets et d'activités bruyantes, ainsi que celle applicable aux bâtiments autres que ceux d'habitations, notamment les établissements scolaires. En décembre le Conseil national du bruit a formulé un avis sur deux nouveaux décrets concernant les infrastructures de transports terrestres, l'un portant sur la limitation du niveau sonore de la construction, l'autre sur le classement des voies et l'obligation de le reporter dans les documents d'urbanisme. Parallèlement ont été mis au point, conjointement avec les ministères de l'équipement, des transports et du tourisme et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, les deux décrets prévus par la loi en matière d'aide aux riverains des grands aéroports grâce à l'instauration d'une taxe acquittée par les exploitants d'aéronefs. Il sera fait en sorte que ces deux textes soient adoptés dans le courant de l'hiver, afin de ne pas interrompre le système qui fonctionne déjà pour les aéroports de Paris-Orly et Roissy-Charles-de-Gaulle. D'une façon générale, compte tenu de la sensibilité avérée du public à l'égard des dispositions attendues qui touchent directement la vie quotidienne des Français, il a paru important au ministre de l'environnement de privilégier une large concertation pour la mise au point de l'ensemble des décrets.

*Pollution et nuisances*

*(lutte et prévention - chewing-gum)*

6582. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Paul Fuchs appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le fait que de plus en plus de municipalités développent une politique de mise en valeur du patrimoine qu'ils gèrent : rues piétonnes, trottoirs, mobilier urbain et scolaire, etc. Ils se trouvent confrontés à une pollution qui relève du phénomène de société : le chewing-gum. Afin d'essayer de responsabiliser les consommateurs, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'exiger des fabricants de

chewing-gum qu'ils mentionnent sur les emballages (par exemple) : « Ne pas jeter par terre. Protégez votre environnement », et de trouver un moyen peu coûteux - peut-être encore à découvrir - pour décoller ce produit sans dommage pour le support. Ne peut-on leur demander de consacrer une partie de leur budget au financement de recherches sur l'élimination des gommages mâchées et de campagnes de sensibilisation pour l'acquisition de meilleures habitudes de consommation.

*Réponse.* - La propreté des espaces communaux est une préoccupation essentielle des municipalités. Certains types de pollution sont apparus récemment, dont celle due au chewing-gum. La lutte contre cette pollution passe par des mesures de prévention : réceptacles adaptés et en nombre suffisant, choix des matériaux de revêtement des voiries, éducation à l'environnement. Il appartient aux communes de lancer périodiquement des campagnes de sensibilisation et d'information. D'elles dépend la modification des comportements individuels et collectifs caractéristiques de notre culture. Par ailleurs, des techniques sont actuellement étudiées pour décoller les chewing-gums : procédés avec des produits chimiques, procédés cryogéniques (technique de froid sous très haute pression), grattage manuel...

#### Ordures et déchets

(déchets toxiques - importations - interdiction)

6661. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la nécessité pour la France d'interdire toute importation de déchets toxiques. La France possède des technologies avancées de traitement des déchets toxiques et, à ce titre, est fortement sollicitée par des nations étrangères pour effectuer le traitement de leurs propres déchets. Or un tel mécanisme n'incite pas le pays exportateur à réduire la production de ces déchets. En outre, les transports de matières dangereuses devraient être autant que possible limités. Des associations de protection de l'environnement s'inquiètent de l'éventualité d'importations de polychlorobiphényles (PCB) de Nouvelle-Zélande, en contradiction avec une politique dynamique et responsable de gestion des déchets par une réduction massive de leur production et le développement des installations nécessaires à leur traitement sur les sites de production ou d'utilisation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si une interdiction totale des importations de ce type de produits est programmée et, dans l'affirmative, à quelle échéance. Il souhaiterait en outre savoir si, effectivement, la Nouvelle-Zélande entend exporter vers notre pays des PCB.

*Réponse.* - Les transferts transfrontaliers de déchets font l'objet d'une réglementation stricte et d'un contrôle sévère de la part de l'administration. Ainsi le dispositif général du décret n° 91-267 du 23 mars 1991 modifié relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets générateurs de nuisances est fondé sur le principe de l'information préalable des autorités compétentes des Etats concernés par un tel transfert de déchets. Cette information permet la prise de décisions nécessaires, y compris le refus éventuel de l'opération, s'il s'agit de prévenir une menace pour l'environnement ou la santé publique ou encore en application du principe de proximité afin de limiter autant que possible les distances de transport des déchets visés par ce décret. En outre, le règlement communautaire du 1<sup>er</sup> février 1993 n° 259-93 du conseil concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne entrera en application le 6 mai 1994. A cette date, la France appliquera ce règlement qui, sur certains aspects, va au-delà des dispositions existantes de la réglementation communautaire en vigueur. Ainsi, dans le cas d'une importation dans la Communauté de déchets destinés à la destruction, le pays tiers exportateur est tenu de présenter au préalable une demande dûment motivée à l'autorité compétente de l'Etat membre de destination du fait qu'il n'a pas et ne peut pas raisonnablement acquiescer les moyens techniques et les installations nécessaires pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement saines. Pour sa part, la France, de par la ratification de la Convention de Bâle aujourd'hui en vigueur, applique déjà la clause mentionnée ci-dessus dans le cadre de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation d'importation. Ainsi, en ce qui

concerne l'éventualité d'importations de polychlorobiphényles (PCB) de Nouvelle-Zélande, cette question du traitement des PCB en provenance des pays extérieurs à la CEE a fait l'objet d'une décision du Gouvernement. Il a notamment été décidé que la France, qui a ratifié la Convention de Bâle, pourrait signer des accords bilatéraux particuliers, limités à deux ans, avec des pays n'ayant pas ratifié ce texte. Cette possibilité a été laissée ouverte par l'article 11 de la convention. Le projet d'accord prévoit une clause d'incitation à ratifier la convention. La Nouvelle-Zélande a émis une demande officielle de signature d'un tel accord pour des PCB. Compte tenu du stock total de PCB de ce pays, qui ne dépasse pas 500 tonnes, il ne semble pas concevable de lui demander de construire une installation d'élimination spécifique, cela d'autant plus que la production de PCB est aujourd'hui interdite et qu'il convient donc de favoriser l'élimination des stocks existants. Aussi, le principe de la solidarité écologique peut être appliqué dans ce cas précis. Par ailleurs, il a été demandé au Gouvernement néo-zélandais les mesures qu'il entendait prendre en matière de transport au cas où les PCB seraient traités en France.

#### Risques naturels

(pluies et inondations - lutte et prévention - Gironde)

7655. - 8 novembre 1993. - Après les catastrophes météorologiques qui ont touché le Sud-Est de la France ces dernières semaines, M. Jean-Claude Bireau demande à M. le ministre de l'environnement si des mesures préventives ont été établies pour la Gironde dans le but d'éviter des destructions graves, voire tragiques provoquées par des intempéries violentes. Il souhaite connaître les lieux considérés à risque en Aquitaine en général et en Gironde en particulier et les raisons qui expliquent cette classification.

*Réponse.* - D'une façon générale le risque naturel auquel est exposée la région Aquitaine est le risque d'inondation par débordement des rivières. Toutes zones situées en bordure de cours d'eau sont soumises à ce risque à des degrés divers suivant la géométrie du lit. Face à ce risque les mesures préventives incombent d'abord aux individus et entreprises qui doivent prendre les précautions nécessaires pour s'en protéger (éviter les zones à risque, construire hors d'eau, souscrire un contrat d'assurance adéquat). Les maires ont la responsabilité, au travers des plans d'occupation des sols et de la délivrance des permis de construire, de limiter l'accroissement de l'urbanisation en zone inondable et sont chargés par ailleurs de prévenir les dangers sur leur commune. L'Etat, au travers des services du ministère de l'intérieur et des services préfectoraux, coordonne les plans de secours communaux et organise les actions en cas de sinistres graves (plans Orsec). D'autre part, l'Etat a mis en place depuis 1982, au profit des victimes des catastrophes naturelles résultant notamment d'intempéries exceptionnelles, un dispositif leur permettant d'être indemnisées par leurs assurances, dès lors que l'événement aura été reconnu, à la demande de leurs maires, comme catastrophe naturelle. Pour prévenir les dommages, l'Etat mène depuis de nombreuses années des actions préventives : 1° la délimitation des zones inondables ; 2° la prescription de mesures adaptées au risque d'inondation au travers de la mise en place de plans de surfaces submersibles (PSS), de plan d'exposition aux risques (PER), de délimitation de périmètre de risque en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, de projet d'intérêt général (PIG), de porté à connaissance (PAC), avec pour objectif de faire prendre en compte ce risque dans les documents d'urbanisme communaux. En Gironde une procédure PER a été engagée sur trois grands secteurs correspondant à un ensemble de dix-sept communes dans le Langonnais, vingt et une communes dans le Libournais, et sept communes entre Virelade et le Tarn. Pour aider les maires à mettre en œuvre l'alerte des populations et l'organisation des secours, l'Etat a mis en place, sans en avoir l'obligation légale, sur les grands cours d'eau des services d'annonces de crues (SAC). Ces services ont été modernisés et automatisés ces dernières années par le ministère de l'environnement qui va consacrer à ces actions, en 1994, un crédit majoré de 30 p. 100 par rapport à 1993. En Gironde, un SAC est en place sur la Dordogne et l'Isle.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Transports ferroviaires  
(réservation - TGV -  
réservations multiples faites par une seule personne)*

1827. - 7 juin 1993. - **M. Philippe Dubourg** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes posés à la SNCF par des réservations faites en surnombre par une seule personne, pour un voyage le jour même, pénalisant les autres voyageurs qui ne trouvent plus de places sur les TGV. Il lui demande si un système limitant le nombre de réservations faites par une seule et même personne ne pourrait pas être mis en place.

*Réponse.* - Il est vrai que les différents moyens mis à la disposition de la clientèle pour procéder aux réservations, et particulièrement le Minitel et le téléphone qui n'imposent pas de payer avant de retirer la réservation, peuvent inciter une même personne à faire plusieurs réservations sur des trains aux horaires proches, pour le cas où son emploi du temps serait légèrement modifié. Ces comportements ont des conséquences négatives pour la SNCF et sa clientèle, car ils interdisent de mettre en vente des places qui ne seront en fait pas occupées. C'est pour prévenir le développement de ces pratiques que la SNCF a récemment pris plusieurs mesures qui assouplissent l'accès au train. Ainsi, les échanges de billet TGV sont-ils désormais gratuits jusqu'à une heure après le départ du train que l'usager devait initialement emprunter. Dans le même souci, la SNCF a simplifié et diminué les retenues en cas de remboursement. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme surveillera activement l'impact de ces décisions sur le problème soulevé par l'honorable parlementaire.

*Permis de conduire  
(annulation - conducteurs professionnels -  
gratuité du nouvel examen)*

2676. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences de l'annulation du permis de conduire lorsque celle-ci est supérieure ou égale à un an (par exemple pour des non-récidivistes sanctionnés pour alcoolémie inférieure à 1,5). Pour les titulaires du permis D, qui intéresse les conducteurs professionnels, il s'ensuit une obligation de repasser l'ensemble des permis, le BAP ou le BE professionnel, sachant que le coût total de la formation par un organisme agréé est de l'ordre de 35 000 à 40 000 francs TTC. En outre, pendant la durée de suspension d'un an, le professionnel n'a d'autre recours que de s'inscrire à l'ANPE/ASSÉDIC. Pour toutes ces raisons, il en résulte que la sanction pour un premier délit mineur coûte très cher à l'intéressé. Il lui demande en conséquence si des mesures d'allègement ne pourraient pas être mises en place pour les professionnels comme, par exemple, la gratuité du nouvel examen du permis de conduire.

*Réponse.* - Il est exact que l'article R. 130 du code de la route prévoit que les conducteurs dont le permis de conduire a perdu sa validité par perte totale du capital de points ou a été annulé par l'autorité judiciaire et qui sollicitent un nouveau permis doivent subir à nouveau les épreuves prévues pour la première délivrance de permis, à savoir une épreuve théorique générale et une épreuve pratique. Dans un tel cadre, il est vrai qu'un ancien titulaire de permis D doit au préalable passer les épreuves du permis de conduire de la catégorie B; n'étant pas considéré comme un débutant, il est alors dispensé de suivre le volume minimum réglementaire de vingt heures de formation ainsi que d'être titulaire d'un livret d'apprentissage. En outre, la réglementation a récemment évolué pour tenir compte de l'expérience de conduite. C'est ainsi que pour les conducteurs titulaires du permis de conduire depuis au moins trois ans à la date de la perte de validité du permis ou de son annulation assortie d'une interdiction de solliciter un nouveau permis d'une durée inférieure à un an, l'épreuve pratique est supprimée sous réserve qu'ils sollicitent un nouveau permis moins de trois mois après la date à laquelle ils sont autorisés à le faire. Des allègements dans la procédure de récupération du droit de conduire ont donc été prévus dans certains cas. S'agissant du coût de la formation, il relève de la responsabilité des établissements d'enseignement de la conduite dont les tarifs ne sont pas réglementés.

*Permis de conduire*

*(examen - épreuves portant sur le code de la route - validité -  
jeunes passant l'examen du permis auto et du permis moto)*

3146. - 5 juillet 1993. - **M. Jean Rosselot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème résultant du fait que les jeunes qui passent le permis de conduire automobile par le procédé de la conduite accompagnée - ce qui les amène à passer l'épreuve du code de la route - et qui désirent parallèlement passer le permis moto sont obligés de subir une deuxième fois les épreuves du code de la route. Ce fait lui paraît illogique: il oblige à passer deux fois le même examen. En outre, et c'est très dommageable, il va à l'encontre de la volonté légitime de la réglementation de développer la conduite accompagnée. Il lui demande pourquoi l'obtention de l'examen du code de la route pour un véhicule, dont la validité générale est de cinq ans, ne vaut pas également pour le code moto, ce qui simplifierait les choses et encouragerait le développement de la conduite accompagnée, le fait d'assujettir deux fois les jeunes aux frais occasionnés par l'examen du code étant un frein au développement de la conduite accompagnée.

*Réponse.* - Les candidats au permis de conduire de la catégorie B, qui ont choisi la formule de l'apprentissage anticipé de la conduite, doivent dans une première période obtenir un succès à l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire, ainsi que la validation de leur formation initiale pour se voir délivrer l'attestation de fin de formation initiale; ce document leur est indispensable pour aborder la deuxième période dite de conduite accompagnée. En application des dispositions réglementaires existantes, il est vrai que ceux d'entre eux qui désirent parallèlement passer les épreuves du permis moto se trouvent, la plupart du temps, dans l'obligation de subir une nouvelle fois l'épreuve théorique générale, c'est-à-dire la même épreuve que celle évoquée ci-dessus avant de pouvoir accéder à l'épreuve pratique. Cette situation n'a pas échappé au ministre de l'équipement, des transports et du tourisme qui a demandé à ses services d'envisager de modifier la réglementation en ce sens, dans le cadre des actions menées en vue de favoriser le développement de l'apprentissage anticipé de la conduite.

*Impôts locaux  
(taxe départementale des espaces naturels sensibles - exonération -  
artisans - communes de moins de deux mille habitants)*

4356. - 26 juillet 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les possibilités d'exonération de la taxe des espaces naturels sensibles pour les locaux artisanaux dans les communes de moins de 2 000 habitants. L'article L. 142-2 du code de l'urbanisme autorise les conseils généraux à procéder à cette exonération. Cependant, dans une lettre du 18 août 1987 adressée aux présidents des conseils généraux, **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** précisait que, pour les départements disposant de périmètres sensibles « sectoriels », toute modification du périmètre de perception de la taxe ou du taux de celle-ci entraînerait l'instauration de la taxe départementale des espaces naturels sensibles sur la totalité du territoire du département. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans un département, disposant de périmètres sensibles « sectoriels », l'exonération des locaux artisanaux dans les communes de moins de 2 000 habitants doit conduire à une extension de la taxe sur la totalité du territoire de ce département. Il lui signale que l'exonération envisagée n'a pas pour objet d'étendre le périmètre de la taxe ni de modifier son taux, mais de contribuer au maintien et au développement sur place d'entreprises situées en zone rurale.

*Réponse.* - Par sa rédaction issue de l'article 12 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme organise un nouveau régime de taxe départementale pour financer les politiques de protection des espaces naturels que les départements peuvent mettre en œuvre. Ce nouveau régime d'imposition prévoit que les conseils généraux peuvent décider d'exempter les constructions de locaux artisanaux édifiés dans les communes de moins de 2 000 habitants. Cette disposition constitue une caractéristique propre du nouveau régime d'imposition qui s'est trouvé substitué au précédent régime de taxes des espaces verts et précédemment codifié au même article du code de l'urbanisme.

L'article L. 142-2 du code précité a organisé les modalités de mise en œuvre du nouveau régime d'imposition. Au quatrième alinéa de cet article, le régime de l'ancienne taxe a été maintenu pour les départements qui l'avaient utilisée. Ce maintien est total puisqu'il a visé les périmètres sensibles et les taux votés. La délibération qui a pour objectif d'exempter de taxe les constructions à usage artisanal a pour conséquence de mettre en œuvre les principes de la nouvelle taxe et d'élargir son champ d'application à l'ensemble du territoire départemental.

*Transports ferroviaires*  
(SNCF - titres à tirage joint - suppression)

4792. - 9 août 1993. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la suppression, d'ici à 1994-1995, des titres à tirage joint émis par la SNCF. Ce système est basé sur l'achat par le grand public de « titres » : ils permettent de participer à des tirages dont les lots sont des CVK de 100 kilomètres et dont la durée est limitée entre six et douze mois. Cet appel aux usagers, instauré dans les années 1960, offre de nombreux avantages pour la SNCF, comme celui d'inciter le voyageur à préférer le train, parfois plus coûteux que l'avion, et, quant à son coût, il n'est pas supérieur à celui de nombreux rabais consentis (Jocker, etc.). A un moment où la SNCF connaît une situation financière et économique particulièrement critique, il lui demande si un tel système doit être appelé à disparaître.

*Réponse.* - La SNCF n'a plus eu la possibilité depuis le 3 novembre 1984 d'émettre des emprunts donnant lieu à remboursement de sa part sous forme de bons kilométriques. La durée de remboursement des emprunts étant au plus de dix ans après leur émission, les derniers titres seront donc amortis jusqu'au 3 novembre 1994. Ceci résulte du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 qui a été pris pour l'application de l'article 94-II de la loi de finances pour 1982 (J.O. du 31 décembre 1981) relatif au régime des valeurs mobilières. Désormais, les titres de valeurs institués ne sont plus matérialisés que par l'inscription au compte de leur propriétaire, sans que des titres papier soient nécessaires. Ceci a entraîné une baisse considérable du coût de l'intermédiation bancaire dont la SNCF comme les autres agents économiques a bénéficié. L'honorable parlementaire s'inquiète de la disparition d'avantages dont bénéficiaient les usagers de la SNCF et de ses conséquences sur la fréquentation des trains. Selon la SNCF, ce système ne contribuait plus que marginalement, lorsqu'il a été mis en extinction, au développement de l'usage du transport ferroviaire, les principaux souscripteurs étant des investisseurs institutionnels et non pas des particuliers.

*Transports*  
(politique et réglementation - cartes famille nombreuse - conditions d'attribution)

4828. - 9 août 1993. - Les cartes dites de « famille nombreuse » sont délivrées notamment sur des critères de nationalité. Les bénéficiaires doivent être citoyens français, ou citoyens de certains territoires qui, au 22 mars 1924, étaient placés sous administration française, ou ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne résidant en France, ou ressortissants des Etats qui ont passé avec la France un traité de réciprocité. **M. André Santini** interroge **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** pour connaître les motifs qui excluent de ce dispositif le membre d'une famille nombreuse, parfois le père ou la mère, qui ne répond pas aux critères de nationalité arrêtés, alors que les autres membres sont titulaires de ce titre. Cette situation est d'autant plus dommageable que les titulaires de la carte dite de « famille nombreuse » peuvent accéder, sous des conditions préférentielles, à un grand nombre de services autres que les transports publics.

*Réponse.* - Les réductions au titre des « familles nombreuses » sur le réseau Grandes Lignes de la SNCF sont prévues en faveur des citoyens français, des ressortissants des pays membres de la Communauté économique européenne résidant en France, des ressortissants résidant également en France et venant de territoires placés sous administration française au 22 mars 1924, et enfin aux ressortissants des pays ayant passé un accord de réciprocité avec la France. Tout ressortissant d'un pays qui ne remplit aucune de ces

conditions ne peut donc bénéficier des réductions au titre des familles nombreuses, y compris les personnes ayant épousé soit un citoyen français, soit un ressortissant d'un autre pays bénéficiant de telles réductions. Les réductions tarifaires accordées au titre des familles nombreuses sont des réductions à caractère social dont l'Etat compense les pertes de recettes qu'elles induisent, en application de l'article 32 du cahier des charges de l'établissement public. Il n'est pas envisagé de modifier les conditions d'application de ce tarif dans le sens de son élargissement, car ceci induirait un accroissement des charges du budget de l'Etat qui ne paraît pas souhaitable dans la situation économique actuelle.

*Transports*  
(politique des transports - transports interurbains - perspectives)

5029. - 16 août 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le développement des transports collectifs interurbains. La récente loi d'orientation relative à l'administration territoriale du 6 février 1992 a élargi le champ d'application du versement transport, taxe destinée au financement des transports urbains des collectivités locales de plus de 20 000 habitants, soit plus de 150 villes. Si cette extension bénéficie aux transports urbains, elle ne règle en rien la situation des lignes interurbaines et des dessertes rurales. Il serait donc opportun de trouver les moyens d'assurer le développement et la revitalisation du milieu rural. A titre d'exemple, une partie des taxes perçues par l'Etat sur l'essence pourrait être attribuée aux autorités qui s'occupent des transports collectifs interurbains. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette proposition.

*Réponse.* - Les transports interurbains constituent une part essentielle de la politique des transports collectifs. Le maintien des dessertes régionales et rurales est une priorité pour un développement équilibré du territoire, d'autant plus que la France se caractérise par une faible densité de population en dehors des agglomérations. La loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 a confié aux collectivités locales la responsabilité de définir et de mettre en œuvre la politique des transports réguliers interurbains. Les services réguliers publics (à l'exclusion des liaisons d'intérêt régional ou national) sont de la compétence des départements. Le budget global des transports départementaux représentait en 1991 plus de 5,9 milliards de francs. Cependant les dépenses de transports scolaires représentent environ 90 p. 100 de ce budget. Elles sont financées à plus de 95 p. 100 sur fonds publics au moyen de ressources propres des collectivités locales (départements et communes) provenant pour l'essentiel de ressources transférées par l'Etat en dotation globale de décentralisation. Les dessertes régionales, principalement assurées par voie ferrée, sont de la compétence des régions qui bénéficient du concours majeur de l'Etat dans le cadre de sa dotation aux services régionaux de voyageurs au travers des conventions SNCF-région. Cette dotation leur permet d'assurer l'équilibre financier de l'ensemble des services d'intérêt régional. Les dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 en faveur des autorités organisatrices de transports urbains, abaissant de 30 000 à 20 000 habitants le seuil de population nécessaire à l'institution du versement de transport, sont destinées à favoriser la coopération intercommunale et l'émergence d'instances de coopération entre autorités organisatrices pour l'organisation de réseaux de transports. En effet l'imbrication des réseaux et des niveaux de compétence est désormais une donnée pour l'organisation des transports publics. Il existe de nombreux exemples de coopération ou d'intégration entre réseaux qui permettent la continuité de la chaîne de transport. En la matière le recours à des solutions pragmatiques et coordonnées localement semble préférable à la mise en œuvre d'arbitrages ou de compromis décidés par les seuls représentants de l'Etat. Ainsi, on note la création d'instances de coopération regroupant plusieurs niveaux de collectivités, afin de réaliser des études relatives à l'interface entre les transports urbains et interurbains. Ces instances permettent d'engager une réflexion prospective permettant l'approche globale des déplacements sur une région et donc le développement de systèmes de transports collectifs et complémentarité intermodale (rail, route et dessertes urbaines). Des actions sont donc possibles dans le cadre des dispositions actuelles et il n'est pas envisagé qu'une partie des taxes perçues par l'Etat sur l'essence soit affectée spécifiquement aux autorités qui s'occupent des transports collectifs interurbains.

*Transports urbains  
(RATP : métro - mendicité - réglementation)*

5518. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que, de plus en plus fréquemment, les utilisateurs du métro à Paris sont importunés par des mendiants installés non seulement dans les couloirs, mais qui sillonnent également les wagons. Manifestement une telle situation n'a pu se créer qu'en raison du laxisme et de l'absence de répression de la part de l'administration de la RATP et de la part de l'autorité de police. L'image que donne progressivement Paris aux visiteurs étrangers est dégradée. On n'a plus l'impression de se trouver dans la capitale d'un pays parmi les plus développés au monde. De plus, parmi ces mendiants, certains sont manifestement en âge et en condition physique pour pouvoir travailler et il ne faut pas les encourager à l'oisiveté. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si un règlement prévoit une interdiction de la mendicité et, si oui, pour quelle raison cette interdiction n'est pas appliquée dans le métro.

*Réponse.* - Les dispositions légales en vigueur stipulent expressément que la mendicité est interdite dans l'enceinte de la RATP et passible d'amendes. Toutefois cette législation est inadaptée au traitement d'un problème qui revêt différentes formes auxquelles les réponses apportées doivent être adaptées. L'action répressive demeurant sans effet à l'égard des personnes sans domicile, la RATP s'est orientée vers des interventions à caractère humanitaire et les a confiées à des spécialises : mise en place de centres d'hébergement en période d'intempéries, recrutement d'animateurs chargés d'aider les marginaux à se réinsérer dans la société. Une approche plus répressive s'applique aux quêtes effectuées par les musiciens : en 1992, 1 828 procès-verbaux ont été dressés à leur encontre. Pour traiter une mendicité plus récente et plus agressive, la RATP fait appel au service de protection et de sécurité du métro. Il convient en tout état de cause de souligner que si la RATP multiplie et diversifie ses actions pour lutter contre la mendicité, elle ne dispose ni des moyens, ni des compétences nécessaires pour influencer sur les causes sociales du phénomène.

*Permis de conduire  
(auto-écoles - formation des conducteurs - contrôle)*

5578. - 13 septembre 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés que posent les contrôles pédagogiques des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, contrôle instauré par un arrêté de son prédécesseur du 5 mars 1991. Il s'agit en réalité des contrôles pédagogiques exécutés par les agents de l'Etat à l'intérieur d'entreprises privées et dont les conséquences peuvent aller jusqu'à la fermeture des établissements. Ces contrôles uniquement formels ne peuvent aucunement permettre une évaluation objective de la qualité du travail. Par contre, ils constituent indéniablement un élément d'asservissement d'une profession à laquelle ils ont été imposés par une minorité non représentative. Précisément, un référendum proposé aux exploitants concernés et effectué sous contrôle d'huissier a donné un résultat de près de 97 p. 100 des suffrages opposés à ces contrôles. De plus, une lettre-circulaire de monsieur le directeur de la sécurité routière du 27 mai 1993 adressée à l'ensemble des préfets stipule de sanctionner les exploitants hostiles aux contrôles pédagogiques, « sauf à ce que le principe même des contrôles pédagogiques soit mis en cause par l'ensemble de la profession ». Tel est visiblement le cas. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre en compte l'hostilité de la quasi-totalité des professionnels concernés et de supprimer ces contrôles pédagogiques. Il lui demande également de prendre les mesures nécessaires à la mise en place du dispositif de formation continue des enseignants, qui prendrait le relais du recyclage aujourd'hui défaillant.

*Permis de conduire  
(auto-écoles - formation des conducteurs - contrôle)*

7170. - 25 octobre 1993. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur. Des contrôles pédagogiques ainsi qu'un quota obligatoire et contrôlé des places d'examen au

permis de conduire ont été instaurés. Ces nouvelles dispositions pénalisent gravement la profession qui lors d'un référendum contrôlé par huissier a exprimé à 96 p. 100 son souhait de voir disparaître les contrôles pédagogiques actuels. Les professionnels de la formation des automobilistes estiment que cette nouvelle réglementation entrave la bonne marche de leurs entreprises, qui de plus doivent faire face à l'embouteillage des candidats devant l'examen du permis de conduire. Aujourd'hui, la profession ne cache pas son inquiétude ainsi que sa mauvaise humeur. Elle réclame la prise en considération de ses revendications par le Gouvernement, et qu'au moins une concertation soit engagée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour redonner confiance aux dirigeants d'auto-écoles en leur laissant une plus grande autonomie et liberté dans l'exercice de leur profession, notamment au niveau de l'attribution des places à l'examen de conduite.

*Réponse.* - Les évaluations relatives aux prestations pédagogiques des écoles de conduite sont expressément prévues par la réglementation applicable à cette profession et ce dispositif d'encadrement pédagogique s'inscrit dans les objectifs fixés par le comité interministériel de la sécurité routière, qui a défini l'amélioration de la qualité de la formation des conducteurs comme une priorité dans la lutte contre l'insécurité routière, notamment concernant les jeunes, principales victimes des accidents de la route. En effet, aux termes des dispositions prévues par l'article R. 247 du code de la route, l'enseignement de la conduite automobile dispensé au sein des établissements agréés doit être conforme aux objectifs pédagogiques retenus par le programme national de formation à la conduite (PNF) défini par arrêté en date du 23 janvier 1989. L'arrêté d'application du 5 mars 1991 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement et de la sécurité routière, dispose dans son article 10 que des contrôles de la qualité de l'enseignement et de sa conformité au programme national de formation peuvent être effectués par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière dans les conditions fixées par circulaire du ministre chargé des transports. Cette circulaire, en date du 10 octobre 1991, donne un cadre aux interventions des inspecteurs du permis de conduire, d'une part, dans leur rôle de conseillers auprès des enseignants, d'autre part, en ce qui concerne la procédure de contrôle proprement dit. Les inspecteurs sont habilités à opérer ces évaluations à la suite d'une formation spécifique. Le temps consacré à ces activités par les inspecteurs représente environ 2 p. 100 du total des journées d'examen en 1992. L'ensemble de ce dispositif a, bien entendu, été soumis à l'avis préalable du conseil supérieur de l'enseignement de la conduite et de l'organisation de la profession (CSECAOF) et approuvé en son temps par l'ensemble des représentants élus par la profession. A cet égard, il ne s'agit en aucun cas pour les pouvoirs publics de remettre en question la liberté d'entreprise ou de s'immiscer dans la gestion d'établissements dont la vocation est l'enseignement de la conduite. En revanche, il convient de souligner que le principe d'une évaluation pédagogique a pour contrepartie le monopole que la profession exerce dans ce secteur d'activité, monopole conforté récemment par l'introduction d'un nombre d'heures minimum obligatoire pour les élèves dans le cadre de l'apprentissage de la conduite. En tout état de cause, aucun agrément octroyé dans le cadre du fonctionnement de cette profession réglementée, ne peut faire l'objet d'un retrait, prévu par l'article R. 247 du code de la route, sans qu'un motif grave ne soit à l'origine d'une telle décision. En outre, la procédure définie aux termes de l'arrêté du 5 mars 1991 précité, prévoit expressément que l'exploitant puisse présenter sa défense devant la commission départementale de la circulation et de la sécurité routière, ainsi qu'un délai de mise en conformité d'au moins un mois. Les pouvoirs publics viennent de dresser un bilan à moyen terme de ces évaluations et proposeront très prochainement d'en modifier certaines modalités concrètes, en concertation avec les professionnels.

*Impôts et taxes  
(contributions à la charge des constructeurs - réglementation)*

5820. - 20 septembre 1993. - **M. Yves Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences graves pour les finances communales de l'article 56 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Le législateur prive les communes de ressources légales, alors que sont favorisés les lotisseurs, ce qui n'était peut-être pas le but recherché. Beaucoup de

municipalités, lors de la signature d'arrêtés de lotissements, prélevaient les taxes par anticipation auprès du lotisseur qui les répercutait aux constructeurs lors de la vente des lots. Aujourd'hui, l'article 56 indique que la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe espaces verts et la taxe CAUE ne doivent plus être comprises dans la participation forfaitaire prescrite dans l'autorisation. Cela veut dire que la TLE sera beaucoup moins importante qu'auparavant et que son paiement s'échelonnait sur trente six mois au lieu d'une perception immédiate. Par contre, il serait étonnant que les lotisseurs abaissent d'autant les prix des parcelles, ce qui bien sûr pénalise les particuliers acheteurs. Il lui demande s'il compte revenir sur cette disposition de la loi en rétablissant une participation forfaitaire globale.

*Réponse.* - L'article 56 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique dispose que la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) et la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture et d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE) ne peuvent plus être obtenues des lotisseurs, mais de chaque constructeur, à l'occasion de la délivrance des permis de construire. Cette réforme a été dictée par les difficultés de mise en œuvre rencontrées et qui avaient bien souvent pour conséquences, en l'absence d'une exacte connaissance des surfaces de plancher appelées à être effectivement construites, d'accroître le montant des taxes concernées à la charge des opérateurs qui les répercutaient ensuite sur les acquéreurs des lots. Le dispositif de participation forfaitaire maintenu au d de l'article L. 332-12 du code de l'urbanisme permet d'exiger des lotisseurs toutes les contributions utiles au financement des équipements publics que leurs opérations rendent immédiatement nécessaires. Il est important d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le large contenu de cette participation forfaitaire qui regroupe tout à la fois la participation exigible au titre d'un programme d'aménagement d'ensemble et toutes les participations à caractère ponctuel à savoir : la participation pour raccordement à l'égoût prévue à l'article 35-4 du code de la santé publique ; la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement ; des participations pour le financement des équipements publics des services publics à caractère industriel ou commercial (distribution de l'eau, de l'électricité et service d'assainissement des eaux usées) ; des cessions gratuites de terrain pour la création, l'élargissement ou le redressement de voiries publiques et la participation des riverains dans les départements où elle est en vigueur. L'exigibilité de cette participation forfaitaire peut, en outre, être cumulée avec celle de participations pour le financement d'équipements publics exceptionnellement rendus nécessaires pour les opérations de lotissements destinées à accueillir des locaux à usage d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles. Ainsi, il apparaît que l'ensemble des contributions permises par le code de l'urbanisme pour le financement direct d'équipements publics immédiatement rendus nécessaires par des opérations d'aménagement peut être obtenu des lotisseurs. Les paiements obtenus le sont à titre définitif et sans devoir attendre l'édification des constructions. La taxe locale d'équipement et les taxes départementales demeurent quant à elles exigibles des co-lotiss, lorsqu'ils procéderont à l'édification de constructions et sur la base des surfaces de plancher réellement construites. Ce dispositif clarifié mérite d'être maintenu dès lors qu'il est le seul à permettre une égalité de traitement entre tous les redevables de ces taxes, indépendamment du fait que les constructions sont implantées sur des terrains issus ou non de l'opération de lotissement

*Transports urbains  
(tarifs réduits - bénévoles accompagnant les aveugles)*

5856. - 20 septembre 1993. - M. Patrick Braouezec attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des personnes bénévoles qui, constituées en associations, accompagnent les aveugles dans leurs démarches. Dans le cadre de cette activité, ces accompagnateurs sont amenés à emprunter les transports en commun mais ne bénéficient, contrairement aux aveugles qu'ils guident, d'aucune réduction sur les tarifs SNCF-RATP. Compte tenu du caractère social de leur activité bénévole, il lui demande s'il envisage la possibilité, pour ces accompagnateurs, de bénéficier d'une carte les autorisant à voyager à des prix préférentiels sur les lignes de Paris et banlieue, dans le cadre de leur mission.

*Réponse.* - Sur les réseaux de transports en commun d'Ile-de-France, qu'il s'agisse de la SNCF ou de la RATP, les aveugles, titulaires de la carte cécité « étoile verte » délivrée par le ministère de la santé, bénéficient du demi-tarif et du surclassement gratuit. Les guides voyagent gratuitement dans le cadre de leur mission c'est-à-dire lorsqu'ils accompagnent effectivement la personne atteinte de cécité.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement : personnel - agents administratifs - statut)*

5866. - 20 septembre 1993. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des agents administratifs en fonctions dans son ministère, et plus particulièrement ceux de la direction départementale de l'équipement du Val-d'Oise. Les agents administratifs ont vu en effet leurs fonctions évoluer au sein des services pour devenir, de fait, des adjoints administratifs, sans obtenir une rémunération équivalente et une amélioration de leur déroulement de carrière. En 1990, la direction du personnel au ministère a reconnu cette situation en s'engageant à intégrer les agents administratifs au plus tard au 31 décembre 1993. L'effectif des agents administratifs en fonctions à ce jour est de 3 592 au niveau national et de 48 dans le département. Or, il n'est prévu que 900 postes d'adjoints, en surnombre, au titre de 1993. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'inscrire, dans le budget 1994, la transformation de la totalité des postes d'agents administratifs en adjoints administratifs.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement : personnel - agents administratifs - statut)*

6006. - 27 septembre 1993. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation statutaire des agents administratifs de ses services. Il rappelle, en effet, qu'un engagement avait été pris en 1990 par le précédent gouvernement d'intégrer les agents administratifs dans le corps des adjoints administratifs au plus tard le 31 décembre 1993. Il souligne qu'à ce jour, seuls 900 postes d'adjoints sont offerts pour 1993 - dont la majeure partie par concours - alors que l'effectif actuel des agents administratifs est de 3 592. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'inquiétude de ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement : personnel - agents administratifs - statut)*

6075. - 27 septembre 1993. - M. Rémy Auchédé attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des agents administratifs en fonction au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme. Un engagement ministériel avait été pris en 1990 pour intégrer ces agents administratifs dans le corps des adjoints administratifs, au plus tard pour le 31 décembre 1993. Ces agents administratifs sont au nombre de 3 592. Or c'est seulement 900 postes d'adjoints qui sont créés en 1993, la plupart étant choisis par concours (et non par liste d'aptitude). Ces personnels souhaitent que les promesses de 1990 soient tenues et qu'au minimum : les 900 postes d'adjoints soient offerts en liste d'aptitude en 1993, qu'en 1994 soient ouverts les crédits nécessaires pour la transformation de la totalité du reste des postes d'agents en postes d'adjoints. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour régler un problème pour lequel des engagements ont été pris.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement : personnel - agents administratifs - statut)*

6126. - 27 septembre 1993. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des agents administratifs en fonction dans son ministère. En 1990, un engagement ministériel avait été pris, afin d'intégrer les agents administratifs dans le corps des adjoints administratifs, au plus tard le 31 décembre 1993. Cet engagement a été confirmé par M. le ministre de l'époque, ainsi que par la réponse fournie par ce dernier à la question écrite n° 13387 de M. Henri Le Breton, (J.O., Sénat du 25 juillet 1991, p. 1565). Or, il s'avère que sur un effectif actuel de 3 592 agents

en fonction, il n'est prévu que 900 postes d'adjoints en surnombre au titre de l'année 1993. De plus, seulement 180 postes parmi ceux-ci sont offerts par liste d'aptitude, tandis que 720 autres sont soumis à concours. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin que l'engagement pris soit tenu, que les agents administratifs soient intégrés dans le corps des adjoints administratifs, et que cette transformation des postes d'agents en adjoints soit inscrite dans le budget 1994.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(équipement : personnel - agents administratifs - statut)*

**6299.** - 4 octobre 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'engagement ministériel de 1990 d'intégrer les agents administratifs dépendant du ministère de l'équipement dans le corps des adjoints. Il lui rappelle que le gouvernement d'alors s'était engagé sur une période de trois ans pour parvenir à un tel but. Il s'étonne du fait qu'il y ait aujourd'hui 3 592 agents administratifs pour un effectif en surnombre (au titre de 1993) de 900 postes d'adjoint. De plus, il semble que, sur ces 900 postes, seuls 180 soient offerts par liste d'aptitude. Il lui demande dans quelles mesures il pense pouvoir, compte tenu de la situation actuelle, respecter l'engagement pris par ses prédécesseurs.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(équipement : personnel - agents administratifs - statut)*

**6314.** - 4 octobre 1993. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des agents administratifs de son ministère. En 1990, un engagement ministériel avait été pris afin d'intégrer les agents administratifs dans le corps d'adjoints administratifs au plus tard le 31 décembre 1993. A ce jour, l'effectif des agents en fonction est de 3 592. Or, il n'est prévu que 900 postes d'adjoint en surnombre au titre de l'année 1993. C'est pourquoi, il demande que les 900 postes soient offerts uniquement par liste d'aptitude, et non sur concours, et que soit inscrite au budget 1994 la totalité des postes d'agent transformés en postes d'adjoint.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(équipement : personnel - agents administratifs - statut)*

**6675.** - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Pont** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des agents administratifs de son ministère. En effet, en 1990, un engagement ministériel avait été pris afin d'intégrer les agents administratifs dans le corps des adjoints administratifs au plus tard au 31 décembre 1993 (confirmée par une réponse parlementaire). Cette mesure n'a apparemment pas été appliquée. Il lui demande de bien vouloir assurer la responsabilité prise par son prédécesseur afin que les 900 postes soient offerts uniquement par liste d'aptitude (et non pas seulement 180 postes et les 720 autres par concours); dans le budget pour 1994, soit inscrite la transformation de la totalité des postes d'agent en adjoint.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(équipement : personnel - agents administratifs - statut)*

**6694.** - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Beauchaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des agents administratifs en fonctions au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme. En effet, en 1990, un engagement avait été pris afin d'intégrer les agents administratifs dans le corps d'adjoints administratifs au plus tard le 31 décembre 1993. Il se trouve que les agents administratifs en fonctions à ce jour sont au nombre de 3 592 et qu'il n'est prévu que 900 postes d'adjoints en surnombre au titre de l'année 1993. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que les 900 postes soient offerts uniquement par liste d'aptitude (et non pas seulement 180 postes et les 720 autres par concours) et que, dans le budget pour 1994, soit inscrite la transformation de la totalité des postes d'agents en adjoints.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(équipement : personnel - agents administratifs - statut)*

**6844.** - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des agents administratifs en fonctions dans son ministère. En 1990, un engagement ministériel avait été pris afin d'intégrer le corps des agents dans celui des adjoints administratifs, dans un délai qui ne devait pas dépasser trois ans, soit au plus tard au 31 décembre 1993. L'effectif des agents en fonction à ce jour est de 3 592. Or il n'est prévu que 900 postes d'adjoint en surnombre au titre de l'année 1993. Il demande donc que des mesures soient prises afin que, dans un premier temps, les 900 postes soient offerts uniquement par liste d'aptitude (et non pas seulement 180 postes et les 720 autres par concours) et que, dans un deuxième temps, la transformation de la totalité des postes d'agent en adjoint soit inscrite dans le budget pour 1994.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(équipement : personnel - agents administratifs - statut)*

**7052.** - 25 octobre 1993. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les préoccupations des agents administratifs de son département ministériel, s'agissant notamment de leur intégration dans le corps des adjoints administratifs, et il lui demande ses intentions sur ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(équipement : personnel - agents administratifs - statut)*

**7175.** - 25 octobre 1993. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des agents administratifs de son ministère. En effet, en 1990, un engagement ministériel avait été pris afin d'intégrer les agents administratifs dans le corps d'adjoints administratifs au plus tard au 31 décembre 1993 (confirmé par une réponse parlementaire). L'effectif des agents en fonction à ce jour est de 3 592. Or il n'est prévu que 900 postes d'adjoints en surnombre au titre de l'année 1993. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des mesures nécessaires afin que les 900 postes soient offerts uniquement par liste d'aptitude (et non pas seulement 180 postes et les 720 autres par concours), et que, dans le budget 1994, soit inscrite la transformation de la totalité des postes d'agent en adjoint.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(équipement : personnel - agents administratifs - statut)*

**7205.** - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des agents administratifs en fonction au sein de son ministère. En effet, en application des conclusions proposées par le groupe de travail sur la filière administrative, un engagement avait été pris en 1990 visant à intégrer les agents administratifs dans le corps d'adjoints administratifs et ce, dans un délai de trois ans. Or il apparaît qu'au titre de l'année 1993, 900 postes d'adjoints seulement ont été prévus, dont 720 postes sont offerts par concours. Il souhaiterait connaître sa position sur l'intégration de ces agents.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(équipement : personnel - agents administratifs - statut)*

**7505.** - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des agents administratifs de son ministère. En effet, en 1990, un engagement ministériel avait été pris afin d'intégrer les agents administratifs dans le corps d'adjoints administratifs au plus tard au 31 décembre 1993 (confirmé par une réponse ministérielle). L'effectif des agents en fonction à ce jour est de 3 592. Or il n'est prévu que 900 postes d'adjoints en surnombre au titre de l'année 1993. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que les 900 postes soient offerts uniquement par liste d'aptitude (et non pas seulement 180 postes et les 720 autres par concours), et que, dans le budget pour 1994, il soit inscrit la transformation de la totalité des postes d'agent en adjoint.

*Réponse.* - Le protocole fonction publique du 9 février 1990 a regroupé les corps d'agents de bureau et d'agents techniques de bureau en un corps unique d'agents administratifs, cependant que

les sténodactylographes et les commis, ou adjoints administratifs, étaient regroupés en un corps d'adjoints administratifs. La mise en œuvre de cette mesure, qui avait été conçue dans un esprit de simplification ou de rationalisation, s'est heurtée toutefois, à l'équipement, à des difficultés de mise en œuvre liées à la situation originale de ce ministère au regard des catégories d'agents considérées. Ceux-ci bien qu'appartenant à des corps différents, remplissaient de fait des fonctions très largement similaires. A ce regroupement en deux corps distincts, il n'a donc pas pu correspondre une identification fonctionnelle en deux types ou deux niveaux de compétences déterminés. Compte tenu du caractère peu pertinent, sur le plan fonctionnel, d'une distinction entre agents administratifs et adjoints administratifs, le ministère de l'équipement a donc cessé, en 1991, de recruter des agents administratifs, le corps de recrutement normal devenant celui des adjoints administratifs, corps pour l'accès auquel, par ailleurs, il n'existe plus depuis la mise en place du protocole fonction publique, d'exigence de diplôme. Parallèlement un processus de fait de résorption du corps des agents administratifs, par le jeu normal de la promotion interne, s'est mis en place. Le rythme de résorption de ce corps s'est avéré toutefois tributaire d'un certain nombre d'éléments de gestion dont la maîtrise est liée à des facteurs externes. C'est la raison pour laquelle il apparaît prématuré de fixer aujourd'hui une échéance précise à ce processus.

*Voirie*  
(autoroutes - péages - tarifs - Nord - Pas-de-Calais)

5872. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'augmentation des tarifs de péage des autoroutes. Il apparaît en effet que les tarifs sont relevés de 2,10 p. 100 pour les autoroutes du Sud et de 4,3 p. 100 pour celles du nord et de l'est. Il lui demande donc les raisons de ce « traitement de faveur » à l'égard des régions du Nord - Pas-de-Calais et de l'Est de la France, qui, assumant de difficiles reconversions économiques et se préparant à une ouverture européenne (TGV, tunnel sous la Manche, etc.) n'ont pas besoin de ce surcroît de charges, et à quel titre s'instaure cette discrimination inadmissible qui n'a d'égalé que celle du printemps 1992 où, sous prétexte de faire changer durant le week-end les habitudes des utilisateurs de l'autoroute A 1, a été décidée une augmentation des péages assortie d'une « baisse » modulée aux heures de moindre fréquentation du dimanche après-midi. Il souhaiterait donc, comme les populations concernées, obtenir toutes précisions sur ce dossier qui ne saurait laisser indifférents les élus et les habitants du Nord - Pas-de-Calais.

*Réponse.* - L'augmentation des tarifs des péages autoroutiers mise en œuvre le 2 octobre 1992 a été définie selon les dispositions du décret n° 88-1208 du 30 décembre 1988. Celui-ci prévoit notamment la fixation de taux de hausse moyens par société concessionnaire, déterminés en fonction de l'équilibre financier de chaque société, ainsi que des coûts d'entretien, d'exploitation et d'augmentation de capacité ou de développement du réseau dont elle est concessionnaire. Il résulte de la prise en compte de ces paramètres que la hausse moyenne accordée à la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) s'est élevée à 4,3 p. 100 en 1992, soit une hausse supérieure à celle appliquée sur l'ensemble du réseau (2,9 p. 100). En effet l'examen de la situation actuelle et future de la SANEF fait apparaître que cette société est très fortement endettée. Elle doit supporter des charges financières croissantes, issues du développement rapide de son réseau. La SANEF a en effet engagé, et va poursuivre ces prochaines années, un programme très lourd de constructions nouvelles, dont le coût prévisionnel est proche de 8 milliards de francs (A 16 entre L'Isle-Adam et Boulogne-sur-Mer). De plus, elle poursuit un programme important de grosses réparations sur les autoroutes les plus anciennes telles A 1 et A 4. Par ailleurs, la nécessité d'envisager à terme une gestion des flux de trafic par le péage, en rendant économiquement attractives les autoroutes offrant des itinéraires alternatifs aux axes déjà saturés, conduit à moduler selon les axes autoroutiers les hausses moyennes de tarifs ainsi définies. Cet objectif se traduit notamment par une hausse significative des péages sur les axes anciens, souvent saturés et dont les tarifs sont actuellement les plus faibles, tandis que les axes récents constituant le maillage du réseau bénéficient de hausses proches - et en général inférieures - à la seule inflation. Le premier effet de cette politique est de faire converger les tarifications appliquées sur les dif-

férentes autoroutes concédées autour de la moyenne nationale. Or il se trouve que le tarif perçu sur certaines autoroutes du réseau concédé à la SANEF, notamment sur l'A 1 et la partie Est de l'A 4 (Metz-Strasbourg), est sensiblement inférieur à cette moyenne. C'est pourquoi le relèvement significatif des tarifs sur ces axes (+ 5,4 p. 100 pour A 1 Paris-Lille et + 4,2 p. 100 pour Metz-Strasbourg), en application des considérations précédemment évoquées, a conduit en 1992 à une hausse moyenne de 4,3 p. 100 des tarifs de la SANEF, l'augmentation des péages sur les autres axes du réseau ayant été fixée à une valeur proche de l'inflation. Les effets de cette modulation par axe limitent d'ailleurs sensiblement la signification d'une comparaison directe des hausses moyennes accordées à chacune des sociétés concessionnaires d'autoroutes. On notera ainsi, par exemple, que si la hausse moyenne accordée à la société des autoroutes du Sud de la France ne s'est élevée qu'à 2,1 p. 100 en 1992, compte tenu du bon équilibre financier de cette société, la modulation par axe s'est traduite par la mise en œuvre d'une augmentation de plus de 6 p. 100 des tarifs des péages de l'autoroute A 7 entre Lyon et Aix-en-Provence. Par ailleurs il s'avère que l'expérience pilote de modulation horaire des tarifs, menée depuis le printemps 1992 par la SANEF sur l'autoroute A 1 lors des retours de week-end vers Paris, ne s'est pas traduite par une augmentation préalable. En effet, les tarifs alors en vigueur ont été maintenus sur l'ensemble de la semaine, à l'exclusion de la plage horaire s'étendant de 14 h 30 à 23 h 30 le dimanche. La définition d'une période « rouge » de 16 h 30 à 20 h 30, correspondant à une augmentation d'environ 25 p. 100 des tarifs des péages, se trouve compensée par la délimitation de deux périodes « vertes » (de 14 h 30 à 16 h 30 et de 20 h 30 à 23 h 30), au cours desquelles sont pratiqués des tarifs minorés de l'ordre de 25 p. 100. Cet aménagement horaire des péages a permis d'écrêter sensiblement le phénomène de pointe du trafic observé lors des retours de week-end, sans pour autant générer une augmentation des recettes perçues par le concessionnaire. Il convient enfin de noter que la dernière hausse des péages accordée à la SANEF le 1<sup>er</sup> septembre 1993 (3,3 p. 100) est proche de la moyenne nationale et équivalente à celles accordées à la plupart des autres sociétés concessionnaires.

*Transports ferroviaires*  
(tarifs réduits - carte vermeil - périodes de validité)

5899. - 20 septembre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les restrictions d'utilisation de la carte vermeil applicables aux déplacements par chemin de fer des personnes âgées. Les modalités d'utilisation de la carte vermeil sont souvent mal adaptées, car les déplacements des personnes âgées sont principalement l'occasion de visites familiales et correspondent le plus souvent à des périodes scolaires. Or c'est précisément ces périodes qui sont exclues pour bénéficier de la carte vermeil. L'abolition de la « zone bleue » permettrait à beaucoup de clients de voyager plus, d'autant que l'augmentation sensible du prix de la carte vermeil la rend de moins en moins facile à amortir. Afin de satisfaire les personnes âgées, pour lesquelles le chemin de fer est le moyen de transport largement privilégié, et à un moment où le développement du tourisme du troisième âge joue un rôle non négligeable dans notre économie touristique, il lui demande si la SNCF ne pourrait pas modifier les modalités d'utilisation de la carte vermeil.

*Réponse.* - La création de la carte vermeil a permis de satisfaire le souhait d'une plus grande mobilité de la part des personnes de plus de soixante ans. Elles voyagent en moyenne davantage en train (environ 25 p. 100 de plus que l'ensemble de la population française). En 1992 les déplacements effectués à l'aide de la carte vermeil sur le réseau principal ont représenté 6 p. 100 du trafic SNCF exprimé en voyageurs-kilomètres alors qu'ils ne représentaient que 4,5 p. 100 du trafic en 1980. La carte vermeil est une tarification commerciale de la SNCF. Celle-ci ne reçoit aucune indemnité financière de l'Etat pour sa mise en œuvre et en fixe seule les modalités de délivrance dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui confère la loi d'orientation des transports intérieurs. La SNCF doit donc, dans un souci d'équilibre de ses comptes, déterminer le montant de la carte en fonction des conséquences financières qu'entraîne pour elle la réduction de 50 p. 100 du prix plein tarif accordée aux possesseurs de cette carte pour les trajets effectués hors du réseau de banlieue et en période bleue. La proposition de l'honorable parlementaire consistant à permettre l'utilisation des trains quelle que soit la période du calendrier

voyageurs, et notamment en période rouge où les trains sont déjà très chargés, conduirait la SNCF soit à augmenter le prix annuel de la carte, soit à diminuer les taux de réduction accordés. En effet le montant de la carte et le taux de réduction accordé ont été fixés par l'établissement public en fonction d'une contrepartie essentielle qui est de voyager en période bleue du calendrier voyageurs, où les trains disposent de places libres. Si cette condition ne devait plus être appliquée, ceci conduirait inévitablement à une remise en cause des avantages tarifaires correspondants et, de fait, à une remise en cause du tarif lui-même. Toutefois la SNCF a décidé une réduction de 50 p. 100 du prix de la carte vermeil pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1993 et une prolongation de trois mois de la validité de la carte pour les personnes l'ayant acquise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 1993. Cette mesure, ainsi qu'un ensemble d'autres mesures prises par la SNCF au début du mois de septembre 1993, vise à améliorer le dialogue avec les usagers dans le sens d'une meilleure prise en compte de leurs aspirations à un service de qualité et d'une meilleure communication, assurée notamment par la transparence des informations.

*Permis de conduire  
(auto-écoles - revendications)*

**6029.** - 27 septembre 1993. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés que rencontrent les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière en région parisienne, en raison du manque d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière. Les professionnels de la formation routière, dont un arrêté du ministère des transports du 5 mars 1991 fixe les obligations (objectifs pédagogiques retenus par le programme national de formation à la conduite, aménagements spécifiques des véhicules, contrôles techniques), se plaignent des pratiques anti-concurrentielles (« sous-déclaration » du chiffre d'affaires) qu'implique l'inadéquation entre les capacités d'examens, déterminées en fonction du nombre d'inspecteurs disponibles, et les objectifs de rentabilité recherchés par les auto-écoles. En effet, le faible nombre de ces inspecteurs, trente pour Paris intra-muros et quatre-vingt-sept dans les autres départements de l'Île-de-France, limite la capacité d'accueil des trois cents auto-écoles parisiennes à l'égard des candidats aux permis de conduire. Seules une seule présentation pour l'examen théorique (examen du code de la route) et une pour l'épreuve pratique (épreuve de conduite) sont possibles dans un intervalle de deux mois. Par ailleurs, les auto-écoles sont pénalisées par les déprogrammations d'examens qui surviennent dès qu'un inspecteur est indisponible. Enfin, outre la détérioration du service rendu aux candidats, qui ne peuvent plus représenter l'examen dans des délais raisonnables, cette carence a pour conséquence d'induire un ralentissement de l'activité des auto-écoles dont le chiffre d'affaires est en baisse constante. Aussi il lui demande quelles mesures immédiates pourraient être envisagées, d'une part, pour pallier ce manque d'inspecteurs, notamment en affectant un inspecteur de permanence qui pourrait être mis à la disposition d'autres circonscriptions si nécessaire, d'autre part, afin d'éviter le développement d'une concurrence déloyale parmi les auto-écoles, pour soutenir l'activité des professionnels de la formation routière.

*Réponse.* - L'effectif des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière est fixé chaque année dans le cadre de la loi de finances. Il est rationnellement réparti entre les différentes circonscriptions et toutes dispositions sont prises par le service des examens pour une utilisation optimale de ces personnels. C'est ainsi que le nombre de postes budgétaires d'inspecteurs du permis de conduire, contrairement à l'évolution générale des effectifs dans la fonction publique de l'Etat, non seulement a été maintenu, mais encore a été augmenté de dix unités au budget de 1993. Ainsi cinquante-quatre inspecteurs ont été affectés dans les circonscriptions au 1<sup>er</sup> juillet 1993 dont deux à Paris, afin d'assurer un fonctionnement satisfaisant du service des examens du permis de conduire. Enfin, au travers du suivi de l'activité des circonscriptions effectué chaque mois, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour une répartition judicieuse des différentes tâches qui sont confiées aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (examens, contrôles pédagogiques des établissements d'enseignement à la conduite, commissions de suspension du permis de conduire, participation aux jurys en vue de la délivrance des diplômes professionnels de conducteur routier). Il convient de préciser que les contrôles pédagogiques sont mis en

œuvre par les pouvoirs publics pour faire progresser l'enseignement dispensé dans les auto-écoles. A cet égard, l'examen des statistiques montre que pour le premier semestre de l'année 1993 les pourcentages de réussite observés sur Paris, pour la catégorie B, toutes présentations confondues et en première présentation, sont de 49,74 p. 100 et 45,52 p. 100, contre 54,47 p. 100 et 54,01 p. 100 au plan national. Il n'est pas contestable que les résultats insuffisants enregistrés par certains établissements d'enseignement de la conduite participent aux difficultés qu'ils rencontrent, dont la solution passe par une amélioration de leurs prestations. En outre, au plan national, alors que le cumul des premières demandes enregistrées pour la catégorie B, pour les neuf premiers mois de l'année 1993, a baissé de 3,28 p. 100 par rapport à celui de 1992, le nombre de places attribuées est resté identique. Cette dotation aurait en conséquence dû permettre aux auto-écoles de fonctionner dans des conditions satisfaisantes. S'agissant, d'autre part, des difficultés nées de la concurrence déloyale entre les auto-écoles, ce problème relève au premier chef de la compétence du ministre de l'économie et plus précisément de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ces établissements étant considérés comme des prestataires de services. Il convient cependant de souligner les efforts récents entrepris conjointement par les deux départements ministériels pour mieux faire respecter la réglementation en vigueur, tant en ce qui concerne les contrats passés entre les établissements et leurs élèves, que le contenu de la publicité ou la pédagogie, avec l'introduction depuis la fin de l'année 1990 de contrôles de conformité au programme national de formation à la conduite effectués par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière. Par ailleurs les cas de concurrence déloyale entre entreprises peuvent faire l'objet de dépôts de plaintes auprès des instances judiciaires compétentes, et ces litiges de droit commun sont tranchés par les tribunaux. Enfin force est de constater qu'il existe environ une école de conduite pour 5 000 habitants sur l'ensemble du territoire métropolitain et que cette proportion, qui ne fait l'objet d'aucun *numerus clausus*, n'a guère varié depuis la dernière décennie. Il n'est pas dans les intentions actuelles des pouvoirs publics de modifier cette situation, fondée sur l'existence d'un réseau de proximité largement utilisé par le public.

*Transports routiers  
(politique et réglementation - exercice de la profession -  
sécurité routière)*

**6103.** - 27 septembre 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences, pour la sécurité routière, des conditions de travail imposées à certains chauffeurs routiers par leurs employeurs ou par les donneurs d'ordre. Le gouvernement précédent s'était engagé à assainir les conditions de la concurrence dans le secteur des transports routiers de marchandise afin de mieux protéger les conducteurs de certaines contraintes en matière de temps de travail, de charge transportée et de vitesse, incompatibles avec le respect des règles de sécurité sur la route. C'est le sens de la loi du 31 décembre 1992, relative aux relations de sous-traitance, qui vise à imposer en faveur des sous-traitants des rémunérations correspondant à leurs coûts réels. De même, le décret n° 92-699 du 25 juillet 1992 précise la responsabilité des employeurs ou des donneurs d'ordre lorsqu'il est établi que des infractions commises par les conducteurs résultent de leurs instructions. Un dramatique accident survenu le 28 août 1993 sur l'auto-route A 6 rappelle avec force la nécessité de poursuivre les efforts entrepris dans cette direction. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend donner à ces mesures.

*Réponse.* - Depuis plusieurs années, une détérioration continue des conditions de sécurité et donc de concurrence dans le transport routier de marchandises s'est opérée. Ce dérèglement des conditions de concurrence qui résulte pour une part d'une insuffisante régulation du contrôle des conditions d'exercice de la profession à l'occasion de la transition entre un régime d'encadrement strict et un régime plus libéral nécessaire pour donner les meilleures chances de succès à la profession dans le cadre du marché unique a été encore aggravé par la récession de l'activité économique. A cet égard, une hausse extrêmement importante des infractions commises a été constatée au cours des douze derniers mois. Ceci est particulièrement vrai dans le domaine des vitesses maximales. Depuis un an, la proportion de poids lourds en excès

de vitesse sur autoroute de liaison est en effet passé de 25 à 42 p. 100. La quasi-impossibilité depuis le mois d'août 1992 de contrôler sur disque de chronotachygraphe les vitesses des poids lourds constitue à l'évidence l'une des causes de cette situation inadmissible, qui met en jeu la sécurité des usagers et menace la survie économique des entreprises routières qui opèrent. Afin d'y porter remède, le Gouvernement proposera au Parlement lors de la prochaine session l'adoption d'un projet de loi créant une infraction délictuelle punissant d'une peine d'un an d'emprisonnement la neutralisation du limiteur de vitesse dont sont obligatoirement équipés certains véhicules poids lourds. Ce comportement extrêmement dangereux pour la sécurité n'était sanctionné pénalement jusqu'ici que d'une contravention d'un maximum de 250 francs. Le Gouvernement entend, afin de limiter les comportements les plus graves aux règles de sécurité, donner des instructions communes à tous les corps de contrôle sur route afin de parvenir à un contrôle mieux ciblé sur les infractions les plus graves. Il entend également redonner vie aux commissions des sanctions administratives qui n'étaient plus réunies depuis de nombreuses années, afin de permettre de prendre des mesures décourageant la récurrence des infractions systématiquement infractonnistes. Ces mesures ainsi que d'autres dispositions visant à renforcer les règles permettant l'exercice d'une concurrence loyale dans le secteur et qui se traduisent par un renforcement des sanctions pénales frappant les infractions les plus graves, notamment d'ordre délictuel et tout particulièrement l'exercice illicite des professions réglementées du transport, ont été adoptées à l'issue d'une large concertation menée dans l'enceinte du commissariat général du plan dans le cadre de l'élaboration entre partenaires économiques et sociaux d'une démarche de contrat de progrès. Une application mieux coordonnée avec la profession du décret du 23 septembre 1992 et de la loi du 31 décembre 1992 figurent dans ce dispositif.

*Hôtellerie et restauration  
(hôtels - chambres non fumeurs - création - perspectives)*

6245. - 4 octobre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'absence en France de chambres d'hôtel « non fumeurs », contrairement à une pratique en cours dans d'autres pays. Il lui demande si une telle classification est envisageable dans notre hôtellerie nationale.

*Réponse.* - Les normes de classement des hôtels ne contiennent aucune exigence en faveur de la clientèle « non fumeurs » et le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme n'envisage pas de modifier la réglementation. Il apparaît en effet que l'adaptation des établissements à des besoins spécifiques de la clientèle doit rester de la responsabilité des chefs d'entreprise pour ce qui concerne le sujet évoqué par l'honorable parlementaire. D'ores et déjà, des chaînes hôtelières et un certain nombre d'hôteliers indépendants ont pris cette initiative dans notre pays s'attachant à faire évoluer leur produit en fonction des attentes des clientèles.

*Transports ferroviaires  
(réservation - politique et réglementation)*

6262. - 4 octobre 1993. - **M. Grégoire Carneiro** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les pratiques de réservation de la SNCF. En effet, la SNCF a constaté que certaines places réservées par téléphone ou Minitel n'étaient pas retirées au moment du départ des trains. Elle considère, par conséquent, que cette attitude des usagers pénalise les voyageurs qui effectuent tardivement leur réservation. Pour cette raison, elle a décidé de pratiquer la surréservation, c'est-à-dire de mettre préalablement sur le marché plus de places que le nombre réellement disponible. Cette pratique surprenante a pour conséquence la vente de billets et la facturation des réservations à des personnes à qui aucune place libre ne peut être attribuée lors de l'accès au train. Ces conséquences sont déplorables pour les usagers, et ces pratiques sont surprenantes dans la mesure où le système de réservation de la SNCF lui permet d'annuler automatiquement toutes les réservations qui ne sont pas retirées dans les vingt-quatre heures. Il souhaiterait vivement connaître son point de vue sur cette politique commerciale de la SNCF.

*Réponse.* - Le système dit de « surréservation » pratiqué par la SNCF pour les trains circulant sur les lignes à grande vitesse a pour objectif d'accepter dans ces trains pour lesquels la réservation

est obligatoire et incluse dans le billet, un certain nombre de voyageurs, en sus du nombre de voyageurs correspondant à la capacité du train. Il s'avère en effet que dans les TGV certains voyageurs ne peuvent prendre le train pour lequel ils avaient acheté leur billet et ne se présentent pas au départ du train. En conséquence la SNCF offre à des voyageurs la possibilité d'acquiescer un billet pour une place en surréservation. Ainsi, d'une part, les usagers peuvent-ils disposer de places qui, si la surréservation n'était pas pratiquée, seraient fictivement occupées, d'autre part, la SNCF utilise-t-elle mieux son offre de transport comme le contrat de plan conclu avec l'Etat lui en fait obligation. Chaque fois qu'une place est proposée en surréservation, le voyageur peut toutefois la refuser. Il a, en fait, le choix entre l'impératif de prendre un train précis, un jour donné, à un horaire donné, avec une place en surréservation s'il ne reste pas de place en réservation normale et la préférence pour un autre train dans lequel il aura une place en réservation normale. En tout état de cause, il importe que pour le train à réservation obligatoire le cadencement des services soit suffisant pour que l'usager puisse se reporter aisément sur le train suivant ou précédent. C'est bien le cas de l'offre de la SNCF pour les TGV.

*Transports ferroviaires  
(TGV - liaison Rhin-Rhône - perspectives)*

6371. - 4 octobre 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la nécessité de développer les liaisons ferroviaires Rhin-Rhône à l'horizon de l'an 2000. Suite à l'annonce faite par le Gouvernement de relancer les trains à grande vitesse en réalisant simultanément le TGV Est et le TGV Méditerranée, il est regrettable de constater qu'aucune décision de réalisation n'a pour l'instant été prise en faveur du TGV Rhin-Rhône, ce qui a pour effet de priver des régions telles que la Bourgogne de cette voie de communication moderne, condition *sine qua non* de son expansion future. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de réexaminer cette situation pour préparer l'avenir des régions concernées, le développement de leurs échanges industriels et commerciaux avec leurs principaux partenaires, y compris européens.

*Réponse.* - Le projet de TGV Rhin-Rhône, retenu au schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse, approuvé par décret en avril 1992, est inscrit au réseau européen de trains à grande vitesse proposé en décembre 1990 par le groupe de travail à haut niveau de la commission des communautés européennes. Les études préparatoires au schéma directeur national avaient mis en évidence la possibilité de réaliser ce projet par phase dont la première pourrait consister en une ligne nouvelle reliant Mulhouse à la Bourgogne. C'est dans ce contexte que la décision a été prise au mois de septembre 1992 de lancer les études préliminaires de la première phase. Une convention d'études a été signée le 7 mai 1993 à Besançon entre l'Etat, la SNCF et les conseils régionaux d'Alsace, de Bourgogne et de Franche-Comté. Le préfet de la région Franche-Comté, désigné comme pilote et coordonnateur de la phase de consultation, a lancé, en application de la circulaire du 15 décembre 1992, le débat préalable aux études de tracé. Ce débat, qui s'est tenu au cours de l'été 1993 sur la base d'un document transmis par le ministre, a rassemblé l'ensemble des responsables concernés et représentatifs des intérêts en jeu. A l'issue de ce débat, le préfet coordonnateur doit en établir le bilan et proposer au ministre de l'équipement, des transports et du tourisme un cahier des charges de l'infrastructure. Ce cahier des charges qui sera rendu public exposera les finalités du projet et justifiera l'ensemble des choix envisagés. La publication de ce cahier des charges par le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme permettra de lancer les études de tracé proprement dites. Si aucune décision de réalisation n'a été prise pour le projet de TGV Rhin-Rhône, compte tenu des priorités définies par ailleurs et des contraintes économiques et financières qui pèsent autant sur la SNCF que sur l'Etat, les procédures rappelées précédemment marquent bien tout l'intérêt que le Gouvernement porte à cette liaison.

*Bâtiment et travaux publics  
(emploi et activité - PME)*

**6468.** - 11 octobre 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le plan de relance des travaux publics. Bien accueilli par l'ensemble des professionnels de ce secteur en crise, il s'avère néanmoins que de très grandes entreprises, non implantées localement, remportent une part importante des commandes, au détriment des entreprises départementales de plus petite taille assurant l'emploi local. Actuellement les petites entreprises ne peuvent se regrouper pour un chantier dans le cadre des appels d'offres. De plus, les maîtres d'ouvrage ne scindent pas toujours les lots, les rendant inabordable aux entreprises de moindre taille. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne serait pas possible d'envisager des clauses spécifiques permettant aux petites et moyennes entreprises locales d'accéder à ce type de commandes.

*Bâtiment et travaux publics  
(emploi et activité - PME)*

**7493.** - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le plan de relance du bâtiment et des travaux publics. L'ensemble des professionnels de ce secteur l'ont bien accueilli. Toutefois, il s'avère que de grandes entreprises non implantées localement remportent une part importante des marchés au détriment des entreprises régionales plus modestes mais assurant l'emploi local. Les petites entreprises ne peuvent actuellement se regrouper pour un marché dans le cadre des appels d'offre. Par ailleurs, les maîtres d'ouvrage, en ne scindant pas toujours les lots, les rendent de ce fait inabordables. Il lui demande en conséquence, afin de permettre aux petites et moyennes entreprises locales d'accéder à ce type de commandes, s'il ne serait pas possible d'envisager des clauses spécifiques.

*Réponse.* - Un ensemble de mesures sont recommandées depuis plusieurs années aux maîtres d'ouvrage publics pour développer l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics ; ainsi la circulaire du 9 mars 1982, relative à la dévolution des marchés de travaux de bâtiment signée par le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'urbanisme et du logement, a-t-elle préconisé, entre autres mesures, l'aliénation et la passation de marchés séparés avec des groupements d'entrepreneurs. Plus récemment, par une circulaire du 6 juillet 1992, il a été rappelé aux maîtres d'ouvrage publics de privilégier la passation des marchés au mieux-disant, de porter une attention particulière au développement d'un tissu économique favorisant le jeu durable de la concurrence et de préserver un accès équitable des entreprises de toutes tailles aux marchés publics. Une réflexion interministérielle est engagée sur ce sujet et devrait aboutir prochainement à la rédaction d'une circulaire interministérielle rappelant et complétant, à l'intention de tous les maîtres d'ouvrage publics, les recommandations précédentes afin d'améliorer l'accès des PME aux marchés publics. En tout état de cause, il n'est pas possible d'envisager, dans le cadre de la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat, un système de réservation obligatoire d'une part des commandes publiques aux PME.

*Transports ferroviaires  
(tarifs réduits - abonnement de travail -  
distance domicile-travail)*

**6477.** - 11 octobre 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'application de l'abonnement de travail sur le réseau SNCF. Compte tenu de la crise actuelle de l'emploi, il s'avère que les trajets domicile-travail tendent à s'allonger. Bon nombre de personnes qui effectuent quotidiennement les trajets Roanne-Saint-Etienne-Châteaureux ou Roanne-Lyon ne peuvent bénéficier de la tarification applicable aux abonnements de travail, la distance entre ces localités, respectivement de 80 kilomètres et de 97 kilomètres, excédant la distance maximale fixée à 75 kilomètres pour la délivrance d'un tel titre de transport. Celles qui ne peuvent assurer leurs frais de transport sont amenées à s'installer sur leur lieu de travail, ce qui constitue un frein au développement et au maintien du développement de la population et de l'activité du bassin roannais. Bon nombre de villes sont dans ce cas et on

note depuis plusieurs années une tendance à l'allongement des trajets domicile-travail alors que durant la même période la distance maximale prise en compte pour les abonnements est restée limitée à 75 kilomètres. En conséquence, il lui demande de bien vouloir porter à 100 kilomètres la distance nécessaire pour l'obtention d'un abonnement de travail sur les trajets Roanne-Lyon et Roanne-Saint-Etienne-Châteaureux.

*Réponse.* - Les réductions accordées au titre des abonnements de travail, valables sur des distances ne dépassant pas 75 kilomètres, donnent lieu à une contribution financière versée par l'Etat à la SNCF qui représente plusieurs centaines de millions de francs. Il s'agit, en effet, de réductions à caractère social. Toute modification visant à accorder des réductions tarifaires au-delà de 75 kilomètres conduirait à alourdir la charge de l'Etat et ne peut donc être envisagée dans la conjoncture actuelle. A titre commercial, la SNCF propose une formule d'abonnement dite « Modulopass » qui offre une réduction non négligeable sur les prix plein tarif pour les usagers appelés à se déplacer fréquemment sur une ou plusieurs liaisons. Cet abonnement est notamment utilisé pour les déplacements domicile-travail d'une distance supérieure à 75 kilomètres. En février 1990, la SNCF a aménagé le système de tarification du Modulopass afin de mieux répondre aux attentes d'une clientèle régulière utilisant parfois pendant de nombreuses années cet abonnement en introduisant une dégressivité des prix pour les utilisateurs anciens de ce type de tarif. Par ailleurs, il convient d'ajouter que toute formule tarifaire spécifique visant à accorder des réductions au-delà de 75 kilomètres peut être étudiée avec les services régionaux de la SNCF dans le cadre des articles 45 à 48 du cahier des charges de l'établissement public relatifs aux conventions qui peuvent être conclues entre les collectivités territoriales et la SNCF. Des conventions ont ainsi été signées entre la SNCF et certaines régions qui prennent alors en charge les réductions consenties par la SNCF par le versement d'une contribution compensatrice à l'établissement. C'est dans ce cadre qu'il conviendrait d'étudier les demandes des personnes effectuant des trajets domicile-travail entre Roanne-Saint-Etienne-Châteaureux ou entre Roanne et Lyon.

*Sports*

*(manifestations sportives - Bol d'or motocycliste -  
accès du circuit - sécurité - Le Castellet)*

**6519.** - 11 octobre 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les mesures de sécurité prises à l'occasion de la tenue du 56<sup>e</sup> Bol d'or motocycliste au Castellet, dans le Var, le dimanche 19 septembre. Cette manifestation attire chaque année des dizaines de milliers de jeunes spectateurs qui convergent dans le même temps vers ce circuit en automobile ou à moto. C'est pourquoi, l'an dernier, le précédent gouvernement avait pris des mesures de sécurité exceptionnelles sur les routes desservant Le Castellet, ce qui avait permis qu'aucun accident de circulation ne soit à déplorer. Il lui demande donc de lui préciser si des mesures similaires ont été à nouveau prises cette année et de lui indiquer le bilan des accidents de la route survenus dans ce secteur à cette occasion.

*Réponse.* - A l'occasion de l'organisation du 57<sup>e</sup> Bol d'Or qui s'est déroulé les 18 et 19 septembre 1993, des moyens spécifiques ont été mis en œuvre sur les routes d'accès au circuit du Castellet. Les bons résultats obtenus en 1992 ont conduit au renouvellement de ce dispositif, établi de la façon suivante : organisation d'une campagne de communication axée autour du slogan « Calmos » diffusé sous forme d'affiches, d'autocollants, de dépliants, de panneaux routiers de jalonnement des routes d'accès dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône, d'un film vidéo sur les chaînes nationales de télévision ; création d'un relais « Calmos » sur l'aire de repos de l'autoroute A 7 à Lançon sur le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme, en collaboration avec des associations de motards, des professionnels, proposant des offres de service et des informations sur les conditions de circulation en direction du Castellet ; aménagement de mesures techniques de sécurité routière, à savoir mise en place de filet anti-chute et bottes de paille aux endroits les plus dangereux pour éviter les obstacles latéraux, de panneaux rappelant les consignes de sécurité ; présence d'un service d'ordre assuré par les militaires de la gendarmerie chargés d'exercer une action préventive plutôt que répressive, en effectuant des contrôles de vitesse et d'alcoolémie ; renforcement des effectifs de la police nationale dans les communes environnantes ; présence de la compagnie républicaine

de sécurité 59 aux sorties de l'autoroute A 50 à la Cadière d'Azur et à Bandol. Selon les informations recueillies auprès des services du groupement de la gendarmerie du département du Var, le bilan des accidents survenus pendant le déroulement de la manifestation sur les voies d'accès au circuit est le suivant : un accident mortel sur la route départementale 402 ; six accidents corporels ayant entraîné trois blessés graves et six blessés légers. Ces accidents ont été causés par des fautes de comportement des motards provenant soit de la vitesse excessive, soit du manque de maîtrise du véhicule.

#### Sécurité routière

(automobiles et cycles - conduite avec un baladeur - interdiction)

6536. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fait que des études réalisées à l'étranger montrent que lorsqu'un motocycliste ou un automobiliste roule en ayant un baladeur aux oreilles sa vigilance est réduite. En cas d'accident, les réflexes sont allongés de plusieurs dixièmes de seconde, ce qui peut avoir de graves conséquences. Par ailleurs, dans certains cas, les intéressés peuvent même purement et simplement ne pas entendre un avertisseur sonore, ce qui est encore plus grave. Certains pays ont interdit l'usage des baladeurs au volant. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une réflexion en la matière serait également judicieuse en France.

Réponse. - L'usage des baladeurs individuels musicaux est un phénomène moderne, dont le développement a été très rapide et dont les conséquences sur l'audition n'ont pas encore été étudiées dans leur totalité. L'Académie de médecine a mis en place un groupe de travail afin de déterminer de façon précise les dangers que peut présenter leur usage. Il est toutefois établi que l'écoute prolongée et à haut niveau sonore de ces appareils est de nature à entraîner des troubles auditifs graves. Sur le plan de la sécurité routière, l'usage d'un baladeur par le conducteur ne peut être que déconseillé car il est de nature à réduire sa vigilance. La commission de la sécurité des consommateurs a par ailleurs émis un avis défavorable relatif aux risques présentés par l'utilisation abusive des baladeurs musicaux le 7 juin dernier. Le Médiateur a été saisi sur ce sujet et une réflexion interministérielle a été engagée. Pour le moment, il ressort que tant qu'il n'est pas scientifiquement établi qu'il y a un enjeu significatif de sécurité routière notamment par les enquêtes REAGIR, la décision d'utiliser un casque à écouteurs à bord d'un véhicule automobile ou sur un deux-roues relève de la responsabilité de chaque conducteur qui doit être à même de juger si cela peut avoir une influence néfaste sur la conduite de son véhicule. En l'absence de mesure réglementaire, si le comportement du conducteur laisse présager que ses écouteurs sont manifestement une gêne qui l'empêchent d'exécuter certaines manœuvres, les forces de l'ordre peuvent toujours le sanctionner en vertu de l'article R. 3-1 du code de la route qui stipule que tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délais les manœuvres qui lui incombent. Celui-ci s'expose alors à une contravention de la 2<sup>e</sup> classe (250 francs à 600 francs).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(SNCF : annuités liquidables - anciens combattants  
d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double)

6556. - 11 octobre 1993. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les revendications des cheminots anciens combattants qui sollicitent l'égalité du droit à réparation des préjudices subis au cours des guerres. En effet, les cheminots anciens combattants réclament depuis plusieurs années que les services militaires accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord ouvrent droit à la campagne double dans les mêmes conditions que pour les conflits des années précédentes. Elle lui demande donc si cette proposition pourrait être examinée rapidement afin de répondre au plus tôt à cette légitime revendication et quelles mesures pourraient être adoptées à cet effet.

Réponse. - La notion de campagne, qui comprend, outre la campagne simple, la demi-campagne et la campagne double, varie en fonction de la nature des services accomplis. Le bénéfice de cette dernière, qui constitue un maximum, est réservé, en vertu des dispositions de l'article R. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, aux militaires pour les services accomplis en opérations de guerre. En ce qui concerne les anciens combattants d'Afrique du Nord, le décret n° 57-795 du 15 février 1957 a permis de leur attribuer le bénéfice de la campagne simple, au lieu et place de la demi-campagne normalement prévue pour les militaires en service dans les territoires considérés. En outre, la décision d'octroyer la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord ne relève pas de la compétence du ministre des transports mais de celle du ministre de la défense, du ministre de la fonction publique et du ministre du budget.

#### Sécurité routière

(politique et réglementation - alcoolémie - limitations de vitesse - port du casque et de la ceinture de sécurité - contrôle)

6867. - 18 octobre 1993. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les opérations de contrôle en matière de sécurité routière. Les récents bilans indiquent un relâchement des usagers de la route dans le respect des règles de sécurité. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer le nombre total de contrôles d'alcoolémie, de vitesse, du port de la ceinture de sécurité et du casque effectués par les services de police et de la gendarmerie, département par département, au cours des mois de juin, juillet et août de l'année 1993.

Réponse. - Le nombre total de contrôles d'alcoolémie, d'infractions à la vitesse, au port de la ceinture et au port du casque constatés par les forces de l'ordre, département par département, au cours des mois de juin, juillet et août 1993, fait l'objet du tableau suivant (hors compagnies républicaines de sécurité et police de l'air et des frontières, les données n'étant pas disponibles) :

	JUN 1993				JUILLET 1993				AOÛT 1993			
	alcool	vitesse	ceinture	casque	alcool	vitesse	ceinture	casque	alcool	vitesse	ceinture	casque
Ain.....	5 892	465	381	84	4 262	302	411	73	4 094	415	415	82
Aisne.....	11 323	666	276	74	10 015	623	394	82	10 189	698	400	80
Allier.....	3 137	5 585	396	72	4 466	693	435	75	3 836	613	408	73
Alpes-de-Haute-Provence..	3 802	212	288	69	4 464	233	455	88	3 901	147	372	84
Haute-Alpes.....	2 096	152	125	17	4 367	142	175	23	2 920	48	132	37
Alpes-Maritimes.....	2 096	1 287	1 216	2 759	4 572	913	1 934	3 048	3 669	1 394	2 177	4 050
Ardèche.....	3 431	153	258	69	4 982	110	396	69	5 478	160	560	116
Ardennes.....	4 973	164	241	52	4 573	312	326	53	4 517	296	227	48
Ariège.....	2 005	299	400	22	3 171	268	483	38	5 108	286	492	39
Aube.....	3 207	415	501	28	4 705	516	378	45	5 538	944	467	59
Aude.....	3 821	493	343	106	6 011	493	494	135	5 589	758	536	177
Aveyron.....	4 031	338	365	19	3 871	402	496	36	4 564	675	697	47
Bouches-du-Rhône.....	3 670	1 107	1 698	1 383	5 117	2 480	2 013	1 541	4 481	1 863	2 463	2 143
Calvados.....	9 184	853	552	79	9 394	1 237	726	114	8 767	1 102	771	97
Cantal.....	3 100	188	218	15	5 614	210	232	30	4 437	175	225	28
Charente.....	2 929	590	307	51	4 623	778	413	31	5 554	1 183	396	59
Charente-Maritime.....	5 150	708	406	105	7 011	753	1 147	225	7 566	772	1 123	250
Cher.....	4 439	573	394	55	7 090	430	593	74	8 439	403	519	70

	JUN 1993				JUILLET 1993				AOÛT 1993			
	alcool	vitesse	ceinture	casque	alcool	vitesse	ceinture	casque	alcool	vitesse	ceinture	casque
Corrèze.....	3 443	225	210	29	5 111	358	255	50	4 789	297	264	46
Corse-du-Sud.....	860	94	470	303	635	86	545	450	1 393	34	740	759
Haute-Corse.....	1 223	114	153	102	1 211	141	290	273	1 152	287	524	509
Côte-d'Or.....	5 443	549	301	51	5 586	618	381	51	6 213	757	492	73
Côtes-d'Armor.....	4 958	552	316	58	6 713	459	412	84	7 515	704	506	94
Creuse.....	3 583	203	195	16	4 685	348	241	18	4 407	264	221	25
Dordogne.....	4 689	377	319	48	5 821	340	440	58	7 645	372	558	83
Doubs.....	5 255	670	282	53	3 601	776	346	79	4 566	645	350	69
Drôme.....	2 427	239	314	104	2 781	298	370	109	2 624	337	346	113
Eure.....	4 950	831	591	142	4 168	799	741	138	4 199	722	700	134
Eure-et-Loir.....	3 068	479	449	82	3 413	483	443	67	3 316	611	488	64
Finistère.....	9 699	847	446	101	11 706	930	815	110	13 813	807	738	109
Gard.....	3 990	520	804	234	4 113	464	1 020	240	5 786	623	1 074	326
Haute-Garonne.....	6 144	1 217	632	271	8 130	1 427	845	265	8 808	1 342	1 329	242
Gers.....	2 998	244	276	25	3 156	386	271	30	3 579	411	298	24
Gironde.....	5 401	1 240	373	218	6 332	1 211	570	275	8 381	1 558	687	293
Hérault.....	4 564	700	922	511	6 547	794	1 471	531	7 235	1 134	1 763	653
Ille-et-Vilaine.....	9 644	849	379	67	7 115	1 161	696	88	7 375	1 050	694	52
Indre.....	1 315	305	134	22	1 556	386	191	42	2 031	437	249	45
Indre-et-Loire.....	5 425	380	290	56	4 971	470	333	84	4 861	522	324	68
Isère.....	7 385	791	758	185	11 167	1 032	868	228	9 815	1 092	956	225
Jura.....	8 121	489	229	44	8 116	371	263	36	5 483	364	235	52
Landes.....	5 905	509	214	53	7 755	516	314	94	10 847	602	483	146
Loir-et-Cher.....	2 179	477	277	42	2 601	505	406	52	3 073	477	353	55
Loire.....	3 420	459	324	59	2 528	455	366	82	3 150	710	370	82
Haute-Loire.....	3 759	518	300	33	3 607	420	341	39	3 951	517	328	46
Loire-Atlantique.....	6 798	1 089	347	122	10 572	1 563	600	193	10 833	1 296	677	196
Loiret.....	3 015	745	457	156	3 750	807	629	119	4 946	948	581	38
Lot.....	2 655	391	118	28	2 347	346	134	38	3 235	397	150	40
Lot-et-Garonne.....	4 634	420	274	46	5 442	469	406	59	5 653	277	466	56
Lozère.....	1 249	70	108	13	2 223	55	258	18	3 040	94	262	23
Maine-et-Loire.....	4 822	829	367	70	5 535	1 109	425	95	8 209	1 170	382	93
Manche.....	7 046	982	495	48	8 090	754	639	63	13 693	1 155	744	92
Marne.....	4 645	760	692	78	3 678	902	649	71	4 634	1 030	706	82
Haute-Marne.....	3 593	348	305	32	6 133	631	657	43	4 808	471	610	51
Mayenne.....	6 456	553	285	13	5 826	583	370	18	5 408	453	249	23
Meurthe-et-Moselle.....	8 869	364	662	88	7 303	737	791	161	7 585	1 026	819	125
Meuse.....	4 058	536	267	26	2 960	613	282	38	2 900	612	211	37
Morbihan.....	6 702	676	281	41	7 390	580	404	63	6 600	655	400	119
Moselle.....	7 561	1 359	867	195	8 047	1 471	976	196	7 337	1 370	874	214
Nièvre.....	2 087	127	143	40	4 062	239	195	39	4 402	331	239	56
Nord.....	26 645	3 386	2 029	411	24 776	2 678	1 859	269	22 527	2 529	1 825	306
Oise.....	3 759	898	605	127	8 958	1 156	626	143	8 891	1 443	665	154
Orne.....	4 073	663	410	30	5 428	1 033	547	34	6 428	1 200	615	46
Pas-de-Calais.....	11 480	922	1 016	182	18 551	1 444	1 497	199	13 348	1 229	1 300	199
Puy-de-Dôme.....	7 137	791	449	83	5 952	443	453	102	8 105	441	530	107
Pyrénées-Atlantiques.....	5 309	541	177	81	5 235	577	325	127	5 726	595	358	140
Hautes-Pyrénées.....	2 644	364	235	80	2 527	488	301	63	3 585	355	325	56
Pyrénées-Orientales.....	1 695	254	247	148	3 660	210	407	215	2 016	216	393	227
Bas-Rhin.....	9 769	749	960	203	13 833	1 295	1 318	211	14 249	1 673	1 241	200
Haut-Rhin.....	9 260	861	466	69	11 310	854	652	110	10 630	991	588	106
Rhône.....	3 519	1 267	796	142	4 596	1 726	1 123	173	3 492	975	1 083	164
Haute-Saône.....	7 452	376	258	30	6 400	347	394	59	5 998	304	301	61
Saône-et-Loire.....	5 134	474	445	65	5 205	820	601	84	7 619	849	609	103
Sarthe.....	6 671	554	360	63	5 457	786	301	54	3 841	559	293	40
Savoie.....	4 227	297	427	75	5 579	301	649	92	7 790	458	901	100
Haute-Savoie.....	7 220	577	321	100	6 990	678	648	126	7 450	674	750	119
Paris.....	2 336	13 382	1 776	1 296	2 169	16 211	2 045	1 321	1 535	16 379	1 654	1 066
Seine-Maritime.....	8 854	970	840	188	9 111	1 334	1 217	164	8 101	1 153	1 260	184
Seine-et-Marne.....	5 585	932	676	336	6 442	1 179	738	246	5 205	953	722	240
Yvelines.....	8 282	1 380	782	315	8 825	1 040	720	236	8 445	1 262	726	167
Deux-Sèvres.....	4 687	804	175	29	5 655	1 069	307	41	6 119	1 002	336	41
Somme.....	14 390	597	438	91	16 814	736	560	98	15 321	627	721	115
Tarn.....	3 412	352	171	63	4 095	569	253	104	4 824	536	228	94
Tarn-et-Garonne.....	4 493	214	77	20	4 612	205	156	59	4 895	218	182	49
Var.....	4 394	510	986	966	5 161	634	1 324	1 748	4 548	489	1 379	2 029
Vaucluse.....	4 894	475	605	305	4 321	508	693	320	4 175	517	671	284
Vendée.....	5 843	448	335	75	8 444	406	850	150	9 915	625	875	210
Vienne.....	3 530	746	244	37	4 521	791	287	36	4 452	702	463	45
Haute-Vienne.....	4 872	644	262	23	5 451	1 162	329	32	6 413	785	274	26
Vosges.....	2 918	370	266	56	3 535	396	354	91	4 855	572	385	81
Yonne.....	4 113	531	241	56	3 864	373	248	86	5 650	573	316	105
Territoire de Belfort.....	2 983	198	119	24	3 100	193	162	19	2 234	192	172	11
Essonne.....	3 613	1 072	1 037	314	3 701	1 178	939	246	4 483	1 395	1 176	244
Hauts-de-Seine.....	1 800	359	223	228	1 741	239	162	177	1 506	259	148	129
Seine-Saint-Denis.....	523	322	551	433	4 115	281	540	328	1 775	606	536	264

	JUIN 1993				JUILLET 1993				AOÛT 1993			
	alcool	vitesse	ceinture	casque	alcool	vitesse	ceinture	casque	alcool	vitesse	ceinture	casque
Val-de-Maine.....	1 354	278	368	241	552	167	295	261	545	180	484	246
Val-d'Oise.....	3 671	499	381	243	4 762	451	691	207	5 492	1 361	563	179
Total France.....	491 656	75 930	43 746	16 188	560 254	80 933	56 725	18 536	579 110	84 776	59 846	21 190

*Transports aériens  
(bruit - survol des agglomérations - hélicoptères)*

6891. - 18 octobre 1993. - M. Georges Messain attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la question du bruit occasionné par les hélicoptères, notamment dans la région parisienne. Il note avec satisfaction que la réunion de concertation qui a eu lieu le 2 février 1993 au ministère de l'environnement, notamment à son initiative, a été suivie d'une nouvelle réunion à la direction générale de l'aviation civile à laquelle ont participé les principaux intéressés, le 28 mai 1993, et au cours de laquelle un certain nombre de décisions ont été arrêtées. Il lui demande quelles dispositions ont été prévues pour que les arrêtés permettant de mettre en application ces décisions soient publiés rapidement, de manière à remédier à une situation qui dure depuis trop longtemps. Il s'agit notamment : de la limitation à soixante-dix mouvements par jour durant les week-ends et jours fériés ; de l'augmentation des redevances d'atterrissage et de stationnement, redevances pouvant être modulables en fonction des caractéristiques acoustiques des hélicoptères ; d'une nouvelle réglementation concernant les hélicoptères « bruyants » basés à Issy-les-Moulineaux. Enfin, il lui demande de hâter la publication du décret d'application de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1992 relative de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, qui doit interdire les vols d'entraînement et les vols circulaires avec passagers au-dessus des zones à forte densité.

*Réponse.* - La mise en œuvre du programme d'action présenté lors de la réunion d'information et de concertation du 25 mai 1993 est en cours. Certaines des mesures envisagées sont déjà appliquées ou le seront au cours de l'année prochaine. L'augmentation des redevances d'atterrissage perçues sur l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, sachant qu'une nouvelle hausse interviendra le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Le projet d'arrêté limitant le trafic journalier de l'héliport à soixante-dix mouvements les week-ends et jours fériés est en cours d'élaboration et sera soumis à la signature du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme au début de l'année 1994 au plus tard. Cet arrêté concernera également la limitation progressive d'utilisation sur l'héliport des hélicoptères de petite taille. Enfin, le projet d'arrêté visant à la limitation progressive de l'utilisation des hélicoptères « bruyants » sur l'héliport est également en cours de préparation. Toutefois, son élaboration nécessitera des délais un peu plus longs compte tenu de sa complexité s'agissant, notamment, du classement des hélicoptères en groupes acoustiques. La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit prévoit, pour son application, la publication de quinze décrets dont quatorze après avis du Conseil d'Etat. Compte tenu de l'importance de ce texte en matière de prévention des nuisances sonores, et de la sensibilité avérée du public à l'égard de dispositions attendues qui touchent directement la vie quotidienne des Français, il est important de privilégier une large concertation pour la mise au point des décrets d'application. Ainsi la préparation des décrets relatifs à l'aide aux riverains d'aéroports a-t-elle été faite conjointement par les services concernés des différents ministères intéressés. Afin de ne pas interrompre le système qui fonctionne déjà pour les deux grands aéroports parisiens, priorité a été donnée à ces textes, qui devraient être publiés au début de 1994. Pour ce qui concerne le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 7 de la loi précitée, compte tenu des délais inhérents à sa mise au point dans un cadre interministériel, dont une consultation pour avis du Conseil national du bruit selon une procédure garantissant son examen approfondi par le conseil, il devrait être soumis au Conseil d'Etat à la mi-1994.

*Transports routiers  
(politique et réglementation -  
exercice de la profession - sécurité routière)*

6956. - 18 octobre 1993. - M. Didier Mathus attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la récente et terrible série d'accidents de la route dans lesquels étaient impliqués des poids lourds, comme celui survenu le 28 août 1993 sur l'autoroute A 6. La concurrence exacerbée que se livrent les transporteurs les conduit à transgresser, occasionnellement ou de plus en plus systématiquement, les réglementations en matière de temps de travail, de charge transportée ou de vitesse, au mépris des règles de sécurité. Les poids lourds ne sont sans doute pas les principaux responsables des accidents de la route, mais on sait que ceux dans lesquels ils sont impliqués sont les plus meurtriers. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour limiter la part de la route dans le transport des marchandises (en Bourgogne, elle représente 80 p. 100 du trafic, contre seulement 16 p. 100 pour le mode ferroviaire et 3 p. 100 pour les voies fluviales) et ainsi réduire les nuisances pour l'environnement et les autres usagers de la route. Il lui demande par ailleurs s'il compte donner suite aux mesures prises par le précédent gouvernement pour assainir les conditions de concurrence dans ce secteur, notamment en ce qui concerne les conditions de travail imposées à certains chauffeurs routiers par leurs employeurs ou par les donneurs d'ordre.

*Réponse.* - Depuis plusieurs années une détérioration continue des conditions de sécurité et donc de concurrence dans le transport routier de marchandises s'est opérée. Ce dérèglement qui résulte pour une part d'une insuffisante régulation du contrôle des conditions d'exercice de la profession à l'occasion de la transition entre un régime d'encadrement strict et un régime plus libéral nécessaire pour donner les meilleures chances de succès à la profession dans le cadre du marché unique a été encore aggravé par la récession de l'activité économique. Le non-respect des réglementations dans le secteur du transport routier de marchandises met en jeu la sécurité routière et fausse la concurrence à l'intérieur même du secteur. En effet, certaines entreprises abaissent artificiellement leurs prix de revient en basant leur exploitation sur la violation des réglementations de sécurité et d'emploi des personnels de conduire. Cette situation porte préjudice aux entreprises de transport routier qui subissent, de ce fait, une pression concurrentielle à la baisse des prix : elle pénalise également l'emploi. Un nombre de conducteurs plus important, sur le volume duquel des estimations divergent, serait, en effet, employé dans le transport routier de marchandises si les réglementations de sécurité étaient respectées par toutes les entreprises. Ceci permettrait notamment une utilisation plus développée des relais de conducteurs ou des doubles équipages. Assurer un meilleur respect des réglementations de sécurité constitue l'une des orientations fortes du contrat de progrès routier, actuellement en cours d'élaboration avec les organisations patronales et syndicales du secteur. Sont notamment prévus une association plus étroite des organisations professionnelles à la régulation du secteur, une circulaire interministérielle définissant les priorités du contrôle, et un renforcement des sanctions frappant les infractions les plus graves. Le respect des réglementations ne peut qu'amener à une meilleure rémunération du transport routier. Un relèvement des prix du transport routier peut, sur certains trafics à longue distance, amener le rail ou le transport combiné à améliorer leur compétitivité par rapport au seul transport routier. Ceci posé, les prix ferroviaires subissent également le contrecoup de la baisse des prix routiers et un relèvement de ces derniers devrait amener un relèvement de certains tarifs ferroviaires.

*Sécurité routière  
(phares - réglage)*

6977. - 25 octobre 1993. - M. Aloyse Warhouver appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le nombre trop élevé de tués et d'accidentés de la route en dépit des sanctions prévues par le permis à points. Malgré les campagnes d'éclairages effectuées gratuitement par les gendarmeries, trop de véhicules ont des phares mal réglés. Aussi lui demande-t-il si des mesures peuvent être envisagées pour rendre obligatoire la vérification du dispositif d'éclairage des véhicules des usagers de la route.

Réponse. - Le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs d'éclairage et de signalisation est un élément important pour la sécurité routière. C'est aussi une exigence réglementaire, dont la vérification est prévue par les agents chargés de la police de la route. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1993, le contrôle technique des véhicules exige la remise en état de ces dispositifs.

*Transports routiers  
(politique et réglementation - transporteurs -  
exercice de la profession)*

7046. - 25 octobre 1993. - M. Jean-François Chossy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les dispositions introduites par le décret n° 92-609 du 3 juillet 1992 en ce qui concerne les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier de marchandises. Il est dorénavant possible de créer une entreprise de transports, avec des véhicules dont le poids est inférieur à 3,5 tonnes et avec un volume utile de moins de 14 mètres cubes, sans pour cela être attestaire. Cette législation semble trop laxiste puisqu'elle introduit une concurrence jugée déloyale par les autres transporteurs soumis à l'attestation de capacité. Il lui demande en conséquence s'il envisage de revoir la réglementation dans ce domaine.

Réponse. - Le seuil d'application de la réglementation des transports routiers de marchandises a été abaissé à l'exploitation de véhicules d'un volume utile égal à 14 mètres cubes par le décret 92-609 du 3 juillet 1992, il était précédemment de 19 mètres cubes. Cette situation a amené l'inscription au registre des transporteurs de plusieurs milliers d'entreprises qui exerçaient jusqu'ici leur activité avec des véhicules d'un volume utile compris entre 14 et 19 mètres cubes. L'exercice de leur activité est, aujourd'hui, limité à l'utilisation de véhicules d'un volume utile maximal de 19 mètres cubes et d'un poids total en charge de 3,5 tonnes. Lorsque sera satisfaite par la personne exerçant la direction permanente effective de l'entreprise, la condition de capacité professionnelle au moyen, notamment de la preuve d'une expérience professionnelle de cinq ans dans des fonctions de direction de l'entreprise, ces entreprises inscrites en 1992 pourront exercer leur activité sans, désormais, être limitées quant à la taille des véhicules exploités. Les principales distorsions de concurrence qui existent dans le secteur du transport routier concernent l'exploitation de véhicules lourds. Elles résultent d'une concurrence déloyale entre entreprises inscrites aux registres, certaines ne respectant pas les règles de sécurité et d'emploi des personnes de conduite. Un nouvel abaissement du seuil d'accès à la profession serait sans aucun effet sur ces questions. Il toucherait, en effet, des entreprises qui ne sont pas soumises à la réglementation sociale européenne sur les temps de conduite et de repos, ni astreintes à recourir à des conducteurs titulaires du permis poids-lourds. Une extension du champ d'application de la réglementation n'a, en conséquence, pas été envisagée dans le cadre de l'élaboration du contrat de progrès dans le transport routier.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement - budget - voirie - crédits pour 1994 -  
conséquences - entreprises de travaux publics)*

7276. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - M. Pierre Hellier souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conséquences fâcheuses que ne manqueront pas d'être les nouvelles réductions d'activité prévues dans le projet de loi de finances pour 1994 dans le secteur des travaux publics. Le budget des routes devrait être en recul de 11 p. 100 par rap-

port à la loi de finances initiale de 1993 et de 32 p. 100 par rapport à la loi de finances corrigée lors du collectif budgétaire du mois de juin. Les entreprises de travaux publics viennent certes de s'engager à recruter 4 000 jeunes de seize à vingt-cinq ans et celles-ci respecteront cet engagement, mais il est indispensable que le niveau d'activité soit satisfaisant pour permettre à l'ensemble de ces entreprises de perdurer et pour leur éviter de débaucher à nouveau du personnel. Il lui demande donc si des mesures seront prises pour atténuer cette réduction budgétaire qui vient brutalement annihiler les effets positifs du récent plan de soutien.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, dès les premières semaines de sa nomination, du plus important plan de relance des travaux publics depuis 1975. Il représente la mobilisation de plus de 20 milliards de francs de commandes, tant dans les transports collectifs (urbains ou de liaison), les routes (conçues ou non), l'environnement (agences de l'eau, enfouissement des lignes EDF) que pour la politique de la ville (quartiers dégradés). Les effets de plan seront prolongés en 1994 et les années suivantes. Ainsi, la baisse des taux d'intérêt a été amplifiée, ce qui favorisera le recours à l'emprunt, notamment des entreprises publiques et des collectivités territoriales. Le budget 1994 du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme permettra de consolider le plan de relance de 1993, notamment avec des engagements routiers en augmentation de 6 p. 100. Au niveau des paiements, les inévitables reports de crédits de 1993 sur 1994, compte tenu de l'importance des mesures budgétaires prises en cours d'année, soutiendront la commande, en particulier au titre des routes et de la politique de la ville. Le lancement en 1994 de la troisième piste de l'aéroport Charles-de-Gaulle a été confirmé. De plus, le Premier ministre a récemment porté l'enveloppe de travaux des sociétés concessionnaires d'autoroutes à 14 milliards en 1994 (engagements et paiements), l'achèvement des autoroutes concédées inscrites au schéma directeur routier national devant intervenir dans les dix prochaines années, soit avec cinq ans d'avance par rapport à la perspective antérieure. D'importantes décisions de principe ont également été prises en vue du lancement des TGV Est et Méditerranée. Enfin, le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires, suite au CIAT de Mende, afin que les prochains contrats de plan Etat-régions puissent effectivement démarrer dès le début de l'année 1994, l'enveloppe globale de l'Etat s'élevant à 67,5 milliards de francs. Dans un contexte économique sans précédent depuis 1945, l'Etat prend donc toutes les mesures nécessaires et possibles en vue de la reprise de l'activité dans les travaux publics.

*DOM*

*(Réunion : transports maritimes -  
port de la Pointe-des-Galets - dockers - statut)*

7370. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation sociale des dockers à la Réunion, du fait de l'exclusion du port de la Pointe-des-Galets du champ d'application de la réforme de l'organisation portuaire applicable aux ports métropolitains, engagée par la loi du 9 juin 1992. Dans l'intérêt des personnels concernés et dans le souci de ne pas laisser subsister, dans ce département, une organisation du travail obsolète, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne peut être envisagé une extension du statut précité au département de la Réunion. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Réponse. - La loi du 9 juin 1992 relative au régime du travail dans les ports maritimes n'est pas applicable dans les départements et territoires d'outre-mer, pas plus que ne l'était antérieurement la loi du 6 septembre 1947 qui constituait en quelque sorte, en métropole, le « statut » des dockers ; de fait, dans le cas de l'île de la Réunion, un arrêté préfectoral de 1986 a repris certaines dispositions de la loi de 1947 et notamment la priorité d'embauche des dockers professionnels. Maintenant, il ne paraît pas souhaitable d'étendre le champ d'application de la loi du 9 juin 1992 au port de la Pointe-des-Galets, car cette loi a conservé des structures qui existaient précédemment, comme les bureaux centraux de la main-d'œuvre ou la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers, lesquelles n'ont aucune raison d'être mises en place outre-mer : il en résulterait de nouvelles rigidités qui iraient précisément à l'encontre de l'objectif poursuivi, qui est de rapprocher la manutention portuaire des règles du droit commun du travail. En métropole, la mensualisation des ouvriers dockers et l'amélioration de la productivité, éléments centraux de la réforme, ont essent-

ment été obtenues par la voie d'accords entre les partenaires sociaux ; rien n'empêche, au contraire, qu'il en soit de même à la Réunion. Le cas échéant, en cas de blocage, l'arrêté préfectoral réglementant la manutention portuaire pourrait être revu, mais il paraît préférable de s'efforcer d'abord de faire évoluer la situation, dans le sens d'une meilleure organisation du travail, par la voie consensuelle.

*Automobiles et cycles*  
(immatriculation et permis de conduire -  
véhicules immatriculés dans un pays membre de la CEE -  
duplicata de permis de conduire - formalités - simplification)

7446. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les formalités administratives à accomplir pour obtenir l'immatriculation française d'un véhicule provisoirement immatriculé dans un autre pays de la CEE mais acheté en France et pour récupérer son permis de conduire français après avoir été obligé de le donner pour obtenir un permis pour conduire dans un autre pays de la CEE. Le propriétaire doit, pour faire immatriculer son véhicule en France, fournir un certificat d'acquisition délivré par la recette principale des impôts, un certificat d'immatriculation du pays étranger, une demande de réception à titre isolé, un timbre fiscal de 200 francs, une facture, deux enveloppes timbrées, une attestation de conformité, un certificat d'émission de CO<sub>2</sub>. Le dossier constitué est ensuite transmis au service des mines où le propriétaire est convoqué avec son véhicule. Pour récupérer son permis de conduire, il faut faire une demande de duplicata, fournir une fiche d'état civil et un chèque de 324 francs. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre de l'unification européenne, de prendre des mesures pour simplifier une procédure longue, complexe et coûteuse.

*Réponse.* - La réglementation relative à l'immatriculation des véhicules prévoit effectivement, lorsqu'une carte grise est demandée pour un véhicule précédemment immatriculé dans un pays de la Communauté européenne, que soient produits outre le certificat d'immatriculation étranger et le certificat de vente, un certificat justifiant de la régularité de la situation fiscale du véhicule, ainsi qu'un procès verbal de réception à titre isolé délivré par le service des Mines, attestant que le véhicule est conforme aux prescriptions techniques du code de la route. Un véhicule neuf, n'ayant reçu aucune immatriculation dans une série définitive ou de transit est toutefois dispensé de réception à titre isolé, si son propriétaire peut produire un certificat de conformité à un type réceptionné en France, délivré par le constructeur ou son représentant agréé en France. Il est par ailleurs prévu de supprimer cette formalité, dans le cadre de la mise en œuvre de la réception communautaire des véhicules, pour tout véhicule, neuf ou d'occasion ayant fait l'objet d'une telle réception, et acquis dans un pays quelconque de la Communauté. En matière d'échange de permis de conduire, la première directive du conseil n° 80/1263/CEE du 4 décembre 1980, relative à l'instauration d'un permis de conduire communautaire, prévoit en son article 8 que, si le titulaire d'un permis délivré par un Etat membre acquiert sa résidence normale dans un autre Etat membre, le permis y reste valable au maximum pendant l'année qui suit l'acquisition de la résidence. C'est ainsi qu'un ressortissant français qui transfère durablement sa résidence dans un autre Etat membre, se voit délivrer un permis de cet Etat contre son permis français ; conformément aux dispositions de l'article 8 précité, l'Etat membre qui procède à l'échange renvoie ce permis français aux autorités françaises. Dès lors que ce ressortissant français acquiert à nouveau sa résidence en France, il lui appartient de solliciter l'échange contre un permis français du permis délivré par l'Etat membre qui va en être rendu destinataire. A cette occasion, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 6 février 1989 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger, pris en application de la première directive du 4 décembre 1980 susvisée, le montant de la taxe régionale afférente à la délivrance du permis français est versée au moment du déroulement de la procédure d'échange. Toutes ces formalités seront très largement simplifiées, voire supprimées, dès lors qu'auront été mises en place, au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 1996, les dispositions contenues dans la directive n° 91/439/CEE du 29 juillet 1991 sur le permis de conduire, et notamment celle qui pose le principe de reconnaissance des permis de conduire délivrés au sein de la Communauté économique européenne (CEE).

*Transports ferroviaires*  
(transports de voyageurs -  
compartiments fumeurs et non-fumeurs - répartition)

7643. - 8 novembre 1993. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que les statistiques prouvent qu'il y a plus de non-fumeurs que de fumeurs. Or la plupart des trains SNCF, et notamment les wagons Corail, comportent un nombre de places en général égal pour les fumeurs et les non-fumeurs. Il en résulte bien souvent une suroccupation des compartiments ou des demi-wagons pour les non-fumeurs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui serait pas possible d'intervenir auprès de la SNCF pour que le nombre des places réservées dans les trains aux non-fumeurs corresponde à la proportion de ceux-ci dans la population.

*Réponse.* - La répartition dans les trains des sièges fumeurs et non-fumeurs est conforme à l'article 16 de la loi du 9 juillet 1976 modifiée par celle du 10 janvier 1991 et au décret d'application du 29 mai 1992 fixant les conditions de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, qui prévoient 70 p. 100 des places réservées aux non-fumeurs et 30 p. 100 aux fumeurs. La SNCF se doit de respecter cette proportion dans tous les trains. Ainsi, chaque fois qu'un matériel ancien a besoin d'être renouvelé, la répartition des places fumeurs/non-fumeurs est revue en fonction de ces règles. Le matériel neuf, en particulier les rames TGV, respecte cette répartition.

*Tourisme et loisirs*  
(navigation de plaisance - réglementation -  
carte mer - conséquences)

8083. - 22 novembre 1993. - M. Jean-Louis Leonard expose à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que l'instauration, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, de la carte mer, qui restreint notamment la navigation de plaisance à des petites unités (moins de deux tonneaux de jauge brute), faiblement motorisées (moins de 50 CV), présente dans la pratique deux conséquences fâcheuses : l'une, économique, l'autre engendrant une insécurité. Economique, car la carte mer constitue un frein à la petite construction nautique, mettant en péril l'existence de nombreuses petites et moyennes entreprises spécialisées dans la construction des bateaux de plaisance de moins de trois tonneaux, avec les conséquences sur l'emploi que cela risque d'entraîner. Insécurité également, car les restrictions de la carte mer vont amener une augmentation du nombre des petites unités de moins de cinq mètres - pour rester dans la limite des deux tonneaux - faiblement motorisées et dotées d'un armement obligatoire de sécurité simplifié. Il lui demande en conséquence s'il envisage une évolution moins restrictive de la carte mer et pourquoi pas une harmonisation de cette carte avec la fiscalité actuelle des droits sur les coques et les moteurs, fiscalité applicable à partir de trois tonneaux sur les coques et sur les moteurs de plus de 5 CV fiscaux.

*Réponse.* - L'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 1993, du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à moteur s'est accompagnée de la création d'un observatoire de la réforme du permis, composé de manière paritaire de représentants de l'administration et de représentants des usagers et des industries nautiques, observatoire ayant pour objet d'analyser les difficultés rencontrées et proposer d'éventuelles modifications. A la lumière des travaux de cet observatoire, trois principales adaptations ont été retenues. Il s'agit de la suppression de la limite de la jauge actuellement fixée à deux tonneaux pour la carte mer, de la subdivision du permis mer en un permis mer côtier, pour toute navigation dans la limite de 5 milles d'un abri, et en un permis mer hauturier qui reste identique au permis mer actuel, et de l'assouplissement des conditions régissant la conduite accompagnée. L'examen pour l'obtention du permis mer côtier sera d'un accès plus aisé que celui du permis mer actuel puisqu'il ne comportera que deux épreuves au lieu de trois : une épreuve de théorie générale, sous forme de questionnaire à choix multiples, et une épreuve pratique. Ces dispositions ont fait l'objet d'une annonce officielle lors de l'inauguration du salon nautique le 3 décembre 1993.

*Transports maritimes**(port de Rouen - personnel - indemnisation du chômage)*

8159. - 22 novembre 1993. - **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des ouvriers du port de Rouen. Dans le cadre du plan de modernisation de la filière portuaire présenté par le Gouvernement le 29 novembre 1991, un protocole d'accord, pour mettre en place le volet manutention défini par la loi du 9 juin 1992 modifiant le régime de travail dans les ports maritimes, a été signé le 13 juillet 1992 entre le syndicat de manutentionnaires et employeurs de main-d'œuvre et le syndicat général CGT des ouvriers du port de Rouen. Cet accord comportait notamment un plan de reconversion permettant aux ouvriers le désirant de bénéficier d'une indemnité de licenciement et d'une allocation de congé de conversion sur dix-huit mois. A l'issue de cette période, les salariés rentreraient alors dans le cadre du régime général d'indemnisation chômage (allocations ASSEDIC). Cette disposition a concerné 366 ouvriers qui ont opté pour la conversion et ont donc été radiés. Or, depuis juillet 1992, le régime général d'indemnisation chômage a été modifié, notamment par l'accord national UNEDIC du 22 juillet 1993 qui a fait passer à neuf mois la durée de l'allocation chômage à taux normal et a institué un délai de carence d'indemnisation spécifique d'un maximum de soixante-quinze jours. Les « règles du jeu » ont donc été ainsi faussées ultérieurement, provoquant le mécontentement des ouvriers concernés qui se sentent lésés, dans la mesure où leur décision a été prise sur des bases qui ont été remises en question depuis, au plan national. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, à titre dérogatoire pour les 366 ouvriers ayant opté pour la reconversion, soient appliquées à l'issue du plan de conversion les modalités du régime général d'indemnisation en vigueur à la date de la signature du protocole d'accord de juillet 1992 (à savoir quatorze mois d'indemnisation chômage à taux normal et non neuf mois, et absence de délai de carence d'indemnisation spécifique).

*Réponse.* - Les plans sociaux qui ont été mis en place par l'Etat pour accompagner la réforme de la manutention portuaire, en contrepartie de mensualisations et d'efforts de productivité significatifs, comprenaient d'une part des mesures d'âge, d'autre part des mesures de reconversion ; celles-ci portaient sur une indemnité de départ de deux cent mille francs, éventuellement abondée d'un complément pris en charge entièrement par la place portuaire dans le cadre d'accords locaux, et un congé de conversion d'une durée maximale de dix-huit mois. Ce dispositif, complété par une cellule d'orientation mise en place au niveau local, était destiné à donner aux ouvriers dockers quittant leur profession les meilleures possibilités de trouver une autre activité ; en aucun cas, il ne faisait entrer en ligne de compte le régime de l'indemnisation du chômage après le congé de conversion, d'autant que les règles relatives au régime de l'indemnisation du chômage ne sont pas du ressort de l'Etat mais des partenaires sociaux. Il en résulte qu'il n'appartient pas à l'Etat d'intervenir en la matière.

*Mer et littoral**(pollution par les hydrocarbures - dégazages clandestins - lutte et prévention)*

8171. - 22 novembre 1993. - Devant l'important trafic d'hydrocarbures en Manche et en mer du Nord, **M. Yvon Bannot**, comme l'ensemble des élus du littoral, appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la lutte contre la pollution des eaux de mer. La réglementation des rejets d'hydrocarbures ne semble pas être respectée dans des conditions satisfaisantes puisqu'un grand nombre de dégazages clandestins continuent à souiller les côtes bretonnes. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'efficacité de la réglementation, des contrôles et du dispositif répressif sur les dix dernières années et quelles mesures il entend prendre pour renforcer la lutte contre une pollution préjudiciable à l'écologie et à l'économie de nos côtes.

*Réponse.* - La prévention des rejets d'hydrocarbures par les navires et la poursuite des infractions sont une préoccupation constante du Gouvernement. L'action correspondante est coordonnée par la mission interministérielle de la mer qui relève du Premier ministre. L'ensemble des moyens des administrations contribue au constat des infractions. L'instruction du Premier ministre

du 6 septembre 1990, parue au *Journal officiel* du 10 octobre 1993, en a défini les modalités, en particulier le rôle de centralisation des informations et de coordination des interventions qui est confié, sous l'autorité du préfet maritime, aux centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS). La principale difficulté rencontrée pour l'engagement de poursuites tient au rassemblement de preuves suffisamment convaincantes pour justifier les sanctions que prévoit la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983. Réunis dans le cadre de l'accord de Bonn (accord régional sur la prévention et la lutte contre la pollution par hydrocarbures), les Etats riverains de la Manche et de la mer du Nord viennent d'adopter un manuel destiné à améliorer la recevabilité des preuves et donc à surmonter cette difficulté. La version française est en cours d'établissement et sera diffusée à tous les intervenants (moyens de constatation, d'une part, procureurs, de l'autre). On peut en espérer une répression plus efficace, et donc une dissuasion plus forte.

*Marchés publics**(maîtrise d'ouvrage - loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 - décrets d'application - publication - perspectives)*

8848. - 6 décembre 1993. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le retard important relatif à la publication des décrets d'application de la loi sur la maîtrise d'ouvrage (loi n° 85-704 du 12 juillet 1985). Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication des décrets relatifs à l'application des titres II et III devant préciser les rôles respectifs des architectes, des ingénieurs et des maîtres d'ouvrage.

*Réponse.* - Les trois décrets d'application des titres II et III de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée datent du 29 novembre 1993 et ont été publiés au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> décembre 1993. Un arrêté précisera prochainement les modalités techniques d'exécution des éléments de mission définis dans le décret n° 93-1268 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

**INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR***Épargne**(livret A - La Poste - dépôts - enregistrement - délais)*

6074. - 27 septembre 1993. - Un certain nombre d'usagers qui possèdent parallèlement un compte-chèques et un livret A d'épargne « La Poste » ont constaté qu'à chaque fois qu'ils émettaient un chèque à leur ordre pour alimenter leur livret, ils étaient en quelque sorte privés de la propriété du montant de ce chèque pendant près de deux semaines. En effet, l'opération de débit de leur compte est effective au bout du troisième jour alors que leur livret ne se voit crédité qu'à partir du quinzième jour suivant la date de dépôt de cet ordre de paiement. La réponse faite à plusieurs de ces épargnants par le receveur principal de La Poste auprès duquel ils ont demandé l'explication de cette anomalie, est qu'elle serait d'ordre informatique. - **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que les délais pénalisant les personnes qui font l'effort d'épargner en cette période difficile soient ramenés à des proportions acceptables, évitant ainsi aux titulaires de livrets A de perdre, un temps, la maîtrise de leurs économies.

*Réponse.* - Un versement effectué sur un compte d'épargne à La Poste, en numéraire ou par chèque est immédiatement crédité sur le compte du titulaire. La Poste, comme les autres établissements financiers, porte toutefois une « réserve d'encaissement » sur les versements effectués autrement qu'en numéraire car un délai de quelques jours lui est indispensable pour procéder à l'encaissement effectif du montant du chèque. Si pendant ce délai les sommes correspondantes ne peuvent être retirées, elles restent cependant la propriété du titulaire du compte dès le jour du versement ; elles génèrent également des intérêts qui sont calculés à partir du premier ou du seize du mois, suivant le jour du versement (art. 6 du code des caisses d'épargne). En outre les sommes précédemment

inscrites au crédit du compte sont bien évidemment disponibles et peuvent être retirées à tout moment. Cette mesure qui est appliquée depuis toujours permet aux établissements financiers de se garantir contre les chèques impayés. Toutefois des procédures destinées à réduire le délai pendant lequel est opérée cette « réserve d'encaissement » sont en préparation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)*

7480. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Bernard de Froment** tient à remercier **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** pour avoir bien voulu répondre aux questions écrites concernant le décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 qui fixe les conditions de retraite de certains agents de La Poste. Il regrette néanmoins que, contrairement à cette réponse, « la date du 1<sup>er</sup> janvier 1992 mettant fin aux dispositions de la loi de finances de 1975... » n'a pas permis « aux titulaires des emplois considérés de bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de 55 ans ». En effet, le décret n° 90-636 lèse une minorité qui n'a pu bénéficier de cette mesure. Parmi cette minorité, certains ont travaillé plus de trente ans en nuit, en centres de tri, et sont exclus de cette mesure. Il lui demande instamment de bien vouloir prendre en compte cette situation et d'y proposer un remède,

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)*

7777. - 15 novembre 1993. - **M. Jean Tardito** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des fonctionnaires des PTT qui ont effectué au moins quinze ans de services de tri avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et ne peuvent bénéficier des dispositions des décrets n° 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. En effet, le décret du 13 juillet 1990 a prévu, de manière transitoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1992, la possibilité pour les fonctionnaires ayant effectué quinze années aux services de tri de bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. Cette situation lèse aujourd'hui des fonctionnaires qui ont travaillé pendant quinze ans aux services de tri, pour partie ou en totalité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975, et atteignent l'âge de cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande que soit réexaminée la possibilité d'ouverture à ces agents des dispositions appliquées de manière transitoire à des fonctionnaires qui avaient travaillé de manière identique.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)*

8156. - 22 novembre 1993. - **M. Pierre Favre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le dossier des agents des services de tri des PTT qui ont effectué quinze ans ou plus dans les services de tri manuel, dont une partie avant 1975. Si la durée de leurs services à compter de 1975 est inférieure à quinze ans et s'ils n'ont pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans au 31 décembre 1991, ils seront privés du bénéfice du décret n° 76-8 du 6 janvier 1976. En effet, le décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 fixe la date limite du bénéfice du décret précité au 31 décembre 1991. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ces agents soient traités de manière équitable par leurs collègues plus chanceux ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)*

8730. - 6 décembre 1993. - **Mme Yvan** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences du décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 qui rend caduques pour un certain nombre de fonctionnaires des P et T les dispositions des décrets n° 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. Cette disposition a eu pour conséquence de déposséder de leurs droits les titulaires des emplois considérés, puisqu'elle les a privés d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. Elle lui demande donc s'il entend modifier ce décret.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)*

8934. - 6 décembre 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 2026, parue au *Journal officiel* du 5 juillet 1993, où il indique notamment que « les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1975 qui prévoyaient que, jusqu'à une date à fixer par décret, les fonctionnaires affectés au service du tri pourraient obtenir une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils avaient accompli quinze années de services effectifs dans ce service, quelle que soit la date à laquelle ils avaient été rendus, n'avaient qu'un caractère provisoire, et la date du 1<sup>er</sup> janvier 1992, fixée par le décret précité du 13 juillet 1990 a bien permis aux titulaires des emplois considérés de bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans ». En effet le décret n° 90-636 mettait un terme à une disposition qui semblait devenue caduque, puisque toutes les personnes intéressées étaient censées en avoir déjà bénéficié et qu'un nouveau texte qui pérenniserait la mesure venait s'appliquer aux personnels aujourd'hui affectés au tri. Cependant ce décret lèse certains agents, par exemple : 1° ceux ayant bien effectué quinze ans de tri avant 1975 et ayant ensuite été affectés dans un autre service de La Poste ou des Télécom, mais qui n'avaient cinquante-cinq ans qu'après 1992 ; 2° ceux qui ont effectué quinze ans de tri avant 1975, puis par exemple quatorze ans au service de tri et qui en 1989 ont changé de service (soit vingt-neuf ans de tri), mais qui n'avaient pas cinquante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier 1992. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il envisage pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1975 avaient essentiellement pour objet de permettre un certain dégage-ment des cadres pendant la période de modernisation intensive du service du tri. Cette mesure de circonstance constituait un dispositif exorbitant du droit commun et ne pouvait être maintenue indéfiniment, la loi stipulant que ces dispositions s'appliquaient dans la limite d'un contingent et jusqu'à une date fixée par décret. C'est ainsi que le décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1992 le terme de l'application des dispositions de l'article 20 précité, ce qui a permis aux titulaires des emplois considérés de bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, sans attendre que ces emplois soient classés en service actif depuis au moins quinze ans, cette durée étant en tout état de cause atteinte à cette date, et même dépassée, compte tenu du délai écoulé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, dans le cadre des mesures prévues par le décret n° 76-8 du 6 janvier 1976, tous les agents de La Poste peuvent, sans contingentement, bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils peuvent justifier de quinze ans de services actifs, continus ou discontinus, au service du tri à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975, date à laquelle les services du tri ont été classés dans la catégorie active pour la retraite. En ce qui concerne les services de tri effectués avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975, qui, en droit, ont toujours été des services sédentaires, il n'est pas envisagé de nouvelles mesures dérogatoires permettant de les prendre en compte pour obtenir une pension à jouissance immédiate avant l'âge de soixante ans, le retour au droit commun du régime spécial de retraite des fonctionnaires dont relèvent les agents des centres de tri ne pouvant être remis en cause dans le contexte général actuel des régimes de retraite.

## JUSTICE

### Mort

*(suicide - livre : Suicide mode d'emploi - poursuites judiciaires - perspectives)*

1165. - 24 mai 1993. - La loi du 31 décembre 1987 donne à la justice les moyens d'agir contre l'incitation au suicide. Pourtant, un éditeur n'hésitait pas, au quatrième trimestre 1989, à rééditer l'ouvrage « Suicide mode d'emploi ». Suite à deux plaintes déposées par l'Association de défense contre l'incitation au suicide (ADIS), des informations étaient ouvertes et l'éditeur avait inculpé les 12 mars et 10 octobre 1990. **M. Jean-François Maitte** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de**

la justice, de bien vouloir l'informer de cette affaire et lui indiquer les dispositions qu'il entend adopter pour permettre la stricte application de la loi.

*Mort*  
(suicide - livre: *Suicide mode d'emploi* -  
poursuites judiciaires - perspectives)

1720. - 31 mai 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le dramatique problème de l'incitation au suicide. En effet, la loi n° 87-1133 du 31 décembre 1987 tendant à réprimer la provocation au suicide a été votée voici près de six ans et semble faire l'objet d'une non-application dans des dossiers d'éditions d'ouvrages ayant eu des conséquences dramatiques sur des personnes fragiles qui ont commis des suicides après la lecture du trop fameux ouvrage, à l'intitulé évocateur: « Suicide mode d'emploi ». De nombreuses autorités ministérielles se sont prononcées sur ce dossier, suite à de multiples questions de parlementaires de toutes sensibilités, qui semble bénéficier d'un retard incompréhensible au niveau de l'extrême lenteur de sa procédure. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte entreprendre pour obtenir ce que son prédécesseur réclamait: « Que ces procédures ne subissent aucun retard injustifié. »

*Mort*  
(suicide - livre: *Suicide mode d'emploi* -  
poursuites judiciaires - perspectives)

1774. - 31 mai 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le non-respect par son éditeur des décisions de justice prises à l'encontre du trop fameux ouvrage *Suicide mode d'emploi*. A deux reprises l'association de défense contre l'incitation au suicide a porté plainte contre cet éditeur, deux fois inculpé qui n'a pas empêché cet ouvrage d'être réédité. Il lui demande le Gouvernement, dans la droite ligne de la loi n° 87-1133 du 31 décembre 1987 « tendant à réprimer la provocation au suicide » et votée à l'initiative des présidents Erienne Dailly et Jacques Barrot, entend mettre fin à cette douloureuse question.

*Réponse.* - Les honorables parlementaires s'inquièrent de l'état et des perspectives de la procédure suivie à Paris du chef de propagande en faveur des moyens de se donner la mort à raison de la diffusion de l'ouvrage intitulé: « Suicide, mode d'emploi ». Les deux informations judiciaires ouvertes en 1990 et jointes en 1992 ont permis la mise en examen des auteurs et des diffuseurs de l'ouvrage litigieux à l'encontre desquels le parquet a requis du magistrat instructeur, au terme de l'instruction préparatoire, et en accord avec la Chancellerie, le renvoi devant le tribunal correctionnel. Je puis vous assurer de mon attachement, ainsi que celui des magistrats du parquet, à une application sans faiblesse de la loi en cette matière contre ceux qui, au mépris de devoir de solidarité humaine, tendent à faciliter le suicide de personnes désespérées.

*Anciens combattants et victimes de guerre*  
(Alsace-Lorraine - réfractaires à l'annexion de fait -  
indemnisation - conditions d'attribution -  
certificat de nationalité)

4211. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les « patriotes résistants à l'occupation » ont reçu, de la part de M. le préfet de la Moselle, une lettre spécifiant les conditions d'attribution de leur indemnisation. A ce titre, il leur est notamment demandé un certificat de nationalité. Le certificat de nationalité délivré par les tribunaux nécessite que le demandeur soit en possession d'un certificat de réintégration des parents. Ce certificat est délivré par la mairie du lieu de naissance des parents respectifs, ce qui pose le problème de l'acquisition de ces certificats quarante-deux ans après la réintégration, alors que les ayants droit sont disséminés dans les régions, voire la France entière, et sont d'un âge très avancé. Ils auront beaucoup de mal à se procurer ces documents. A plusieurs reprises, les services du ministère de la justice ont prétendu qu'il n'était pas nécessaire de supprimer explicitement la notion administrative de certificat de réintégration, laquelle serait tombée en désuétude. Un tel exemple montre manifestement qu'il n'en est rien, et, dans une certaine mesure, les Alsaciens-Lorrains sont, du point de vue de la nationa-

lité, moins bien traités que les enfants d'immigrés bénéficiant de la nationalité française, au seul motif de leur naissance sur le territoire national. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait temps de prendre des mesures plus satisfaisantes.

*Nationalité*  
(réintégration - réglementation - Alsace-Lorraine)

5235. - 23 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 2134 (JO du 2 août 1993) il a justifié son refus de supprimer les certificats de réintégration par les dispositions du traité de Versailles. Selon lui, ce traité s'opposerait en effet à ce que l'on mette fin au régime des certificats de réintégration. En fait, cette interprétation est abusive car le problème qui se posait à l'époque était qu'en droit international, lorsqu'un territoire était cédé par un Etat, les populations concernées bénéficiaient également d'un transfert corrélatif de nationalité. Or, après la Première Guerre mondiale, la France voulait se réserver la possibilité d'expulser les personnes d'origine allemande. Le traité de Versailles permettait donc à la France de ne pas accorder la nationalité française à cette partie de la population d'Alsace-Lorraine. Par ce traité, la France avait donc une faculté de refuser l'octroi de la nationalité mais en aucun cas l'obligation de refuser cette nationalité. En mai 1993, lors de la réforme du code de la nationalité, l'auteur de la présente proposition avait déposé un amendement (n° 81) supprimant les certificats de réintégration. Cet amendement ne fut pas adopté bien qu'en fait le droit de la nationalité applicable aux Alsaciens-Lorrains soit actuellement beaucoup plus restrictif que celui qui s'applique aux descendants d'immigrés nés en France. Le problème reste d'actualité comme en témoignent les difficultés créées aux JO par une décision du ministre des anciens combattants les obligeant, pour toute indemnisation, à fournir des pièces justificatives de leur nationalité (QE n° 4211 du 26 juillet 1993). Quoi qu'il en soit, le traité de Versailles n'interdit en rien à la France de définir comme elle l'entend l'application du code de la nationalité. Notamment, ce traité n'interdit en aucun cas à la France de considérer que pour le droit de la nationalité une personne née en Alsace-Lorraine entre 1870 et 1918 est considérée comme étant née en France ou à tout le moins bénéficie des mêmes droits de nationalité. De ce fait, les certificats de réintégration ne présenteraient plus aucun intérêt et le problème serait réglé. Il lui demande donc de lui préciser si une telle évolution législative lui paraît concevable.

*Nationalité*  
(réintégration - réglementation - Alsace-Lorraine)

4421. - 26 juillet 1993. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes liés à la réintégration dans la nationalité française pour les Alsaciens-Lorrains et leurs descendants. En effet, l'application des règles relatives à l'acquisition de la nationalité française par filiation impose aux descendants des personnes nées en Alsace-Lorraine avant 1918 de produire un certificat de réintégration dans la nationalité française de leurs parents, pour pouvoir bénéficier de l'ensemble des droits dont jouissent les Français. C'est le cas notamment pour ceux qui désirent obtenir une pension militaire d'invalidité. Or, ces individus nés sur le territoire français, qui disposent d'un passeport français, d'une carte d'identité française, et même de la carte d'ancien combattant, se voient dans l'impossibilité de présenter un tel document, puisque le plus souvent ils sont introuvables, ayant été détruits par exemple, pendant la Seconde Guerre mondiale. Il lui paraîtrait donc opportun et logique d'abroger toutes les dispositions législatives afférentes aux registres et aux certificats de réintégration, compliquant inutilement les procédures administratives et devenus inutiles. De plus, cette exigence de l'administration présente un effet discriminatoire sur les intéressés qui se considèrent comme des Français à part entière. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à ce problème, et en particulier, s'il a l'intention d'abroger ces dispositions pénalisantes pour les administrés d'Alsace-Lorraine. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.*

*Réponse.* - En application du traité de Francfort du 10 mai 1871 et du traité de Versailles du 28 juin 1919 auxquels la France a souscrit, le territoire des actuels départements du Haut Rhin, du

Bas-Rhin et de la Moselle doit être considérée comme territoire étranger entre le 10 mai 1871 et le 11 novembre 1918. Le traité de Versailles a expressément organisé les conséquences en matière de nationalité de la restitution de ces territoires à la France, en prévoyant la réintégration de plein droit dans la nationalité française, à compter du 11 novembre 1918 des personnes et de leurs descendants qui, si l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine par l'Allemagne en 1871 n'avaient pas eu lieu, seraient demeurés Français ou l'auraient été le 11 novembre 1918, date de la restitution de ces territoires. Les conditions de cette réintégration ont fait l'objet du décret du 11 janvier 1920, modifié par le décret du 2 mai 1938, pris en exécution du traité dont il est inséparable. Ainsi que cela a été exprimé à plusieurs reprises dans de précédentes réponses à des questions écrites (notamment n° 36174 du 26 novembre 1990, n° 49049 du 28 octobre 1991 et n° 2134 du 14 juin 1993) il n'est pas possible de revenir, en matière de nationalité, sur ces engagements internationaux de la France par la voie d'une réforme législative interne qui considérerait que les personnes nées en Alsace-Lorraine pendant la période en cause sont nées en France, ou qui supprimerait pour le passé les dispositions du traité de Versailles relatives à la réintégration. Pour tenir compte des difficultés pratiques de la preuve de la réintégration rencontrées par certaines personnes, la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 modifiée par la loi n° 71-499 du 29 juin 1971 a permis aux pétitionnaires d'établir leur nationalité française par la seule possession d'état de français. Le législateur avait entendu que ces dispositions, qui ont directement pour objet de dispenser sous certaines conditions de la production d'un extrait du registre des réintégrations de plein droit, devaient recevoir une application aussi large que possible afin de remédier aux problèmes de preuve de leur nationalité que rencontrent certaines personnes d'origine alsacienne ou lorraine. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, il est apparu au cours de ces dernières années que ces dispositions ne sont pas toujours appliquées aux personnes qui devraient en bénéficier. Le Gouvernement est conscient de ces difficultés. C'est pourquoi, par circulaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 1993, les modalités d'application de l'article 7 de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 modifié et complété par la loi n° 71449 du 24 juin 1971, ont été rappelées à l'ensemble des juges des tribunaux d'instance en leur demandant expressément de ne plus exiger la production d'un extrait du registre des réintégrations de plein droit lorsque les personnes concernées justifient individuellement avoir joui de la possession d'état de Français. Ces dispositions ont également été rappelées aux autres administrations devant lesquelles des questions de preuve de la nationalité sont susceptibles de se poser.

#### *Système pénitentiaire*

*(fonctionnement - effectifs de personnel - travailleurs sociaux)*

8101. - 22 novembre 1993. - **M. Yves Verwaerde** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de budget 1994 pour le ministère de la justice. La mission confiée par les personnels d'insertion et probation de l'administration pénitentiaire est un aspect important de l'action judiciaire. Il trouve, en effet, que ces agents de l'Etat participent au quotidien à la sécurité publique par les actions d'insertion qu'ils mènent auprès des personnes sous mandat de justice, par exemple. En tout état de cause, ces personnes ont une action efficace et leur action tend à assurer la sécurité publique à long terme. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage de créer des emplois de travailleurs sociaux pour l'administration pénitentiaire.

#### *Système pénitentiaire*

*(fonctionnement - effectifs de personnel - travailleurs sociaux)*

8331. - 29 novembre 1993. - Saisi par le syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire, **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire ; ceux-ci sont extrêmement inquiets concernant le budget du ministère de la justice, qui ne prévoit pas d'augmentation de leurs effectifs, ni de réforme de structure pour les services socioéducatifs des établissements pénitentiaires et les comités de probation et d'assistance aux libérés. Pourtant, les agents travaillant dans ces services participent au quotidien à la sécurité publique par leur action d'insertion. Pour avoir une action efficace, leurs effectifs ont besoin d'être ren-

forcés comme c'est le cas dans le Haut-Rhin par exemple. Il lui demande donc de bien vouloir envisager lors du collectif budgétaire une augmentation des effectifs de ce corps de fonctionnaires.

*Réponse.* - En raison des contraintes budgétaires touchant l'ensemble de la fonction publique, il n'a pas été possible de prévoir la création d'emplois de travailleurs sociaux dans le projet de loi de finances 1994. Il convient toutefois de remarquer que le nombre d'emplois de travailleurs sociaux a augmenté de façon significative au cours des dernières années. C'est ainsi que cent conseillers d'insertion et de probation ont été affectés dans les établissements pénitentiaires et dans les comités de probation et d'assistance aux libérés en octobre 1993. Cet effort sera poursuivi en 1994 : huit assistants de service social seront nommés en janvier et quarante-deux conseillers d'insertion et de probation actuellement en formation à la fin de l'année. Par ailleurs, les services du ministère de la justice ont réalisé une analyse très précise des besoins en effectifs des comités de probation et d'assistance aux libérés, qui s'inscrit dans la continuité de l'expertise des organigrammes des établissements pénitentiaires. Cette étude qui permet de mieux connaître les besoins réels en travailleurs sociaux servira de base aux négociations pour la création d'emplois de travailleurs sociaux dans les années à venir.

#### *Système pénitentiaire*

*(fonctionnement - effectifs de personnel - visiteurs de prison)*

8185. - 22 novembre 1993. - **M. Pierre Lefebvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions déplorables dans lesquelles s'effectuent les visites dans les prisons. Actuellement les complications subies par les familles pour voir les détenus, l'accueil et les locaux mis à leur disposition discréditent plus qu'autre chose la justice et l'administration pénitentiaire. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'admettre de nouveaux visiteurs de prison dans des délais raisonnables.

*Réponse.* - Le garde des sceaux porte à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'au cours des dernières années l'administration pénitentiaire a considérablement amélioré les conditions matérielles de déroulement des visites aux personnes détenues. A partir de 1983, les visites dans un parloir sans dispositif de séparation ont en effet été généralisées. En outre, une circulaire du 19 juin 1987 a encouragé la construction d'abris à l'extérieur des établissements et l'aménagement de salles d'attente à l'intérieur. Ce texte a également instauré le principe des parloirs sur rendez-vous et encouragé les établissements à organiser, dans toute la mesure du possible, des visites le samedi. Corrélativement, l'intervention de bénévoles assurant l'accueil des visiteurs dans les établissements pénitentiaires s'est développée ; leur nombre s'est accru et la forme de leurs interventions s'est enrichie : l'information des familles, la garde d'enfants pendant le parloir, la distribution des boissons et le transport de la gare à l'établissement constituent ainsi autant de moyens mis à la disposition des visiteurs. A ce jour, soixante centres d'accueil des familles en attente de parloir et vingt et un lieux d'hébergement de nuit pour les visiteurs venus de loin sont en fonctionnement. Toutes ces structures sont gérées soit par des associations soit par des congrégations religieuses. La construction d'équipements spécifiques destinés à l'accueil des visiteurs dans les établissements du programme 13 000 a également contribué à accentuer ce processus. Les chefs d'établissements pénitentiaires, conscients de l'intérêt d'une telle prestation d'accueil tant pour l'amélioration du service rendu aux usagers du service public que pour celle des conditions de travail des surveillants, ont spontanément développé des relations de qualité avec ces partenaires nouveaux que sont les accueillants bénévoles. En juillet 1991, le premier guide d'accueil des familles de détenus en attente de parloir a été diffusé à l'ensemble des établissements et des structures d'accueil. Ce répertoire, qui recense l'ensemble des prestations, constitue un outil précieux pour les professionnels et les bénévoles. Mettant au rang de ses priorités l'accueil des visiteurs, l'administration pénitentiaire a financé en tout ou partie les opérations ainsi entreprises au moyen de crédits de fonctionnement (chap. 46-01) ou d'équipement (chap. 57-20 et 66-20). Cet effort important sera maintenu car des progrès sont encore nécessaires pour équiper l'ensemble des établissements pénitentiaires de façon satisfaisante. Il convient de souligner enfin que cette politique, dont l'objet intéresse au premier chef les acteurs locaux (collectivités territoriales et secteur associatif essentiellement), s'est naturellement ins-

crité dans le cadre des actions relevant de la politique de la ville. Ainsi le plan de relance a-t-il permis de décider la construction de structures nouvelles et l'amélioration de structures existantes sur dix sites pénitentiaires, soit un effort financier de près de cinq millions de francs. Les contrats de ville du 11<sup>e</sup> plan seront une occasion supplémentaire de conforter cette politique.

*Système pénitentiaire  
(fonctionnement - effectifs de personnel - travailleurs sociaux)*

8332. - 29 novembre 1993. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le vif mécontentement des travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire concernant le budget de la justice pour 1994 qui ne prévoit pas la création de nouveaux emplois dans ce corps de fonctionnaires. En effet, ces personnels qui participent à la sécurité publique par leurs actions d'insertion auprès des personnes sous mandat de justice, contribuant par là même à la prévention de la récidive, ne sont plus en nombre suffisant pour faire face à leur mission. Dans le département du Haut-Rhin par exemple, la maison d'arrêt de Colmar compte, pour 200 détenus en moyenne, un seul travailleur social et au centre pénitentiaire de Mulhouse, on recense, pour 400 détenus, seulement trois travailleurs sociaux. Aussi il lui demande de bien vouloir envisager, lors du prochain collectif budgétaire, une augmentation des effectifs de ce corps.

Réponse. - En raison des contraintes budgétaires touchant l'ensemble de la fonction publique, il n'a pas été possible de prévoir la création d'emplois de travailleurs sociaux dans le projet de loi de finances 1994. Il convient toutefois de remarquer que le nombre d'emplois de travailleurs sociaux a augmenté de façon significative au cours des dernières années. C'est ainsi que 100 conseillers d'insertion et de probation ont été affectés dans les établissements pénitentiaires et dans les comités de probation et d'assistance aux libérés en octobre 1993. Cet effort sera poursuivi en 1994 : huit assistants de service social seront nommés en janvier et quarante-deux conseillers d'insertion et de probation, à la fin de l'année. Par ailleurs, les services du ministère de la justice ont réalisé une analyse très précise des besoins en effectifs des comités de probation et d'assistance aux libérés, qui s'inscrit dans la continuité de l'expertise des organigrammes des établissements pénitentiaires. Cette étude qui permet de mieux connaître les besoins réels en travailleurs sociaux servira de base aux négociations pour la création d'emplois de travailleurs sociaux dans les années à venir. En ce qui concerne plus précisément le centre pénitentiaire de Mulhouse et la maison d'arrêt de Colmar, il est constaté dans chaque établissement une vacance d'emploi de travailleurs sociaux par rapport à l'effectif théorique. A la suite des différents mouvements de mutation des travailleurs sociaux intervenus en juillet 1993, un poste au centre pénitentiaire de Mulhouse est devenu vacant ; ce poste a alors été proposé aux lauréats du concours d'assistant de service social en octobre 1993 mais il n'a été choisi par aucun candidat. Il sera donc prochainement offert dans le cadre d'un détachement. Si ce poste était toujours vacant, il serait proposé aux éducateurs stagiaires de la 28<sup>e</sup> promotion dans le cadre des affectations des travailleurs sociaux prévues en 1994. La situation du centre pénitentiaire de Mulhouse et celle de la maison d'arrêt de Colmar ne manqueront pas d'être examinées lors de la préparation de l'élaboration de ces affectations qui va être prochainement engagée à l'administration pénitentiaire.

*Système pénitentiaire  
(personnel - recrutement - enquête de moralité)*

8626. - 6 décembre 1993. - M. Yves Verwaerde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les modalités de recrutement du personnel pénitentiaire. Il se trouve, en effet, qu'aujourd'hui aucune enquête n'est réalisée lorsqu'une personne dépose un dossier de candidature pour être gardien de prison. Cependant, eu égard au contexte très particulier dans lequel s'exerce cette profession, il conviendrait au minimum de s'assurer du passif et de la moralité des candidats. Par ailleurs, ces précautions permettraient d'assurer un meilleur fonctionnement de l'administration pénitentiaire. Il lui demande par conséquent s'il envisage de prendre des mesures dans ce domaine.

Réponse. - Les recrutements dans les services pénitentiaires se font sur la base des dispositions réglementaires communes à l'ensemble des services de l'Etat. Les enquêtes de moralité sur les

candidats aux concours de recrutement de la fonction publique étaient autrefois entreprises sur la base de l'article 15-3 de l'ancien statut général des fonctionnaires (ordonnance du 4 février 1959). Les dispositions du nouveau statut général de la fonction publique de l'Etat (loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) n'ont pas repris ces dispositions. Toutefois, les statuts particuliers des personnels de surveillance exigent des candidats aux concours de recrutement qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle. Ceux des autres catégories de personnel pénitentiaire exigent des candidats qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle, à l'exception des peines d'amende prononcées pour délit non intentionnel. Ces conditions paraissent être suffisantes pour de futurs fonctionnaires du ministère de la justice, sans prévoir des dispositions légales supplémentaires, qui seraient dérogeatoires au statut général des fonctionnaires de l'Etat. Il faut, de plus, signaler que l'administration pénitentiaire demande systématiquement des renseignements aux préfetures sur chaque candidat se présentant aux concours de recrutement.

## SANTÉ

*Cures  
(politique et réglementation -  
cures thermales à option buccale - surveillance)*

5798. - 20 septembre 1993. - M. Pierre-André Périssol appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des chirurgiens-dentistes souhaitant exercer leurs capacités professionnelles en matière de cures thermales prescrites pour les AMB (affections des muqueuses bucco-linguales et parodontopathies). En effet, les chirurgiens-dentistes ont depuis le 13 mars 1986 le droit de prescrire des cures thermales pour les AMB, mais ils n'ont pas le droit de surveiller leurs malades pendant les cures. Ils sont pourtant qualifiés pour traiter des affections de la bouche, des dents, de la langue et des gencives. De plus, depuis la création, il y a plus de vingt ans, du doctorat en chirurgie dentaire, les odontologistes ont la compétence suffisante pour diriger une cure thermique. Il souhaiterait donc connaître sa position à ce sujet.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la nomenclature générale des actes professionnels prévoit que les chirurgiens-dentistes peuvent établir la prescription des cures thermales, en ce qui concerne le traitement des affections des muqueuses bucco-linguales et des parodontopathies. La modification des règles relatives à la surveillance des cures thermales dans le sens indiqué nécessiterait une adaptation des dispositions de cette nomenclature. L'arrêté du 28 janvier 1986 modifié relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, prévoit que cette dernière peut être saisie notamment par les organisations professionnelles les plus représentatives. Les propositions que la commission pourrait faire parvenir au ministre ne devront pas, comme le précise l'honorable parlementaire, avoir d'incidence financière pour la sécurité sociale.

*Fonction publique hospitalière  
(pharmaciens résidents - statut)*

5913. - 20 septembre 1993. - La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant diverses mesures d'ordre social, a, dans son article 29-V, expressément prévu, pour les pharmaciens résidents, la possibilité de conserver leur situation statutaire antérieure durant tout leur exercice professionnel. En application de cette disposition, l'article 36 du décret n° 88-665 du 6 mai 1988, modifiant le décret n° 84-131 du 24 février 1984, a donné, dans son article 36, un délai de six mois pour permettre aux pharmaciens résidents de choisir le maintien ou non dans un corps en extinction. Toutefois, ce même décret, dans son article 46, n'a prévu qu'une période transitoire de cinq ans pendant laquelle les pharmaciens résidents peuvent faire acte de candidature sur des postes vacants. Est-ce à dire qu'au-delà de cette période il n'y a plus aucune possibilité de mutation ou d'avancement ? Le fait d'appartenir à un corps en extinction dans le cadre de la fonction publique n'a jamais signifié la perte de ses droits et de ses devoirs. C'est pourquoi M. Bernard Charles demande à M. le ministre délégué à la santé de bien vouloir lui faire connaître la situation statutaire exacte des pharma-

ciens résidents actuellement en fonction. Il lui demande si cette situation est conforme à l'esprit et à la lettre du texte pris par le législateur.

*Réponse.* - Le ministre délégué à la santé rappelle à l'honorable parlementaire que le V<sup>e</sup> alinéa de l'article 29 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social permettait aux pharmaciens résidents en fonctions de demander à conserver leur situation statutaire antérieure; que l'article 36 du décret n° 88-665 du 6 mai 1988 rattachant les pharmaciens des hôpitaux au corps des praticiens hospitaliers donnait un délai de six mois aux intéressés pour effectuer leur choix; que l'article 46 du même texte permettait pour une période transitoire de cinq ans, le terme étant parvenu à échéance le 8 mai 1993, aux pharmaciens résidents, en application de la loi du 27 janvier 1987 précitée, de postuler sur un poste de pharmacien des hôpitaux. Il informe l'honorable parlementaire que cette échéance avait été rappelée à chaque personne intéressée par courrier du 13 octobre 1992 afin qu'elle puisse bénéficier, le cas échéant, de ce droit à mutation. Il précise que ce droit à mutation, ouvert pour une période transitoire de cinq ans à titre dérogatoire dans un sens favorable aux pharmaciens résidents en exercice, est désormais réservé, dans le cadre statutaire et à titre exclusif, aux praticiens hospitaliers, pharmaciens des hôpitaux. Il conclut cependant que les décrets n° 72-360 et 72-361 du 20 avril 1972 portant statut des pharmaciens résidents restent en vigueur tant que resteront en fonction des pharmaciens résidents ayant fait valoir leur droit d'option et les dispositions générales du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière leur restent applicables.

*Assurance maladie maternité: généralités  
(conventions avec les praticiens -  
masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes)*

8420. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les problèmes que rencontrent les kinésithérapeutes. Il lui signale que leurs honoraires sont bloqués depuis avril 1988 (valeur de l'AMK = 11,55 francs).

Or, les honoraires des autres professions libérales ont été revalorisés. De plus, les impôts et les taxes ainsi que les fournitures indispensables sont en hausse constante, ce qui constitue, en fait, une baisse de leur pouvoir d'achat. Il rappelle que leur intervention permet, dans de nombreux cas, de réduire le temps d'arrêt de travail, donc le coût pour la sécurité sociale. Leur indemnité de déplacement est de 11 francs, sans rapport aucun avec le coût du déplacement du patient en ambulance ou VSL. Il demande quelles solutions pourraient être trouvées pour revaloriser la profession des masseurs-kinésithérapeutes.

*Réponse.* - La convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes étant arrivée à expiration le 21 août 1993, les négociations entre les parties conventionnelles offrent l'occasion de réexaminer l'ensemble des questions relatives aux relations avec l'assurance maladie et, en particulier, dans la perspective d'optimisation des dépenses de masso-kinésithérapie, l'évolution des tarifs applicables. Les propositions faites devront toutefois rester compatibles avec les contraintes d'équilibre des comptes de la sécurité sociale. C'est pourquoi les négociations avec les organisations syndicales représentatives des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs, qui sont en cours, visent, dans le cadre d'un accord conventionnel, à améliorer les conditions d'exercice de la profession, à revaloriser la valeur unitaire de la lettre-clé AMM et à mettre en oeuvre un dispositif de maîtrise concertée de l'évolution des dépenses de masso-kinésithérapie. Accompagnée de la définition d'un seuil d'activité visant à encourager les pratiques de qualité, la revalorisation devrait permettre au professionnel d'augmenter ses revenus sans que cette augmentation se fasse au prix d'un accroissement permanent de sa quantité ou de sa durée de travail. Par ailleurs, les services de mon ministère étudient actuellement l'opportunité d'élaborer, pour les professions paramédicales qui, tels les masseurs-kinésithérapeutes, n'en disposent pas, des règles professionnelles, et de mettre en place une instance susceptible de veiller à leur respect. L'organisation et les prérogatives d'une telle structure professionnelle ne pourraient évidemment être arrêtées qu'après une large concertation avec les représentants de cette profession.

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
				<b>Les DEBATS de SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 25 : questions écrites et réponses des ministres.
				<b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
				<b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
03	Compte rendu..... 1 an	118	914	
33	Questions..... 1 an	115	596	
05	Table compte rendu.....	58	96	
25	Table questions.....	55	104	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu..... 1 an	108	576	
25	Questions..... 1 an	105	377	
07	Table compte rendu.....	58	96	
27	Table questions.....	35	58	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	718	1721	
27	Série budgétaire..... 1 an	217	338	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an.....	717	1632	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
 25, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-06  
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77  
 TELEX : 201176 FDIRJO-PARIS

Prix du numéro : 3,60 F

